



Régime budgétaire et financier des cégeps

Année scolaire 2020-2021

Août 2020

Coordination et rédaction

Direction de la programmation budgétaire et du financement
Direction générale du financement
Secteur de la performance, du financement et du soutien à la gestion
Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Direction de la programmation budgétaire et du financement
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-0074

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :

education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 1927-2391 (en ligne)
ISBN 978-2-550-87189-7 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2019-2020

N°	Nom de l'annexe et changements
Régime	Chapitre II : Allocations d'investissements Chapitre abrogé. Chapitre VII : Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement Précisions apportées à ce chapitre du régime budgétaire. Tableau 2 : Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019 Indexation des montants.
Fonct	Programmation budgétaire détaillée Ventilation des montants d'allocation selon le mode FABRES.
F101	Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet « F » de FABRES) Mise à jour des paramètres.
A101	Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet « A » de FABRES) Mise à jour des paramètres.
A102	Poids des programmes Ajout des programmes <i>Technologie de radiodiagnostic</i> et <i>Technologie de la production horticole et agroenvironnementale</i> et retrait du programme <i>Techniques de physiothérapie</i> .
A111	Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap Modifications apportées aux objectifs de la mesure.
A113	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation Ajout de programmes admissibles au volet 1 et ajustements des montants par programme admissible.
A115	Formation du personnel Précision apportée au paragraphe 10 concernant la nécessité de soumettre les pièces justificatives au volet 2.
B101	Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet « B » de FABRES) Mise à jour des paramètres.
R101	Règles d'allocation pour les régions et la recherche (volet « R » de FABRES) Mise à jour des paramètres et intégration de deux nouvelles annexes (R107 et R108)
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie Retrait d'une référence dans le contexte. Modification de la clé de répartition au paragraphe 7.
R103	Programmes d'aide à la recherche au collégial Modification de l'objectif du volet 1 de la mesure. Précisions apportées à la reddition de comptes des volets 2 et 3.
R105	Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux Modification apportée au paragraphe 6 de la mesure concernant la reddition de comptes.
R107	Collaboration régionale Déplacement de l'annexe S107 vers la R107.
R108	Consolidation de l'offre de formation Déplacement de l'annexe S110 vers la R108. Plusieurs ajustements apportés, dont l'ajout de la notion de région métropolitaine de recensement au volet 1. Retrait de certains établissements des subventions liées au transport scolaire.

- E101 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet « E » de FABRES)**
Mise à jour des paramètres.
- S101 Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet « S » de FABRES)**
Mise à jour des paramètres et retrait de trois annexes (S107, S110 et S114).
- S104 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (EC) et de passerelles DEP - AEC**
Ajout du paragraphe 11 concernant la réalisation d'étude de pertinence et d'analyse de profession.
- S107 Collaboration régionale**
Déplacement de l'annexe S107 vers la R107.
- S110 Consolidation de l'offre de formation**
Déplacement de l'annexe S110 vers la R108.
- S114 ABROGÉE – Pôle en arts et créativité numérique**
Annexe abrogée et transfert des sommes au programme 1 « Administration » du Ministère.
- S116 Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial**
Modification de l'adresse du site Web où le guide est disponible.
- S118 Droits de reproduction d'œuvres**
Nouvelle annexe à compter de 2020-2021.
- S119 Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec**
Nouvelle annexe à compter de 2020-2021.
- S120 Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire**
Nouvelle annexe à compter de 2020-2021.
- C101 Financement de l'effectif des collèves**
Précisions apportées à la norme d'allocation et du paragraphe 24 sur les activités autofinancées dans une AEC.
- C103 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue**
Modification apportée au plafond pour les dépassements admissibles (70 % à 85 %).
Ajustements des programmes admissibles au paragraphe 43.
- C109 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec**
Ajustement des paramètres et précisions apportées au paragraphe 5.
- C111 Reconnaissance des acquis et des compétences**
Précisions apportées pour la reconnaissance d'une activité en cheminement RAC au paragraphe 1 et pour la déclaration des activités au paragraphe 30.
- C113 Formation hors programme offerte à temps partiel**
Ajout d'une activité de formation non admissible et intégration de la nécessité d'obtenir des pièces justificatives démontrant que l'activité répond aux besoins régionaux de main-d'œuvre.
- P130 Déclaration de l'effectif étudiant collégial**
Ajout de la nécessité de transmettre le mode d'enseignement et la localisation de l'élève dans SOCRATE. Clarification apportée à la section relative à la date limite d'abandon.
- P131 Procédure pour une demande de révision du financement des activités pédagogiques pondérées « A^{pondéré} » d'un programme d'études**
Nouvelle annexe.
- P132 Procédure pour une demande de révision des paramètres de financement des ressources enseignantes « Erég » pour un type de composante de financement de cours ou la partie spécifique d'un programme d'études**
Nouvelle annexe.

Table des matières 2020-2021

Principales modifications

Régime budgétaire et financier des cégeps

Volet « Fonctionnement »

Allocations fixes

- F101 Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet « F » de FABRES)
- F102 Allocations fixes particulières

Allocations liées aux activités pédagogiques

- A101 Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet « A » de FABRES)
- A102 Poids des programmes
- A103 Écoles nationales
- A104 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant
- A105 Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, FEC (CSQ) et FAC
- A106 Ententes MEES-MSSS
- A107 Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures
- A108 Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du « Erég »
- A109 Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement
- A110 Ateliers d'aide en français
- A111 Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap
- A112 Soutien à la réussite scolaire
- A113 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation
- A114 Développement des compétences – Personnel de soutien
- A115 Formation du personnel

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments

- B101 Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments
- B102 Superficies reconnues aux fins de financement
- B103 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire
- B104 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep
- B105 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque

Allocations liées au développement des régions et de la recherche

- R101 Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet « R » de FABRES)
- R102 Centres collégiaux de transfert de technologie
- R103 Programmes d'aide à la recherche au collégial
- R104 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale
- R105 Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux
- R106 Services aux collectivités
- R107 Collaboration régionale
- R108 Consolidation de l'offre de formation

Allocations liées aux enseignants

- E101 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet « E » de FABRES)
- E102 Financement des enseignants, année scolaire 2020-2021
- E103 Financement des coûts de convention des enseignants
- E104 Programme « Perfectionnement des enseignants »
- E105 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant
- E106 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Allocations spécifiques

- S101 Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet « S » de FABRES)
- S102 Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes
- S103 Programme d'aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l'enseignement collégial, notamment pour l'amélioration du français
- S104 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP - AEC
- S105 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail
- S106 Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière
- S107 Collaboration régionale
- S108 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement
- S109 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques
- S110 Consolidation de l'offre de formation
- S118 Contrôle, report et récupération de certaines allocations spécifiques
- S112 Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève
- S113 Accueil et intégration des Autochtones au collégial
- S114 Pôle en arts et créativité numérique
- S115 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet « Enseignement supérieur »
- S116 Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial
- S117 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps
- S118 Droits de reproduction d'œuvres
- S119 Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec
- S120 Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

Financement de l'effectif scolaire

- C101 Financement de l'effectif des collèges
- C102 Modalité de gestion de l'enveloppe des AEC, de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été
- C103 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue
- C104 Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance
- C105 Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada monde et École en mer
- C106 Formation en milieu carcéral
- C107 Formation en métiers d'art
- C108 Formation en danse-interprétation
- C109 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec
- C110 Situations de partenariat
- C111 Reconnaissance des acquis et des compétences
- C112 Récupération de cours échoué
- C113 Formation hors programme offerte à temps partiel
- C114 Formation en arts du cirque
- C115 Tremplin DEC – Autochtones (081.05)

Procédures

- P101 Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement
- P102 Budget
- P103 Plan de redressement
- P104 Auditeur indépendant
- P105 Rapport financier annuel
- P106 Cégep fiduciaire et cégep bénéficiaire
- P107 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées
- P108 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement
- P109 Concordance exigée entre le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel
- P110 Perfectionnement des cadres
- P111 Politique salariale et détermination des effectifs
- P112 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé
- P113 Enseignant, sous-emploi ou surembauche
- P114 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)
- P115 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé
- P116 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement
- P117 Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue
- P118 Inforoute (RISQ)
- P119 Personnel autre que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé
- P120 Personnel autre que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail
- P121 Personnel autre que le personnel enseignant, garantie de traitement
- P122 Prêt de personnel au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)
- P123 Système de codification des opérations comptables
- P124 Immobilisations
- P125 Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements
- P126 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) – Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
- P127 Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
- P128 Vérification de l'effectif étudiant collégial
- P129 Procédure d'application de la Loi sur l'administration financière destinée aux cégeps à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances en 2008
- P130 Déclaration de l'effectif étudiant collégial
- P131 Procédure pour une demande de révision du financement des activités pédagogiques pondérées « Apondéré » d'un programme d'études
- P132 Procédure pour une demande de révision des paramètres de financement des ressources enseignantes « Erég » pour un type de composante de financement de cours ou la partie spécifique d'un programme d'études

Introduction

Sens et portée du *Régime budgétaire et financier des cégeps*

- 1 Le *Régime budgétaire et financier des cégeps* est édicté par la ministre¹ en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives qui encadrent l'action du Ministère² et des cégeps en matière de gestion des ressources matérielles et financières.
- 2 Ce régime explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement à l'attribution de la subvention aux cégeps par le Ministère. Il contient des annexes, qui précisent les règles ou les directives qui servent à son application. En outre, il est complété par des procédures.

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

- 3 La gestion des allocations accordées aux cégeps est faite par l'entremise de deux fonds distincts : l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.
- 4 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.
- 5 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette subventionnée (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.
- 6 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies séparément; les transactions effectuées entre les deux fonds sont régies par le Régime et doivent être transparentes.
- 7 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, qui permettent au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et des règles qui régissent le financement ainsi que le respect des marges de crédit autorisées.

¹ « Ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.

² « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.

Chapitre I : Allocations de fonctionnement

- 8 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABRES³ et elle tient compte du fait que les cégeps engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants⁴ (déterminées par le sigle « E »), celles servant à rémunérer le personnel autre que le personnel enseignant (déterminées par l'expression « autre personnel » ou par le sigle « AP ») et celles associées aux autres dépenses (déterminées par l'expression « autres coûts » ou par le sigle « AC »).
- 9 Le mode d'allocation budgétaire FABRES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées « allocations d'investissement ». Les cinq premières lettres (FABRE) concernent les allocations associées aux missions du cégep; la lettre « S » fait référence aux allocations spécifiques associées au développement du réseau.
- 10 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences formulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect de ces délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Allocations fixes (volet « F »)

- 11 Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque cégep, quelle que soit sa taille. Cette allocation permet l'établissement de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des étudiants.
- 12 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le volet « F^{particulier} » pour les écoles nationales et celui pour la formation en métiers d'art.

Allocations liées aux activités pédagogiques (volet « A »)

- 13 L'enveloppe destinée aux activités pédagogiques assure le financement des dépenses suivantes associées aux services aux étudiants :
- les dépenses relatives à l'enseignement, à l'exclusion de la masse salariale des enseignants;
 - les services à l'enseignement;
 - les services aux étudiants;
 - la gestion des ressources humaines;
 - la gestion des activités d'enseignement;
 - la gestion des ressources financières;
 - la gestion des ressources matérielles et l'impression

³ Voir le glossaire pour la définition.

⁴ Qu'ils soient affectés à l'enseignement ordinaire (« Erég ») ou à la formation continue (« Epes »).

- 14 L'enveloppe globale destinée aux activités pédagogiques réalisées par les étudiants inscrits à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), ou à un cheminement donnant droit au financement (voir l'annexe C101) à l'enseignement ordinaire, est constituée de deux parties : les ressources pour les activités brutes (« A^{brut} ») et celles pour les activités pondérées (« A^{pondéré} »). L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les étudiants, et ce, pour la valeur la plus élevée entre l'année scolaire t-2⁵ ou la moyenne des années t-2, t-3 et t-4.
- 15 L'allocation pour le volet « A^{pondéré} » sert à financer les dépenses relatives à l'enseignement, à l'exclusion de la masse salariale du personnel enseignant, et l'allocation pour le volet « A^{brut} » sert à financer les sept autres volets.
- 16 La répartition de l'enveloppe du volet « A^{brut} » entre les cégeps est faite au prorata de la valeur la plus élevée des activités pédagogiques réalisées pendant l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les étudiants inscrits à temps plein dans un programme ou un cheminement autorisé à des fins de financement par le Ministère. Le nombre de périodes/étudiant/semaine (pes) est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15. Le financement des activités brutes est calculé en fonction de trois paliers :
- Le premier palier sert à financer les 88 000 premières pes sur la base du taux du « A » majoré à 120 %;
 - Le deuxième palier sert à financer l'effectif supérieur à 88 000 pes jusqu'à 176 000 pes sur la base d'un taux du « A » équivalant à 100 %;
 - Le troisième palier finançant l'effectif supérieur à 176 000 pes est basé sur un taux du « A » à 90 %.
- 17 La répartition de l'enveloppe du volet « A^{pondéré} » entre les cégeps est faite au prorata de la valeur la plus élevée des activités réalisées par les étudiants de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4; elles sont pondérées par programme ou par cheminement (selon le cas). Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que les conditions particulières de certains enseignements dits lourds.
- 18 Dans un programme conduisant au DEC ou dans un cheminement donnant droit au financement, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir l'annexe A102) :
- Si le cours est suivi par un étudiant inscrit à un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
 - Si le cours est suivi par un étudiant inscrit à un cheminement donnant droit au financement et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique d'un programme d'études conduisant à un DEC, le poids est celui établi pour ce cheminement;
 - Si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
 - S'il s'agit d'un cours d'éducation physique qui ne fait pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
 - S'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
 - Dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

⁵ Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

- 19 Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC est liée, conformément à l'article 16 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Par contre, dans quelques cas, le Ministère a fixé à certains programmes d'AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence, compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du SOBEC, à l'annexe A102, « Poids des programmes », paragraphe 2, tableau « Poids des programmes » (OEC010210R).
- 20 Le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC touche les pes pondérées réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans SOBEC.
- 21 Si le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC touche celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en considération l'année scolaire suivante pour ne pas toucher les pes réalisées de l'année courante, puisque le volet « A » d'une AEC est financé pendant l'année courante.
- 22 Les données (pes brutes et pes pondérées) sont celles transmises au système Socrate aux dates déterminées au calendrier des activités, comme précisé dans l'annexe C101.
- 23 Dans le cas des programmes conduisant à un DEC ou des cheminements donnant droit au financement suivi à l'enseignement ordinaire ou à la formation continue, les pes utilisées aux fins d'allocation du volet « A^{brut} » et du volet « A^{pondéré} », pour une année donnée, sont la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4, auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe A107 précise la façon de tenir compte des ajustements d'années antérieures.
- 24 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les pes réalisées de l'année (enveloppe régionale du Ministère) sont utilisées non pas pour établir l'allocation *a priori* du volet « A^{brut} » et du volet « A^{pondéré} », mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir les annexes C102 et C103).
- 25 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en considération lors de l'allocation de l'année t+2.
- 26 Des allocations particulières (volet « A^{particulier} ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités qui, tout en étant associées aux activités de formation, requièrent un financement non proportionnel aux activités pédagogiques. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments (volet « B »)

- 27 Les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments servent à subventionner de manière normalisée les ressources nécessaires à l'énergie, à l'entretien, à la sécurité, aux assurances et à la gestion des terrains et des immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation du volet « B », dont le calcul est détaillé à l'annexe B101, sont :
 - la gestion des terrains et des immeubles;
 - l'entretien ménager;
 - l'énergie;
 - la sécurité et la protection;
 - les assurances sur les biens;
 - l'entretien des superficies gazonnées;

- la coordination.
- 28 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues au cours d'une année sont établies à une date prédéterminée précisée dans l'annexe B101. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en considération l'année suivante.
 - 29 Les ajouts (ou les retraits) aux surfaces sont pris en considération de façon récurrente dans le calcul de l'allocation de la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (ou les retraits) aux surfaces utilisables au cours d'une fraction de l'année scolaire seulement font l'objet d'un ajout (ou d'un retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (ou retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.
 - 30 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues aux fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par le volet « B^{particulier} » sur la base du coût moyen au volet « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pendant la période de temps autorisée par le Ministère.
 - 31 L'allocation pour la partie de l'énergie du volet « B » de FABRES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « constante énergétique », est établie à partir de cinq années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe B101. Les autres parties du volet « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.
 - 32 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le volet « B » de FABRES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (n° 2), le mazout lourd (n° 6), la vapeur, le gaz propane et les autres.
 - 33 La constante énergétique d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des gigajoules consommés par le cégep de cette source d'énergie au cours des cinq années de référence divisée par la somme des « superficies brutes – énergie » du cégep pour chacune des cinq années de référence. La « superficie brute – énergie » est définie à l'annexe B102. Elle correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle certains éléments sont retranchés. Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.
 - 34 Pour les ajouts des espaces, peu importe s'il s'agit d'une nouvelle construction ou non, la constante énergétique du cégep est appliquée (consommation moyenne des années de référence). La superficie brute VEME est toutefois majorée pour tenir compte de l'ajout des nouvelles superficies.
 - 35 Considérant qu'un projet d'économie d'énergie doit présenter une période de retour sur l'investissement global se situant entre 7 et 15 ans, les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles sont révisées annuellement.
 - 36 Ainsi, pour l'allocation de l'année courante, les constantes énergétiques de chaque cégep, pour chaque source d'énergie, sont calculées sur la base de la consommation énergétique et des superficies brutes énergie des années t-15 à t-11 inclusivement.
 - 37 Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné est établi en tenant compte de 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et de 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera fixé à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie. Le coût unitaire est révisé chaque année.

- 38 Des allocations particulières (volet « B^{particulier} ») peuvent être accordées par le Ministère (voir les annexes B103, B104 et B105).

Allocations liées aux régions et à la recherche (volet « R »)

- 39 Les allocations accordées sous le volet « R » de FABRES servent à garantir un financement aux cégeps pour répondre à leurs responsabilités régionales. Rappelons que la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* leur confère des responsabilités explicites en matière de développement régional (voir le paragraphe 6.0.1, alinéas a, b, c et e).
- 40 L'enveloppe prévoit un financement pour les activités des CCTT, la recherche, l'attraction et la rétention d'étudiants québécois et internationaux ainsi que pour les services aux collectivités de façon générale.
- 41 Les composantes du volet « R » ainsi que leurs calculs détaillés sont présentés aux annexes « R ».

Allocations liées aux enseignants (volet « E »)

- 42 Les allocations accordées sous le volet « E » de FABRES servent à financer les coûts associés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention⁶). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».
- 43 Le mode d'allocation « Erég » est employé pour financer des activités tenues à l'enseignement ordinaire (étudiants inscrits à temps plein à un programme conduisant à un DEC, à un cheminement donnant droit au financement et, dans certains cas, à une AEC). Dans ce mode d'allocation, l'« unité de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).
- 44 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée qui est propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère aux fins de financement. L'annexe E102 fournit des précisions sur le mode « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants :
- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;
 - prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;
 - alloué au titre des 143,42 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC (CSQ) et à la FNEEQ (CSN).
- 45 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode « Erég » est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études ou des cheminements qui donnent droit au financement et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établi selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe E102 sont également accordées aux cégeps.

⁶ Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés selon le mode d'allocation « Erég » seulement. Le mode d'allocation « Epes » repose essentiellement sur une embauche « à la leçon » et exclut tout coût de convention.

- 46 À l'exception de certains coûts financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale pour les enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe E102. L'annexe E103 présente la règle budgétaire qui encadre le financement de ces coûts.
- 47 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et il est employé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC dans les situations décrites au paragraphe 30 de l'annexe C101). Il est également employé parfois à l'enseignement ordinaire dans certains cas précis, notamment pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et au Cégep Marie-Victorin pour des effectifs particuliers.
- 48 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe C103. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par pes.

Allocations spécifiques (volet « S »)

- 49 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui sont généralement associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial. Les annexes présentent ces diverses allocations.
- 50 Une allocation particulière peut être accordée à un cégep à la suite de l'analyse d'une demande de financement concernant un besoin particulier non financé par les allocations spécifiques prévues au présent régime budgétaire.

Ouverture et fermeture des enveloppes

- 51 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est divisée en deux grandes catégories : les enveloppes dites ouvertes et les enveloppes dites fermées. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, la ministre peut transférer, au besoin, des sommes entre toutes les parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.
- 52 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants de l'enseignement ordinaire et les coûts de convention de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites aux annexes E102 et E103;
 - les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants établie par le mode « Epes » défini à l'annexe C103, pour les étudiants à temps plein inscrits dans des programmes de DEC ou à un cheminement donnant droit au financement mais qui suivent leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
 - les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
 - diverses récupérations.
- 53 La plupart des objets qui bénéficient de l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.
- 54 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être employées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation, sous réserve du respect des directives du Ministère.

- 55 L'enveloppe fermée contient des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :
- les sommes allouées de manière générale ou particulière pour les volets « FABR » du mode FABRES;
 - les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants autres que celles déterminées au paragraphe 52;
 - les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement ordinaire ou à la formation continue;
 - les sommes prévues par l'Entente Canada-Québec sur la formation en établissement.
- 56 Sauf exception (voir la procédure 101), les allocations au cégep, aux volets « FABR » du mode FABRES, peuvent être affectées librement par ce dernier à ses activités.
- 57 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (volet « S » de FABRES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être employées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

Processus budgétaire

- 58 La démarche qui conduit à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous :
- a) détermination des taux d'indexation (E, AP, AC) : on entend par « taux d'indexation » l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
 - b) calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes : l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABRES. Chacune des règles d'allocation du modèle FABRES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes des volets « FAB » de FABRES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes « AP » et « AC » auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en considération les développements que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquels il affecte les crédits nécessaires;
 - c) détermination des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression;
 - d) simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) s'il y a lieu; choix proposés à la ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
 - e) consultation des cégeps, comme le prévoit l'article 25 de la Loi;
 - f) sur la base des paramètres qui caractérisent chaque cégep (le nombre d'étudiants et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activité, les surfaces à entretenir, la consommation énergétique, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du Comité mixte des affaires matérielles et financières (COMIX)⁷;
 - g) décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

⁷ Comité consultatif au sein duquel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps.
Année scolaire 2020-2021

Allocation initiale

- 59 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps qui précède l'année scolaire visée. La programmation budgétaire initiale et les règles budgétaires font l'objet d'un CT de programmation par lequel le Conseil du trésor autorise le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.
- 60 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Budget du cégep

- 61 En vertu de l'article 26.1 de la Loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget à la ministre au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.
- 62 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants :
- respect des directives de présentation de la nature des revenus et des dépenses;
 - maintien de l'équilibre budgétaire⁸ ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
 - présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
 - vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

Allocations en cours d'année

- 63 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés « certifications de crédits ». Chaque certification de crédits est numérotée et associée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.
- 64 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux employés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certification de crédits.

Allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

- 65 L'opération d'analyse des RFA par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

Chapitre II : Réalisation des activités, gestion des allocations et financement

- 66 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep; il fait état des dispositions de la Loi, des règlements et des politiques administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

⁸ Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par le solde de ses fonds.

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

- 67 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont cumulables).
- 68 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programme d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi - ce qui laisse trois années complètes pour les dépenser). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'une autorisation accordée par le Ministère.
- 69 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volet équipement et volet locaux) accordées pour la mise à jour et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique « Nouvelles initiatives » ou de la rubrique « Maintien des actifs ».
- 70 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations en vue d'acquérir de l'équipement ou de transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipement ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB pour un programme d'études.
- 71 Les allocations accordées à l'intérieur d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.
- 72 Les allocations accordées à l'occasion des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas *a priori* de limite de temps pour les dépenser. Sauf exception, notamment dans le cas des allocations destinées à la mise à jour d'un programme d'études ou le déploiement de l'offre d'un programme, elles ne sont pas transférables.

Gestion ministérielle des allocations par compte

- 73 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture ou fermeture, transférabilité ou non, association à un des termes de FABRES, etc. (procédures 101 et 102).

Revenus de sources autres que le Ministère

- 74 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :
- revenus provenant des cours commandités et financés par Emploi-Québec;
 - droits perçus des étudiants dans le respect de la Loi (articles 24, 24.2, 24.3 et 24.4) et du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger*;
 - droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la Loi;
 - droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi;
 - revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;

- revenus provenant de la vente de services ou de produits;
 - intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
 - produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
 - tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.
- 75 Aux investissements, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :
- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
 - revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
 - produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
 - autres sources de revenus déterminées en annexe du Régime.

Dépenses autorisées au fonctionnement

- 76 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et des directives ministérielles.
- 77 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors cadre, du personnel cadre et du personnel de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût de tout autre personnel, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses engagées dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs qui ont justifié les allocations.
- 78 Le cégep peut également engager des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes :
- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
 - allocations de fonctionnement du Ministère, à l'exclusion de celles accordées à des fins spécifiques;
 - revenus de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées aux investissements

- 79 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier des cégeps et des directives ministérielles.
- 80 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximal de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.
- 81 Les procédures et les étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeubles sont précisées dans les annexes du régime.

- 82 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par la ministre ne doivent être contractés qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.
- 83 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires⁹ du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du régime.

Versements

- 84 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et elle ne deviendra définitive qu'à l'analyse du RFA, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.
- 85 La base qui doit servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention au terme de l'analyse du RFA. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui accorder; elle est pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée soit en cours d'année pour tenir compte de données jugées plus pertinentes pour établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, soit à la suite de la variation des crédits autorisés.
- 86 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements qui découlent du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant :

	Versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3 %	3 %
Août	3 %	6 %
Septembre	7 %	13 %
Octobre	8 %	21 %
Novembre	8 %	29 %
Décembre	8 %	37 %
Janvier	8 %	45 %
Février	8 %	53 %
Mars	9 %	62 %
Avril	12 %	74 %
Mai	13 %	87 %
Juin	13 %	100 %

- 87 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou plusieurs versements soient moindres que prévus, notamment au cours du mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté par la suite, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.
- 88 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.
- 89 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être faits par dépôt direct ou par chèque.

⁹ Emprunts associés à des dépenses en capital correspondant à des allocations du Ministère.

Marges de crédit au fonctionnement

- 90 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants :

Période	Pourcentage de l'allocation estimé
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

- 91 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.
- 92 À la demande du cégep et à la suite de sa justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

Règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

- 93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du RFA contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants :
- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
 - les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
 - les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.
- 94 Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du Régime budgétaire et financier des cégeps.

Versements et marges de crédit aux investissements

- 95 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.
- 96 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du Régime budgétaire et financier des cégeps.
- 97 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, le paiement des sommes à verser au fonds d'amortissement et le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires ainsi que des frais qui se rattachent aux emprunts à long terme.
- 98 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances¹⁰.

¹⁰ Formule de financement à long terme implantée en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

- 99 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

Chapitre III : Comptabilisation et contrôle

Surplus et déficits

- 100 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou les déficits réalisés à l'enseignement ordinaire, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.
- 101 Le surplus accumulé est celui qui apparaît dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans un fonds spécial, une fiducie ou un autre fonds.
- 102 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime budgétaire et financier des cégeps précisent le cadre législatif et réglementaire auquel est assujéti le cégep en matière de transaction immobilière.
- 103 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.
- 104 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.
- 105 S'il appert, lors de l'analyse du RFA, que le cégep a effectué des dépenses qui excèdent les allocations au fonds des investissements, ou a contracté des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep, le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doit être assumé par le solde de fonds du fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

Radiations d'actifs

- 106 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

Chapitre IV : Loi sur les contrats des organismes publics et réglementation afférente liée aux marchés publics

Adoption de la Loi sur les contrats des organismes publics

- 107 Le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après appelée la « Loi sur les contrats ») dans le but de déterminer les conditions d'adjudication et d'attribution des contrats de marchés publics. Les établissements du réseau de l'éducation sont régis par cette loi¹¹.

¹¹ Le texte de la *Loi sur les contrats des organismes publics* se trouve sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor (www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics).

- 108 La Loi sur les contrats oblige de plus les établissements collégiaux à instaurer un régime particulier d'autorisation et de reddition de comptes impliquant principalement la collaboration des dirigeants d'organisme.
- 109 Le réseau collégial met en application les politiques et directives publiées par le Secrétariat du Conseil du trésor et adoptées en vertu de la Loi sur les contrats.

Réglementation afférente aux marchés publics

- 110 Les textes des différents règlements auxquels le réseau collégial est assujéti peuvent être consultés sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor¹².

Conformité aux accords intergouvernementaux

- 111 Dans le but d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial et en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la ministre assujéti les cégeps aux accords intergouvernementaux.
- 112 En conséquence, les allocations autorisées par la ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujétiées au respect des accords intergouvernementaux.
- 113 Les textes des différents accords auxquels le gouvernement du Québec a souscrit se trouvent sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor¹³. Le réseau collégial n'est assujéti qu'aux accords suivants :
- Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;
 - Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick;
 - Annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur.

Achats regroupés

- 114 En ce qui concerne l'acquisition de biens et services, le Ministère invite les cégeps à évaluer l'à-propos du recours aux achats regroupés lorsque cette option est disponible.
- 115 Les cégeps sont également invités à établir des partenariats et des échanges de services avec d'autres organismes publics.
- 116 Le Ministère recommande que ces éléments soient intégrés à la politique concernant l'approvisionnement du cégep.

Chapitre V : Ententes des cégeps avec leurs partenaires d'affaires¹⁴

- 117 Aux fins du présent chapitre, « une entité constitue un partenaire lorsqu'elle possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

¹² Les textes des règlements afférents aux marchés publics se trouvent sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor (www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics).

¹³ La synthèse des accords intergouvernementaux se trouve sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor (www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_internet_education.pdf).

¹⁴ Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux centres collégiaux de transfert de technologie.

- un ou des cégeps en sont actionnaires dans une proportion d'au moins 25 %;
 - un ou des cégeps nomment au moins 25 % de ses administrateurs, ou au moins 25 % des administrateurs sont des représentants d'un ou des cégeps;
 - un ou des cégeps en sont responsables ou assument un risque financier à son égard¹⁵ ».
- 118 Chaque cégep doit identifier ses partenaires selon cette définition et, si ce n'est déjà fait, signer une entente distincte avec chacun d'eux, s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- le partenaire d'affaires s'engage dans un projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget de fonctionnement du cégep;
 - le cégep assume ou assumera un risque d'une perte financière à l'égard de son partenaire, supérieure à 0,5 % de son budget de fonctionnement, et ce, pour l'un, certains ou l'ensemble de ces éléments :
 - dépassements de coûts des projets;
 - déficits annuels ou accumulés;
 - emprunts bancaires;
 - instruments financiers;
 - dettes à long terme;
 - engagements financiers;
 - passif environnemental;
 - poursuites éventuelles;
 - autre élément qui rend vulnérable la situation financière du cégep;
 - les activités du partenaire sont nécessaires au fonctionnement administratif du cégep ou à l'offre de ses services.
- 119 Lorsque l'une ou l'autre des situations énumérées au paragraphe précédent se produira, les ententes existantes qui y répondent déjà et les nouvelles ententes signées doivent être transmises à la Direction des systèmes et du contrôle.
- 120 Les ententes existantes demeureront valides jusqu'à la date de leur échéance. Lors de leur renouvellement, ces ententes devront être conformes aux dispositions du Régime budgétaire et financier des cégeps.
- 121 Dans le cadre de l'analyse des rapports financiers annuels des cégeps, le Ministère, s'il juge que la présente règle doit s'appliquer, pourra exiger d'un cégep, après l'avoir consulté, qu'il signe, s'il ne l'a déjà fait, une entente avec un partenaire d'affaires.
- 122 L'entente devra inclure au minimum les modalités de partenariat suivantes :
- les services attendus par l'une ou l'autre des parties;
 - les transferts de ressources humaines, financières ou matérielles;
 - les obligations réglementaires des parties;
 - les rôles et les responsabilités des parties;
 - les dispositions concernant la résiliation du contrat;
 - les mécanismes de contrôle par lesquels le cégep encadrera les activités déléguées à des partenaires.
- 123 L'entente devra également inclure les exigences suivantes en matière de reddition de comptes par le partenaire, si ces documents existent :

¹⁵ « Relations d'affaires des cégeps avec des partenaires », dans VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009*, tome I, chapitre 5, Québec, Le Vérificateur général, 2008, p. 5-7.

- le rapport annuel d'activités;
 - les états financiers;
 - le plan stratégique en vigueur;
 - le plan d'affaires, comprenant une analyse de risque et indiquant les mesures de mitigation afférentes, pour tout projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget du cégep;
 - toute autre exigence que le cégep souhaitera inclure à l'entente.
- 124 Le Ministère pourra avoir accès, à sa demande, aux documents nécessaires à la reddition de comptes mentionnée au paragraphe précédent. De plus, il pourra confier à l'auditeur indépendant un mandat d'audit pour s'assurer que le cégep a effectué des démarches lui permettant de répondre annuellement aux exigences en matière de reddition de comptes ou d'exercer lui-même les vérifications requises pour s'assurer que le cégep a effectué de telles démarches.
- 125 Lorsque le Ministère évaluera que la santé financière du partenaire est précaire, le cégep devra d'abord demander à ce partenaire qu'il corrige la situation et, si nécessaire par la suite, qu'il lui soumette un plan visant à redresser cette situation.
- 126 Les cégeps et leurs partenaires d'affaires concernés devront conclure des ententes au plus tard le 1^{er} novembre 2012, sous réserve des dispositions du paragraphe 122.

Chapitre VI : Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

- 127 Adoptée en juin 2011 et modifiée le 7 mars 2018, la [Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement](#) (LGGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.
- 128 Les collèges d'enseignement général et professionnel sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. À cet effet, les [Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#) (Règles) (C.T. 219062) et la [Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale](#) (Directive) (décret 7-2014) découlant de la LGGRI, les collèges d'enseignement général et professionnel doivent s'y conformer et respecter les obligations qui y sont présentées.
- 129 La LGGRI, ses Règles et sa Directive précisent qu'un établissement collégial doit notamment :
- établir un [plan directeur](#) en ressources informationnelles;
 - établir une [programmation](#) de ses investissements et de ses dépenses en ressources informationnelles;
 - décrire l'[utilisation des sommes](#) consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles;
 - dresser et tenir à jour un [inventaire de ses actifs informationnels](#) comprenant une évaluation de leur état;
 - dresser un portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants affectés aux ressources informationnelles (à compter de 2021);
 - établir un bilan de sécurité de l'information;
 - déclarer les risques de sécurité de l'information à portée gouvernementale;

- produire, deux fois par année, un état de ses projets qualifiés en ressources informationnelles, tels que définis dans les Règles, dont la phase d'exécution est amorcée;
 - publier les faits saillants de la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de sa mission;
 - produire tout autre outil de planification déterminé par le Conseil du trésor.
- 130 Chaque organisme public demeure responsable de la validité des renseignements transmis, doit s'assurer qu'ils sont compatibles avec l'outil de gestion et de reddition de comptes du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), le [Système intégré de gestion des ressources informationnelles](#) (SIGRI), et doit veiller à suivre les consignes de transmission prescrites par le SCT pour chacune des obligations.
- 131 Par ailleurs, chaque organisme public doit également, au regard de chaque projet qualifié en ressources informationnelles, tel que défini dans les Règles, suivre le [processus d'autorisation](#) prescrit dans les mêmes Règles.
- 132 Pour finir, il revient à chaque organisme public de se conformer aux orientations, standards et politiques en ressources informationnelles adoptées par le Conseil du trésor ainsi qu'aux directives approuvées par le gouvernement.

Chapitre VII : Renseignements et documents

- 133 Chaque établissement d'enseignement collégial public doit fournir les renseignements et les documents exigés en vertu des présentes règles budgétaires selon les modalités et les délais qui y sont prévus. De plus, chaque établissement doit fournir tous les autres renseignements et documents qui peuvent lui être demandés par la ministre de façon ponctuelle selon les modalités et les délais indiqués dans la demande.
- 134 En cas de non-respect des délais ou de non-conformité des renseignements et documents fournis, la ministre peut, après en avoir avisé le dirigeant de l'établissement concerné, retenir en totalité ou en une partie des versements mensuels à venir, jusqu'à ce que les renseignements et les documents exigés lui soient transmis.
- 135 À moins d'avis contraire et lorsqu'il y a lieu, la reddition de comptes de chacune des annexes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo.

Chapitre VIII : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la réforme de 2019

Le modèle d'allocation des ressources aux cégeps (FABES) a été implanté il y a plus de 25 ans. Bien que des améliorations y aient été apportées au fil du temps, une mise à jour était nécessaire afin de simplifier le modèle, de l'adapter aux nouvelles réalités démographiques, ainsi que de répondre aux besoins de la clientèle étudiante, des établissements et de la société.

Par conséquent, une réforme du modèle a été réalisée en 2019. Dans le but de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux cégeps, plusieurs annexes ont été abolies et/ou regroupées. Par ailleurs, le Régime budgétaire et financier des cégeps comptait 118 annexes en 2018-2019 alors qu'il en possède 96 en 2019-2020, soit une diminution de 22 annexes.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève en rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes du F, du A ou du R, les cégeps disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis de ces règles budgétaires abrogées et présentées aux tableaux suivants.

Tableau 1
Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019

	Objectifs
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 500 étudiants à la formation continue	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Par contre, elles assurent au cégep un niveau de financement moindre puisqu'elles tiennent compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 150 étudiants au régulier	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Par contre, elles assurent au cégep un niveau de financement moindre puisqu'elles tiennent compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
• F002 – Nature et territoires	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Une allocation est accordée pour tenir compte des difficultés importantes relatives aux communications, aux déplacements et à l'isolement géographique.
• F002 – Rayonnement	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Une allocation fixe est accordée à chaque cégep qui doit dispenser de la formation continue sur un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue. En plus de l'étendue du territoire, il est tenu compte des coûts élevés pour maintenir les services sur un grand territoire à faible densité de population.
• F003 – Éloignement	Cette allocation vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transports associés aux déplacements administratifs, les frais liés au transport des marchandises et les frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.
• A001 – Clinique dentaire	Accorder un financement particulier pour les cliniques d'hygiène dentaire.
• A011 – Clinique école	Soutenir le fonctionnement de cliniques-écoles dans le cadre de programmes d'études menant à un DEC du domaine de la santé, en priorisant les soins infirmiers, favorisant ainsi un accroissement des apprentissages dans un contexte d'enseignement pratique.
• A007 – Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de l'effectif scolaire dans les cégeps des régions de Montréal et de Québec	
▪ A007 - Volet 1	Déterminer annuellement l'aide qui peut être accordée aux cégeps en fonction de l'effectif scolaire.
▪ A007 - Volet 2	Déterminer annuellement la répartition de l'effectif scolaire des cégeps des régions de Montréal et de Québec.
• S018 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès des étudiants aux TIC et aux services de bibliothèque.
• S036 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) Contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) Adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) Assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) Exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation des cégeps.

Tableau 1 (suite)
Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019

	Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> • S020 – Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CSQ) 	Réduction des subventions pour éviter de modifier l'annexe S023 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.
<ul style="list-style-type: none"> • S024 – Accessibilité au collégial des étudiants en situation d'handicap 	<p>Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges afin de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation locale de services; • l'accueil, l'élaboration des plans d'intervention, la mise en place des services, la formation du personnel; • l'accompagnement éducatif; • la prise de notes; • la surveillance d'examens; • l'achat et la gestion des aides technologiques visant à soutenir les activités d'apprentissage. <p>Au financement prévu pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges peut s'ajouter un montant accordé pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique aux étudiants en situation de handicap dont l'état nécessitent ce service.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • S028 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005 	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
<ul style="list-style-type: none"> • S048 – Volet 2 - Pratiques innovantes 	Pour favoriser la mutualisation, la collaboration et l'arrimage stratégique entre établissements d'enseignement supérieur, le Ministère soutient les pratiques innovantes par lesquelles se développent leurs réseaux.
<ul style="list-style-type: none"> • S048 – Volet 3 - Amélioration de la maîtrise du français 	Dans le but d'améliorer la maîtrise du français au collégial, le Ministère soutient les initiatives des cégeps en matière de langue.
<ul style="list-style-type: none"> • S051 – Volet 2 - Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers 	Les sommes octroyées à chaque collège visent à bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines. Elles permettront d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aides destinées à ces étudiants. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des étudiants en situation de handicap, des étudiants autochtones, des étudiants issus de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales telles la prévention de la radicalisation et la prévention des violences sexuelles.
<ul style="list-style-type: none"> • S052 – Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 	Le Ministère assure un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il se dote de services spécialisés de soutien psychosocial destinés à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
<ul style="list-style-type: none"> • S057 – Mesure de soutien provisoire 2018-2019 	Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour rehausser le financement général.
<ul style="list-style-type: none"> • S059 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur 	<p>Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du Plan d'action numérique, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Formation continue du personnel; 2) Maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; 3) Acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) Soutien aux usagers; 5) Renforcement de la sécurité de l'information; 6) Projets d'innovation liés aux technologies numériques.

Tableau 2
Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019
Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée
(en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A_{brut}	Volet A_{particulier}	Volet R	Total
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 500 étudiants à la formation continue					2 519,1	2 519,1
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 150 étudiants au régulier					1 115,8	1 115,8
• F002 – Nature et territoires					114,0	114,0
• F002 – Rayonnement					781,6	781,6
• F003 – Éloignement					1 657,6	1 657,6
• A001 – Clinique dentaire	1 782,9					1 782,9
• A011 – Clinique-école	2 081,4					2 081,4
• A007 – Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de l'effectif scolaire dans les cégeps des régions de Montréal et de Québec (10 M\$)						
▪ A007 – Volet 1			5 407,8			5 407,8
▪ A007 – Volet 2			s/o			
• S018 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques (3,7 M\$)			3 801,8			3 801,8
• S036 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur (9,9 M\$)			10 453,7			10 453,7
• S020 – Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CSQ) (-1,3 M\$)			(1 289,3)			(1 289,3)

Tableau 2 (Suite)

Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019
Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée
(en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A^{brut}	Volet A^{particulier}	Volet R	Total
• S024 - Accessibilité au collégial des étudiants en situation d'handicap	3 301,9	1 067,9	4 601,7	19 386,5		28 358,0
• S028 - Mesure de soutien à la réussite 2004-2005 (4,7 M\$)			4 778,6			4 778,6
• S048 – Volet 2 - Pratiques innovantes	3 122,1					3 122,1
• S048 – Volet 3 - Amélioration de la maîtrise du français	2 411,0	953,3				3 364,3
• S051 – Volet 2 - Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers			3 194,2			3 194,2
• S052 - Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur	999,1		1 693,2			2 692,3
• S057 - Mesure de soutien provisoire 2018-2019			6 164,6			6 164,6
• S059 - Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	3 588,6		5 314,3			8 902,9

ANNEXE A

Programmation budgétaire détaillée

	PARAMÈTRES DE BASE	2020-2021
	Pes brutes (DEC à l'enseignement ordinaire, formation continue et corrections) pour établir le « A » brut	6 749 892
	Pes pondérées (DEC à l'enseignement ordinaire, formation continue et corrections) pour établir le « A » pondéré	110 096 997
	Superficies brutes plus (m ²) pour établir le « B »	2 575 021,8
	Progression dans les échelles de traitement - personnel enseignant	0,720 %
	Progression dans les échelles de traitement - autres personnels	0,190 %
	Contributions patronales - personnel enseignant	10,242 %
	Contributions patronales - autre personnel	12,470 %
	Indexation salariale - personnel enseignant	0 %
	Indexation salariale - autre personnel	0 %
	Indexation des autres coûts	1,590 %
Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale (\$) 2020-2021 (note 3)
	ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	
	ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	
E102, E103 (note 1)	Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés « Érég »	1 210 068 500
E104, note 1	Perfectionnement des enseignants	2 406 830
C107, C108	Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	3 959 100
E102, E103	Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	2 517 000
	Sous-total enseignants à l'enseignement ordinaire	1 218 951 430
	FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	
C104	Epes (Cégep à distance)	3 800 600
C111, C112	Epes (RAC et RCE)	17 393 700
C101	Epes (DEC)	16 407 800
	Charges pour la formation continue	6 866 600
	Sous-total au service de la formation continue	44 468 700
	FINANCEMENT (fonctionnement)	
S108	Service de la dette à court terme	1 500 000
I012	Développement de systèmes informatiques	(5 000 000)
C109	Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(4 354 473)
	Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	(7 854 473)
	TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	1 255 565 657

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale (\$) 2020-2021 (note 3)
	ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	
	NORMES « FABR » - ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	
	« F »	
F101, F102	Fixe général - régulier	169 424 200
F101, F102	Métiers d'art	576 600
F101, F102	Section anglophone	181 200
F101, F102	Centres d'études collégiales - régulier	9 216 000
F101, F102	Fixes particuliers	5 080 100
	Sous-total des allocations fixes	184 478 100
	« A »	
A101	Activités brutes (incluant RAC et RCE)	198 211 900
A101	Activités pondérées (incluant RAC et RCE)	100 359 800
A103	Écoles nationales	2 232 400
Régime	Allocations particulières au « A »	2 311 000
A104, note 1	Primes de rétention et primes pour disparités régionales	804 600
A105	Amélioration de la réussite scolaire	1 000 000
A106	Ententes MEES-MSSS	4 794 000
A110	Ateliers d'aide en français	206 900
A111	Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	19 386 490
A112	Soutien à la réussite scolaire	10 765 600
A113	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	8 563 700
A114	Développement des compétences - personnel de soutien	200 000
A115	Formation du personnel	217 680
	Sous-total des allocations pour les activités	349 054 070
	« B »	
B101	Fonctionnement des bâtiments	179 028 600
	Locations de services	122 400
	Locations de locaux	13 316 200
	Allocations particulières	12 000
	Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	192 479 200
	« R »	
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie	17 740 192
R103	Programmes d'aide à la recherche au collégial	12 081 000
R104	Mobilité étudiante interrégionale	1 408 000
R105	Attraction d'étudiants internationaux	3 080 000
R106	Services aux collectivités	10 925 000
R107	Collaboration régionale	3 700 000
R108	Consolidation de l'offre de formation	2 558 000
	Sous-total des allocations de fonctionnement pour les régions et la recherche	51 492 192
	Contribution d'Emploi-Québec à la formation continue	(30 000 000)
	Sous-total des allocations « FABR » à l'enseignement ordinaire	747 503 562
	FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE	
C101, C102, C103, C113	Enveloppes régionales de formation continue (AEC - MEES)	54 477 290
C101, C102, C103, C113	Enveloppes régionales de formation continue (Emploi Québec)	30 000 000
	Sous-total formation continue et encadrement à la formation continue	84 477 290

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale (\$) 2020-2021 (note 3)
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT ORDINAIRE	
S102	Promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes	106 663
S103	Programme d'aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l'enseignement collégial	1 962 900
S109	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numérique	171 100
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	1 199 200
S116	Communautés culturelles	368 302
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial - Cégeps	22 118 000
S118	Droits de reproduction d'œuvres	180 895
S119	Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec	22 535 200
S120	Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire	35 600 000
C111	Reconnaissance des acquis et des compétences	50 000
Note 3	Autres	24 984 792
	Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement ordinaire	109 277 052
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE ET PROGRAMMES TECHNIQUES	
S104	Développement de programmes de formation courte	450 000
S105	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	5 100 000
S106	Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière	57 000
F101, F102	Formation à distance - Fixe	2 114 400
C111	Entrevue de validation - Reconnaissance des acquis	3 261 400
C111	Centre d'expertise en reconnaissance des acquis (CERAC)	1 000 000
	Sous-total des allocations spéciales pour la formation continue et pour les programmes techniques	11 982 800
	TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPs	953 240 704
	TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	2 208 806 361

Note 1 : Ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2 : Subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 3 : L'enveloppe inclut un transfert des crédits prévu du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion de 2,7 M\$ en cours d'année pour financer la formation prescrite par des ordres professionnels, visant l'obtention ou la récupération d'un droit de pratique.

Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet « F » de FABRES)

Règle	Description	Facteurs de l'allocation 2020-2021
Enseignement ordinaire		
F général	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	3 321 500 \$
F général	Base fixe garantissant un financement minimal – Lanaudière et Champlain	2 868 100 \$
F particulier	Centre d'études collégiales – Devis scolaire supérieur à 500 étudiants	1 211 000 \$
F particulier	Centre d'études collégiales – Devis scolaire entre 150 et 500 étudiants	629 300 \$
F particulier	École nationale	888 700 \$
F particulier	Organisation de stages en mer – Rimouski	100 600 \$
F particulier	Formation en milieu carcéral – Marie-Victorin	100 600 \$
F particulier	Formation en danse classique et contemporaine – Vieux Montréal	100 800 \$
F particulier	Formation en danse contemporaine (Sainte-Foy) et en arts du cirque (Limoilou)	59 100 \$
F particulier	Section anglophone – Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	90 600 \$
F particulier	Institut de chimie et de pétrochimie – Maisonneuve	202 900 \$
F particulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	202 900 \$
F particulier	Centre de démonstration en sciences physiques	156 100 \$
F particulier	Centres de formation en métiers d'art – Limoilou et Vieux Montréal	288 300 \$
F particulier	Centre d'études collégiales des Premières Nations	629 300 \$ 126 400 \$
F particulier	Autres – Un « F particulier » peut être consenti par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer
Formation continue		
F particulier	Cégep à distance – Rosemont	2 114 400 \$

Allocations fixes particulières

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour le fonctionnement des sites d'enseignement. Cette annexe est complémentaire à l'annexe F101 qui détermine les facteurs de l'allocation.

Objectif

- 2 Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale.
- 3 Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Le financement octroyé tient toutefois compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

Norme d'allocation

Les centres d'études collégiales (enseignement ordinaire)

- 4 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 3 sont les suivants :

Cégep responsable

Abitibi-Témiscamingue
 Abitibi-Témiscamingue
 Beauce-Appalaches
 Beauce-Appalaches
 Champlain
 Champlain
 Champlain
 Gaspésie et des Îles
 Gaspésie et des Îles
 Jonquière
 La Pocatière
 Limoilou
 Outaouais
 Régional Lanaudière
 Régional Lanaudière
 Régional Lanaudière
 Rimouski et Matane
 St-Félicien
 Saint-Jérôme
 Saint-Jérôme
 Thetford

Centre d'études collégiales

Amos (1)
 Val-d'Or (2)
 Lac-Mégantic (1)
 Sainte-Marie (1)
 Campus de Lennoxville (2)
 Campus Saint-Lambert (2)
 Campus St-Lawrence (2)
 Carleton-sur-Mer (1)
 Îles-de-la-Madeleine (1)
 Charlevoix (1)
 Montmagny (1)
 Campus de Charlesbourg (2)
 Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
 Constituante de L'Assomption (2)
 Constituante de Joliette (2)
 Constituante de Terrebonne (2)
 Amqui (Centre matapédien) (1)
 Chibougamau (1)
 Mont-Laurier (1)
 Mont-Tremblant (1)
 Lotbinière (1)

- (1) Devis scolaire entre 150 et 500 étudiants.
- (2) Devis scolaire supérieur à 500 étudiants.

- 5 Dans le cas du dépôt d'une demande de reconnaissance d'un centre d'études collégiales dont le devis scolaire serait supérieur ou égal à 150 étudiants, le collège est appelé à démontrer qu'un exercice de concertation a été mené avec l'ensemble des collèges. Le cas échéant, les avis formulés par les collèges doivent être joints à la demande.

De plus, cette demande devra être déposée alors que l'effectif du centre excédera 150 étudiants au DEC à temps plein à l'enseignement ordinaire et en vue d'une reconnaissance l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Cégep régional de Lanaudière et Champlain Regional College

- 6 L'allocation fixe particulière pour les constituantes du Cégep régional de Lanaudière et les campus du Champlain Regional College tient compte de l'intégration des mesures relatives à la réussite aux paramètres de base du modèle FABRES.

Écoles nationales et Institut maritime du Québec (IMQ)

- 7 L'allocation fixe pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux étudiants. Les écoles nationales sont les suivantes :

Cégep responsable

Chicoutimi
Édouard-Montpetit
Gaspésie et des Îles
Rimouski
Victoriaville

École nationale

Centre québécois de formation aéronautique
École nationale d'aérotechnique
École des pêches et de l'aquaculture du Québec
Institut maritime du Québec
École québécoise du meuble et du bois ouvré

- 8 L'Institut maritime du Québec (Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe pour l'organisation des stages en mer.

Allocations fixes pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep à distance, le Centre de démonstration en sciences physiques et l'École québécoise du meuble et du bois ouvré.

- 9 Ces allocations fixes tiennent compte, de manière analogue à l'allocation fixe particulière pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du Cégep de Maisonneuve, au Cégep à distance, dont la responsabilité est confiée au Cégep de Rosemont, au Centre de démonstration en sciences physiques du Cégep François-Xavier Garneau et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré (Centre de formation de Montréal) du Cégep de Victoriaville.

Formation en danse

- 10 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation au Cégep de Sainte-Foy et au Cégep du Vieux Montréal.

Centres de formation en métiers d'art

- 11 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) en métiers d'art.
- 12 Une allocation leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

Sections anglophones

- 13 Une allocation fixe est accordée à un cégep francophone dont une part importante de l'effectif scolaire est anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelé « sections anglophones » : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Centre d'études collégiales des Premières Nations (Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et Collège Dawson)

- 14 Une allocation fixe équivalente à celle d'un centre d'études collégiales, dont le devis scolaire est entre 150 et 500 étudiants, est accordée au Centre d'études collégiales des Premières Nations (Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et Collège Dawson) afin de lui permettre de se doter d'une structure administrative minimale.
- 15 Une allocation fixe de 126 400 \$ lui est également attribuée pour l'appuyer dans l'accès aux études postsecondaires des Autochtones.

Autres allocations

- 16 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

Reddition de comptes

- 17 Aucune.

Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet « A » de FABRES¹⁶)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2020-2021
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/étudiant/semaine (pes), la lecture des activités est faite chaque session.	
	Enseignement ordinaire et DEC à temps plein à la formation continue ¹⁷ .	
	Palier 1 : 88 000 pes et moins	31,5538 \$/pes
	Palier 2 : entre 88 000 pes et 176 000 pes	26,2948 \$/pes
	Palier 3 : supérieur à 176 000 pes	23,6653 \$/pes
	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel) et cours à temps partiel hors programme, DEC à temps partiel et les cours d'été (C113).	20,3244 \$/pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe A102.	
	Enseignement ordinaire et DEC à temps plein à la formation continue ² .	0,8887 \$/pes pond.
	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel), cours à temps partiel hors programme (C113), DEC à temps partiel et les cours d'été.	0,8155 \$/pes pond.

¹⁶ Voir le glossaire pour la définition.

¹⁷ Y compris les DEC offerts en milieu carcéral, les formations en métier d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque ainsi que les activités menées dans le cadre des programmes « Jeunesse Canada monde » et « École en mer ».

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2020-2021
« A particuliers »		
Danse, métiers d'art et arts du cirque	Soutien administratif des écoles spécialisées	35 942 \$/école
Danse, métiers d'art et arts du cirque	Location d'équipement et « fonds de bibliothèque »	8,35 \$/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre.	32 307 \$
Forestville (CHI)	Centre d'études collégiales, encadrement pédagogique	25,628 \$/pes
Plongée professionnelle	Cégep de Rimouski (IMQ), AEC Plongée professionnelle (ELW.08)	184 000 \$
Allocation compensatoire des écoles nationales	Centre québécois de formation aéronautique (Chicoutimi) Centre spécialisé des pêches (Gaspésie et des Îles) Institut maritime du Québec (Rimouski)	1 989 600 \$ 33 300 \$ 209 500 \$
Stage en mer	Allocation particulière à l'Institut maritime du Québec pour les activités directement liées aux stages en mer (voir l'annexe A103)	500 000 \$
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement des années antérieures (voir l'annexe A104).	
Amélioration de la réussite scolaire	Une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants étaient affiliés, en 2000-2001, à la FEC (CSQ) et à la FAC (voir l'annexe A105).	
Ententes MEES-MSSS	L'allocation pour les ententes MEES-MSSS est égale à l'allocation initiale MELS-MSSS plus l'ajustement pour l'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe A106.	
Atelier d'aide en français	Allocation particulière accordée aux cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la FEC (CSQ). Des ressources financières additionnelles sont accordées en vue d'améliorer la qualité du français des étudiants (annexe A110).	
Accessibilité au collégial des personnes en situation de handicap	Allocation particulière accordée aux cégeps pour soutenir l'organisation et l'offre de services aux étudiants en situation de handicap (voir annexe A111).	
Soutien à la réussite scolaire	Soutien de la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap dans les cégeps (annexe A112).	

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2020-2021
Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	Allocation particulière pour favoriser la diplomation (annexe A113).	
Développement des compétences – personnel de soutien	Allocation particulière pour le développement de compétences du personnel de soutien (annexe A114).	
Formation du personnel	Allocation particulière visant à appuyer la formation du personnel du réseau des cégeps (annexe A115).	
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe C111.	26,2948 \$/pes brutes 0,8887 \$/pes pond.
Récupération de cours échoué	L'allocation est détaillée à l'annexe C112.	26,2948 \$/pes brutes 0,8887 \$/pes pond.
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	

Poids des programmes

Contexte

- 1 Une part du niveau de financement des activités pédagogiques varie en fonction du programme d'études de l'étudiant.

Objectif

- 2 Cette pondération est établie pour tenir compte des variations de coûts entraînées par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements dits lourds.

Norme d'allocation

« A^{pondéré} »

- 3 L'ensemble des compétences ou des « cours d'état » ont été répartis entre six catégories. Un « poids-cours » a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau ci-dessous précise les critères qui servent à classer chaque compétence ou cours d'état dans l'une des six catégories.

Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et cours d'état

Catégorie	Poids
A Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou la participation d'un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'étudiants	20
D Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable ou la participation d'un technicien	50
E Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement et un entretien constant	100
F Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, la participation d'un technicien et un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

- 4 Le tableau suivant précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études ou cheminement donnant droit au financement.

Numéro du programme	Nom	Poids
Composantes de formation générale (FG)		
	FG commune ou propre	4,6
	FG complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Cours de mise à niveau	20
	Cours favorisant la réussite	10
	Préalables universitaires	20
	Tout autre cours	4,6
	Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études	13
Composantes de formation spécifique		
	Tremplin DEC	
	Composante de formation spécifique	Poids de programme le moins élevé des programmes de référence
081.05	Tremplin DEC - Autochtones	
	Composante de formation spécifique	Poids de programme le moins élevé des programmes de référence
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.A0	Acupuncture	68
120.A0	Techniques de diététique	30
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	69
140.C0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	29
142.C0	Technologie de radio-oncologie	29
142.D0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	29
142.G0	Technologie de l'échographie médicale	42
142.H0	Technologie de radiodiagnostic	À venir
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
145.A0	Techniques de santé animale	49
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.C0	Techniques de bioécologie	42

Numéro du programme	Nom	Poids
147.A0	Techniques du milieu naturel	30
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	41
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie du génie agromécanique	24
153.F0	Technologie de la production horticole agroenvironnementale	À venir
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	51
155.A0	Techniques équine	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.A0	Soins infirmiers	27
180.B0	Soins infirmiers	29
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	35
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.11	Sciences de la nature et Musique	29
200.12	Sciences de la nature et Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature et Arts visuels	19
200.15	Sciences de la nature et Danse	19
200.16	Sciences de la nature et Arts, lettres et communication	19
200.B0	Sciences de la nature	26
200.C0	Sciences informatiques et mathématiques	18
200.D0	Sciences de la nature	26
200.Z0	Sciences de la nature – Cheminement du baccalauréat international	26
210.A0	Techniques de laboratoire	58
210.AA	Spécialisation en biotechnologies	51
210.AB	Spécialisation en chimie analytique	65
210.B0	Techniques de procédés chimiques	37
210.C0	Techniques de génie chimique	58
210.D0	Techniques de procédés industriels	À venir
221.A0	Technologie de l'architecture	23
221.B0	Technologie du génie civil	18
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21
231.A0	Techniques d'aquaculture	52
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	33
232.A0	Technologies de transformation de la cellulose	54
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
235.B0	Technologie du génie industriel	18
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique	29

Numéro du programme	Nom	Poids
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.B0	Techniques de la plasturgie	51
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	31
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.A0	Technologie de systèmes ordines	35
243.B0	Technologie de l'électronique	39
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	41
244.A0	Technologie du génie physique	32
248.A0	Technologie de l'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
248.D0	Techniques de génie mécanique de marine	55
260.A0	Technologie de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.A0	Technologie minérale	38
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de génie aérospatial	63
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	69
280.D0	Techniques d'avionique	53
300.10	Sciences humaines – Cheminement baccalauréat international	5
300.11	Sciences humaines et Musique	19
300.13	Sciences humaines et Arts visuels	8
300.15	Sciences humaines et Danse	9
300.16	Sciences humaines et Arts et lettres	9
300.16	Sciences humaines et Arts, lettres et communication	9
300.17	Sciences humaines et Sciences de la nature	16
300.A0	Sciences humaines	5
300.B0	Sciences humaines – Premières Nations	5
300.C0	Sciences humaines	5
300.D0	Sciences humaines - Inuits	5
300.Z0	Sciences humaines – Cheminement du baccalauréat international	5
310.A0	Techniques policières	13
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	5
310.C0	Techniques juridiques	6
310.Z0	Techniques policières – Cheminement international	13
310.Z1	Techniques d'intervention en délinquance – Cheminement international	5
311.A0	Technique de sécurité incendie	30
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.A0	Techniques de recherche sociale	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques de gestion et d'intervention en loisir	8
393.B0	Techniques de la documentation	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10

Numéro du programme	Nom	Poids
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	10
410.D0	Gestion de commerces	10
410.F0	Techniques de services financiers et d'assurances	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	34
414.Z0	Techniques de tourisme – Cheminement international	8
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
420.B0	Techniques de l'informatique	26
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	18
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration	53
430.Z0	Techniques de gestion hôtelière – Cheminement international	18
500.11	Arts et lettres et Musique	22
500.11	Arts, lettres et communication et Musique	22
500.13	Arts, lettres et communication et Arts visuels	18
500.15	Arts, lettres et communication et Danse	12
500.A1	Arts, lettres et communication	12
500.B1	Arts, lettres et communication – Premières Nations	12
500.C1	Arts, lettres et communication - Inuits	12
500.Z0	Arts, lettres et communication – Cheminement du baccalauréat international	12
501.13	Musique et Arts visuels	27
501.15	Musique et Danse	22
501.A0	Musique	32
506.13	Danse et Arts visuels	18
506.A0	Danse	12
510.16	Arts plastiques et Arts et lettres	18
510.18	Arts plastiques et Musique	28
510.A0	Arts visuels	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33
551.B0	Technologies sonores	25
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
561.D0	Arts du cirque	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
570.D0	Techniques de design de présentation	22
570.E0	Techniques de design d'intérieur	23
570.F0	Photographie	28
570.G0	Graphisme	24

Numéro du programme	Nom	Poids
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
571.Z0	Commercialisation de la mode – Cheminement international	7
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
573.AA	Techniques de métiers d'art, spécialisation en céramique	60
573.AB	Techniques de métiers d'art, spécialisation en construction textile	54
573.AC	Techniques de métiers d'art, spécialisation en ébénisterie artisanale	60
573.AD	Techniques de métiers d'art, spécialisation en impression textile	60
573.AE	Techniques de métiers d'art, spécialisation en joaillerie	54
573.AF	Techniques de métiers d'art, spécialisation en lutherie	54
573.AG	Techniques de métiers d'art, spécialisation en maroquinerie	54
573.AH	Techniques de métiers d'art, spécialisation en sculpture	60
573.AJ	Techniques de métiers d'art, spécialisation en verre	75
574.A0	Illustration et Dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
581.A0	Infographie en préimpression	28
581.B0	Techniques de l'impression	68
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	22
581.D0	Infographie en prémédia	28
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.A0	Techniques de production et postproduction télévisuelles	64
589.B0	Techniques de communication dans les médias	31
700.16	Histoire et civilisation et Arts et lettres	10
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
700.Z0	Cheminement multidisciplinaire du baccalauréat international	9

No. programme	Nom	Poids
Programmes d’AEC dans un domaine de formation spécifique à un DEC		
<p>Dans un programme conduisant à une attestation d’études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l’AEC est liée conformément à l’article 16 du <i>Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)</i>.</p> <p>Par contre, dans certains cas, le Ministère a attribué à certains programmes d’AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence compte tenu des compétences visées par l’AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du SOBEC, à l’annexe A102, « Poids des programmes », paragraphe 2, tableau « Poids des programmes » (OEC010210R).</p> <p>À compter de l’année scolaire 2018-2019, les nouvelles « AEC souche », dont le poids de programme est en cours d’analyse à la Direction générale du financement (DGF), se voient attribuer un poids transitoire de « 10 ». L’écart entre le poids transitoire et le poids déterminé par la DGF est corrigé rétroactivement par une subvention (ou une récupération) imputée à un « A^{particulier} ».</p>		
Programmes d’AEC dans tout autre domaine de formation technique (« AEC souche »)		
CLT.01	Éco-interprétation	30
ELW.01	Plongée professionnelle	67
ELW.08	Plongée professionnelle	67
ELW.09	Plongée professionnelle autonome	67
RCT.02	Communication et études sourdes	12
RNA.04	Coopérant volontaire	3
RNA.06	Transport ferroviaire – Chefs de train	33
RNA.07	<i>Venture Creation in the Creative and Cultural Industries</i>	10
RNA.08	Intendance d’un territoire cri	33
Programmes menant à un diplôme d’études professionnelles		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

Reddition de comptes

5 Aucune.

Écoles nationales

Contexte

- 1 Le terme « école nationale » fait référence à cinq programmes techniques :
 - Aéronautique Centre québécois de formation aéronautique
Cégep de Chicoutimi
 - Aérotechnique École nationale d'aérotechnique
Cégep Édouard-Montpetit
 - Pêches Centre spécialisé des pêches
Cégep de la Gaspésie et des Îles
 - Marine Institut maritime du Québec
Cégep de Rimouski
 - Meuble et bois ouvré École québécoise du meuble et du bois ouvré
Cégep de Victoriaville
- 2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en considération dans l'allocation du « A » de FABRES au cégep.

Objectif

- 3 Attribuer une allocation compensatoire fixe à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABRES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont :
 - le Centre québécois de formation aéronautique;
 - le Centre spécialisé des pêches;
 - l'Institut maritime du Québec.

Norme d'allocation

- 4 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.
- 5 À compter de l'année scolaire 2009-2010, l'allocation compensatoire fixe pour le Centre québécois de formation aéronautique ainsi que son indexation, le cas échéant, sont réduites de 310 000 \$. Cette somme de 310 000 \$ octroyée pour les composantes fera l'objet d'une allocation particulière en application du paramètre « S » du modèle d'allocation FABRES.
- 6 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités directement liées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assuré par une allocation particulière (A^{particulier}) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 500 000 \$, plus un ajustement pour les années antérieures, le cas échéant.

Reddition de comptes

- 7 Aucune.

Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des primes afin de promouvoir la rétention du personnel autre que le personnel enseignant ainsi que des primes concernant les disparités régionales.

Objectif

- 2 Accorder aux établissements un financement relatif aux problèmes d'attraction et de rétention ainsi que d'isolement et d'éloignement.

Norme d'allocation

- 3 L'allocation des ressources financières associées aux primes de rétention et aux primes pour disparités régionales du personnel autre que le personnel enseignant est tributaire de l'application de la formule suivante :

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales :

$$(A^{\text{particulier}}) = A \text{ base} + A_j. AS \text{ ant.}$$

où

« Abase » représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (y compris les contributions patronales) au rapport financier annuel (RFA) le plus récent disponible;

« Aj. AS ant. » représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse par le Ministère.

Reddition de comptes

- 4 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère ou un compte à payer au Ministère s'il s'agit d'un trop-perçu.

Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, FEC (CSQ) et FAC

Contexte

- 1 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants étaient affiliés, en 2000-2001, à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC-CSQ), une allocation particulière récurrente (« A ») est répartie selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

Objectif

- 2 Accorder un financement pour respecter les termes de cette entente.

Norme d'allocation

- 3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M\$:

Abitibi-Témiscamingue	(ABI)	74 100 \$
André-Laurendeau	(AND)	73 700 \$
Champlain	(CHA)	29 700 \$
Dawson	(DAW)	120 700 \$
Drummondville	(DRU)	28 500 \$
Sainte-Foy	(FOY)	77 700 \$
Gaspésie et des Îles	(GAS)	41 800 \$
Héritage	(HER)	33 300 \$
Jonquière	(JON)	99 000 \$
Lionel-Groulx	(LIO)	77 900 \$
Matane	(MAT)	9 800 \$
Rimouski	(RIM)	84 800 \$
Rivière-du-Loup	(RIV)	49 700 \$
Rosemont	(ROS)	64 800 \$
Sorel-Tracy	(SOR)	20 100 \$
Valleyfield	(VAL)	47 100 \$
Victoriaville	(VIC)	<u>67 300 \$</u>
Total		<u>1 000 000 \$</u>

Reddition de comptes

- 4 Aucune.

Ententes MEES-MSSS

Contexte

- 1 Certains établissements d'enseignement ont conclu des ententes avec des établissements de santé et de services sociaux concernant la formation clinique des étudiants inscrits à certains programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux.

Objectif

- 2 Les allocations servent à financer :
 - les contrats d'association conclus entre un établissement de santé et de services sociaux et un établissement d'enseignement collégial et autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vue de coopérer à la formation clinique dispensée aux étudiants inscrits à l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux et inscrits à l'annexe 1 de la circulaire annuelle du MSSS;
 - exceptionnellement, lorsque les places de stages sont insuffisantes pour répondre à la totalité de la demande, les contrats d'association conclus entre les établissements de santé privés et les établissements d'enseignement collégial en vue de coopérer à la formation clinique dispensée aux étudiants inscrits au le programme de formation Technologie d'analyses biomédicales (140.C0).

Norme d'allocation

- 3 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association et établies sur la base des tarifs fixés par la circulaire annuelle du MSSS et les primes de monitorat facturées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.
- 4 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du rapport financier annuel (RFA) du cégep concernant l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'années antérieures, soit :
- 5 Allocation totale pour le (A_{part}MEES-MSSS) =
$$(A_{base}MEES-MSSS) + (A_{j.AS} antMEES-MSSS)$$

où

(A_{base}MEES-MSSS) est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

(A_{j.AS} antMEES-MSSS) est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et le montant identifié par « A_{base}MEES-MSSS » utilisé lors de l'allocation accordée pour cette même année.

- 6 La dépense admissible correspond au moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA et du coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multipliée par les taux prévus aux ententes MEES-MSSS, plus les primes de monitorat.
- 7 Ces allocations ne sont pas transférables.

Reddition de comptes

- 8 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques : contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à une vérification externe.
- 9 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère ou un compte à payer au Ministère, s'il s'agit d'un trop-perçu.

Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures

Contexte

- 1 Le financement des activités pédagogiques d'une année « t » est fait sur la base des dernières données sur l'effectif scolaire disponible dans le système Socrate, soit celles de l'année t-2. Une correction au financement est faite en t+2 en fonction de la clientèle réelle de l'année t.

Objectif

- 2 Accorder un financement pour tenir compte des modifications apportées aux déclarations d'effectifs scolaires financés.

Norme d'allocation

- 3 L'effectif financé d'une année scolaire (« A » de FABRES, cours suivis selon les cas n^{os} 1, 7 et 8 de l'annexe C101) est établi de la manière suivante :

(pes) financées à l'année t =

$(pes)_{t-2}$ financée + $\{(pes)_{t-2}$ financée - $(pes)_{t-4}$ financée $\}$ + $\{(\Delta pes+1)_{t-3}$ + $(\Delta pes+2)_{t-4}$ + $(\Delta pes+3)_{t-5}$ + etc. $\}$

où : $(pes)_{t-2}$ financée représente la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire t ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4;

$(pes)_{t-4}$ financée représente la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-4 connues au moment de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-4, t-5 et t-6;

$(\Delta pes+1)_{t-3}$ représente les premières corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-3;

$(\Delta pes+2)_{t-4}$ représente les deuxièmes corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-4 et ainsi de suite.

- 4 Les pes de l'année scolaire t-2 sont financées aux taux de l'année scolaire t tandis que les corrections de pes des années antérieures sont financées au taux de l'année scolaire t-2.

Reddition de comptes

- 5 En conformité avec la procédure 109, le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liés au « A » de FABRES et découlant des variations d'effectif antérieures. Un compte à recevoir du Ministère ou à payer au Ministère doit être inscrit à son rapport financier annuel.

Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du « Erég »

Contexte

- 1 Les cégeps ont la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (ICR) à l'enseignement ordinaire même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours à des fins d'attribution de subventions. Puisque l'étudiant est présent dans une classe à l'enseignement ordinaire, l'inscription-cours génère une subvention pour le volet « E » de « FABRES » selon le mode d'allocation « Erég », mais elle donne également lieu à une récupération de subvention à même le volet « A » de « FABRES ». Cette règle s'applique à tous les cours suivis à l'enseignement ordinaire, que le cégep ait demandé ou non, pour quelque raison que ce soit, du financement.

Objectif

- 2 Déterminer la récupération pour les inscriptions-cours qui, par ailleurs, sont considérées dans le volet « E » de FABRES.

Norme d'allocation

- 3 À titre d'exemple, les cas de figure 14, 16 et 17 de l'annexe C101 sont visés par les modalités énoncées dans cette annexe. Également, les cas de figure 1, 8 et 10 de l'annexe C101 sont visés par la règle de la récupération lorsque, notamment :
 - les ICR correspondent à l'étudiant non admissible au DEC;
 - les ICR sont non recevables aux fins de l'attribution de subventions du Ministère.
- 4 Les inscriptions-cours déclarées à l'enseignement ordinaire mais non reconnues par le Ministère aux fins de l'attribution de subventions donnent lieu à une récupération pour le volet « Erég » de FABRES, qui prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABRES, calculée, en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe A109 « *Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement* », comme suit :
 - $3,6 \times \text{nombre de pes brutes} \times \text{valeur de la pes brute au taux de } 100 \%$;
 - $3,6 \times \text{nombre de pes pondérées} \times \text{valeur de la pes pondérée}$.

Reddition de comptes

- 5 Aucune.

Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement

Contexte

- 1 Le Ministère peut établir un contingentement pour un programme d'études afin de favoriser une meilleure adéquation formation-emploi.

Objectif

- 2 Assurer le respect du nombre d'étudiants inscrits qui a été établi dans le cadre du contingentement d'un programme d'études.

Norme d'allocation

- 3 La Direction générale des affaires collégiales est responsable de fixer, s'il y a lieu, le contingentement du nombre total d'étudiants qui peuvent être inscrits à un programme d'études collégiales. Le contingentement est fixé, pour le programme d'études, indépendamment du service d'enseignement (enseignement ordinaire et formation continue) qui l'offre.
- 4 Le cas échéant, une réduction des subventions accordées aux cégeps concernés sous les volets « A » et « E » de FABRES est effectuée à la suite d'un constat de dépassement au contingentement fixé à un programme d'études. La réduction de la subvention accordée pour le volet « E » est faite par une récupération de la subvention sous un « tenant lieu » établi sous le volet « A » de FABRES.
- 5 Le respect du contingentement est vérifié, s'il y a lieu, à chacun des trimestres d'études. Le dépassement du contingentement correspond, le cas échéant, à la différence entre le nombre d'étudiants inscrits à plein temps aux cours de la composante de formation spécifique, à l'enseignement ordinaire et à la formation continue, et le nombre total d'étudiants fixé et autorisé au contingentement établi pour le programme d'études du cégep. Ce résultat est identifié par « N^{bre} d'étudiants-session excédant le contingentement » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9.
- 6 Pour chacun des programmes d'études sujets à un contingentement, il a été établi un volume annuel d'activités, mesurées en pes, correspondant à la moyenne des heures d'enseignement (heures-contact) de la composante de formation spécifique du programme d'études concerné divisée par 15 heures. Ce résultat est désigné comme « N^{bre} de pes brutes totales du programme d'études contingenté » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9. Le nombre « N^{bre} de pes pondérées totales du programme d'études contingenté » est égal au nombre de pes brutes totales du programme d'études contingenté multiplié par le poids du programme d'études, comme établi à l'annexe A102.
- 7 Le nombre de sessions du programme d'études, identifié par « N^{bre} de sessions du programme d'études » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9, est le nombre de sessions d'études nécessaire à l'étudiant pour qu'il complète, de façon générale, sa formation dans le programme d'études. Dans le cas d'un programme d'études techniques menant au diplôme d'études collégiales, ce nombre est habituellement fixé à 6.

- 8 La récupération de la subvention établie sous le volet « A » de FABRES pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, est déduite de l'allocation du « A » de FABRES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé. La récupération est calculée et effectuée sous les volets « A^{brut} » et « A^{pondéré} » de la manière suivante :

$\frac{\text{Nb de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) (note 1)}}{\text{Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)}}$	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)	X	Valeur de la pes brute au taux le plus bas financé
$\frac{\text{Nb de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) (note 1)}}{\text{Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)}}$	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)	X	Valeur de la pes pondérée
Note 1 : pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté				

- 9 La récupération pour le volet « E » est effectuée sous les volets « A^{brut} » et « A^{pondéré} » de FABRES de la manière suivante :

$\frac{\text{Nb de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) (note 1)}}{\text{Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)}}$	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)	X	Valeur de la pes brute au taux de 100%	X	3,6
$\frac{\text{Nb de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 4) (note 1)}}{\text{Nb de sessions du programme d'études (paragraphe 5)}}$	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent (paragraphe 3)	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6
Note 1 : pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté						

- 10 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 9 traduit le fait que, en moyenne, la subvention accordée sous le volet « E » pour les enseignants représente environ 3,6 fois les subventions accordées sous les volets « A^{brut} » et « A^{pondéré} » de FABRES.
- 11 La réduction de la subvention établie pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, selon la règle du paragraphe 9, sous les volets « A^{brut} » et « A^{pondéré} » de FABRES en lieu et place de la récupération établie pour le volet « E » de FABRES est déduite de l'allocation du « A » de FABRES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Reddition de comptes

- 12 Aucune.

Ateliers d'aide en français

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la FEC (CSQ) des ressources financières additionnelles en vue d'améliorer la qualité du français des étudiants.
- 2 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant était affilié à la FEC (CSQ), avant l'année scolaire 2001-2002, pour les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville, Gérald-Godin et le Cégep Champlain à Lennoxville.

Objectif

- 3 Accorder à ces établissements une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français des étudiants.

Norme d'allocation

- 4 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 \$. Une somme de 5 000 \$ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée et pour les écoles ou les pavillons francophones rattachés à un cégep francophone qui bénéficient déjà d'allocations de fonctionnement.
- 5 Un montant de 6 300 \$ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5 % chez les nouveaux inscrits à l'enseignement ordinaire à temps plein à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), au cheminement Tremplin DEC (081.06) ou au cheminement Tremplin DEC – Autochtones (081.05) à l'avant-dernier automne précédant l'année d'attribution de la subvention.
- 6 Pour l'application des paragraphes 4 et 5, dans certains cas particuliers comme l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et des nouveaux inscrits, ce qui reflète le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.
- 7 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte de la moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement ordinaire, à temps complet, à un programme menant à un DEC, au cheminement Tremplin DEC (081.06), ou au cheminement Tremplin DEC – Autochtones (081.05) à la session d'automne, deux ans avant l'année de l'attribution de la subvention. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves qui sanctionnent les matières obligatoires¹⁸ de la formation générale des 4^e et 5^e années du secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les fonds : les moyennes de 0 à 54, celles de 55 à 59 et, enfin, celles de 60 à 64. L'allocation la plus élevée est accordée aux élèves qui se situent dans la catégorie de 0 à 54.

¹⁸ Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul : éducation physique, enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

- 8 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes :
- le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien qui travaillent à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français, ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;
 - le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;
 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou à l'élaboration et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.
- 9 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-étudiants dans les cours de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.
- 10 Pour le Cégep Champlain à Lennoxville, une subvention annuelle de 7 000 \$ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (CLEO) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux paragraphes 8 et 9.

Reddition de comptes

- 11 Aucune.

Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap. À cet effet, une enveloppe globale de 19 386 490 \$ est prévue.

Objectif

L'organisation et l'offre de services dans les collèges

- 2 Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble des étudiants en situation de handicap dans l'établissement. Les montants alloués peuvent notamment servir à:
 - consolider ou développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des étudiants, l'élaboration des plans d'interventions, la mise en place de services et des mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs des étudiants;
 - offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître leur expertise à développer des services répondant aux besoins de ces étudiants, notamment celles visant à soutenir le développement de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
 - soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratiques ou encore, de permettre de recourir à des ressources externes spécialisées pouvant soutenir l'établissement dans son organisation et son offre de services;
 - permettre l'acquisition des aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces étudiants;
 - offrir les différentes mesures permettant de soutenir leur persévérance et leur réussite scolaires, que celles-ci permettent de répondre aux besoins individuels ou à des besoins collectifs, tels que les services de prise de notes, les services d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'études ou d'apprentissage et de méthodologie du travail, la surveillance des examens, la formation des étudiants à l'utilisation des aides technologiques ou toute autre mesure de soutien qui pourraient être mise en place par l'établissement pour adapter son offre de services afin de pouvoir offrir une réponse aux besoins exprimés par ces étudiants.
- 3 Au financement prévu pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges peut s'ajouter un montant accordé pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique aux étudiants en situation de handicap dont l'état nécessite ce service, selon les modalités décrites au paragraphe 7.
- 4 Le modèle d'organisation des services¹⁹ qui guident les interventions du Ministère et des réseaux s'appuie sur une approche basée sur les besoins où chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction des besoins qu'il a reconnus, en misant sur les forces du milieu, selon le mode d'organisation et d'offre de services qui lui est propre et adapté à son contexte.

¹⁹ Le modèle d'organisation des services est disponible sur le site Web du Ministère.

Centre collégiaux de soutien à l'intégration (CCSI)

- 5 Le Ministère confie aux CCSI, par l'intermédiaire des cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal, le mandat de soutenir le développement de l'autonomie et l'harmonisation des pratiques des établissements du réseau collégial public en matière d'accueil, d'organisation et de prestation des services aux étudiants en situation de handicap, dans le cadre d'un protocole d'entente. Ils assument, entre autres, les rôles suivants auprès des collèges de leur région :

- offrir un service-conseil aux établissements;
- collaborer à l'organisation d'activités de transfert, d'échange, de concertation et de formation;
- rendre disponibles des outils pouvant soutenir l'intégration scolaire.

Pour ce faire, ils participent en outre aux travaux des différentes tables et instances de concertation au sujet des étudiants en situation de handicap. Ils effectuent également la gestion et l'administration des allocations prévues pour soutenir certains services spécialisés décrits aux paragraphes 7 et 14.

Norme d'allocation

L'organisation et l'offre de services dans les collèges

- 6 Un montant de 15 172 300 \$ est réparti entre les cégeps au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate. Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues au calendrier des opérations de ce système.
- 7 Un montant de 796 490 \$ est prévu pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique aux étudiants en situation de handicap dont l'état nécessite ce service. Ce montant est réparti entre les cégeps en fonction du nombre d'heures de cours reconnus, qui équivaut au nombre d'heures de cours suivis par ces étudiants multiplié par le taux horaire maximal prévu pour ce service. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures pourront s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours, si ces besoins sont directement rattachés à ceux-ci et justifiés par l'établissement. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard relèvent d'un conseiller responsable du soutien aux étudiants en situation de handicap de l'établissement. Le taux horaire maximal remboursé pour ce service est établi conformément à l'échelle salariale du corps d'emploi d'accompagnateur d'étudiants handicapés prévue aux conventions collectives du personnel de soutien des cégeps.
- 8 Les étudiants en situation de handicap pris en considération aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 6 sont ceux qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
- ils sont reconnus comme « personne handicapée » au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*²⁰.
 - leur situation de handicap est confirmée par un diagnostic ou une évaluation diagnostique, établi par un professionnel habilité en vertu du *Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière*²¹.
 - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage auxquelles sont attribuées des unités.
 - ils ont un plan individuel d'intervention, préparé par le cégep, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en application ainsi que la durée prévue.

²⁰ Chapitre E-20.1 (site des Publications du Québec).

²¹ Chapitres C-26, I-8, M-9 et O-7 (site des Publications du Québec).

- 9 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification :
- le diagnostic ou l'évaluation diagnostique, établi par un professionnel habilité en vertu du *Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière*²²,
 - le plan individuel d'intervention, préparé par le cégep²³ et signé²⁴ par l'étudiant, qui précise les accommodements nécessaires à sa réussite scolaire, y inclus les fonctions d'aide s'il y a lieu, les limitations justifiant leur emploi ainsi que la durée prévue (date de début et de fin).
- 10 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre d'étudiants en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre d'étudiants en situation de handicap admissibles vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 6 entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.
- 11 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement de 50 000 \$ est disponible pour répondre aux besoins des étudiants en situation de handicap de tout le réseau collégial public. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile, situé au Cégep du Vieux Montréal pour le Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest, et ils sont prêtés aux cégeps qui en ont besoin.

Centres collégiaux de soutien à l'intégration (CCSI)

Une enveloppe globale de 3 417 700 \$ est prévue pour les activités des CCSI et les services qu'ils offrent aux collèges de leur région conformément au protocole d'entente.

- 12 Une allocation annuelle de 1 338 900 \$ est prévue pour le fonctionnement des CCSI. Cette allocation couvre les frais généraux de gestion. Elle inclut également le salaire du personnel d'encadrement et du personnel de soutien – y compris le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel. Elle est répartie de la manière suivante :
- Cégep de Sainte-Foy pour le CCSI de l'Est : 40 %
 - Cégep du Vieux Montréal pour le CCSI de l'Ouest : 60 %
- 13 Une allocation de 2 078 800 \$ est prévue pour offrir les services suivants :
- coordination et supervision des services d'interprétation en langage visuel;
 - adaptation des cours de la formation générale commune pour les étudiants ayant une déficience auditive;
 - production de matériel en médias substituts et en braille.
- 14 Cette allocation inclut le salaire des interprètes et des techniciens affectés à la production de matériel en médias substituts (y compris le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel) et les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Elle est répartie de la façon suivante :
- Cégep de Sainte-Foy pour le CCSI de l'Est : 30 %;
 - Cégep du Vieux Montréal pour le CCSI de l'Ouest : 70 %.

Reddition de comptes

- 15 Les cégeps doivent, dans leur rapport financier annuel (RFA), indiquer le montant utilisé.

²² Chapitres C-26, I-8, M-9 et O-7 (site des Publications du Québec).

²³ Le choix de l'outil employé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

²⁴ La signature numérique de l'étudiant est acceptée.

Soutien à la réussite scolaire

Contexte

- 1 Le Ministère alloue des sommes aux établissements d'enseignement collégial en vue de soutenir la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants des cégeps en situation de handicap dans les cégeps. À cet effet, un montant additionnel de 10 765 600 \$ est accordé aux cégeps.

Objectif

- 2 Les montants accordés à chaque cégep doivent exclusivement servir à libérer des enseignants de leur charge d'enseignement pour qu'ils puissent réaliser des activités qui ont pour objectif de soutenir la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers et des étudiants en situation de handicap, notamment :
 - réaliser des activités de recherche et d'innovation pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
 - offrir un encadrement dans le cadre de leur programme d'études ou de leur stage;
 - développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues par ces étudiants dans le cadre de leurs études;
 - mettre sur pied des projets mobilisateurs qui peuvent avoir une incidence significative sur leur réussite scolaire;
 - adapter des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui accordent la priorité à la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage.

Norme d'allocation

- 3 Le montant prévu est réparti entre les cégeps de la façon suivante :
 - 70 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier en t-2, divisées par 44);
 - 30 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata du nombre d'étudiants en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel qu'il est déclaré dans le système Socrate, conformément au paragraphe 8 de l'annexe A111. Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

Reddition de comptes

- 4 L'utilisation des sommes allouées sera inscrite au RFA.
- 5 Le rapport annuel du collège doit comprendre un bilan de l'ensemble des activités réalisées qui permet de montrer en quoi elles ont contribué à soutenir la réussite scolaire de ces étudiants et à contrer le décrochage scolaire.

Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour favoriser la diplomation.

Volet 1 : Étudiants dans le domaine des sciences et génie

Objectif

Dans le respect de l'autonomie des cégeps et en leur laissant le choix des moyens, mettre en œuvre l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour les programmes ciblés en sciences et génie :

- encourager la persévérance et la réussite des étudiants actuels et mettre en œuvre des mesures d'attraction de nouveaux étudiants;
- développer des parcours interordre et améliorer la couverture territoriale de l'offre de formation.

Norme d'allocation

- 2 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 5 072 800 \$.
- 3 Pour chaque autorisation de programme admissible de la liste ci-dessous, une allocation fixe est octroyée.

Programme		Allocation (\$)
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	30 378
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	23 826
190.B0	Technologie forestière	23 459
210.A0	Techniques de laboratoire	19 591
210.D0	Techniques de procédés industriels	18 806
221.A0	Technologie de l'architecture	20 800
221.B0	Technologie du génie civil	19 879
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	21 217
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	13 971
235.B0	Technologie du génie industriel	20 722
241.A0	Techniques de génie mécanique	11 739
241.B0	Techniques de la plasturgie	68 480
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	90 932
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	9 783
243.A0	Technologie de systèmes ordines	24 018
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	14 840
244.A0	Technologie du génie physique	15 805
248.A0	Technologie de l'architecture navale	45 105
248.B0	Navigation	59 169
248.D0	Techniques de génie mécanique de marine	74 089

Programme		Allocation (\$)
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	17 783
270.A0	Technologie du génie métallurgique	31 262
271.A0	Technologie minérale	20 953
280.B0	Techniques de génie aérospatial	57 464
280.D0	Techniques d'avionique	48 234
420.B0	Techniques de l'informatique	20 528
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	29 100

Taux de diplomation

- 4 Pour un programme donné, les autorisations donnant lieu à un taux de diplomation inférieur à la moyenne de toutes les autres autorisations du même programme, reçoivent une allocation qui correspond à leur écart par rapport à la moyenne de tous les établissements. Un écart négatif d'un point de pourcentage représente une allocation de 894 \$.

Besoins régionaux

- 5 Le Modèle d'adéquation formation-emploi établit des cibles d'inscriptions pour chaque programme et pour chaque région. Pour un programme donné, une autorisation située dans une région où le modèle indique que le nombre d'inscriptions récentes est inférieur au besoin régional reçoit une allocation. Cette allocation correspond à leur écart par rapport à la moyenne de tous les établissements étant autorisés à offrir le programme dans la région. Un écart négatif d'une inscription représente une allocation de 231 \$. La région ciblée est choisie en fonction du caractère du programme d'études. Les autres établissements ne reçoivent pas d'allocation.

Reddition de comptes

- 6 Aucune.

Volet 2 : Étudiants dont la moyenne générale au secondaire est faible

Objectif

- 7 Soutenir financièrement les cégeps qui accueillent une proportion relativement importante de nouveaux inscrits plus à risque de ne pas obtenir leur diplôme.

Norme d'allocation

- 8 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 3 490 900 \$. Tout établissement dont la moyenne générale au secondaire (MGS) des nouveaux inscrits est inférieure à la MGS des nouveaux inscrits de tous les établissements reçoit une allocation qui correspond à l'écart par rapport à la moyenne de tous les établissements. Cet écart est pondéré en fonction du nombre d'étudiants de l'établissement.

Reddition de comptes

- 9 Aucune.

Développement des compétences – Personnel de soutien

Contexte

- 1 À compter du 1^{er} juillet 2011, une somme pour l'année scolaire en cours est répartie entre les cégeps selon leur nombre respectif de personnes salariées qui bénéficiaient de la sécurité d'emploi au 30 juin 2010, et ce, pour le perfectionnement des compétences du personnel de soutien.

Objectif

- 2 Cette somme doit servir à couvrir les coûts habituellement exigibles liés notamment :
 - à l'évaluation des compétences et des acquis scolaires et expérientiels de la personne salariée;
 - aux frais et honoraires pour les services professionnels mis à la disposition de la personne salariée dans le cadre de cette évaluation et de l'élaboration de son plan personnalisé de formation.

Norme d'allocation

- 3 La Direction générale des relations du travail du réseau collégial (DRTRC) partage le montant 200 000\$ entre les cégeps selon la répartition prévue à l'annexe N de la convention collective FEESP-CSN, l'annexe 21 de la convention collective FPSES-CSQ et l'annexe O de la convention collective SCFP-FTQ. Ce montant s'ajoute au montant par personne prévu à la convention collective; son financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère selon le modèle d'allocation FABRES.
- 4 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées.
- 5 Les allocations destinées au perfectionnement des compétences du personnel de soutien des cégeps doivent être employées à cette fin selon les modalités décrites à l'article 8-4.00 des conventions collectives FEESP-CSN, FPSES-CSQ et SCFP-FTQ.
- 6 Les allocations non employées au cours d'une année donnée sont reportées à l'année financière suivante conformément à la clause 8-4.12 des conventions collectives FEESP-CSN et SCFP-FTQ et à la clause 8-4.09 de la convention collective FPSES-CSQ. Ces sommes doivent être inscrites à un poste de passif à titre de revenus reportés – « Perfectionnement du personnel autre que les enseignants » (certification de crédits).

Reddition de comptes

- 7 Aucune.

Formation du personnel

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'appuyer la formation du personnel du réseau des cégeps.
- 2 Pour ce qui est du programme « Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps », antérieurement à l'année financière 2006-2007, tout projet de perfectionnement devait être soumis à la Direction générale des relations du travail (DRTRC) pour être analysé avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP); ce comité est formé de quatre représentants syndicaux, d'un représentant patronal et d'un représentant de la DRTRC selon les critères d'évaluation établis par la DRTRC.
- 3 Lors de la conclusion des ententes de principe en vue du renouvellement des conventions collectives 2005-2010, les parties nationales ont convenu de décentraliser la gestion du programme de Perfectionnement provincial des personnes professionnelles.

Objectif

Volet 1 : Programme « Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps »

- 4 Le programme vise le perfectionnement fonctionnel, qui comprend des activités liées aux tâches accomplies, et le perfectionnement professionnel, qui comprend des activités qui permettent d'actualiser ou de développer les connaissances ou les habiletés des personnes professionnelles.

Volet 2 : Formation des administrateurs

- 5 Favoriser l'atteinte de l'excellence en matière de gouvernance et de gestion administrative des établissements en soutenant la formation des membres des conseils d'administration des cégeps.

Norme d'allocation

Volet 1 : Programme « Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps »

- 6 La DRTRC distribue aux cégeps les sommes pour l'année scolaire en cours, selon la répartition prévue à l'annexe F des conventions collectives FPPC-CSQ et SPGQ. Cette somme s'ajoute au montant alloué aux personnes professionnelles désignées à l'article 7-2.00 de chacune des conventions collectives précitées et dont le financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère selon le modèle d'allocation FABRES.
- 7 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées.

Volet 2 : Formation des administrateurs

- 8 Une enveloppe de 100 000 \$ est répartie à ce titre entre les cégeps. Un montant maximal de 2 725 \$ est prévu pour la formation de tous les administrateurs d'un cégep, dont un maximum de 1 975 \$ pour couvrir au plus la moitié des frais associés à l'offre de formation et un maximum de 750 \$ pour couvrir au plus la moitié des frais de déplacement des formateurs. Les allocations sont versées à la suite de l'approbation des demandes déposées par les établissements.

Reddition de comptes

Volet 1 : Programme « Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps »

- 9 Aucune.

Volet 2 : Formation des administrateurs

- 10 Les demandes ainsi que les pièces justificatives doivent être soumises avant le 31 mai de l'année en cours.

Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet « B » de FABRES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2020-2021
	<p>Allocation calculée à l'aide de la formule suivante :</p> $B = K \cdot (I + G + EM + \acute{E} + S + AB + C)$ <p>Où :</p> <p>B = allocation pour le fonctionnement des bâtiments K = facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement I = allocation pour l'entretien des immeubles G = allocation pour les surfaces gazonnées EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles É = allocation pour l'énergie S = allocation pour surveillance AB = allocation pour les assurances de biens C = allocation pour la coordination</p>	84,67 %
I	<p>$I = \text{Superficie brute PLUS}_{t-1} \cdot \text{CU \\$} \cdot \text{taux immo}$</p> <p>Où :</p> <p>Superficie brute PLUS_{t-1} = (Pour la définition de superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps.)</p> <p>CU\$ = valeur de remplacement au m² approuvée au plan quinquennal d'investissements de l'année « t-2 ». (Voir l'annexe I001.)</p> <p>Taux immo = 1 % de la valeur de remplacement de la superficie brute PLUS que l'on majore d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble auquel s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (0,01 · 110 % · 110 %)</p>	2 278 \$/m ²
G	<p>$G = \text{Superficie gazonnée}_{t-1} \cdot \text{norme d'entretien au mètre carré}$</p> <p>Superficie gazonnée_{t-1} = (L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps.)</p> <p>norme d'entretien au mètre carré</p>	0,30 \$/m ²
EM	<p>$EM = \frac{\text{Superficie brute VEME}_{t-1}}{\text{Superficie entretenue par un manoeuvre}} \cdot \text{Salaire d'un manoeuvre} \cdot \text{Taux d'entr.ménag.}$</p> <p>Où :</p> <p>Superficie brute VEME_{t-1} = (Pour la définition de superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps.)</p> <p>Superficie entretenue par un manoeuvre</p> <p>Salaire d'un manoeuvre = salaire de l'année t-2, extrait du SPOC (système sur le personnel des organismes collégiaux). Il est mis à jour annuellement.</p> <p>Taux d'entretien ménager = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts liés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1 · 110 % · 110 %)</p>	2000 m ² 42 060 \$ 1,21
É	<p>$\acute{E} = \sum \acute{E} (\text{source d'énergie})$</p> <p>$\acute{E} (\text{source d'énergie}) = \text{Constante énergétique de la source d'énergie} \cdot \text{Superficie brute VEME}_{t-1} \cdot \text{coût \\$/GJ de cette source d'énergie}$</p> <p>Où :</p> <p>Constante énergétique de la source d'énergie = $\frac{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{"gigajoules"}}{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{superficiés brutes énergie}}$</p> <p>Superficie brute VEME_{t-1} = (Pour la définition de superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps.)</p>	

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2020-2021
	<p>Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années de référence utilisées : t-11, t-12, t-13, t-14, t-15 (moyenne mobile dans le temps).</p> <p>Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné, est établi en tenant en compte de 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et de 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera établi à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie.</p> <p>S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants · taux A · le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000 m² et 49 999 m² + taux B · le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et 50 000 mètres carrés) · taux de surveil. ou norme maximale · taux de surveil. Où : Salaire du surveillant = salaire de l'année t-2, extrait du SPOC (système sur le personnel des organismes collégiaux). Il est mis à jour annuellement.</p>	2005-2006 2006-2007 2007-2008 2008-2009 2009-2010 2018-2019
S	Taux A Taux B Norme maximale Le taux A, le taux B et la norme maximale sont mis à jour annuellement selon la variation du salaire du surveillant	43 470 \$ 7,00 5,99 489 656 \$
	Taux de surveil. = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts liés à cette activité (1,00 · 110 %)	1,10
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps qui ont plusieurs campus : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN	
AB	AB = Superficie brute PLUS · norme de coût de construction · taux d'assurance biens x taux de rempl. Taux d'assurances biens Taux de rempl. = valeur assurée doit correspondre à 120 % du coût de remplacement (1,00 · 120 %).	0,0007 \$/m ² 1,20
C	$C = (I + G + EM + \acute{E} + S + AM) \cdot \text{taux de coordination}$	6 %
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent la location de locaux (avec ou sans services). Voir les annexes B103, B104 et B105.	
Taux par pes à la formation continue	Depuis l'année scolaire 2015-2016, le tenant du paramètre « B » à la formation continue est financé par un taux appliqué aux activités pondérées.	0,7189 \$/pes pond.
Date limite	Date limite pour les modifications, ajouts ou retracts des superficies.	15 octobre de l'année en cours

Superficies reconnues aux fins de financement

Contexte

- 1 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies auprès des cégeps en septembre 2007 et validées par le Ministère. Ces données introduites dans le Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) sont accessibles aux cégeps.
- 2 Les superficies brutes sont employées aux fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment dans le Régime budgétaire et financier des cégeps et dans les annexes B101, I002 et I021 tiennent compte des superficies du cégep.
- 3 La superficie brute totale est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de plancher de tous les bâtiments du cégep, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteur double ou multiple, les cages d'ascenseur et d'escalier, les conduits de ventilation, la plomberie, etc.

Objectif

- 4 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent de déterminer les superficies reconnues aux fins de financement.

Norme d'allocation

- 5 Les superficies brutes employées aux fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE VEME » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau à la fin de la présente annexe. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage de la superficie brute totale qui est retenu et reconnu aux fins de financement.
- 6 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et VEME tiennent compte des superficies suivantes :
 - les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le Ministère;
 - les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion.
- 7 Les pourcentages de ces superficies reconnus aux fins de financement, qui varient selon le type des bâtiments ou des locaux, sont présentés dans le tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABRES ».
- 8 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite de la construction, de l'aliénation ou de la démolition de bâtiments afin de tenir compte d'une location ou de corriger une erreur.
- 9 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant de l'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'avait pas été louée.

- 10 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.
- 11 Dans le cas de superficies existantes qui font déjà l'objet d'une convention d'usufruit avec la Société d'habitation du Québec, elles sont reconnues aux fins de financement par le Ministère pendant toute la durée de la convention. Un avis doit être transmis par le cégep à la Direction générale des infrastructures (DGI) un an avant l'échéance de ladite convention.

Reddition de comptes

- 12 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la DGI entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de l'année en cours pour être prise en considération dans les allocations de l'année scolaire suivante.
- 13 Le cégep doit transmettre à la DGI, entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de l'année en cours, un tableau-synthèse de toutes les modifications apportées à la déclaration SILC par rapport à celle de l'année précédente. De plus, le cégep doit fournir les plans, en fichiers numériques, des locaux visés par ces modifications.

14 Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques

SUPERFICIES DES CÉGÉPS RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT					
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies			
		BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE VEME
A	Aréna	100 %	100 %	100 %	0 %
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100 %	0 %	0 %	0 %
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0 %	0 %	0 %	0 %
CA	Propriété du cégep louée à d'autres	100 %	100 %	0 %	0 %
CTT	Propriété du cégep – Centre de transfert technologique	100 %	100 %	100 %	100 %
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles, et salle de spectacles qui existait en 1996	100 %	100 %	100 %	100 %
CCX	Propriété du cégep – Superficies de locaux non retenues aux fins de financement mais employées aux fins de calcul de la constante énergétique	100 %	100 %	0 %	0 %
DA	Double ou triple hauteur louée	100 %	0 %	0 %	0 %
DH	Double ou triple hauteur	100 %	0 %	0 %	0 %
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100 %	100 %	50 %	100 %
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100 %	0 %	25 %	0 %
FE	Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire	100 %	0 %	0 %	0 %
G	Grenier	100 %	0 %	0 %	0 %
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100 %	0 %	100 %	100 %
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100 %	100 %	50 %	0 %
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Bâtiments principaux	100 %	100 %	100 %	100 %
R	Résidence	100 %	100 %	100 %	0 %
S	Serre	100 %	100 %	100 %	100 %
ST	Stationnement intérieur	100 %	100 %	0 %	0 %
V	Vide sanitaire	100 %	0 %	0 %	0 %
X	Autres espaces exclus par le Ministère	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Cages d'escalier projetées à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
GA	Garage	100 %	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100 %	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100 %	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol.				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont déterminées en fonction de ce qu'elles desservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments	Espaces gazonnés entretenus			
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons	Terrains en friche ou non gazonnés			
	Aires de circulation pour véhicules	Autres précisés par le collège			
	Aires de stationnement				

Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire

Contexte

- 1 Lorsqu'un programme d'études de niveau collégial doit utiliser des locaux qui sont la propriété d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au « B » de FABRES.
- 2 Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'études de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire, dans le but d'optimiser l'utilisation des parcs mobilier et immobilier de ces organismes publics.

Objectif

- 3 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir le manque à gagner des coûts associés au « B » de FABRES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation.

Norme d'allocation

- 4 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante :

$$\left[\left(\sum \left(\frac{A_n}{B} \times C_n \right) \right) + D \right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classe ou laboratoire) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximal d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine : (minimum de 45 heures / semaine, soit 50 heures / semaine x 90 % d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par l'effectif scolaire du cégep en tenant compte des autres locaux partagés (tels que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que des espaces de circulation, des murs et des cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABRES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

- 5 Sauf exception, aucune allocation particulière n'est accordée pour tenir compte des coûts de transport ou du dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.
- 6 Les coûts d'investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le Ministère à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction générale des infrastructures, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.
- 7 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer au Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) les superficies utilisées par la commission scolaire pour qu'elles soient retranchées des superficies reconnues aux fins de financement.
- 8 La demande d'aide financière doit être adressée par courriel à la Direction générale des infrastructures à l'adresse courriel infrastructures@education.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.

Reddition de comptes

- 9 Aucune.

Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep²⁵

Contexte

- 1 Le Ministère peut accorder une allocation particulière à un cégep lorsque celui-ci doit recourir à la location d'un immeuble d'un tiers afin de dispenser les programmes d'études qu'il est autorisé par la ministre à mettre en œuvre.
- 2 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière. La location d'espaces réservés à la formation continue, à la recherche et aux résidences étudiantes sont exclus des espaces subventionnés dans le cadre du calcul de l'allocation, sauf sur autorisation spécifique du Ministère.

Objectif

- 3 La présente annexe traite de la location de biens immeubles d'un tiers par un cégep, autre que dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire. Cette annexe s'applique donc à la location de biens immeubles incluant une location de services, notamment pour des locaux d'éducation physique. La location de biens immeubles d'un tiers par un cégep qui a la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) des programmes d'études Techniques de métiers d'art (573.A0), Danse-Interprétation (561.B0) et Arts du cirque (561.D0) est abordée dans l'annexe B105.

Norme d'allocation

- 4 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures (DGI) avant de signer tout contrat, entente ou bail. Cette demande d'aide financière doit être envoyée à l'adresse courriel infrastructures@education.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 5 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter pour analyse à la DGI les renseignements et les documents suivants :
 - les raisons justifiant le besoin de location;
 - l'étude comparative des coûts des autres options quant au choix qui a favorisé la location par rapport à l'option de propriété d'un bâtiment répondant aux besoins de l'établissement;
 - l'analyse des possibilités de location auprès d'une commission scolaire, dans le cas où la location intervient auprès d'un organisme public (ex. : municipalité, Société québécoise des infrastructures (SQI), autre ministère, etc.);
 - le cas échéant, l'analyse des possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public, dans le cas où la location intervient avec une entreprise privée.
- 6 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres (sur invitation ou public), à moins de circonstances particulières. Avant de procéder à la publication ou la diffusion d'un appel d'offres, le cégep devra en fournir une copie à la DGI. Dans l'éventualité où le cégep juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par appel d'offres, il devra démontrer et justifier à la DGI qu'il a pris toutes les actions qui auraient permis d'ouvrir au marché et de favoriser une saine concurrence, et ce, avant l'octroi et la conclusion de tout contrat, entente ou bail. Dans ce contexte particulier, la DGI se réserve le droit d'exiger du cégep qu'il procède par appel d'offres. De plus, le cégep doit s'assurer du respect des lois et règlements qui lui sont applicables.

²⁵ Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à la Procédure 045.

- 7 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit notamment présenter à la DGI, pour analyse, les documents suivants :
- le projet de bail;
 - la superficie des locaux requis;
 - les coûts de la location, les frais d'exploitation, la durée du bail, incluant les options de renouvellement;
 - l'estimation des frais d'exploitation non couverts dans le bail, le cas échéant;
 - l'estimation des travaux nécessaires en amélioration locative, le cas échéant;
 - les besoins en acquisition de mobilier et d'équipements, le cas échéant.
- 8 Afin de fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en considération les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le projet de bail.
- 9 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base du nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants. Après analyse, le recours à des moyens de transport pour déplacer les étudiants entre le cégep et les lieux où se tiennent les activités physiques peut être pris en compte.
- 10 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement ou les deux, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.
- 11 Le cégep doit fournir toute autorisation requise par le ministère des Finances, notamment, en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 4) découlant de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001, a. 77.3).
- 12 Conformément à la procédure 216, le cégep doit inclure au bail une disposition concernant son annulation de façon à pouvoir mettre fin au bail si les superficies louées ne sont plus nécessaires.

Reddition de comptes

- 13 Le cégep transmet à la DGI une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.
- 14 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière, le cégep doit soumettre à la DGI une demande à cet effet.
- 15 Toute modification à l'engagement financier pris par le cégep est soumise à la DGI pour analyse.

Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque

Contexte

- 1 Pour le programme d'études Techniques de métiers d'art (573.A0), les cégeps de Limoilou et du Vieux Montréal ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC). En fonction des modalités prévues au Plan national de formation en métiers d'art (PNFMA), ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et accréditées par les centres de formation en métiers d'art, soit le Centre de formation et de consultation en métiers d'art (CFCMA) créé par le Cégep de Limoilou et l'Institut des métiers d'art (IMA) créé par le Cégep du Vieux Montréal. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles-ateliers.
- 2 Le programme d'études Techniques de métiers d'art (573.A0) comporte les neuf voies de spécialisation suivantes : Céramique (573.AA), Construction textile (573.AB), Ébénisterie artisanale (573.AC), Impression textile (573.AD), Joaillerie (573.AE), Lutherie (573.AF), Maroquinerie (573.AG), Sculpture (573.AH) et Verre (573.AJ).

Objectif

- 3 La présente annexe traite de la location de biens immeubles d'un tiers par un cégep qui a la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) des programmes d'études Techniques de métiers d'art (573.A0), Danse-Interprétation (561.B0) et Arts du cirque (561.D0). Cette annexe s'applique donc à la location de biens immeubles pour ces mêmes programmes d'études, y compris à la location de services.

Norme d'allocation

- 4 Pour le programme d'études Danse-Interprétation (561.B0), les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC). Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le MCC. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune de ces écoles spécialisées.
- 5 Le programme d'études Danse-Interprétation (561.B0) comporte les deux voies de spécialisation suivantes : Danse-Interprétation classique (561.BA) et Danse-Interprétation contemporaine (561.BB).
- 6 Pour le programme d'études Arts du cirque (561.D0), le Cégep de Limoilou a la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC). Il le fait en collaboration avec une école spécialisée soutenue par le MCC. Un lien contractuel régit cette collaboration entre le cégep et cette école spécialisée.
- 7 Selon le PNFMA et le partage des responsabilités consolidé en 2006, le Ministère finance le fonctionnement de la formation initiale (DEC) en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque selon un modèle du FABRES adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ces programmes d'études dont une partie de la formation spécifique est dispensée dans les écoles spécialisées. En fait, une allocation au « B » est accordée à titre de tenant lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.

- 8 Le PNFMA précise que les écoles-ateliers en métiers d'art et les écoles spécialisées en danse-interprétation et en arts du cirque doivent générer des revenus autonomes grâce à l'organisation d'activités telles que : des perfectionnements pour les artisans, des formations de type grand public, des ateliers de sensibilisation ou d'initiation, des activités-bénéfice, la vente de matériaux, la location d'équipements, etc. Dans ce contexte, le Ministère prend en considération qu'environ 25 % des charges locatives de ces écoles sont financées à même des revenus autonomes. Par ailleurs, le Ministère prend en considération la grande variabilité des revenus autonomes générés par les écoles spécialisées lors de l'évaluation du montant de l'allocation particulière à consentir.
- 9 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures avant de signer tout contrat, entente ou bail. Cette demande d'aide financière doit être envoyée à l'adresse courriel infrastructures@education.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 10 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter pour analyse à la DGI les renseignements et les documents suivants :
- les raisons justifiant le besoin de location;
 - l'étude comparative des coûts des autres options quant au choix qui a favorisé la location par rapport à l'option de propriété d'un bâtiment répondant aux besoins de l'établissement;
 - l'analyse des possibilités de location auprès d'une commission scolaire, dans le cas où la location intervient auprès d'un organisme public (ex. : municipalité, Société québécoise des infrastructures (SQI), autre ministère, etc.);
 - le cas échéant, l'analyse des possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public, dans le cas où la location intervient avec une entreprise privée.
- 11 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres (sur invitation ou public), à moins de circonstances particulières. Avant de procéder à la publication ou la diffusion d'un appel d'offres, le cégep devra en fournir une copie à la DGI. Dans l'éventualité où le cégep juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par appel d'offres, il devra démontrer et justifier à la DGI qu'il a pris toutes les actions qui auraient permis d'ouvrir au marché et de favoriser une saine concurrence, et ce, avant l'octroi et la conclusion de tout contrat, entente ou bail. Dans ce contexte particulier, la DGI se réserve le droit d'exiger du cégep qu'il procède par appel d'offres. De plus, le cégep doit s'assurer du respect des lois et règlements qui lui sont applicables.
- 12 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit notamment présenter à la DGI, pour analyse, les documents suivants :
- le projet de bail;
 - la superficie des locaux requis;
 - les coûts de la location, les frais d'exploitation, la durée du bail, incluant les options de renouvellement;
 - l'estimation des frais d'exploitation non couverts dans le bail, le cas échéant;
 - l'estimation des travaux nécessaires en amélioration locative, le cas échéant;
 - les besoins en acquisition de mobilier et d'équipement, le cas échéant.
- 13 Afin de fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en considération les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.
- 14 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement ou les deux, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

- 15 Le cégep doit fournir toute autorisation requise par le ministère des Finances, notamment, en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 4) découlant de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001, a. 77.3).
- 16 Conformément à la procédure 216, le cégep doit inclure au bail une disposition concernant son annulation de façon à pouvoir mettre fin au bail si les superficies louées ne sont plus nécessaires.

Reddition de comptes

- 17 À la suite de l'autorisation ministérielle, le cégep transmet à la DGI une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.
- 18 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière, le cégep doit soumettre à la DGI une demande à cet effet.
- 19 Toute modification à l'engagement financier pris par le cégep est soumise à la DGI pour analyse.

Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet « R » de FABRES)

Annexe	Mesure	Enveloppe 2020-2021
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie	
	Volet 1 : Allocation de base	10 800 000 \$
	Volet 2 : Mutualisation de l'expertise	6 940 192 \$
R103	Programmes d'aide à la recherche au collégial	12 081 000 \$
R104	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale	1 408 000 \$
R105	Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux	3 080 000 \$
R106	Services aux collectivités	10 925 000 \$
R107	Collaboration régionale	3 700 000 \$
R108	Consolidation de l'offre de formation, excluant le financement des allocations spéciales évaluées en ETC	2 558 000 \$

Centres collégiaux de transfert de technologie

Contexte

- 1 La ministre octroie une allocation à tout cégep qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique aux fins suivantes :

- Volet 1 : Allocation de base
- Volet 2 : Mutualisation de l'expertise et autres frais

Volet 1 : Allocation de base

Objectif

- 2 Déterminer les conditions de l'octroi d'une allocation visant à permettre principalement au cégep de :
- dégager et de dédier des ressources humaines, financières ou matérielles afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de son CCTT;
 - conclure des contrats de services avec des organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec.

Norme d'allocation

- 3 Le montant de l'allocation est de 150 000 \$ pour chacune des années couvrant la période probatoire et de 200 000 \$ pour chacune des années subséquentes. L'allocation est versée comme suit :
- soixante pour cent (60 %) de la subvention est accordé après l'analyse et l'acceptation du plan de travail annuel par le Ministère;
 - le solde (40 %) est versé après l'analyse et l'acceptation par le Ministère du rapport annuel et de la requête de l'année précédente.

Reddition de comptes

- 4 Aux fins d'obtenir cette allocation, le cégep doit utiliser les formulaires disponibles sur CollecteInfo et fournir les données de la Requête annuelle dans le système Transit. Les formulaires à utiliser sont les suivants :
- a) le plan de travail annuel du CCTT pour l'année débutant au 1^{er} juillet et se terminant au 30 juin (dépôt prévu au 30 septembre);
 - b) le rapport annuel du CCTT ainsi que les états financiers audités (dépôt prévu au 1^{er} décembre);
 - c) la requête annuelle d'information en lien avec les états financiers (dépôt prévu au 1^{er} décembre).

Ces formulaires doivent être accompagnés d'une résolution du conseil d'administration du cégep indiquant qu'il les a approuvés qu'il n'y a eu aucune modification aux renseignements déjà fournis par le cégep dans la demande initiale aux fins d'établir un CCTT.

5 Le versement de l'allocation est conditionnel à :

- a) l'acceptation, par le Ministère, de ces formulaires;
- b) la recommandation favorable à la suite de l'évaluation du CCTT;
- c) la signature d'une convention d'aide financière.

Volet 2 : Mutualisation de l'expertise et autres frais

Objectifs

6 Déterminer les conditions d'octroi de l'allocation visant à bonifier le nombre ainsi que la qualité des interventions réalisées par les CCTT, notamment en les soutenant lors de leur participation à des activités de mutualisation touchant plusieurs partenaires de différentes régions pour favoriser la mise en commun de l'expertise, et ce, afin d'éviter la concurrence et le dédoublement de services. La mise en commun doit être faite, notamment, avec d'autres CCTT, avec des regroupements de recherche ou de transfert sous la responsabilité des cégeps ou avec des collèges privés ou encore avec des centres de recherche universitaire.

De plus, l'octroi de cette allocation vise à soutenir un cégep à l'égard de son CCTT pour le financement des autres frais, en particulier ceux qui sont liés à des activités qui ont des retombées sur l'enseignement collégial.

Norme d'allocation

7 Une somme pourra être accordée à un cégep pour le volet 2. Le cégep recevra une somme pour chacun de ses CCTT.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- a) frais de déplacement et d'hébergement liés aux activités de mutualisation selon les directives du Conseil du trésor prévues à cet effet;
- b) cotisation à un ou à des organismes de mutualisation. À cet effet, une somme de 8 k\$ par CCTT est prévue et ne peut être employée à d'autres fins;
- c) embauche de personnel et autres frais associés à la recherche;
- d) participation à des colloques, à des séminaires pour la présentation de résultats de recherche (à l'exclusion des projets qui ont obtenu des subventions de diffusion) ou à des activités de perfectionnement;
- e) activités de formation pour le personnel du CCTT;
- f) rémunération et encadrement des étudiants qui participent aux projets de recherche (stages ou emplois d'été);
- g) activités de promotion du CCTT auprès des étudiants et du personnel enseignant;
- h) utilisation des équipements du CCTT par les étudiants et le personnel enseignant;
- i) soutien aux étudiants dans leurs projets scolaires liés au CCTT;
- j) conférences ou activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant;
- k) tout autre projet qui a des retombées sur la formation collégiale, y compris la formation continue.

Cégep	CCTT	Volet 2 (\$)
Cégep de la Gaspésie et des Îles	Merinov	133 322
Cégep André-Laurendeau	IILQ	133 322
Cégep de Maisonneuve	CEPROCQ	133 322
Cégep de Saint-Jérôme	IVI	133 322
Cégep de Baie-Comeau	CEDFOB	133 322
Cégep de Drummondville	CCEG	133 322
Cégep de Trois-Rivières	Innofibre	133 322
Cégep de Maisonneuve	IRIPI	133 322
Cégep de Chicoutimi	CGQ	133 322
Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne	INEDI	133 322
Cégep de Victoriaville	Inovem	133 322
Collège d'Alma	Agrinova	124 627
Cégep de la Gaspésie et des Îles	NERGICA	124 627
Collège de Rosemont	CERSÉ	124 627
Collège de Shawinigan	CNETE	124 627
Cégep de Trois-Rivières	CMQ	124 627
Cégep de Thetford	COALIA	124 627
Cégep de Sainte-Foy	CIMMI	124 627
Cégep de Victoriaville	CETAB+	124 627
Collège Lionel-Groulx	CIMEQ	124 627
Cégep de Trois-Rivières	C2T3	124 627
Cégep de Sept-Îles	ITMI	124 627
Cégep de Sorel-Tracy	CTTEI	124 627
Cégep Beauce-Appalaches	Mecanium	115 932
Cégep Lévis-Lauzon	TransBio Tech	115 932
Cégep de Rimouski	Innovation maritime	115 932
Cégep de Thetford	Kemitek	115 932
Cégep de Rimouski	SEREX	115 932
Cégep de La Pocatière	Biopterre	115 932
Cégep de la Gaspésie et des Îles	CIRADD	115 932
Cégep de Saint-Jérôme	CDCQ	115 932
Cégep de La Pocatière	Novika	115 932
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	CTRI	115 932
Cégep de Sainte-Foy	CERFO	107 237
Cégep de St-Hyacinthe	Groupe CTT	107 237
Cégep de St-Laurent	CTE	107 237
Cégep de Saint-Hyacinthe	Cintech	107 237
Cégep de La Pocatière	Optech	107 237
Cégep de Maisonneuve	ITEGA	107 237
Cégep de Sherbrooke	Productique Québec	107 237
Cégep Édouard-Montpetit	CTA	107 237
Cégep Vieux-Montréal – Dawson College	Crispesh	107 237
Cégep Marie-Victorin	VestechPro	107 237
Cégep de Jonquière	CPA	107 237
Cégep d'Ahuntsic	ICI	107 237

Cégep	CCTT	Volet 2 (\$)
Cégep de Lévis-Lauzon	CRVI	98 542
Cégep de Jonquière	Ecobes	98 542
Cégep de Victoriaville	CISA	98 542
Cégep de Matane	CDRIN	98 542
Cégep de St-Félicien	Écofaune Boréale	98 542
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	ExpériSENS	98 542
Cégep de l'Outaouais	CyberQuébec.org	98 542
Cégep de Rivière-du-Loup	LLIO	98 542
Cégep John Abbott	CERASP	98 542
Cégep Bois-de-Boulogne	JACOB	98 542
Cégep de Saint-Laurent	ARTENSO	98 542
Total		6 492 192

Reddition de comptes

- 8 Aux fins d'obtenir cette allocation, le cégep doit fournir le détail de l'utilisation des sommes et une analyse des résultats obtenus. Les renseignements suivants sont attendus :
- nombre d'activités effectuées;
 - nombre de partenaires;
 - type de partenaires (ex. : CCTT, regroupements de recherche ou de transfert sous la responsabilité des cégeps ou des collèges privés, centres de recherche universitaires) et indication des régions impliquées;
 - nombre et types de personnes embauchées;
 - nombre et types d'activités de diffusion;
 - nombre et types de formation;
 - nombre d'ETC pour l'encadrement rémunéré;
 - nombre d'étudiants et de stagiaires qui ont participé à des projets du CCTT;
 - nombre et types d'activités de promotion auprès des étudiants et des enseignants;
 - personnel du collégial dégagé pour participer aux activités du CCTT (en ETC);
 - nombre de conférences ou d'activités de perfectionnement offertes aux enseignants.

Programmes d'aide à la recherche au collégial

Contexte

- 1 Le Ministère octroie une allocation à tout cégep afin de soutenir la recherche, le développement et l'innovation pédagogique au collégial ainsi que les enjeux technologiques et sociaux.

Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :

www.education.gouv.qc.ca/colleges/enseignants-et-personnel-de-college/programmes-de-soutien-financier/

Volet 1 : Recherche et innovation

Objectif

- 2 Appuyer l'organisation des activités de soutien au développement de la recherche dans l'ensemble des cégeps.

Norme d'allocation

- 3 Un montant de 90 000 \$ est octroyé à chaque cégep pour l'année en cours pour le développement de la recherche dans son cégep. Ce montant inclut une somme de 3 k\$ qui est octroyée à chaque cégep pour cotiser à un organisme œuvrant spécifiquement pour soutenir les enseignants chercheurs du réseau collégial. Cette somme ne peut être employée à d'autres fins.

Reddition de comptes

- 4 Aucune.

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

Objectif

- 5 Par appels de projets, inviter les chercheurs à participer à des activités de recherche qui s'inscrivent à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

Norme d'allocation

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheurs	Cégep De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Cégep Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participants	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des collaborateurs au projet	De 1 à 3 ans
Rémunération des étudiants	-	30 \$ / h	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources	-	5 000 \$	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheurs	-	1 000 \$	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	1 000 \$	Dernière année du projet

- 6 La subvention accordée est calculée sur la valeur des coûts réels du salaire, y inclus les avantages sociaux du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Reddition de comptes

- 7 Au terme d'un projet de recherche, le chercheur principal doit transmettre au Ministère un rapport final, un état des résultats finaux incluant un rapport financier ainsi qu'une attestation de la participation des étudiants au projet de recherche (voir guide).

Volet 3 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectifs

- 8 Le programme poursuit les objectifs suivants :
- soutenir la recherche appliquée dans les cégeps, les centres collégiaux de transfert de technologie ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
 - favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
 - favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation

Innovation technologique et innovation sociale

Catégorie de projets	Innovation technologique (IT)		Innovation sociale (IS)	
	Montant maximal	Durée	Montant maximal	Durée
Développement d'expertise (recherche autonome)	65 000 \$	12 mois	85 000 \$	12 mois
Recherche en partenariat	65 000 \$	12 mois	85 000 \$	De 12 à 24 mois
Multicentre ou multiétablissement (incluant les projets mixtes IT et IS)	120 000 \$	12 mois	138 000 \$	De 12 à 24 mois

9 Les catégories de dépenses admissibles sont :

- la rémunération du personnel enseignant;
- la rémunération du personnel professionnel, du personnel technicien et des étudiants;
- les ressources matérielles affectées au projet;
- les dépenses d'honoraires de consultation;
- les frais de déplacement des chercheurs.

10 La somme versée correspond au coût réel du salaire des chercheurs, y compris les avantages sociaux. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Reddition de comptes

11 Au terme d'un projet de recherche, le chercheur principal doit transmettre au Ministère un résumé du projet, un état des résultats finaux incluant un rapport financier ainsi qu'une attestation de la participation des étudiants au projet de recherche (voir guide).

Volet 4 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)

Objectif

12 Offrir des mesures de soutien de nature à valoriser les travaux de recherche des chercheurs de cégeps.

13 Ce programme comporte trois catégories :

1. transfert de travaux de recherche;
2. publication de travaux de recherche;
3. communication de travaux de recherche.

Norme d'allocation

Transfert de travaux de recherche

- 14 Une somme maximale de 5 000 \$ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants : la rémunération du personnel pour la préparation de l'activité (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 2 700 \$), la rémunération d'étudiants en collaboration (tarif forfaitaire maximal de 30 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 450 \$); les frais de déplacement des organisateurs de l'activité; les frais liés aux services et aux déplacements des personnes-ressources; les frais liés aux ressources matérielles à l'usage exclusif du projet de transfert.

Publication de travaux de recherche

- 15 Une somme maximale de 8 850 \$ peut être allouée en vue du paiement des frais suivants: la rémunération du personnel pour la rédaction d'un article scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 5 850 \$), les frais de mise en page de tableaux et de graphiques; les frais de photographie; les frais de révision linguistique, de traduction et de publication.

Communication de travaux de recherche

- 16 Une somme maximale de 1 800 \$ peut être allouée pour le temps consacré à la préparation d'une communication scientifique (tarif forfaitaire maximal de 90 \$/h) pour les rencontres tenues au Québec ou à l'extérieur du Québec.
- 17 Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues au Québec, les frais de séjour admissibles maximaux remboursés sont de 1 000 \$ par rencontre, par chercheur qui fait une présentation orale ou par affiche.
- 18 Lorsque les rencontres scientifiques sont tenues hors du Québec, les frais de séjour admissibles maximaux remboursés sont de 3 000 \$ par rencontre, par chercheur qui fait une présentation orale ou par affiche.
- 19 De plus, le cégep doit verser une contribution obligatoire dont le montant est déterminé selon l'endroit où se tient l'activité de communication.

Reddition de comptes

- 20 Un rapport financier ainsi que les pièces justificatives (copies des reçus de dépenses) doivent être transmis dans les 15 jours suivant l'activité de transfert, la publication de l'article ou l'activité de communication.
- 21 Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.
- 22 Les frais remboursés correspondent aux règles de gestion gouvernementales en cas de déplacement.

Volet 5 : Soutien à la relève en recherche au collégial

Objectif

- 23 Encourager la relève à présenter une demande de subvention au PAREA et au PART en soutenant financièrement :
- le dégagement du candidat;
 - l'accompagnement d'un mentor.

Norme d'allocation

- 24 Le candidat au Soutien à la relève en recherche au collégial doit être un nouvel enseignant-chercheur ou un nouveau professionnel-chercheur à l'emploi d'un établissement d'enseignement collégial. L'établissement s'assure qu'il est libéré de sa tâche annuelle pour une valeur de 0,1 ETC (10 %), tout en lui conservant une tâche annuelle d'une valeur minimale de 0,2 ETC (20 %) pour l'enseignement, et ce, pendant la durée totale de la rédaction de la demande. Le coût réel de la libération du chercheur doit comprendre les avantages sociaux. Le tarif forfaitaire maximal pour le mentor est de 90 \$/h jusqu'à concurrence d'un total de 4 500 \$. La subvention accordée annuellement est calculée sur le coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux.

Reddition de comptes

- 25 Au terme de sa libération, le chercheur (candidat) doit transmettre au Ministère un rapport d'activités complet.

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. La présente mesure constitue une expérimentation d'une durée de cinq ans. Elle a débuté à compter de l'année scolaire 2016-2017 et se terminera à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Objectif

- 2 Permettre aux étudiants de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire, favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans des cégeps situés principalement en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant, et soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant à un DEC.

Norme d'allocation

Admissibilité

- 3 Les cégeps admissibles à la mesure budgétaire (paragraphe 6) sont situés dans une municipalité régionale de comté (MRC) qui sera touchée par une décroissance démographique entre 2015 et 2020 selon les prévisions de l'Institut de la statistique du Québec. Sont exclus de la mesure :
 - les cégeps situés dans une région qui a connu une hausse d'effectif de plus de 5 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015;
 - les cégeps qui ont connu une hausse d'effectif supérieure ou égale à 20 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015 malgré leur appartenance à une région admissible;
 - les cégeps situés dans la région de la Capitale-Nationale et la région de Montréal ainsi que les cégeps se trouvant en périphérie de ces deux régions.

Modalités

- 4 Les cégeps admissibles doivent développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :
 - le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges étudiants ou toute autre formule qui favorise la mobilité étudiante;
 - le cégep détermine les conditions de son programme visant les étudiants en situation de mobilité, les montants octroyés ainsi que la durée de l'admissibilité. Cependant, un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
 - les étudiants qui viennent d'une autre région administrative que celle du cégep d'accueil. Les étudiants originaires d'une région admissible à la mesure ne peuvent bénéficier du programme de mobilité que s'ils s'inscrivent à un programme d'études qui n'est pas offert dans leur région d'origine;
 - un montant maximal équivalant à 10 % de l'allocation totale du collège peut être imputé aux dépenses connexes à la mise en œuvre et à la gestion de la mesure visant la mobilité de l'étudiant, notamment pour les coûts d'administration ou de publicité. Considérant les ressources supplémentaires nécessaires à l'arrimage des activités pédagogiques et des grilles de cours, ces frais sont d'une proportion maximale de 15 % dans le cas d'un programme de mobilité visant un jumelage;
 - un étudiant qui réside dans la même région que celle d'un collège d'accueil peut être

admissible à la mesure s'il résidait, au moment de son admission, dans une municipalité située dans un rayon de plus de 100 kilomètres d'un collège de la région ou d'un site d'enseignement. Cette disposition vise à tenir compte de l'étendue géographique de certaines régions;

- outre le montant indiqué au paragraphe précédent, les ressources financières allouées en vertu de la présente annexe doivent être utilisées exclusivement pour les mesures favorisant directement la mobilité des étudiantes et des étudiants.

Répartition de l'allocation

5 L'enveloppe dédiée à la mesure est répartie régionalement selon les modalités suivantes :

- un montant fixe de 16 565 \$ par cégep (pondération à 20 % de l'enveloppe);
- un montant proportionnel au pourcentage de la baisse démographique estimée entre 2015 et 2020 pour chacun des cégeps admissibles (pondération à 40 % de l'enveloppe);
- un montant attribué selon la taille du bassin local de recrutement des cégeps. Ce critère se fonde sur la densité de population de la municipalité régionale de comté dans laquelle – ou lesquelles – se situent le cégep et ses composantes (pondération à 40 % de l'enveloppe);
- un plancher de 46 000 \$ par région administrative ayant un établissement admissible.

6 Le tableau suivant présente les cégeps admissibles à la mesure ainsi que la répartition régionale de l'enveloppe :

Région	Établissement	Allocation (*)
1	Cégep de La Pocatière	
1	Cégep de Matane	
1	Cégep de Rimouski	355 700 \$
1	Cégep de Rivière-du-Loup	
2	Cégep d'Alma	
2	Cégep de Chicoutimi	
2	Cégep de Jonquière	289 900 \$
2	Cégep de St-Félicien	
4	Cégep de Trois-Rivières	
4	Cégep de Shawinigan	153 400 \$
5	Cégep de Sherbrooke	46 000 \$
8	Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	106 100 \$
9	Cégep de Baie-Comeau	
9	Cégep de Sept-Îles	203 500 \$
11	Cégep de la Gaspésie et des Îles	110 900 \$
12	Cégep Beauce-Appalaches	
12	Cégep de Thetford	142 500 \$
TOTAL		1 408 000 \$
(*) Incluant les dépenses connexes associées à la gestion ou à la mise en œuvre de la mesure.		

Reddition de comptes

- 7 Au terme du projet-pilote, les montants non engagés seront récupérés par le Ministère. Ces montants sont octroyés par certification de crédits. Par ailleurs, les montants engagés à d'autres fins que celles prévues au paragraphe 5 seront également récupérés.
- 8 La reddition de comptes est effectuée dans le rapport annuel de gestion et elle s'accompagne d'un rapport distinguant les dépenses pour le programme de mobilité et les dépenses connexes pour la gestion et la mise en œuvre. Également, les collègues sont tenus d'identifier les étudiants qui bénéficient de la mesure en utilisant l'indicateur prévu à cet effet dans le système de déclaration des clientèles Socrate.
- 9 À la fin de l'année scolaire 2019-2020, chaque cégep admissible procède à une évaluation de son programme de mobilité étudiante et transmet un rapport d'évaluation à la Direction générale des affaires collégiales le 30 octobre 2020. Cette évaluation doit notamment présenter le programme mis en place par le cégep et faire état des résultats atteints au regard de l'attraction et de la rétention des étudiants dans les programmes d'études ainsi que de l'impact sur l'établissement.

Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux

Contexte

- 1 Le Ministère souhaite soutenir les cégeps dans leurs activités en matière d'internationalisation.

Objectif

- 2 L'attraction d'étudiants internationaux en plus grand nombre constitue une priorité pour plusieurs cégeps. Cette mesure vise à encourager les établissements à mieux structurer et développer leur offre de services et leurs partenariats, de même qu'à soutenir globalement l'internationalisation, en plus de permettre le recrutement dans des domaines d'emploi technique en manque d'effectifs.
- 3 L'accueil d'étudiants internationaux contribue directement à la vitalité des milieux et permet le développement et le partage d'approches diversifiées au bénéfice de l'ensemble des étudiants. L'internationalisation encourage également la signature d'ententes visant la mise en place de programmes conjoints. Par exemple, en recherche, cela permet d'élargir la collaboration entre chercheurs, encourage le partage de résultats et peut permettre la participation à des projets internationaux de grande envergure.
- 4 De plus, la question de la disponibilité d'une main-d'œuvre bien formée et qualifiée est actuellement un défi pour la société québécoise. La venue et la rétention des étudiants internationaux peuvent constituer une réponse très intéressante aux besoins du marché du travail. La venue d'étudiants internationaux crée une dynamique nouvelle dans les villes où ils s'installent. De plus, l'accueil éventuel d'immigrants en plus grand nombre exige des efforts de la part des cégeps, non seulement pour leur perfectionnement, mais aussi pour leur intégration dans leur milieu.

Norme d'allocation

- 5 L'enveloppe est répartie de la façon suivante :
 - une allocation de 50 000 \$ par établissement d'enseignement collégial public afin de leur permettre de développer leur expertise et l'internationalisation de leur offre selon leurs propres orientations, pour un total de 2 400 000 \$.
 - une allocation supplémentaire de 40 000 \$ est octroyée à l'ensemble des établissements visés par l'annexe budgétaire R104 (Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale) pour un montant supplémentaire total de 680 000 \$.

Reddition de comptes

- 6 La reddition de comptes doit être conforme à ce qui est présent dans l'entente de services conclue avec la Fédération des cégeps.

Services aux collectivités

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'assurer la vitalité économique de l'ensemble des régions du Québec.

Objectif

- 2 Favoriser les services aux collectivités par :
 - le déploiement de centres d'études de petite taille;
 - la mise en œuvre de formations permettant aux employeurs de relever les défis de main-d'œuvre de la région, de trouver sur place un bassin de main-d'œuvre qualifiée et diversifiée, et de s'adapter aux changements technologiques;
 - l'élaboration de créneaux d'expertise;
 - le développement de formules pédagogiques innovantes pour répondre aux besoins dans de vastes territoires.

Norme d'allocation

- 3 Les cégeps reçoivent un montant de 100 000 \$ par tranche de 5 000 km² de superficie moyenne desservie. Le montant maximal par cégep est de 500 000 \$, sauf pour le Cégep de St-Félicien, qui reçoit un montant additionnel de 25 000 \$ afin de desservir le Nord-du-Québec.

Reddition de comptes

- 4 Aucune.

Collaboration régionale

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.

Volet 1 : Concertation entre établissements

Objectif

- 2 Mettre en œuvre le cadre de gestion de l'offre des cégeps. Dans le cadre de cette mesure, les cégeps qui partagent un bassin de recrutement et qui répondent principalement aux besoins de formation d'une même population sont appelés à se concerter aux fins suivantes :
 - dépôt de demandes d'autorisation à offrir un programme d'études à caractère local ou régional;
 - demandes de modification d'un devis scolaire;
 - impact d'un nouveau site d'enseignement;
 - pour déterminer des pistes de solution pour diminuer le nombre de programmes en difficulté.
- 3 Les cégeps doivent démontrer que les collèges avoisinants ont été préalablement informés de l'intention du collège de déposer une telle demande et qu'un délai raisonnable a été accordé pour que les collèges du groupe puissent réagir. Le cas échéant, les avis formulés par les collèges doivent être joints à la demande.
- 4 Si la démonstration d'une démarche décrite au paragraphe précédent n'a pas été faite, le Ministère sollicitera directement les établissements concernés pour les inviter à réagir à une demande.

Norme d'allocation

Regroupements de collèges

- 5 Aux fins de l'application des objectifs de la présente mesure, les cégeps ont été regroupés en regroupements régionaux ou suprarégionaux sur la base de leur bassin de recrutement. Ces regroupements, présentés au tableau du paragraphe 7, ont été établis selon la méthode suivante :
 - prioritairement, les collèges appartenant à une même région métropolitaine de recensement (RMR) ont été rassemblés dans le même groupe;
 - par la suite, afin de favoriser la concertation suprarégionale, les regroupements sont établis selon le partage d'un bassin de recrutement d'étudiants avec des régions limitrophes;
 - des regroupements régionaux sont établis pour les collèges dont les établissements des régions limitrophes sont éloignés et dont le bassin de recrutement d'étudiants diffère de façon importante.

Ainsi, la forte majorité de la clientèle des collèges vient des regroupements régionaux établis.

Répartition de l'enveloppe

6 L'enveloppe dédiée à la présente mesure est répartie entre collèges selon les trois critères suivants :

- critère 1 : 20 % de l'enveloppe est répartie en parts égales entre établissements ou composantes régionales qui se trouvent dans des groupes différents;
- critère 2 : 40 % de l'enveloppe est répartie selon le nombre d'autorisations de chaque établissement à la formation technique;
- critère 3 : 40 % de l'enveloppe est répartie entre les collèges qui font partie de regroupements régionaux comportant un nombre de collèges significativement plus élevé que la moyenne.

7 Les regroupements de collèges ainsi que leur part de l'enveloppe sont présentés au tableau suivant :

Groupe	Établissement	Montant (\$)
1	Cégep André-Laurendeau	12 490
	Cégep d'Ahuntsic	15 090
	Cégep de Bois-de-Boulogne	9 890
	Cégep de Granby	11 340
	Cégep de Maisonneuve	12 780
	Cégep de Rosemont	11 910
	Cégep de Saint-Jérôme	12 490
	Cégep de Saint-Laurent	11 050
	Cégep de Sorel-Tracy	11 340
	Cégep de St-Hyacinthe	13 070
	Cégep de Valleyfield	12 200
	Cégep du Vieux Montréal	15 090
	Cégep Édouard Montpetit	13 070
	Cégep Gérald-Godin	10 180
	Cégep John Abbott	12 200
	Cégep Lionel Groulx	13 360
	Cégep Marie-Victorin	11 910
	Cégep Montmorency	14 800
	Cégep régional de Lanaudière	15 670
	Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	12 200
Champlain Regional College - Campus Saint-Lambert-Longueuil	10 180	
Collège Dawson	14 800	
Vanier College	13 070	
2	Cégep de Lévis-Lauzon	6 330
	Cégep de Sainte-Foy	8 060
	Cégep François-Xavier Garneau	6 040
	Cégep Limoilou	8 060
	Champlain Regional College - Campus Saint-Lawrence	2 290
3	Cégep Beauce-Appalaches	11 340
	Cégep de Drummondville	12 490
	Cégep de Sherbrooke	15 380
	Cégep de Thetford	11 340
	Cégep de Trois-Rivières	14 800
	Cégep de Victoriaville	10 470
	Champlain Regional College - Campus Lennoxville	9 610
	Collège Shawinigan	11 050
4	Cégep de la Gaspésie et des Îles	6 910
	Cégep de La Pocatière	4 600
	Cégep de Matane	4 890
	Cégep de Rimouski	8 930
	Cégep de Rivière-du-Loup	4 890

Groupe	Établissement	Montant (\$)
5	Cégep de Baie-Comeau	4 600
	Cégep de Sept-Îles	4 600
6	Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	6 040
7	Cégep de l'Outaouais	8 930
	Collège Héritage	4 600
8	Cégep de Chicoutimi	7 190
	Cégep de Jonquière	7 770
	Cégep de St-Félicien	4 310
	Collège d'Alma	4 300
Total		500 000

- 8 Les montants sont accordés à l'étape de l'allocation initiale.

Autorisation à offrir un programme d'études (local ou régional), modification d'un devis scolaire et reconnaissance d'un site d'enseignement

- 9 Pour les programmes d'études à caractère local ou régional²⁶, les collèges qui souhaitent déposer une demande d'autorisation à offrir un programme seront appelés à démontrer qu'un exercice de concertation a été mené avec les collèges qui font partie du même regroupement. Les collèges sont invités à informer le Ministère du résultat de cette démarche dans le cadre d'un avis d'intention à formuler une demande d'autorisation, soit préalablement au dépôt de la demande.

- 10 Les collèges qui souhaitent une modification à leur devis scolaire, et par le fait même, de leurs devis programmes, devront également procéder à un exercice de concertation entre collèges du même regroupement. Le Ministère peut solliciter l'avis d'établissements hors regroupement si la proposition modifiée de devis d'un programme risque d'affecter un autre point de service à l'échelle suprarégionale ou nationale.

Autorisation à offrir un programme d'études (suprarégional ou national)

- 11 Les programmes à caractère suprarégional et national disposent généralement d'un bassin de recrutement d'étudiants qui s'étale sur toutes les régions du Québec. Pour assurer un déploiement harmonieux de ces programmes, la majoration de l'offre passe par un appel de propositions lancé par le Ministère en vue d'autoriser un nouveau point de service ou d'accroître le devis programme d'un établissement.

- 12 Un cégep qui désire déposer un projet dans le cadre d'un tel appel devra démontrer qu'il a mené un exercice de consultation auprès de l'ensemble des collèges autorisés à offrir le programme concerné ainsi qu'avec les collèges constituant son regroupement.

Autres occasions de concertations

- 13 Le Ministère peut également solliciter la participation d'un ou de plusieurs regroupements pour solutionner des problématiques touchant l'offre de formation.

Reddition de comptes

- 14 Aucune.

²⁶ Pour connaître cette caractéristique d'un programme d'études, voir les fiches du modèle d'adéquation formation-emploi sur le site Web inforoute FPT.org.

Volet 2 : Pôles régionaux

Objectif

- 15 Soutenir la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires sur un même territoire en vue de susciter des initiatives conjointes et de déployer une action régionale commune. Les objectifs poursuivis sont les suivants :
- améliorer l'accessibilité à l'enseignement supérieur, la réussite des étudiants et la fluidité des parcours de formation;
 - contribuer au développement d'une plus grande synergie entre les établissements d'enseignement supérieur de la région;
 - répondre à un enjeu de développement régional défini avec les partenaires régionaux concernés;
 - renforcer le maillage avec les principaux organismes pertinents engagés dans le développement de leur région;
 - recueillir l'assentiment des établissements d'enseignement supérieur présents sur le territoire;
 - s'appuyer, dans la mesure du possible, sur la mutualisation des ressources humaines, matérielles et financières;
 - créer un modèle distinctif, adapté à la situation et aux enjeux régionaux.

Norme d'allocation

- 16 Un montant maximal de 200 000 \$ par année est accordé. Le cas échéant, cette somme est répartie de façon égale entre les établissements du réseau collégial d'un même pôle.
- 17 Les montants accordés permettent principalement aux établissements :
- de dégager et d'installer des ressources humaines ainsi que de couvrir les frais inhérents au projet (avantages sociaux et frais de déplacement);
 - de conclure des contrats de service.

Reddition de comptes

- 18 Les établissements d'un pôle doivent présenter, pour les activités prises en compte dans le financement, une évaluation de l'état d'avancement des travaux et des ressources qui y ont été consacrées pour l'ensemble du pôle.

Consolidation de l'offre de formation

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans les régions du Québec. À cet effet, il octroie des sommes pour :
 - Volet 1 : certaines autorisations de programmes conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) qui se voient confrontées à un problème important de recrutement d'effectif (« autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté »);
 - Volet 2 : des besoins locaux de main-d'œuvre;
 - Volet 3 : la promotion des programmes d'études techniques en difficulté;
 - Volet 4 : les petites cohortes dans un contexte d'entente de délocalisation de l'offre de formation;
 - Volet 5 : le transport scolaire.
- 2 Selon l'importance des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans cette annexe.

Volet 1 : Soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté

Objectif

- 3 Majorer le financement prévu pour les enseignants lorsqu'un programme d'études :
 - est offert uniquement par un nombre restreint d'établissements;
 - est offert par un n'importe quel cégep, sauf si la région métropolitaine de recensement où il est situé connaîtra une croissance de population 17-21 ans entre 2018 et 2023 supérieure à la moyenne nationale.

Norme d'allocation

- 4 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté désignent les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, 50 étudiants inscrits ou moins²⁷. Elles excluent les autorisations considérées « en duplication » dans une même région administrative, c'est-à-dire les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements ou plus (parmi ceux énumérés au paragraphe 42 de l'annexe E102) situés dans une même région administrative et dans la même « zone », aux fins de l'application de l'annexe II-1 de la convention collective FNEEQ (CSN) (liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi) ou de l'annexe V-4 de la convention collective de la FEC (CSQ) (liste des zones aux fins de remplacement). Aux fins de détermination des autorisations de programmes d'études techniques considérées « en duplication », le sous-centre de Val-d'Or et le sous-centre d'Amos sont considérés comme des « établissements distincts » faisant partie de la même zone que le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. La langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération aux fins de détermination des autorisations de programmes d'études techniques considérées « en duplication ».

²⁷ Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire concernée.

- 4.1 Les autorisations de programmes d'études préuniversitaires en difficulté désignent les programmes d'études préuniversitaires qui desservent au total (collégial I et II), pour une année scolaire donnée, 33 étudiants inscrits ou moins. Elles excluent les autorisations considérées « en duplication » dans une même région administrative, c'est-à-dire les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements ou plus (parmi ceux énumérés au paragraphe 42 de l'annexe E102) situés dans une même région administrative et dans la même « zone », aux fins de l'application de l'annexe II-1 de la convention collective FNEEQ (CSN) (liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi) ou de l'annexe V-4 de la convention collective de la FEC (CSQ) (liste des zones aux fins de remplacement). La notion d'autorisation de programmes d'études « en duplication » n'est pas prise en considération pour déterminer l'admissibilité des programmes d'études Sciences de la nature (200.B0), Sciences humaines (300.A0) et Arts, lettres et communication (500.A1). Cependant, le cégep devra annoncer un seul profil dans une seule option du programme Arts, lettres et communication (500.A1) pour que ce programme soit admissible à ces mesures.
- 5 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par option ou par voie de spécialisation.
- 6 Les autorisations sans effectif scolaire dans l'année, les autorisations « provisoires », les programmes d'études « en implantation » ou encore « en expérimentation »²⁸ et les programmes d'études suivants sont exclus des mesures énoncées au volet 1 de cette annexe :
- les programmes d'études préuniversitaires comptant un double cheminement;
 - Sciences de la nature avec langue seconde enrichie (200.D0);
 - Techniques d'aquaculture (231.A0);
 - Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0);
 - les programmes d'études techniques de la discipline 248 (Techniques maritimes) offerts par l'Institut maritime du Québec;
 - Sciences humaines avec langue seconde enrichie (300.C0);
 - Danse-interprétation (561.B0);
 - Arts du cirque (561.D0);
 - Techniques de métiers d'art (573.A0);
 - Sciences, lettres et arts (700.A0);
 - Histoire et civilisation (700.B0).
- 7 Les régions administratives qui concernent les paragraphes 4 et 4.1 sont celles déterminées par le décret gouvernemental « relatif aux régions administratives du Québec » (décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 et amendements suivants). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation.
- 8 Un soutien financier est accordé pour des programmes d'études techniques en difficulté, qui comptent deux autorisations ou moins dans le réseau collégial public ou comptant trois ou quatre autorisations, mais dont seulement deux d'entre elles, ou une seule, accueillent un effectif étudiant (collégial I, II ou III) pour l'année en cours. Cependant, lorsque l'effectif étudiant de première année (collégial I) est inférieur à sept étudiants²⁹, les cégeps concernés doivent présenter au Ministère un plan de relance du programme d'études faisant état de l'utilisation du soutien financier reçu au cours des années antérieures, s'il y

²⁸ Un programme d'études est considéré comme étant « en implantation » durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Un programme d'études est considéré comme étant « en expérimentation » lorsqu'il a été approuvé par la ministre en vertu de l'article 13 du Règlement sur le régime des études collégiales et qu'il doit faire l'objet d'une évaluation au terme de la période d'expérimentation, d'une durée maximale de cinq ans. Ce n'est qu'après avoir terminé un cycle complet de trois ans pour les programmes d'études « en implantation », ou après sa reconnaissance par la ministre dans le cas des programmes d'études « en expérimentation », que le programme d'études peut devenir admissible pour un établissement concerné aux mesures d'aide.

²⁹ Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire, sous réserve des nouvelles inscriptions, en première année (collégial I) du programme d'études, au 15 février de la session d'hiver pour les étudiants qui étaient inscrits dans le cheminement Tremplin DEC (081.06) à l'automne.

a lieu, et de toute autre mesure mise en place par le cégep visant à relancer les inscriptions, notamment tout plan de promotion financé à partir des sommes reçues ou à recevoir.

- 9 Les programmes d'études techniques pour lesquels le Ministère a accordé trois ou quatre autorisations dans le réseau collégial public demeurent admissibles à l'aide lorsque seulement une ou deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant (collégial I, II ou III) durant l'année scolaire concernée. Advenant que plus de deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant durant une année scolaire donnée, un soutien financier est accordé uniquement aux établissements qui étaient déjà admissibles à l'aide durant l'année scolaire précédente pour que les étudiants visés complètent, s'il y a lieu, leur formation de deuxième et de troisième année (collégial II et III).
- 10 Tous les établissements bénéficient également d'un soutien financier pour les programmes d'études préuniversitaires en difficulté et pour les programmes d'études techniques en difficulté, sauf ceux dont la région métropolitaine de recensement où il est situé connaîtra une croissance de population 17-21 ans entre 2018 et 2023 supérieure à la moyenne nationale. Cependant, les programmes d'études techniques doivent compter un effectif scolaire de sept étudiants³² ou plus en première année (collégial I) pour être admissibles aux mesures d'aide.
- 11 Les établissements admissibles selon le paragraphe précédent sont les suivants :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Matane
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Matane (Centre matapédien)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Rimouski
Alma	Rimouski (Institut maritime du Québec)
Baie-Comeau	Rimouski (Centre matapédien)
Beauce-Appalaches	Rivière-du-Loup
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic)	Rivière-du-Loup (CEC du Témiscouata)
Beauce-Appalaches (CEC de Sainte-Marie)	St-Félicien
Chicoutimi	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
Chicoutimi (CQFA)	St-Hyacinthe
Drummondville	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Sept-Îles (francophone)
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	Sept-Îles (anglophone)
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	Shawinigan
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Shawinigan (CEC La Tuque)
Granby	Sorel-Tracy
Jonquière	Thetford
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Thetford (CEC de Lotbinière)
Lanaudière (Joliette)	Trois-Rivières
La Pocatière	Valleyfield
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville
La Pocatière (CEC du Témiscouata)	Victoriaville (ENME Victoriaville)

- 12 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté, offerts par les cégeps énumérées au paragraphe précédent, qui comptent moins de sept étudiants en première année (collégial I), seront admissibles à un soutien financier si l'établissement convient d'une entente de services (élaboration d'un tronc commun de formation) avec un autre établissement en vue d'assurer aux étudiants concernés du programme d'études la poursuite de leur formation en deuxième et troisième années (collégial II et III) dans ce

- second établissement. L'entente doit être conclue avec un établissement du paragraphe précédent si le programme d'études y est déjà offert. L'entente de services doit être présentée au Ministère qui juge de son admissibilité. Un soutien financier pour les enseignants, établi selon les modalités des paragraphes 15 à 17, sera accordé au cégep pour la cohorte d'étudiants de première année, ainsi qu'une allocation spéciale, allouée par certification de crédits, pour payer une partie des frais de déplacement et de subsistance de ces étudiants³⁰ lorsqu'ils complètent leur formation de deuxième et de troisième années (collégial II et III) dans le second établissement. Aux fins de la coordination avec le Programme de prêts et bourses du gouvernement du Québec, le montant de cette aide financière est fixé à 2 500 \$ par étudiant par session d'études. Une aide financière est également accordée aux cégeps offrant la première année de formation (collégial I) afin qu'ils fassent la promotion du programme d'études.
- 13 Le Ministère alloue aux cégeps concernés un financement particulier destiné à soutenir l'offre de formation lorsque les ressources financières déjà allouées pour les enseignants, conformément aux règles budgétaires afférentes, sont insuffisantes.
- 14 Une allocation spéciale (« As »), au sens de l'annexe E102 et financée à même la masse salariale des enseignants à l'enseignement régulier, évaluée en ETC (enseignant équivalent temps complet) est accordée à ces cégeps pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre d'enseignants déjà financés par le Ministère pendant la période où l'effectif du programme concerné est insuffisant.
- 15 L'allocation spéciale (« As ») est calculée comme suit :
- « As » = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants pour les programmes d'études techniques concernés ou de 33 étudiants pour les programmes d'études préuniversitaires visés
Moins (-)
Nombre d'enseignants du programme d'études déjà financés conformément à l'annexe E102.
- 16 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants (programmes d'études techniques) ou de 33 étudiants (programmes d'études préuniversitaires) de chacun des programmes d'études collégiales visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :
- d'un volume théorique d'activités, mesuré en période- étudiant-semaine (pes), établi en fonction du nombre d'étudiants tel que fixé précédemment, de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné et d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (pour les programmes d'études techniques : 23 étudiants en première année, 15 en deuxième et 12 en troisième; pour les programmes d'études préuniversitaires : 20 étudiants en première année et 13 en deuxième);
 - du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié par le signe $P_{i\text{prog}}$ (voir l'annexe E102). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les années de formation (pour les programmes d'études techniques : 20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement; pour les programmes d'études préuniversitaires : 45 % en première année, 55 % en deuxième).
- 17 Les données du paragraphe précédent sont ajustées au besoin, notamment lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme d'études. Les effectifs, grille de cours et portions de constante utilisées correspondent aux années de formation offertes (collégial I, II ou III) du programme d'études.

³⁰ N'est admissible à cette aide financière particulière que l'étudiant résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

- 18 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 15 à 17 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études Techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0). En effet, seule la troisième année du programme d'études peut faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées, aux fins de financement des enseignants, au programme préuniversitaire Musique (501.A0). Compte tenu également des particularités de financement de certains cours de ces deux programmes d'études, les cours financés selon la norme « 551.CP », tel que défini à l'annexe E102, sont retirés de la grille de cours des programmes utilisée pour calculer le soutien financier.
- 19 Pour ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés, le volume théorique d'activités, mesuré en pes et établi conformément aux paragraphes 15 à 17, est limité au volume maximal, mesuré en pes, réalisé annuellement dans le programme d'études par l'établissement concerné depuis l'année scolaire 1989-1990.
- 20 L'aide financière (allocation spéciale « As ») est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe E102. À cet effet, un tableau qui détaille par programme d'études admissible l'aide financière accordée accompagne la confirmation annuelle.

Volet 2 : Besoins locaux de main-d'œuvre

Objectif

- 21 Autoriser le soutien à un programme d'études pour lequel il y a petit nombre d'étudiants et qu'il y a rareté de main-d'œuvre dans ce domaine dans la région ou la localité.

Norme d'allocation

- 22 Malgré les modalités indiquées aux paragraphes 4 à 12, exceptionnellement, le Ministère peut autoriser le soutien à un programme d'études pour lequel il y a rareté de main-d'œuvre dans la région ou la localité. Un tel soutien peut s'appliquer à l'ensemble d'une cohorte et peut cibler une voie de spécialisation, selon les conditions déterminées par le Ministère. L'allocation spéciale est établie selon les normes décrites aux paragraphes 15 à 17, sans toutefois excéder 1,00 ETC par année pour un programme d'études donné.
- 23 Si requis pour respecter les crédits disponibles à cette fin, les demandes seront priorisées selon le soutien financier accordé les années antérieures et le plan de relance du programme d'études.
- 24 Les demandes de soutien financier doivent être transmises au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre de chaque année.

Reddition de comptes

- 25 Aucune.

Volet 3 : Promotion des programmes d'études techniques en difficulté

Objectif

Promouvoir des programmes d'études techniques en déficit d'attraction.

Norme d'allocation

- 26 Pour les « programmes d'études techniques en difficulté » admissibles au volet 1 ci-dessus (collégial I, II et III), le Ministère accorde aux cégeps concernés une aide financière, au montant de 5 000 \$ par autorisation, afin qu'ils réalisent des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes d'études.

Reddition de comptes

- 27 Aucune.

Volet 4 : Petites cohortes dans un contexte d'entente de délocalisation de l'offre de formation

Objectif

- 28 Accroître l'accès à la formation collégiale en soutenant les petites cohortes dans un contexte de délocalisation de l'offre de formation dans des régions où, malgré un besoin important en formation technique, le bassin de recrutement est insuffisant pour justifier l'implantation d'un programme d'études complet.
- 29 Les cégeps autorisés à offrir un programme d'études collégiales techniques peuvent conclure des ententes en vue de délocaliser leur offre de formation ou d'en donner accès à une nouvelle clientèle.

Norme d'allocation

- 30 Un cégep qui accueille un programme délocalisé dans le contexte d'une entente avec un partenaire peut obtenir du financement pour les dépenses suivantes :
- financement associé aux activités éducatives (A et E de FABRES) pour la formation spécifique d'un programme d'études;
 - location de locaux;
 - acquisition d'équipements légers ou d'appoint;
 - financement pour renouveler le parc de petits équipements de ce dernier;
 - coordination de l'implantation de l'entente pour un montant maximal de 15 000 \$.
- 31 Pour les besoins du présent volet, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.
- 32 Les établissements partenaires doivent déposer leur projet d'entente ainsi que toute la documentation nécessaire à l'analyse financière de leur projet. La grille des cours offerts par chacun des collèges partenaires ainsi qu'un montage financier complet constituent des documents essentiels.
- 33 Les subventions générées par les activités éducatives (« A » et « E » de « FABRES ») selon la formule normale sont attribuées aux collèges par le biais du mécanisme dit de « commandite » décrit à la règle budgétaire C110.
- 34 Le financement pourra être consenti pourvu que le projet réponde notamment aux points suivants :
- soit soutenu par une entente entre les établissements partenaires qui prévoit, notamment, que l'ensemble de la formation offerte à un groupe serait pris en charge par les établissements en cas de fin de l'entente;
 - vise à offrir un programme d'études collégiales techniques dans une région administrative ou une localité où il n'est pas offert;
 - réponde à un besoin du marché du travail;

- ne perturbe pas l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail, notamment dans la région administrative du cégep non autorisé;
 - ne génère pas d'impacts sur les autorisations existantes;
 - permette d'offrir aux étudiants un enseignement de qualité équivalent à celui qui est dispensé dans le cégep autorisé;
 - réponde aux impératifs liés à tout autre élément pertinent pouvant concerner le projet ou le programme.
- 35 Les autorisations sans effectif scolaire dans l'année et les programmes d'études « en implantation » ou encore « en expérimentation » sont exclus des mesures énoncées à ce volet.

Financement pour les activités éducatives

- 36 Les allocations spéciales pour les enseignants et les activités pédagogiques sont calculées après la date de gel des données de la session d'automne au système Socrate. Aux fins du calcul des allocations spéciales pour la session d'hiver, les inscriptions sont considérées comme étant identiques aux sessions d'automne et d'hiver.

Enseignants – Enseignement régulier

- 37 L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Nombre d'enseignants estimé en fonction de la charge individuelle de travail des enseignants calculé conformément aux conventions collectives des enseignants affiliés à la FNEEQ (CSN) et à la FEC (CSQ), multiplié par la rémunération moyenne normalisée et le taux de financement des coûts de convention (annexe E103)

Moins (-)

Nombre d'enseignants du programme d'études financés conformément à l'annexe E102 multiplié par la rémunération moyenne normalisée et le taux de financement des coûts de convention (annexe E103)

Moins (-)

Contributions des tiers

Enseignants – Formation continue

- 38 L'allocation spéciale est calculée au rapport financier annuel comme suit : la constante de financement (K) est ajustée par le biais d'un « Nej particulier » de façon à couvrir l'écart entre les coûts prévus admissibles et la subvention générée par le mode « Epes » (annexe C103).

Activités pédagogiques brutes

- 39 L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Coûts prévus admissibles pour les employés professionnels requis pour assurer l'offre de formation, notamment un conseiller pédagogique et une aide pédagogique individuelle selon la rémunération moyenne du corps d'emploi

Moins (-)

Financement conformément à l'annexe A101

Moins (-)

Contributions des tiers

Activités pédagogiques pondérées

- 40 L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Dépenses de l'enseignement, excluant la masse salariale des enseignants admissibles pour assurer l'offre de formation, notamment un technicien de laboratoire et du matériel périssable ou non

Moins (-)

Financement conformément aux annexes A101 et A102

Moins (-)

Contributions des tiers

Location de locaux

- 41 Si celles-ci sont justifiées pour répondre aux exigences de la formation, les locations d'espaces pour des laboratoires d'enseignement sont financées selon les critères des annexes B103 et B104, mais avec les sommes disponibles à ce présent volet.

Petits équipements

- 42 Les besoins en équipements sont établis au moyen d'un modèle d'analyse conçu par le Ministère. Le modèle prend en compte les compétences faisant partie du programme à évaluer, les équipements nécessaires à l'enseignement de ces compétences, le nombre d'unités requises, les équipements en place ainsi que le coût unitaire de chacun des équipements.
- 43 Dans le cas des ententes entre établissements, les établissements qui accueillent un programme délocalisé pourraient recevoir une allocation pour l'achat d'équipements légers ne dépassant pas 50 000 \$ par entente. La valeur du parc d'équipements pour les cégeps susceptibles de conclure une entente pour un programme d'études est déterminée par le Ministère en fonction des données disponibles et du nombre d'étudiants visés par l'entente. Certaines données pourront être ajustées par le Ministère le cas échéant.
- 44 Les allocations consenties pour l'acquisition d'équipements (incluant l'ameublement ainsi que les collections écrites et audiovisuelles), dans le cadre de la présente annexe, sont imputées à des enveloppes budgétaires prévues sous la rubrique « maintien des actifs » du PQI de l'enseignement collégial public. Les allocations peuvent aussi être imputées à même des enveloppes accordées par le Conseil du trésor sous la rubrique « Nouvelles initiatives ».

Reddition de comptes

- 45 Aucune.

Volet 5 : Transport scolaire

Objectif

- 46 Le Ministère peut accorder une subvention particulière au titre du transport scolaire pour un projet déposé par un cégep répondant aux critères suivants :
- le service public de transport local ou régional est inexistant ou n'est pas disponible durant les heures ouvrables normales ou le déplacement des étudiants entre les sites d'enseignement nécessite un service de transport en raison de la distance entre les sites d'enseignement et parce que l'ensemble de la formation ne peut être donné dans le même établissement;
 - le financement du service de transport n'est pas assumé en totalité par le Ministère.

Norme d'allocation

- 47 Le montant de la subvention est déterminé par le Ministère à la suite de l'analyse des pièces justificatives transmises par le cégep.
- 48 Pour l'année scolaire courante, les subventions maximales pour les cégeps concernés sont les suivantes :

Établissement	Allocation annuelle maximale (\$)
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	2 100
Cégep de Chicoutimi	60 300
Cégep de St-Félicien	189 000
Cégep de la Gaspésie et des Îles (Campus de Gaspé et de Carleton-sur-Mer)	134 500
Cégep Gérard-Godin	60 000
Cégep de l'Outaouais	60 000
Cégep de Valleyfield	15 000
Cégep de Jonquière	60 000
Cégep de Beauce-Appalaches (CEC de Sainte-Marie et de Lac-Mégantic)	43 500
Cégep de Sept-Îles	55 500
Cégep de Maisonneuve	30 000

- 49 Ce montant pourrait toutefois être réduit pour tenir compte des allocations accordées en vertu de l'annexe B104 pour le transport scolaire.

Reddition de comptes

- 50 Le cégep doit déposer au Ministère, au plus tard le premier jour ouvrable de novembre de l'année scolaire suivante, le contrat ou l'entente avec le transporteur, la facturation du transporteur, les revenus et dépenses découlant du service de transport et le nombre d'étudiants qui ont utilisé le service.
- 51 Les demandes de subventions doivent être présentées annuellement par les cégeps à la Direction générale du financement.

Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet « E » de FABRES)

Contexte

- 1 Le Ministère établit les facteurs d'allocation.

Objectif

- 2 La présente annexe indique les facteurs d'allocation pour Epes, reconnaissance des acquis et des compétences et récupération de cours échoués.

Norme d'allocation

- 3

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2020-2021
Erég	<p>L'allocation pour les enseignants de l'enseignement ordinaire vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel.</p> <p>L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et le nombre d'ETC admissibles à la subvention ainsi que l'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep donneront lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier de l'année scolaire.</p>	
Epes	<p>Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel) et cours à temps partiel hors programme (C113).</p>	87,23 \$/pes
	<p>Formation continue – DEC (temps plein et temps partiel), cours d'été, formation en milieu carcéral, en métiers d'art, en danse-interprétation, en arts du cirque et les programmes « Jeunesse Canada monde » et « École en mer ».</p>	79,75 \$/pes
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C111.	79,75 \$/pes
Récupération de cours échoué	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C112.	79,75 \$/pes

Reddition de comptes

- 4 Aucune.

Financement des enseignants, année scolaire 2020-2021 (mode d'allocation « Erég »)

Contexte

- 1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au volet « E » de FABRES selon le mode d'allocation « Erég », tel que celui-ci est défini au chapitre I du *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant, dont les modalités sont décrites à l'annexe E103.

Objectifs

- 2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :
- 3
 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le nombre d'enseignantes et d'enseignants en équivalent temps complet alloué à un cégep durant l'année scolaire comme il est prévu aux conventions collectives en vigueur;
- 4
 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

Normes d'allocation

- 5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :
- 6
 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17.1 de la présente annexe, pour l'accomplissement de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur et pour le soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements;
- 7
 - du nombre de ressources enseignantes prévues à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 28,85 enseignants en équivalent temps complet. L'allocation de ces ressources fait l'objet d'une confirmation annuelle du Comité paritaire de placement, qui est adressée aux cégeps concernés.
- 8 Le nombre de charges à la formation continue, fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep FEC (CSQ) et à l'annexe I-13 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec FNEEQ (CSN), est financé conformément au paragraphe 61. Ces annexes sont reproduites dans le tableau du paragraphe 56.
- 9 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 10
 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-étudiant-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque type de composante de financement de cours selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque type de composante de financement de cours telle que l'a établie le Ministère. Des modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 48. Cependant, certains programmes d'études offerts par le Cégep de Rimouski sont exclus de ces calculs et font l'objet d'un financement particulier, comme mentionné au paragraphe 12;

- 11 • abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008;
- 12 • un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes d'études particuliers offerts par le Cégep de Rimouski et financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 52 et 53;
- 13 • un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit dans le tableau du paragraphe 54;
- 13.1 • des nombres fixés à l'annexe I-11 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-5 de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), alloués aux fins de l'encadrement des étudiants, des nombreuses préparations de certains enseignants, de l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0) et en vue de réduire la valeur maximale de la charge individuelle (CI) de travail à 85 unités. La répartition, par cégep, de ces allocations est précisée dans le tableau du paragraphe 54.
- 14 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 15 • un nombre correspondant à 1/18 du nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, comme établi par les dispositions des paragraphes 9 à 13.1. Si, pour les cégeps ou les campus mentionnés dans le tableau du paragraphe 55 ce nombre est inférieur à 6,0 ETC, il est alors porté à 6,0 ETC;
- 16 • un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 3 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN), le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) de la convention collective, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17.1 De plus, en soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements, le Ministère alloue un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et à l'annexe VIII-2 (colonne C) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la formule suivante :

$$P_{i\text{prog}} = K_i + K_{ir} + \sum ((\text{Norme}_p \times p_{es_{ip}}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où :

i représente chacun des établissements figurant dans le tableau du paragraphe 42;

$P_{i\text{prog}}$ est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention, abstraction faite de ceux financés selon les modalités du paragraphe 12;

- p représente chaque type de composante de financement de cours ou la partie spécifique de chaque programme d'études mentionné dans le tableau du paragraphe 45;
- K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, accordée à certains cégeps. Ces allocations particulières font l'objet d'une révision lorsque le « comité du E » (paragraphe 41) le juge approprié. La valeur de la constante K_i des établissements concernés est indiquée dans le tableau du paragraphe 43;
- K_{i_r} correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au $P_{i_{prog}}$ de certains cégeps FEC (CSQ). La valeur de la constante négative est indiquée dans le tableau du paragraphe 44. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des $P_{i_{prog}}$ de l'année scolaire 1996-1997 et elle a été calculée comme suit :
- $$(P_{i_{prog}} \text{ du cégep} / P_{i_{prog}} \text{ réseau}) \times 130,82 \text{ ETC};$$
- Norme $_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
- pes $_{i_p}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions à un cours ou à un programme et non autrement financées selon les modalités des paragraphes 52 et 53, établi pour chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
- K_p correspond à une constante, évaluée en ETC³¹, propre à chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études apparaissant dans le tableau du paragraphe 45;
- K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières qui découlent de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes ainsi que les programmes d'études et les cégeps concernés sont indiqués dans le tableau du paragraphe 48;
- A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement (DGF) après consultation de la Direction générale des relations du travail du réseau collégial (DRTRC). Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première ou une seconde³² année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activité minimal requis pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Sont également visées par cette allocation les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études collégiales jugés en difficulté tels qu'ils sont définis dans l'annexe R108 portant sur la consolidation de l'offre de formation. Finalement, l'application des paramètres de financement du programme

³¹ Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement décrites dans le paragraphe 41.1.

³² Dans le cas de programmes d'études techniques.

d'études Soins infirmiers (180.A0) est garantie pour les établissements suivants :

- CEC à Chibougamau du Cégep de St-Félicien;
- CEC de La Tuque du Collège Shawinigan;
- CEC en Charlevoix du Cégep de Jonquière.

- 19 Le $P_{i\text{prog}}$ est calculé pour chaque type de composante de financement de cours et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :
- 20 • Les types de composante de financement de cours « formation générale commune », « formation générale propre » et « formation générale complémentaire » sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque type de composante de financement de cours possède ses propres paramètres de financement.
- 21 • Les activités de mise à niveau déterminées par la ministre sont regroupées sous le code 000.05 « ensemble (cours) de mise à niveau ». Une description des activités de mise à niveau est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : « www.education.gouv.qc.ca/colleges/etudiants-au-collegial/formation-collegiale/autres-formations/ ».
- 21.1 • À compter de l'année scolaire 2007-2008, les cours de mise à niveau en musique sont regroupés sous le code « 005.mu – Cours de mise à niveau en musique ».
- 22 • Abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014.
- 23 • Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (identifié en tant que « hors programme »). À l'exception de la situation décrite dans le paragraphe 26.1, le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maison), 080.02 (hors cheminement) et 080.07 (cheminement hors programme) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes A108 et C101.
- 24 • Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours « préalables universitaires » (codées « PR » [antérieurement « PU »] au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme identifiée en tant que « hors programme » (080.00).
- 24.1 • Les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours « accueil ou transition » (codées « AT » au système Socrate) et « activités favorisant la réussite » (codées « RE » au système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme « hors programme » (080.00).
- 24.2 • À compter de l'année scolaire 2018-2019, les cours favorisant la réussite en musique sont regroupés sous le code « 080.mu – Cours favorisant la réussite en musique ».
- 25 • Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent au type de composante de financement de cours « hors programme » (codées « HP » au système Socrate) ou sans identification de type de composante de financement de cours sont également financées selon la norme « hors programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A108 et C101.
- 26 • Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours « continuité des études » (codées « CE » au système Socrate) sont financées à la formation continue. Si le cégep déclare ces activités à l'enseignement ordinaire, elles sont alors regroupées et financées selon la norme identifiée en tant que « hors

programme » (080.00). Le financement est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A108 et C101.

- 26.1 • Les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours « non requis » (codées « NR » au système Socrate) sont normalement financées à la formation continue. Par contre, si le cégep déclare ces activités à l'enseignement ordinaire sous le code de programme 080.02 (hors cheminement), elles sont alors regroupées et financées selon la norme reconnue en tant que « hors programme » (080.00). Cependant, le financement de ces activités éducatives est imputé à « l'enveloppe budgétaire régionale » de la formation continue conformément aux modalités décrites à la règle budgétaire portant sur le Financement des formations techniques à temps partiel hors programme (voir l'annexe C113).
- 27 • Les codes 110.A0 à NNC.0D regroupent les cours qui font partie du type de composante de financement de cours « formation spécifique » des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées d'après les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées.
- 28 • Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les $pes_{i,p}$ des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » aux fins du calcul du Pi_{prog} .
- 29 • Certains programmes dans lesquels il y a peu d'étudiants inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les $pes_{i,p}$ des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les besoins du calcul du Pi_{prog} .
- 30 • Les activités réalisées à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie du Cégep de Victoriaville dans les programmes d'études professionnelles, financés comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) (procédure 033 du document Annexes budgétaires d'investissement et procédures afférentes, complément au régime budgétaire et financier des cégeps), possèdent leurs paramètres de financement qui sont identifiés, pour les besoins de cette annexe, par un code formé de 5 chiffres débutant par un « 7 », suivi du numéro de 4 chiffres du programme d'études professionnelles, tel qu'il est présenté dans le tableau du paragraphe 45. Jusqu'à l'année scolaire 2006-2007, les activités réalisées par l'École des pêches et de l'aquaculture dans ces programmes d'études étaient regroupées sous le code de financement 231.SS et celles réalisées par l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie, sous le code de financement 233.SS, jusqu'à l'année scolaire 2004-2005.
- 30.1 • Les deux programmes d'études techniques (*Techniques d'aquaculture 231.A0* et *Technologie de la transformation des produits aquatiques 231.B0*) ainsi qu'un diplôme d'études professionnelles (*Pêche professionnelle 752.57*) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles sont assujettis aux mêmes modalités particulières de financement que celles décrites au paragraphe 41.1 et qui portent sur les autorisations provisoires de programmes d'études. En outre, lorsque le cégep donne, durant une année scolaire, un ou des modules de formation issus de ces programmes d'études sans dispenser l'ensemble du programme, la constante de financement du programme d'études est répartie entre les modules de formation offerts conformément à la distribution fixée au paragraphe 45.1.
- 30.2 • Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme *Administration générale (410.E0)* sont regroupées, aux fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0 ou 412.A0 ou 420.A0).
- 31 • Les cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :

- les programmes 551.A0 (*Techniques professionnelles de musique et chanson*) et 551.02 (*Musique populaire*) regroupent uniquement les cours offerts normalement aux 5^e et 6^e sessions du programme d'études. Ces cours sont indiqués dans le tableau du paragraphe 46;
 - certains cours ou parties de cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – *Musique – cas particulier* », quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Le tableau du paragraphe 47 dresse la liste des cours ou des parties de cours visés par la présente;
 - tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0.
- 32 • Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » du programme 561.06 (*Danse-ballet*) et du programme 561.B0 (*Danse-interprétation*) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours « formation générale complémentaire » (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C108.
- 32.1 • Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » du programme 561.D0 (*Arts du cirque*) qui ne sont pas donnés par une école spécialisée sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours « formation générale complémentaire » (000.03). Les cours donnés par l'école spécialisée sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C114.
- 33 • Les cours du type de composante de financement de cours « formation spécifique » des programmes 573.01 et 573.A0 (*Techniques de métiers d'art*) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : *Techniques de métiers d'art*). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C107.
- 34 • À l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées par les cégeps à l'enseignement ordinaire associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 40 (« Norme0 »). Une seule norme de financement est employée, puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'activité. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes A108 et C101.
- 35 • Abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012.
- 36 • Abrogé à compter de l'année scolaire 2017-2018.
- 37 • Les cours des programmes d'études 501.A0 (*Musique*) et 510.A0 (*Arts visuels*) ainsi que les programmes de formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.
- 38 • Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le Ministère accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.
- 39 Le tableau du paragraphe 43 indique la valeur de la constante « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des paramètres « Norme_p » et « K_p » de chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études ainsi que les

intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent, sont précisés dans le tableau du paragraphe 45.

- 40 Une « Norme_p » particulière, identifiée par le signe « Norme0 », est employée pour établir le $P_{i_{prog}}$ lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les types de composante de financement de cours et dans les programmes d'études sont inférieures aux seuils minimaux requis (pesmin), comme précisé dans le tableau du paragraphe 45. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC. Cette norme est également appliquée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits à des programmes conduisant à une AEC (paragraphe 34). Le paragraphe 45 indique la valeur de la « Norme_p » particulière.
- 41 L'attribution d'une norme de financement (Norme_p) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des paramètres déjà attribuée aux programmes offerts (notamment pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » auquel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au dernier jour ouvrable de mars. Le comité a également comme responsabilité de fournir au Ministère des recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.
- 41.1 Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement. Ce sont les paramètres de financement du programme d'études qui sont appliqués pour déterminer le nombre d'enseignants financés même si le cégep ne réalise pas le volume annuel minimal requis (pesmin) pour l'application de ces paramètres. Cependant, la constante de financement est répartie en fonction des années d'études offertes par l'établissement : 20 % de la constante de financement est alloué lorsque le cégep offre la première année de formation, 30 % lorsqu'il offre la deuxième année et 50 % lorsque la troisième année du programme est donnée. Dans le cas d'une constante de financement négative, la façon de répartir la constante est inversée et correspond respectivement aux taux suivants : 50 %, 30 % et 20 %.

Cependant, un cégep qui reçoit un soutien financier particulier dans un contexte de délocalisation de l'offre de formation (volet 4 de l'annexe R108) et qui détient une autorisation provisoire à offrir ledit programme d'études n'est pas admissible aux modalités particulières de financement décrites au paragraphe précédent.

42 Liste des établissements considérés pour le calcul du $P_{i\text{prog}}$, selon le paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Lionel Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André-Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Centre matapédien)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic) ^{Note 1}	Outaouais
Beauce-Appalaches (CEC de Sainte-Marie)	Outaouais (Félix-Leclerc)
Bois-de-Boulogne	Rimouski
Champlain (Lennoxville)	Rimouski (Institut maritime du Québec) ^{Note 2}
Champlain (Saint-Lambert)	Rimouski (Centre matapédien)
Champlain (Saint-Lawrence)	Rivière-du-Loup
Chicoutimi	Rivière-du-Loup (CEC du Témiscouata)
Chicoutimi (CQFA)	Rosemont
Dawson	St-Félicien
Drummondville	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
Édouard Montpetit	Sainte-Foy
Édouard Montpetit (ENA)	St-Hyacinthe
François-Xavier Garneau	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Jérôme
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	Saint-Laurent
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Sept-Îles (francophone)
Gérald-Godin	Sept-Îles (anglophone)
Granby	Shawinigan
Héritage	Shawinigan (CEC La Tuque)
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière	Sorel-Tracy
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Thetford
Lanaudière (L'Assomption)	Thetford (CEC de Lotbinière)
Lanaudière (Joliette)	Trois-Rivières
Lanaudière (Terrebonne)	Valleyfield
La Pocatière	Vanier
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville
La Pocatière (CEC du Témiscouata)	Victoriaville (ENME Victoriaville)
Lévis-Lauzon	Victoriaville (ENME Montréal)
	Vieux Montréal
<p>Note 1 : Selon les modalités décrites à l'annexe III-9 de la convention collective de la FNEEQ (CSN).</p> <p>Note 2 : Pour le programme 410.A0 et les cours de la formation générale, de mise à niveau et de cheminements particuliers qui ne sont pas financés selon les modalités des paragraphes 12, 52 et 53.</p>	

- 43 Valeur de la constante « K_i », selon la définition du paragraphe 18, pour les établissements concernés :

Nom des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	1,02
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	0,29
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,85
Alma	0,21
Baie-Comeau	1,44
Beauce-Appalaches	0,12
Champlain (Lennoxville)	0,91
Champlain (Saint-Lawrence)	0,25
Drummondville	0,10
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,13
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	2,04
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,70
Gaspésie et des Îles (francophone)	2,09
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	1,79
Gérald-Godin	0,47
Granby	0,15
Héritage	1,19
Jonquière (CEC en Charlevoix)	1,21
La Pocatière	0,53
La Pocatière (CEC de Montmagny)	1,10
Lanaudière (Joliette)	0,15
Lanaudière (L'Assomption)	0,58
Lanaudière (Terrebonne)	1,40
Limoilou (Charlesbourg)	0,10
Matane	1,68
Matane (Centre matapédien d'études collégiales)	0,37
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,59
Rimouski (Centre matapédien d'études collégiales)	0,95
Rivière-du-Loup	0,22
Rosemont	0,13
St-Félicien	0,10
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,64
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	1,38
Sept-Îles (anglophone)	0,44
Sept-Îles (francophone)	1,58
Shawinigan	0,16
Sorel-Tracy	0,30
Thetford	0,68
Valleyfield	0,20
Victoriaville	0,15
Total	31,39

- 44 Valeur de la constante « K_{ir} », selon la définition du paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	FEC (CSQ) Ajustement en ETC
Bois-de-Boulogne	- 2,54
Champlain (Lennoxville)	- 0,88
Drummondville	- 1,94
Matane	- 0,97
Sainte-Foy	- 5,08
Victoriaville	- 1,74
Autres cégeps FEC (CSQ)	0,00
Total	- 13,15

- 45 Valeurs des paramètres « Norme_p » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque type de composante de financement de cours (« formation générale propre », « formation générale commune » ou « formation générale complémentaire »), pour les « ensembles de mise à niveau » ou pour les cours « hors programme » ainsi que les intervalles, évalués en pes, auxquels ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 41.1) :

(Note : Les voies de spécialisation des programmes d'études ne sont plus indiquées dans le tableau; voir le paragraphe 27 à ce sujet.)

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥ pesmin			Si pes réalisées ≥ intersection		
Numéro	Nom	Norme0	Pesmin		Inter-section	Intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75		
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65		0,95
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités du paragraphe 32)						
	561.06 Danse-ballet (selon modalités du paragraphe 32)						
	561.D0 Arts du cirque (selon modalités du paragraphe 32.1)						
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau (selon modalités du par. 21)	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311
080.00	Hors programme (selon modalités des paragraphes 23 à 26)	0,001545	200	0,001329	0,20		0,33
	080.01 Programmes maison						
	080.02 Hors cheminement						
	080.04 Préalables universitaires						
	080.07 Cheminement hors programme						
	081.01 Session d'accueil et d'intégration						
	081.03 Session de transition						
	081.04 Intégration et exploration - Inuit						
	081.05 Tremplin DEC - Autochtones						
	081.06 Tremplin DEC						
080.mu	Cours favorisant la réussite en musique (selon modalités par. 24.2)	0,001545	25	0,001884	0,06		
005.mu	Cours mise niveau en musique (selon modalités par. 21.1)						
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	0,001545	2 160	0,001729	1,92		
	110.01 Techniques dentaires						
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 600	0,001288	2,78		
	110.02 Techniques de denturologie						
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 740	0,002822	1,05		
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire						
112.A0	Acupuncture	0,001545	2 550	0,002130	0,78		
	112.01 Techniques d'acupuncture						
120.A0	Techniques de diététique	0,001545	1 010	0,001485	1,82		
	120.01 Techniques de diététique						
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 680	0,001733	0,49		
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale						
140.C0	Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	870	0,001299	1,33		
	140.B0 Technologie d'analyses biomédicales						
	140.01 Technologie de laboratoire médical						
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 670	0,001563	0,84		
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie						
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	0,001545	1 170	0,001651	0,76		
	142.01 Techniques de radiodiagnostic						
142.D0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	680	0,001676	0,77		
	142.C0 Technologie de radio-oncologie						
	142.03 Techniques de radiothérapie						
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	2 350	0,001709	0,99		
	142.B0 Technologie de médecine nucléaire						
	142.02 Techniques de médecine nucléaire						
142.G0	Technologie de l'échographie médicale	0,001545	1 512	0,002031	1,76		
142.H0	Technologie de radiodiagnostic à venir	0,001545					
144.A0	Techniques de physiothérapie	0,001545	1 300	0,001580	2,41	3 470	0,002504
	144.A0 Techniques de réadaptation physique						
	144.00 Techniques de réadaptation						
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	2 600	0,002172	-0,52		
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques						
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	1 120	0,001482	1,05		
	145.03 Techniques de santé animale						
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 800	0,001420	1,60		
	145.04 Techniques aménagement cynégétique et halieutique						
145.C0	Techniques de bioécologie	0,001545	1 350	0,001303	1,81		
	145.01 Techniques d'écologie appliquée						
	145.02 Techniques d'inventaire et de recherche en biologie						

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥ pesmin			Si pes réalisées ≥ Inter-section		
Numéro	Nom	Norme0	pesmin		Norme2	Intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
147.A0	Techniques du milieu naturel	0,001545	2 860	0,001471		5,48	
	147.01 Techniques du milieu naturel						
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	0,001545	430	0,002002		0,81	
	152.A0 Gestion et exploitation d'entreprise agricole						
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole						
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	0,001545	550	0,001982		0,95	
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001915		0,30	
153.F0	Technologie de la production horticole agroenvironnementale	0,001545		à venir			
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	0,001545	1 300	0,001792		0,88	
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	4 309	0,001736	6 650	0,002903	-4,09
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles						
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 220	0,001057		1,29	
	160.02 Audioprothèse						
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	2 240	0,000937		1,42	
	171.01 Techniques de thanatologie						
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658		1,45	
	180.01 Soins infirmiers						
180.B0	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180		0,51	
	180.21 Soins infirmiers						
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	0,001545	2 070	0,001726		1,64	
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	420	0,002219		0,34	
	190.03 Transformation des produits forestiers						
190.B0	Technologie forestière	0,001545	530	0,001173	4 124	0,001386	1,55
	190.04 Aménagement forestier						
	190.20 Technologie forestière						
200.B0	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293		1,01	
	200.C0 Sciences informatiques et mathématiques						
	200.D0 Sciences de la nature avec langue seconde enrichie						
	200.01 Sciences de la nature						
	200.10 Sciences de la nature - cheminement bacc international						
	200.12 Sciences de la nature et Sciences humaines						
	200.13 Sciences de la nature et Arts visuels						
	200.14 Sciences de la nature et Lettres						
	200.15 Sciences de la nature et Danse						
	200.16 Sciences de la nature et Arts, lettres et communication						
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)						
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)						
	200.2X Sciences de la nature - version administrative						
	200.Z0 Sciences de la nature - cheminement bacc international						
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	440	0,001434		1,62	
	210.01 Techniques de chimie analytique						
	210.03 Techniques de chimie-biologie						
210.B0	Techniques de procédés chimiques	0,001545	2 470	0,001829		-0,37	
	210.04 Techniques de procédés chimiques						
210.C0	Techniques de génie chimique	0,001545	710	0,001345		1,43	
	210.02 Techniques de génie chimique						
210.D0	Techniques de procédés industriels (Note 1)	0,001545	706	0,001512		1,37	
221.A0	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447		0,98	
	221.01 Technologie de l'architecture						
221.B0	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324		1,69	
	221.02 Technologie du génie civil						
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301		1,73	
	221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment						
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035		2,95	
	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment						
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	630	0,001215		2,11	
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire						
230.A0	Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	1 700	0,001375		1,84	
	230.01 Technologie de la cartographie						
	230.02 Technologie de la géodésie						
231.A0	Techniques d'aquaculture	0,001545	565	0,000811		3,22	
	(selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)						
	231.04 Exploitation et production des ressources marines						
	231.24 Exploitation et production des ressources marines						

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥ pesmin			Si pes réalisées ≥ intersection		
Numéro	Nom	Norme0	pesmin		Inter-section	intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques (selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)	0,001545	560	0,000540	3,33		
	231.03 Transformation des produits de la mer						
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire), (selon les modalités du paragraphe 30)	0,001545	400	0,000000	3,19		
232.A0	Technologies de transformation de la cellulose	0,001545	1 127	0,001503	1,62		
	232.01 Techniques papetières						
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	0,001545	400	0,002147	0,10		
	233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré						
	233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale						
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire), (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	2 379	0,001756	6,06		
235.B0	Technologie du génie industriel	0,001545	430	0,001620	0,59		
	235.01 Technologie du génie industriel						
	235.A0 Techniques de production manufacturière						
	235.C0 Technologie de la production pharmaceutique						
241.A0	Techniques de génie mécanique	0,001545	470	0,001779	1,05		
	241.06 Techniques de génie mécanique						
	241.22 Techniques de génie mécanique						
241.B0	Techniques de génie plastique	0,001545	970	0,001386	2,37		
	241.12 Techniques de transformation des matières plastiques						
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95		
	241.11 Techniques de transformation des matériaux composites						
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	0,001545	780	0,003111	-0,77	1 648	0,001354
	241.05 Technologie de maintenance industrielle						
243.A0	Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13		
	243.15 Technologie de systèmes ordinés						
243.B0	Technologie de l'électronique	0,001545	420	0,002771	-0,07	1 388	0,001424
	243.11 Technologie de l'électronique						
	243.22 Technologie de l'électronique						
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	0,001545	560	0,001493	1,57		
	243.06 Technologie de l'électronique industrielle						
	243.21 Technologie de l'électronique industrielle						
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78		
244.A0	Technologie du génie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76		
	243.14 Technologie physique						
251.A0	Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39		
	251.01 Finition						
251.B0	Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81		
	251.02 Fabrication						
260.A0	Technologie de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83		
	260.01 Assainissement de l'eau						
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	0,001545	620	0,001368	1,77		
	260.03 Assainissement et sécurité industriels						
270.A0	Technologie du génie métallurgique	0,001545	600	0,001904	1,43		
	270.02 Contrôle de la qualité						
	270.03 Soudage						
	270.04 Procédés métallurgiques						
271.A0	Technologie minérale (selon modalités paragraphe 48)	0,001545	1 050	0,001815	1,50		
	271.01 Géologie appliquée						
	271.02 Exploitation						
	271.03 Minéralurgie						
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	0,001545	3 000	0,002734	14,88		
	280.02 Pilotage d'aéronefs						
280.B0	Techniques de génie aérospatial	0,001545	4 900	0,001633	1,47		
	280.01 Construction aéronautique						
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	0,001545	1 640	0,001901	0,29		
	280.03 Entretien d'aéronefs						
280.D0	Techniques d'avionique	0,001545	2 600	0,001069	2,91		
	280.04 Avionique						

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥ pesmin			Si pes réalisées ≥ intersection		
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin		Inter- section	Si pes réalisées ≥ intersection	
			Pesmin	Norme1		Constante1	Norme2
300.A0	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82		
	300.B0 Sciences humaines - Premières Nations						
	300.C0 Sciences humaines						
	300.D0 Sciences humaines - Inuits						
	300.01 Sciences humaines						
	300.10 Sciences humaines - cheminement bacc international						
	300.13 Sciences humaines et Arts visuels						
	300.14 Sciences humaines et Lettres						
	300.15 Sciences humaines et Danse						
	300.16 Sciences humaines et Arts, lettres et communication						
	300.17 Sciences humaines et Sciences de la nature						
	300.Z0 Sciences humaines - cheminement bacc international						
310.A0	Techniques policières	0,001545	4 560	0,001531	-0,39		
	310.01 Techniques policières						
	310.Z0 Techniques policières - cheminement international						
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	1 930	0,001299	0,94		
	310.02 Techniques d'intervention en délinquance						
	310.Z1 Techniques d'intervention en délinquance - cheminement international						
310.C0	Techniques juridiques	0,001545	1 321	0,001024	1,63	8 115	0,001112
	310.03 Techniques juridiques						
311.A0	Techniques de sécurité incendie	0,001545	11 100	0,001567	0,95		
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	460	0,002006	0,56	3 524	0,001726
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde						
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	1 230	0,001457	0,87		
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée						
384.A0	Techniques de recherche sociale	0,001545	580	0,000933	2,11		
	384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage						
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	1 320	0,001411	1,41		
	388.01 Techniques de travail social						
391.A0	Techniques de gestion et d'intervention en loisir	0,001545	2 280	0,001387	1,21		
	391.01 Techniques d'intervention en loisir						
393.B0	Techniques de la documentation	0,001545	770	0,001218	1,71		
	393.A0 Techniques de la documentation						
	393.00 Techniques de la documentation						
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001229	1,32		
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du par. 48)	0,001545	400	0,002235	0,16	1 048	0,001290
	410.12 Techniques administratives						
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers						
	410.D0 Gestion de commerces						
	410.F0 Techniques de services financiers et d'assurances						
410.E0	Administration générale (selon les modalités du paragraphe 30.2)	0,001545	1 200	0,002636	-0,49		
411.A0	Archives médicales	0,001545	400	0,001162	1,88	3 330	0,001264
	411.01 Archives médicales						
412.A0	Techniques de bureautique	0,001545	850	0,001140	1,56		
	412.02 Techniques de bureautique						
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	1 000	0,001474	2,14		
	414.01 Techniques de tourisme						
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	0,001545	400	0,000996	2,58	3 557	0,001372
420.B0	Techniques de l'informatique	0,001545	1 200	0,000673	3,42	3 885	0,001444
	420.A0 Techniques de l'informatique						
	420.01 Techniques de l'informatique						
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 660	0,001844	0,22		
	430.01 Techniques de gestion hôtelière						
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration (selon modalités par. 48)	0,001545	200	0,001504	0,27		
	430.02 Tech. gestion services alimentaires et restauration						
500.A1	Arts, lettres et communication	0,001545	200	0,001504	0,27		
	500.01 Arts						
	500.05 Arts et lettres						
	500.10 Arts et lettres - cheminement baccalauréat international						
	500.A0 Arts et lettres						
	500.B1 Arts, lettres et communication - Premières Nations						
	500.C1 Arts, lettres et communication - Inuits						
	500.X5 Arts et lettres						
	500.Z0 Arts, lettres et communication - chem bacc international						
	600.01 Lettres						
	600.03 Sciences de la parole						

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥ pesmin			Si pes réalisées ≥ intersection		
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	pesmin		Inter- section	intersection	
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 31)	0,001545	700	0,002396	1,62		
	200.11 Sciences de la nature et Musique						
	300.11 Sciences humaines et Musique						
	500.02 Musique						
	500.11 Arts, lettres et communication et Musique						
	501.13 Musique et Arts visuels						
	501.15 Musique et Danse						
	510.18 Arts plastiques et Musique						
	600.11 Lettres et Musique						
506.A0	Danse	0,001545	800	0,001406	0,85		
	500.15 Arts, lettres et communication et Danse						
	506.13 Danse et Arts visuels						
	506.16 Danse - Arts et Lettres						
510.A0	Arts visuels	0,001545	210	0,001331	0,81		
	500.04 Arts plastiques						
	500.13 Arts, lettres et communication et Arts visuels						
	510.16 Arts plastiques - Arts et Lettres						
551.A0	Techn professionnelles musique chanson (selon modalités du par. 31)	0,001545	200	0,002757	0,41		
	551.02 Musique populaire						
551.B0	Technologies sonores	0,001545	1 400	0,001336	2,09		
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités du paragraphe 31)	s/o	0	0,025000	0,00		
561.A0	Théâtre - Production	0,001545	1 154	0,002262	1,33		
	561.02 Production						
	561.03 Conception						
	561.04 Techniques scéniques						
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85		
	561.01 Interprétation théâtrale						
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	1 750	0,002243	-0,11		
	570.09 Techniques de muséologie						
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	1 370	0,001703	0,98		
	570.07 Design industriel						
570.D0	Techniques de design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13		
	570.02 Design de présentation						
570.E0	Techniques de design d'intérieur	0,001545	1 680	0,001642	0,91		
	570.03 Design d'intérieur						
570.F0	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40		
	570.04 Photographie						
570.G0	Graphisme	0,001545	3 660	0,001687	0,53		
	570.A0 Graphisme						
	570.06 Graphisme						
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77		
	571.07 Design de mode						
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82		
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	6710	0,001521	0,38		
	571.04 Commercialisation de la mode						
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08		
	573.01 Techniques de métiers d'art						
574.A0	Illustration et dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74		
	574.A0 Dessin animé						
	574.B0 Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image						
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98		
	581.04 Techniques de l'impression						
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	0,001545	840	0,001641	0,22		
	581.08 Techniques de gestion de l'imprimerie						
581.D0	Infographie en prémédia	0,001545	3 930	0,001355	1,98		
	581.A0 Infographie en préimpression						
	581.07 Infographie en préimpression						
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 368	0,001317	2,33	5 030	0,001686
	582.A0 Techniques d'intégration multimédia						0,48

Type de composante de financement de cours ou programme d'études		Si pes réalisées ≥ pesmin			Si pes réalisées ≥ intersection				
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1		Constante1	Inter- section	Norme2	
				Norme1	Constante1			Norme2	Constante2
589.A0	Techniques de production et de postproduction télévisuelles	0,001545	19 780	0,001868		-2,69			
	589.01 Art et technologie des médias								
	589.B0 Techniques de communication dans les médias								
700.A0	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232		0,69			
	700.01 Sciences, lettres et arts								
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194		0,49			
	700.02 Histoire et civilisation								
	700.16 Histoire et civilisation et Arts, lettres et communication								
	700.Z0 Cheminement multidisciplinaire du bacc international								
712.50	Mécanique marine (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,000729		2,20			
714.42	Gabarits et échantillons (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	200	0,002597		0,53			
750.28	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	540	0,001658		1,60			
750.31	Rembouillage industriel (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	700	0,001247		0,97			
751.42	Finition de meubles (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	610	0,002265		0,97			
752.57	Pêche professionnelle (selon modalités des paragraphes 30, 30.1 et 45.1)	0,001545	600	0,002082		1,85			
753.52	Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	1 050	0,001926		2,36			
	750.30 Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)								
CLA.04	Cytotechnologie	0,001545	250	0,002841		0,29			
	903.85 Cytotechnologie								
NNC.0D	Sonorisation et enregistrement	0,001545	482	0,001701		1,32			
	903.96 Techniques de sonorisation enregistrement musical								
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon modalités du paragraphe 34)	0,001545		0,001545					
Note 1 : Applicable à compter de l'année scolaire 2019-2020.									

45.1 Répartition, entre les modules de formation, de la constante de financement des programmes *Techniques d'aquaculture* (231.A0), *Technologie de la transformation des produits aquatiques* (231.B0) et *Pêche professionnelle* (752.57) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles :

Programmes d'études	Modules de formation	Répartition de la constante du programme d'études entre les modules de formation
Techniques d'aquaculture (231.A0)	Élevage de poissons d'eau douce (231.Y4) Élevage de mollusques en suspension (231.Y5) Gestion de l'entreprise et optimisation des systèmes de production (231.Y6) Production de juvéniles marins en recherche et développement (231.Y7)	0,94 ETC 0,94 ETC 0,87 ETC 0,47 ETC
Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0)	Gestion de la qualité (231.Y1) Production (231.Y2) Développement et commercialisation (231.Y3)	1,13 ETC 1,13 ETC 1,07 ETC
Pêche professionnelle (752.57)	Aide-pêcheur (752.Y1) Expérience en mer et capitaine de pêche (752.Y2)	1,00 ETC 0,85 ETC

46 Cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.02 (Musique populaire) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

Cours ou parties de cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.A0 (*Techniques professionnelles de musique et chanson*) :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-51M-AA		2	2	551-TX2-DM		2	2
551-5AC-AA		3	3	551-A52-JO		2	2
551-5CM-AA		4	4	551-A62-JO		2	2
551-5LE-AA		4	4	551-AT1-JO		3	3
551-5TM-AA		2	2	551-AT2-JO		3	3
551-61M-AA		2	2	551-EJ5-JO		3	3
551-6CM-AA		3	3	551-EJ6-JO		3	3
551-6CR-AA		3	3	551-ET5-JO		3	3
551-6LE-AA		3	3	551-ET6-JO		3	3
551-6PS-AA		2	2	551-F53-JO		3	3
551-6TM-AA		2	2	551-F54-JO		3	3
551-AP1-AA		4	4	551-F63-JO		3	3
551-AP2-AA		4	4	551-F64-JO		3	3
551-FA2-AA		3	3	551-G62-JO		2	2
551-LJ2-AA		3	3	551-H52-JO		2	2
551-LJ3-AA		3	3	551-H62-JO		2	2
551-MR3-AA		3	1	551-J32-JO		2	2
551-MT3-AA		3	1	551-J42-JO		2	2
551-REP-AA		3	3	551-J53-JO		3	1
551-SS1-AA		4	4	551-J55-JO		5	5
551-SS2-AA		4	4	551-J63-JO		3	1
551-AG1-DM		3	3	551-J65-JO		5	5
551-AG2-DM		3	3	551-JA3-JO		3	3
551-CE1-DM		3	3	551-JB3-JO		3	3
551-CE2-DM		3	3	551-JC3-JO		3	3
551-EC1-DM		3	2	551-JD3-JO		3	3
551-EC2-DM		3	2	551-JE3-JO		3	3
551-MT1-DM		3	3	551-JF3-JO		3	3
551-PG5-DM		3	1	551-L52-JO		2	2
551-PG6-DM		3	1	551-L62-JO		2	2
551-PJ5-DM		2	1	551-P52-JO		2	1
551-PJ6-DM		2	1	551-P59-JO		2	1
551-SC1-DM		3	3	551-P62-JO		2	1
551-TC1-DM		3	3	551-P69-JO		2	1
551-TC2-DM		3	3	551-R52-JO		2	2
551-TP1-DM		3	3	551-R62-JO		2	2
551-TP2-DM		3	3	551-RT5-JO		2	2
551-TR2-DM		3	3	551-RT6-JO		2	2
551-TR3-DM		3	3	551-SJ1-JO		3	3
551-TX1-DM		2	2	551-SJ2-JO		3	3

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-ST1-JO		3	3	561-MJH-LG		3	3
551-ST2-JO		3	3	561-MJK-LG		4	4
551-T51-JO		1	1	561-MJL-LG		5	5
551-T52-JO		2	2	561-MJM-LG		2	2
551-T61-JO		1	1	551-551-MV		3	1
551-T62-JO		2	2	551-552-MV		5	5
551-TA3-JO		3	3	551-553-MV		4	4
551-TB3-JO		3	3	551-554-MV		3	3
551-TC3-JO		3	3	551-555-MV		5	5
551-TD3-JO		3	3	551-558-MV		5	5
551-TE3-JO		3	3	551-55E-MV		2	2
551-TF3-JO		3	3	551-55H-MV		2	2
551-MEG-LG		3	3	551-55M-MV		3	3
551-MEN-LG		3	3	551-55P-MV		2	1
551-MES-LG		6	6	551-55R-MV		2	2
551-MET-LG		4	4	551-55U-MV		2	2
551-MEU-LG		3	3	551-55W-MV		2	2
551-MEV-LG		3	3	551-55Y-MV		3	3
551-MEX-LG		3	3	551-56M-MV		3	3
551-MEY-LG		4	4	551-5Y5-MV		2	2
551-MEZ-LG		3	3	551-651-MV		3	1
551-MF5-LG		5	3	551-653-MV		4	4
551-MF6-LG		6	4	551-654-MV		3	3
551-MF7-LG		3	3	551-657-MV		4	3
551-MF8-LG		4	4	551-658-MV		4	4
551-MF9-LG		4	4	551-65E-MV		2	2
551-MFA-LG		3	3	551-65H-MV		2	2
551-MGC-LG		3	3	551-65P-MV		2	1
551-MGD-LG		3	2	551-65W-MV		2	2
551-MGE-LG		2	2	551-65Z-MV		2	2
551-MGG-LG		2	2	551-66Z-MV		2	2
551-MGH-LG		3	3	551-51M-SL		1	1
551-MGJ-LG		5	4	551-543-SL		3	3
551-MGK-LG		2	2	551-553-SL		3	1
551-MGL-LG		3	3	551-573-SL		3	3
551-MGN-LG		4	4	551-57P-SL		2	1
551-MGQ-LG		4	4	551-586-SL		6	6
551-MGS-LG		3	3	551-593-SL		3	3
551-MHK-LG		3	1	551-5AJ-SL		2	2
551-MHL-LG		3	1	551-5B3-SL		3	3
551-MHS-LG		3	1,5	551-5B4-SL		3	3
551-MHT-LG		3	1,5	551-5C3-SL		3	3
561-MHT-LG		4	4	551-5CH-SL		2	2
561-MHU-LG		3	3	551-5HJ-SL		2	2
561-MHV-LG		3	3	551-5JZ-SL		1	1
561-MHW-LG		5	5	551-5MA-SL		1	1
561-MHX-LG		5	5	551-5RE-SL		3	3
561-MJ5-LG		3	3	551-5SE-SL		1	1
561-MJ6-LG		5	5	551-5SJ-SL		2	2
561-MJF-LG		3	3	551-5SY-SL		1	1
561-MJG-LG		3	3	551-5TE-SL		2	2

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-61M-SL		1	1	551-576-VA		4	4
551-643-SL		3	3	551-651-VA		3	2
551-653-SL		3	1	551-652-VA		5	4
551-674-SL		4	4	551-655-VA		3	3
551-67P-SL		2	1	551-656-VA		4	4
551-687-SL		7	7	551-671-VA		4	3
551-693-SL		3	3	551-672-VA		4	3
551-6AJ-SL		2	2	551-676-VA		4	4
551-6B3-SL		3	3	551-AC1-VA		2	2
551-6B4-SL		3	3	551-AC2-VA		2	2
551-6C3-SL		3	3	551-AR1-VA		4	4
551-6CH-SL		2	2	551-AR2-VA		4	4
551-6HJ-SL		2	2	551-CN1-VA		2	2
551-6JZ-SL		3	3	551-CN2-VA		2	2
551-6MA-SL		1	1	551-JE3-VA		3	3
551-6RE-SL		3	3	551-JE4-VA		3	3
551-6SJ-SL		2	2	551-MBU-VA		2	2
551-6SY-SL		1	1	551-SR1-VA		2	2
551-6TE-SL		3	3	551-SR2-VA		2	2
551-551-VA		3	2	551-ST1-VA		3	3
551-552-VA		5	5	551-ST2-VA		3	3
551-555-VA		3	3	551-TE3-VA		2	2
551-556-VA		4	4	551-TQ1-VA		3	3
551-571-VA		4	3	551-TQ2-VA		3	3
551-572-VA		4	4				

- 47 Cours ou parties de cours des programmes d'études 500.02 (*Musique*), et 551.02 (*Musique populaire*) associés aux fins de financement au programme « 551.CP – *Musique – cas particulier* » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (*Musique*), et 551.A0 (*Techniques professionnelles de musique et chanson*) associés aux fins de

financement au programme « 551.CP – *Musique – cas particulier* » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-1C0-AA		1	1	551-PC3-DM		3	2
551-1P1-AA		3	1	551-PC4-DM		4	2
551-2C0-AA		1	1	551-PG4-DM		4	1
551-2P2-AA		2	1	551-PG5-DM		3	2
551-3C0-AA		1	1	551-PG6-DM		3	2
551-3P3-AA		2	1	551-PJ1-DM		2	1
551-4C0-AA		1	1	551-PJ2-DM		2	1
551-4ES-AA		3	1	551-PJ3-DM		2	1
551-4P4-AA		2	1	551-PJ4-DM		2	1
551-5PC-AA		2	2	551-PJ5-DM		2	1
551-6PC-AA		2	2	551-PJ6-DM		2	1
551-MJ1-AA		3	1	551-PU1-DM		2	1
551-ML1-AA		3	1	551-PU2-DM		2	1
551-ML2-AA		3	1	551-PU3-DM		2	1
551-ML3-AA		3	1	551-PU4-DM		3	1
551-MLP-AA		3	1	551-PV1-DM		2	1
551-MR1-AA		5	1	551-PV2-DM		2	1
551-MR2-AA		5	1	551-PV3-DM		3	2
551-MR3-AA		3	2	551-PV4-DM		4	2
551-MT1-AA		5	1	551-C11-JO		1	1
551-MT2-AA		5	1	551-C21-JO		1	1
551-MT3-AA		3	2	551-C31-JO		1	1
551-C01-DM		1	1	551-C41-JO		1	1
551-C02-DM		1	1	551-C51-JO		1	1
551-C03-DM		1	1	551-C61-JO		1	1
551-C04-DM		1	1	551-J13-JO		3	1
551-C05-DM		1	1	551-J23-JO		3	1
551-C06-DM		1	1	551-J53-JO		3	2
551-CV1-DM		1	1	551-J63-JO		3	2
551-CV2-DM		1	1	551-L13-JO		3	1
551-CV3-DM		1	1	551-L23-JO		3	1
551-CV4-DM		1	1	551-L33-JO		3	1
551-CV5-DM		1	1	551-L43-JO		3	1
551-EC1-DM		3	1	551-P12-JO		2	1
551-EC2-DM		3	1	551-P13-JO		3	1
551-EX1-DM		1	1	551-P22-JO		2	1
551-EX2-DM		1	1	551-P23-JO		3	1
551-NT1-DM		1	1	551-P32-JO		2	1
551-NT2-DM		1	1	551-P33-JO		3	1
551-PC2-DM		4	1	551-P42-JO		2	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-P44-JO		4	1	551-MM7-LG		2	1
551-P52-JO		2	1	551-MM8-LG		1	1
551-P59-JO		2	1	551-MMB-LG		2	1
551-P62-JO		2	1	551-MMC-LG		1	1
551-P69-JO		2	1	551-10P-MV		2	1
551-MF1-LG		5	2	551-110-MV		4	1
551-MF2-LG		5	2	551-111-MV		4	1
551-MF3-LG		5	2	551-11P-MV		2	1
551-MF4-LG		5	2	551-151-MV		4	1
551-MF5-LG		5	2	551-15P-MV		2	1
551-MF6-LG		6	2	551-1C5-MV		1	1
551-MFK-LG		3	1	551-20P-MV		2	1
551-MFQ-LG		3	1	551-211-MV		3	2
551-MFT-LG		1	1	551-218-MV		3	2
551-MFW-LG		3	1	551-21C-MV		1	1
551-MFZ-LG		1	1	551-21P-MV		2	1
551-MG6-LG		3	1	551-251-MV		6	1
551-MG9-LG		1	1	551-25P-MV		2	1
551-MGD-LG		3	1	551-2C5-MV		1	1
551-MGF-LG		1	1	551-2P0-MV		1	1
551-MGJ-LG		5	1	551-2P1-MV		1	1
551-MGM-LG		1	1	551-30P-MV		2	1
551-MGP-LG		1	1	551-310-MV		6	1
551-MHD-LG		3	2	551-311-MV		5	1
551-MHF-LG		3	2	551-315-MV		3	1
551-MHH-LG		3	2	551-31C-MV		1	1
551-MHK-LG		3	2	551-31N-MV		1	1
551-MHL-LG		3	2	551-31P-MV		2	1
551-MHM-LG		3	2	551-351-MV		3	2
551-MHN-LG		3	1,5	551-35C-MV		1	1
551-MHP-LG		3	1,5	551-35P-MV		2	1
551-MHQ-LG		3	2	551-3C1-MV		1	1
551-MHR-LG		3	2	551-3N1-MV		1	1
551-MHS-LG		3	1,5	551-40P-MV		2	1
551-MHT-LG		3	1,5	551-410-MV		4	1
551-MLD-LG		3	2	551-411-MV		5	1
551-MLK-LG		3	2	551-415-MV		3	1
551-MLL-LG		3	2	551-41C-MV		1	1
551-MLZ-LG		2	1	551-41N-MV		1	1
551-MLM-LG		3	2	551-41P-MV		2	1
551-MLN-LG		3	2	551-451-MV		3	2
551-MM2-LG		1	1	551-45P-MV		2	1
551-MM5-LG		2	1	551-4C1-MV		1	1
551-MM6-LG		1	1	551-4C5-MV		1	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-4N1-MV		1	1	551-J03-SF		4	2
551-4N5-MV		1	1	551-J04-SF		4	2
551-551-MV		3	2	551-PR1-SF		3	2
551-55C-MV		1	1	551-PR2-SF		3	1
551-55N-MV		1	1	551-PR3-SF		3	2
551-55P-MV		2	1	551-PR4-SF		3	1
551-651-MV		3	2	551-PR5-SF		1	1
551-657-MV		4	1	551-PR6-SF		1	1
551-65C-MV		1	1	551-112-SH		2	1
551-65N-MV		1	1	551-114-SH		4	2
551-65P-MV		2	1	551-212-SH		2	1
551-6C5-MV		1	1	551-312-SH		2	1
551-6N5-MV		1	1	551-314-SH		4	2
551-112-RI		2	1	551-351-SH		1	1
551-121-RI		1	1	551-354-SH		4	1
551-212-RI		2	1	551-361-SH		1	1
551-222-RI		2	1	551-364-SH		4	1
551-312-RI		2	1	551-371-SH		1	1
551-322-RI		2	1	551-391-SH		1	1
551-402-RI		2	1	551-394-SH		4	1
551-403-RI		3	1	551-413-SH		3	1
551-412-RI		2	1	551-451-SH		1	1
551-433-RI		3	1	551-454-SH		4	1
551-101-RK		3	2	551-461-SH		1	1
551-105-RK		2	1	551-464-SH		4	1
551-106-RK		1	1	551-471-SH		1	1
551-201-RK		3	2	551-491-SH		1	1
551-205-RK		2	1	551-494-SH		4	1
551-206-RK		1	1	551-124-SL		4	1
551-301-RK		5	1	551-12P-SL		2	1
551-305-RK		2	1	551-133-SL		3	1
551-307-RK		1	1	551-13C-SL		1	1
551-315-RK		1	1	551-1CP-SL		1	1
551-317-RK		1	1	551-224-SL		4	1
551-325-RK		2	1	551-22P-SL		2	1
551-401-RK		5	1	551-231-SL		1	1
551-405-RK		2	1	551-233-SL		3	1
551-407-RK		1	1	551-23C-SL		1	1
551-415-RK		1	1	551-2CP-SL		1	1
551-417-RK		1	1	551-323-SL		3	1
551-425-RK		2	1	551-32P-SL		2	1
551-D04-SF		3	1	551-331-SL		1	1
551-J01-SF		3	2	551-333-SL		3	1
551-J02-SF		3	2	551-33C-SL		1	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-355-SL		5	2	551-321-VA		4	1
551-37P-SL		2	1	551-351-VA		5	1
551-38C-SL		1	1	551-421-VA		4	1
551-3CP-SL		1	1	551-422-VA		4	1
551-423-SL		3	1	551-423-VA		4	1
551-42P-SL		3	1	551-451-VA		5	1
551-431-SL		1	1	551-551-VA		3	1
551-433-SL		3	1	551-571-VA		4	1
551-43C-SL		1	1	551-651-VA		3	1
551-453-SL		3	2	551-652-VA		5	1
551-47P-SL		2	1	551-671-VA		4	1
551-481-SL		1	1	551-672-VA		4	1
551-48C-SL		1	1	551-PL5-VA		1	1
551-4CP-SL		1	1	551-PL6-VA		1	1
551-553-SL		3	2	551-PR1-VA		2	1
551-57P-SL		2	1	551-PR2-VA		2	1
551-581-SL		1	1	551-PR3-VA		2	1
551-58C-SL		1	1	551-PR4-VA		2	1
551-653-SL		3	2	551-PR5-VA		1	1
551-67P-SL		2	1	551-PR6-VA		1	1
551-681-SL		1	1	551-PRJ-VA		3	1
551-68C-SL		1	1	551-SC3-VA		1	1
551-121-VA		5	1	551-SC5-VA		1	1
551-221-VA		5	1	551-SC6-VA		1	1
551-309-VA		4	1				

48 Valeur de la constante « K_p » propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Valeur du terme « K_p »
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis-Lauzon et Shawinigan	1,00 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	0,50 ETC
Technologie minérale (271.A0) Établissements offrant - Deux voies de spécialisation - Trois voies de spécialisation	Abitibi-Témiscamingue, Sept-Îles et Thetford	0,79 ETC 1,58 ETC
- Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) - Conseil en assurances et services financiers (410.C0) ou Techniques de services financiers et d'assurances (410.F0) - Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent annuellement plus de 1048 pes et qui offrent : 2 des 3 programmes les 3 programmes	0,33 ETC 0,66 ETC
Gestion d'un établissement de restauration (430.B0) Autorisation partagée avec l'ITHQ	Montmorency	-0,11 ETC

49 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

51 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

52 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 53, où :

P_{ix} est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

53 **Rimouski-Marine**

$$P_{ix} = 0,5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2,75 G_{ijkl} (T_k + L_k)}{37,92}$$

pour les cours des étudiants inscrits aux programmes 248.xx et 900.16

où :

- Gijkl désigne le nombre de groupes-classes formés pour le cours « jk » à la session du programme d'études « l » au cégep « i »;
- Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;
- Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 242-107-86, 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFX-04, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04, 248-FHG-QM, 243-FGD-03, 248-11B-QM, 248-13B-QM, 248-22B-QM, 248-31B-QM, 248-43B-QM, 248-52B-QM, 248-55B-QM, 248-63B-QM, 248-11C-QM, 248-21C-QM, 248-41C-QM, 248-42C-QM, 248-51C-QM, 248-61C-QM et 248-62C-QM sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre de groupes-classes (Gijkl) est calculée comme suit : soit x la valeur entière de $Nijkl / Nej$, alors :

$$Gijkl = 0 \quad \text{si } Nijkl < 4$$

$$Gijkl = 1 \quad \text{si } 4 \leq Nijkl \leq Nej$$

$$Gijkl = x \quad \text{si } \frac{Nijkl - x Nej}{x} \leq 0,2 Nej \quad \text{et} \quad \text{si } Nijkl - x Nej \leq 0,5 Nej$$

$$Gijkl = x + 1 \quad \text{dans les autres cas}$$

Dans ces formules, Nej représente le nombre standard d'étudiants pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz ainsi que pour tous les autres cours de toutes les disciplines des étudiants inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le $Nijkl$ désigne le nombre d'étudiants inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session du programme d'études « l ».

- 54 Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 13, 13.1, 16, 17 et 17.1, pour chaque volet de la tâche et en soutien au plan stratégique de développement telles que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Nom des établissements	Note ¹	Volet 1				Volet 2	Volet 3	Soutien au plan stratégique de développement
		Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ						
		Enca-drement	Coeffi-cient HP ²	Soins infir-miers ³	CI maximale			
Abitibi-Témiscamingue (Amos) ^{Note 4}	0,00	0,00	1,41	0,00	0,11	1,20	0,20	0,26
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn) ^{Note 4}	4,24	0,61	1,08	0,72	0,71	3,20	2,20	2,63
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or) ^{Note 4}	0,00	0,15	0,63	0,49	0,21	1,25	0,20	0,52
Ahuntsic	1,21	4,69	0,34	0,00	2,09	7,80	2,58	6,42
Alma	1,77	0,41	2,78	0,48	0,43	1,90	0,96	1,99
André-Laurendeau	1,15	1,92	0,43	2,11	1,07	2,70	2,50	2,43
Baie-Comeau	2,23	0,15	1,51	0,32	0,29	2,30	0,66	1,47
Beauce-Appalaches	1,15	0,65	1,83	0,42	0,58	1,50	0,75	2,30
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic)	0,00	0,00	0,70	0,13	0,10	0,00	0,00	0,00
Bois-de-Boulogne	3,76	1,84	0,24	2,63	0,90	4,78	0,00	1,68
Champlain (Lennoxville)	3,43	0,52	2,34	0,41	0,39	3,84	0,00	1,00
Champlain (Saint-Lambert)	1,75	2,61	1,01	0,38	0,77	2,20	0,31	2,29
Champlain (Saint-Lawrence)	1,42	0,54	0,26	0,00	0,27	0,81	0,10	0,94
Chicoutimi	1,03	1,22	1,57	0,77	0,90	5,00	1,66	3,68
Chicoutimi (CQFA)	0,10	0,00	0,00	0,00	0,14	0,95	0,37	0,16
Dawson	2,30	8,29	0,99	1,35	2,37	7,40	6,00	6,50
Drummondville	3,37	1,08	3,25	0,93	0,81	5,03	0,00	2,11
Édouard Montpetit	1,17	5,44	0,10	2,22	1,82	7,80	2,23	5,77
Édouard Montpetit (ENA)	0,00	0,15	0,46	0,00	0,32	0,00	0,00	0,00
Édouard Montpetit (ENA anglophone)	0,00	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
François-Xavier Garneau	0,78	3,67	0,16	2,56	1,80	5,80	1,79	5,03
Gaspésie et des Îles	6,93	0,00	4,01	0,38	0,35	3,00	0,00	2,28
Gaspésie et des Îles (anglophone)	0,00	0,00	1,46	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	1,89	0,00	1,63	0,00	0,15	1,25	0,20	0,48
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	1,95	0,00	1,68	0,00	0,10	1,20	0,00	0,22
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	1,45	0,00	0,80	0,00	0,00	1,65	0,76	0,28
Gérald-Godin	2,47	0,55	0,69	0,32	0,35	3,50	0,00	0,90
Granby	1,41	1,09	1,14	0,83	0,64	1,50	0,47	2,01
Héritage	3,10	0,30	2,88	0,45	0,43	1,55	0,80	1,16
John Abbott	5,20	5,26	0,61	1,50	1,76	7,00	1,01	4,78
Jonquière	3,16	1,42	2,95	0,58	1,16	5,45	4,00	4,52
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,68	0,00	1,46	0,15	0,15	1,25	0,20	0,38
La Pocatière	3,93	0,15	1,63	0,26	0,34	2,85	1,54	2,24
La Pocatière (CEC de Montmagny)	0,00	0,00	0,75	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00
Lanaudière (Joliette)	1,43	1,57	2,18	1,58	0,92	2,60	1,05	3,01
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,01	0,64	0,00	0,53	1,50	0,80	1,67
Lanaudière (Terrebonne)	0,50	1,13	0,26	0,00	0,48	3,15	0,60	1,07
Lévis-Lauzon	1,49	1,51	1,51	1,29	1,01	4,70	2,80	3,90
Sous-total	68,09	47,93	47,50	23,26	24,68	107,61	36,74	76,08

Nom des établissements	Volet 1					Volet 2	Volet 3	Soutien au plan stratégique de dévelop- pement
	Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ							
	Note ¹	Enca- drement	Coeffi- cient HP ²	Soins infir- miers ³	CI maximale			
Limoilou	1,28	2,21	1,07	1,78	1,10	5,90	2,04	4,97
Limoilou (Charlesbourg)	0,00	0,86	0,25	0,00	0,49	0,00	0,00	0,00
Lionel Groulx	1,69	4,75	3,20	0,83	1,53	3,50	2,90	4,08
Maisonneuve	0,34	5,04	0,24	1,35	1,66	6,20	1,22	5,04
Marie-Victorin	1,00	2,09	0,97	0,00	1,21	3,90	0,74	3,43
Matane	4,28	0,00	1,59	0,21	0,29	5,77	0,00	1,55
Matane (Centre matapédien) ^{Note 5}	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,10 ⁶	0,00	0,09
Montmorency	1,49	5,62	0,52	2,22	2,08	5,20	0,82	5,35
Outaouais	3,99	2,46	1,58	0,88	1,04	4,90	0,89	5,00
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,00	0,57	1,02	0,00	0,46	0,00	0,00	0,00
Rimouski	6,72	0,98	3,13	0,72	0,98	7,40	0,00	3,69
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	0,00	0,42	0,00	0,20	1,40	0,00	0,62
Rimouski (Centre matapédien)	0,20	0,00	0,90	0,00	0,00	0,81	0,00	0,17
Rivière-du-Loup	2,87	0,25	1,74	0,65	0,46	2,90	0,00	1,95
Rosemont	1,22	1,95	0,91	0,28	0,88	4,10	2,50	2,54
Sainte-Foy	6,00	4,58	0,97	1,74	2,10	14,25	0,00	4,93
St-Félicien	1,28	0,27	1,62	0,61	0,38	1,45	0,52	1,89
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,28	0,00	1,01	0,00	0,10	1,10	0,00	0,37
St-Hyacinthe	1,10	2,92	1,36	1,44	1,37	3,50	2,50	3,55
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,36	0,11	0,97	1,00	2,80	1,02	3,06
Saint-Jérôme	3,06	2,80	0,73	2,65	1,47	5,05	1,76	3,70
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	0,00	0,00	0,76	0,12	0,15	0,00	0,00	0,00
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)	0,00	0,00	0,51	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00
Saint-Laurent	1,12	2,37	1,48	1,08	1,20	4,10	0,39	2,91
Sept-Îles	3,14	0,15	3,39	0,36	0,32	1,30	0,17	1,61
Sept-Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Shawinigan	2,23	0,31	2,12	0,74	0,46	2,40	1,40	2,00
Shawinigan (CEC La Tuque)	0,00	0,00	0,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sherbrooke	1,63	3,70	0,98	2,27	1,91	7,00	2,81	6,48
Sorel-Tracy	2,35	0,25	2,70	0,71	0,42	1,40	0,00	1,46
Thetford	2,42	0,27	2,30	0,44	0,45	2,00	0,93	2,02
Trois-Rivières	2,21	2,87	1,22	1,02	1,46	6,00	2,87	5,49
Valleyfield	2,40	1,05	2,04	1,39	0,75	2,30	2,20	2,39
Vanier	4,08	5,58	2,07	1,37	1,86	6,85	4,60	4,90
Victoriaville	3,47	0,50	0,62	0,47	0,47	5,46	0,00	1,51
Victoriaville (ENME Victoriaville)	0,00	0,00	0,15	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,00	0,35	0,00	0,00	0,95 ⁷	0,00	0,00
Vieux Montréal	1,51	3,31	0,71	1,44	1,87	7,00	2,14	6,18
Total	134,00	108,00	94,00	51,00	55,00	234,60	71,16	169,01

Note 1 : Allocation inscrite à la colonne A (Volet 1) des annexes VIII-2 de la FEC et I-2 de la FNEEQ

Note 2 : Allocation pour les nombreuses préparations de certains enseignants.

Note 3 : Allocation pour l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0).

Note 4 : Selon l'annexe III - 13 de la convention collective des enseignants (FNEEQ), une allocation additionnelle au Volet 1 de 2,85 ETC est accordée au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de temps de déplacements.

Note 5 : Selon l'annexe II - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au Volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane aux fins de coordination départementale.

Note 6 : Ce nombre pourra être diminué par un transfert au Cégep de Matane.

Note 7 : Ce nombre est réservé pour la coordination départementale.

55 Liste des cégeps ou des campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 6,0 ETC :

Liste des cégeps et des campus	
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)	Limoilou
Ahuntsic	Lionel Groulx
Alma	Maisonneuve
André-Laurendeau	Marie-Victorin
Baie-Comeau	Matane (excluant le Centre matapédien d'études collégiales)
Beauce-Appalaches (excluant les CEC de Lac Mégantic et de Sainte-Marie)	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais
Champlain (Lennoxville)	Rimouski (excluant le Centre matapédien d'études collégiales et l'IMQ)
Champlain (Saint-Lambert)	Rivière-du-Loup (excluant le CEC du Témiscouata)
Champlain (Saint-Lawrence)	Rosemont
Chicoutimi (excluant CQFA)	Sainte-Foy
Dawson	St-Félicien (excluant le CEC à Chibougamau)
Drummondville	St-Hyacinthe
Édouard Montpetit	Saint-Jean-sur-Richelieu
François-Xavier Garneau	Saint-Jérôme (excluant le CEC de Mont-Laurier et le CEC de Mont-Tremblant)
Gaspésie et des Îles (excluant le CEC des Îles-de-la-Madeleine, le CEC Carleton-sur-Mer et l'EPAQ)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Îles
Granby	Shawinigan (excluant le CEC de La Tuque)
Héritage	Sherbrooke
John Abbott	Sorel-Tracy
Jonquière (excluant le CEC en Charlevoix)	Thetford (excluant le CEC de Lotbinière)
La Pocatière (excluant le CEC de Montmagny et le CEC du Témiscouata)	Trois-Rivières
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield
Lanaudière (L'Assomption)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville (excluant ENME - Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

56 Charges à la formation continue allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8 :

Nom des établissements	Charges à la formation continue	Nom des établissements	Charges à la formation continue
Abitibi-Témiscamingue	0,90	Lévis-Lauzon	1,00
Ahuntsic	5,55	Limoilou	2,60
Alma	1,00	Lionel Groulx	1,35
André-Laurendeau	2,25	Maisonneuve	5,85
Baie-Comeau	0,50	Marie-Victorin	3,40
Beauce-Appalaches	0,85	Matane	4,28
Bois-de-Boulogne	13,18	Montmorency	2,80
Champlain (Lennoxville)	4,64	Outaouais	1,40
Champlain (Saint-Lambert)	0,90	Rimouski	2,45
Chicoutimi	1,20	Rimouski - Centre matapédien	0,50
Dawson	7,15	Rivière-du-Loup	1,85
Drummondville	5,95	Rosemont	1,75
Édouard Montpetit	3,45	Sainte-Foy	14,82
François-Xavier Garneau	2,40	St-Félicien	1,30
Gaspésie et des Îles	1,40	St-Hyacinthe	1,55
Gaspésie et des Îles		Saint-Jean-sur-Richelieu	2,60
CEC des Îles-de-la-Madeleine	0,35	Saint-Jérôme	1,35
Gaspésie et des Îles		Saint-Jérôme - CEC de Mont-Laurier	0,15
CEC Carleton-sur-Mer	0,25	Saint-Laurent	2,45
Gérald-Godin	2,42	Sept-Îles	0,50
Granby	0,95	Shawinigan	0,95
Héritage	0,80	Sherbrooke	3,50
John Abbott	3,80	Sorel-Tracy	3,02
Jonquière	0,80	Thetford	0,70
Jonquière - CEC en Charlevoix	0,10	Trois-Rivières	1,80
La Pocatière	0,70	Valleyfield	1,20
La Pocatière		Vanier	4,75
CEC de Montmagny	0,25	Victoriaville	5,41
Lanaudière (Joliette)	0,85	Vieux Montréal	4,60
Lanaudière (L'Assomption)	0,65		
Lanaudière (Terrebonne)	0,30		
Total			143,42

Établissement de la subvention

- 57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 61.1.
- 58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération associés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, à l'exclusion des enseignants affectés à une charge à la formation continue³³ et de tous les enseignants embauchés à honoraires et à contrats ou des chargés de cours.
- 59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), accomplie durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contribution aux divers programmes d'avantages sociaux employés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée. Le taux de cotisation au régime d'assurance-emploi utilisé par le Ministère correspond, depuis l'année scolaire 2005-2006, au taux réduit, puisque les enseignants des cégeps, à l'exception des chargés de cours, bénéficient d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée. De plus, depuis l'année scolaire 2005-2006, le Ministère se sert du taux de cotisation à la CNESST de chaque cégep majoré, s'il y a lieu, des honoraires de gestion de la mutuelle de prévention. Pour les cégeps qui ne participent pas à une mutuelle de prévention, une allocation tenant lieu d'honoraires de gestion, fixée à 0,03 % de leur masse salariale des enseignants financée « Erég », leur est accordée lorsque leur taux de cotisation est inférieur au plus bas taux de ceux qui participent à une mutuelle de prévention. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.
- 60 La rémunération moyenne normalisée (traitement moyen et taux moyen des avantages sociaux) du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep employés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.
- 60.1 Abrogé et remplacé par le paragraphe 61.1 à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels qu'ils sont déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50 % du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8, multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep, telle qu'elle a été établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50 % de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumé par le cégep à même ses revenus de la formation continue.
- 61.1 Malgré les dispositions des paragraphes précédents, le Ministère garantit à l'ensemble des cégeps un seuil minimal de financement des avantages sociaux calculé à partir du taux moyen réel de chacun des cégeps. Le montant de la garantie est déterminé en remplaçant, dans le calcul de la subvention de chaque cégep déjà établie conformément aux paragraphes 57 à 61, le taux moyen des avantages sociaux calculé par le Ministère conformément aux paragraphes 59 et 60 par le taux moyen réel du cégep. La somme des subventions théoriques de chacun des cégeps ainsi établie est comparée à la somme de

³³ Les charges à temps complet et à temps partiel à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

- celles déterminées conformément aux modalités prévues aux paragraphes 57 à 61. Le cas échéant, l'écart positif est réparti entre les cégeps, lors de l'analyse par le Ministère de leur rapport financier annuel, au prorata de leur subvention déjà établie (paragraphe 61).
- 62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep, déterminée conformément à la présente annexe, et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.
- 63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire t-2) et, le cas échéant, en fonction des données fournies par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65. En outre, les différents paramètres d'ajustement salarial convenus avec les fédérations syndicales sont également pris en considération au moment de l'estimation.
- 64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep aux fins de subvention est également réalisée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus aux fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire t-2) et, le cas échéant, sur le nombre prévu par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65.
- 65 Périodiquement, la DGF procède à la révision des estimations effectuées (paragraphes 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Si nécessaire, une demande est adressée aux cégeps afin qu'ils fournissent l'information suivante pour l'année scolaire concernée :
- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);
 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu aux fins de subvention.
- 66 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.
- 67 Au terme de l'année scolaire, le Ministère confirme à tous les cégeps le nombre d'enseignants (ETC) admissible à la subvention et établi conformément aux modalités décrites précédemment. Cette donnée est employée par les cégeps pour établir la surembauche ou la sous-empauche de l'année et celle accumulée au terme de l'année scolaire.
- 68 L'écart entre le nombre d'enseignants employé lors de l'allocation initiale, ajusté, le cas échéant, en fonction de l'information reçue des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et le nombre d'ETC admissible à la subvention et confirmé selon le paragraphe 67, donne lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 69 L'écart entre la rémunération moyenne employée lors de l'allocation initiale, ajustée, le cas échéant, en fonction de l'information reçue des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne également lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.

- 70 Les cégeps doivent procéder annuellement à une évaluation et à l'inscription à leur rapport financier annuel d'un compte à recevoir du Ministère ou d'un compte à payer au Ministère correspondant aux écarts déterminés conformément aux paragraphes 68 et 69.
- 71 Les ajustements faits conformément aux paragraphes 68 et 69 portent intérêt selon les modalités décrites à l'annexe S108 qui traite du service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

Reddition de comptes

- 72 Aucune.

Financement des coûts de convention des enseignants

Contexte

- 1 Le Ministère octroie une subvention particulière aux fins de financement des dépenses découlant de l'application des conventions collectives du personnel enseignant.

Objectif

- 2 Définir les dépenses admissibles relatives aux coûts de convention collective du personnel enseignant.
- 3 Aux fins de subvention, le Ministère subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :
 - les dépenses de nature particulière financées par certification de crédits;
 - les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
 - les dépenses de nature générale.
- 4 Les dépenses de nature particulière regroupent :
 - les primes de rétention;
 - les primes de disparités régionales;
 - les libérations syndicales nationales;
 - les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant relatives à la reconnaissance de scolarité additionnelle (ajustement salarial seulement);
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - le perfectionnement « provincial »;
 - l'allocation de régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
 - certaines allocations particulières non conventionnées³⁴.
- 5 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par la Direction générale des relations du travail (DRTRC) et elles sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin.
- 6 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :
 - les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
 - les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent « sécuritaire du revenu », telles que définies à la clause 5-4.22 de la convention collective de la FEC (CSQ);
 - les mesures de fin d'emploi autorisées par le Ministère, incluant la « préretraite », qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi³⁵;
 - toute autre mesure proposée et autorisée par le Ministère qui ne coupe pas le lien d'emploi de l'individu mais qui vise à réduire les dépenses de sécurité d'emploi;
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux qui se rapportent aux dépenses précédentes;
 - les frais de déménagement, préalablement approuvés par la DRTRC sur présentation

³⁴ Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère à des fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

³⁵ Les individus qui bénéficient de ces mesures ne peuvent se voir confier par un cégep une tâche quelconque rémunérée. Le cas échéant, la subvention versée au cégep par le Ministère pour financer cette tâche fait l'objet d'une récupération. Le Ministère transmet annuellement aux cégeps la liste des personnes qui ont bénéficié de ces mesures.

des pièces justificatives requises, encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de son remplacement dans un autre cégep par le Bureau de placement;

- les frais de déplacement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité liés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en vue d'un remplacement dans un autre cégep.
- 7 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles indiquées précédemment aux paragraphes 4 et 6 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :
- les garanties de traitement;
 - les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
 - les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la CNESST ou la SAAQ;
 - les dépenses liées au règlement de grief ou jugement;
 - la sélection d'enseignants;
 - les banques de congés de maladie non monnayables;
 - la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - l'hygiène et la sécurité;
 - le perfectionnement « local »;
 - les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.
- 8 Les primes de séparation et les autres coûts associés ou non à des mesures de fin d'emploi qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi sont reconnus comme des dépenses admises à une subvention à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement [DGF] et DRTRC) et le cégep (analyse coûts/bénéfices).

Norme d'allocation

- 9 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire de base fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe E102, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps dans le cadre d'une saine gestion des fonds publics (voir l'annexe E105). Le montant de la subvention de chaque cégep est déterminé par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.
- 9.1 Si l'enveloppe budgétaire de base s'avère inférieure aux sommes requises pour financer la totalité des dépenses jugées admissibles par le Ministère, le dépassement de l'enveloppe (« dépassement brut ») est financé comme suit :
- 9.2 À même les pénalités financières imposées aux cégeps qui n'ont pas respecté les règles de gestion énoncées à l'annexe budgétaire E105 pour l'année scolaire en cours, à la suite d'un avis émis à cet effet aux autorités du Ministère par la DRTRC, en collaboration avec la DGF. L'annexe budgétaire E105 explique les règles de gestion qui doivent être respectées par les cégeps et indique, le cas échéant, la façon dont est déterminé annuellement le montant des pénalités financières.
- 9.3 Si la totalité des sommes rendues disponibles (paragraphes 9 à 9.2), durant une année scolaire, pour financer les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps et jugées admissibles par le Ministère demeurent inférieures aux sommes requises, ce nouveau dépassement d'enveloppe (« dépassement net ») est financé, en partie par les cégeps qui se sont vus imposer des pénalités financières durant l'année scolaire et, le cas échéant, en partie par le Ministère.

- 9.4 La partie du « dépassement net » assumée par chacun des cégeps qui s'est vu imposer des pénalités financières durant l'année scolaire correspond au montant total des pénalités qui lui ont été imposées pour l'année scolaire visée multiplié par le taux de participation des cégeps au financement du « dépassement net ». Ce taux a été déterminé en fonction du nombre de pénalités imposées aux cégeps concernés et d'un taux fixé à 15 % « composé » selon le nombre de pénalités. Le tableau suivant indique, en fonction du nombre de pénalités imposées, le taux de participation du cégep au financement du « dépassement net » :

Taux de participation du cégep au financement du « dépassement net » (paragraphe 9.3) fixé en fonction du nombre de pénalités imposées	
Nombre de pénalités imposées au cégep	Taux de participation au financement
1	15 %
2	24 %
3	33 %
4	44 %
5	55 %
6	68 %

Note : Les taux de participation au financement du « dépassement net » continuent à progresser, en fonction du nombre de pénalités, à raison d'un taux « composé » de 15 %.

- 9.5 Malgré le paragraphe précédent, la participation des cégeps concernés au financement du « dépassement net » (paragraphe 9.3) ne peut excéder le montant total du « dépassement net ». Le cas échéant, la participation de chaque cégep est établie conformément aux modalités du paragraphe 9.4 mais elle est pondérée en fonction du montant total du « dépassement net ».
- 9.6 S'il y a lieu, la partie du « dépassement net » (paragraphe 9.3) assumée par le Ministère est égale à la différence entre le montant total du « dépassement net » et la partie assumée par les cégeps concernés.
- 9.7 Si le Ministère ne dispose pas dans l'année scolaire des fonds budgétaires nécessaires pour respecter ses obligations telles que déterminées aux paragraphes 9 à 9.6, la partie du « dépassement net » de l'enveloppe budgétaire qui n'est pas financée au terme de l'année scolaire fait l'objet d'une subvention lors de l'année scolaire t+2.
- 9.8 Puisqu'une partie des pénalités financières (voir l'annexe E105) de l'année scolaire en cours pourrait n'être connue qu'au cours de l'année scolaire t+2, la participation des cégeps visés et, le cas échéant, du Ministère au financement du « dépassement net » établie au terme de l'année scolaire en cours peut faire l'objet d'ajustements additionnels (imposition de pénalités financières et partage, le cas échéant, du financement du « dépassement net »), lors de l'année scolaire t+2 (allocation initiale ou certification de crédits).

- 10 Chaque cégep dispose annuellement, aux fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe E102. Par contre, le montant par individu prévu aux fins de perfectionnement dans les conventions collectives du personnel enseignant (perfectionnement « local ») doit être utilisé uniquement à cette fin. Le cas échéant, la partie non utilisée, dans une année financière, de la subvention qui est dédiée au perfectionnement du personnel enseignant est inscrite, dans un poste de passif, à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel enseignant.
- 11 Le surplus ou le déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins – subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants établie conformément à l' E102 ajustée, le cas échéant, du montant requis à la suite de l'inscription de revenus reportés aux fins de perfectionnement et des revenus d'autres sources – et les dépenses de nature générale admises à titre de coûts de convention des enseignants. Le surplus, s'il y a lieu, est pleinement transférable.

Reddition de comptes

- 12 Lors de l'analyse du rapport financier annuel, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant; à cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

Programme « Perfectionnement des enseignants »

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des sommes additionnelles pour soutenir le développement des compétences du personnel enseignant en sus des sommes allouées dans les conventions collectives.

Objectif

- 2 Déployer les ressources allouées aux cégeps dans le cadre du plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.
- 3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.
- 4 Les allocations non utilisées dans une année scolaire doivent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante et elles sont inscrites à cette fin dans un poste de passif à titre de revenus reportés – « perfectionnement du personnel enseignant » (certification de crédits).
- 5 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que de celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique. Il vise également la mise à jour des connaissances pédagogiques à la suite de modifications apportées aux objectifs et standards (compétences) d'un programme d'études.
- 6 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.
- 7 La répartition de l'enveloppe entre les cégeps est présentée au tableau du paragraphe 9.

Norme d'allocation

- 8 Chaque cégep est assuré de recevoir un montant minimal de 29 580 \$.

- 9 Répartition entre les cégeps de l'allocation pour le programme « Perfectionnement des enseignants » :

Cégeps	(\$)
Abitibi-Témiscamingue	45 820 \$
Ahuntsic	101 755 \$
Alma	29 580 \$
André-Laurendeau	36 295 \$
Baie-Comeau	29 580 \$
Beauce-Appalaches	29 580 \$
Bois-de-Boulogne	35 495 \$
Champlain	45 345 \$
Chicoutimi	59 515 \$
Dawson	74 810 \$
Drummondville	29 580 \$
Édouard Montpetit	90 455 \$
François-Xavier-Garneau	59 665 \$
Gaspésie et des Îles	41 115 \$
Gérald-Godin	29 580 \$
Granby	29 580 \$
Héritage	29 580 \$
John Abbott	52 625 \$
Régional de Lanaudière	54 430 \$
Jonquière	75 490 \$
La Pocatière	29 580 \$
Lévis-Lauzon	55 465 \$
Limoilou	87 205 \$
Lionel-Groulx	43 010 \$
Maisonneuve	63 625 \$
Marie-Victorin	47 595 \$
Matane	29 580 \$
Montmorency	58 275 \$
Outaouais	59 250 \$
Rimouski	77 765 \$
Rivière-du-Loup	30 410 \$
Rosemont	56 855 \$
St-Félicien	29 580 \$
Sainte-Foy	78 360 \$
Saint-Hyacinthe	40 525 \$
Saint-Jean-sur-Richelieu	37 625 \$
Saint-Jérôme	49 105 \$
Saint-Laurent	49 990 \$
Sept-Îles	29 580 \$
Shawinigan	29 580 \$
Sherbrooke	83 770 \$
Sorel-Tracy	29 580 \$
Thetford	29 580 \$
Trois-Rivières	82 675 \$
Valleyfield	29 580 \$
Vanier	66 790 \$
Victoriaville	29 580 \$
Vieux Montréal	92 440 \$
Total	2 406 830 \$

Reddition de comptes

- 10 Le rapport financier annuel et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources financières accordées.

Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

Contexte

- 1 Le Ministère assume les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, et il établit des règles visant à assurer une saine gestion de ces dépenses.

Objectif

- 2 Énoncer certaines règles et pratiques de gestion portant sur la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 3 Le mode et les règles de financement encadrant cette catégorie de dépenses sont précisés à l'annexe E103, qui porte sur le financement des coûts de convention des enseignants.
- 4 Les conventions collectives du personnel enseignant énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et que cela soit limitatif, ces règles portent sur la mise en disponibilité des enseignants, sur le remplacement et l'affectation de ces enseignants et des enseignants non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement à temps complet. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet.
- 5 Les cégeps doivent appliquer des pratiques de saine gestion visant à minimiser les coûts liés à la sécurité d'emploi du personnel enseignant. En ce sens et sans que cela soit limitatif, les cégeps élaborent leur projet annuel de répartition de façon à optimiser l'utilisation de leurs ressources enseignantes et à éviter de mettre en disponibilité des enseignants permanents. Lorsque l'enseignant n'est pas remplacé, le cas échéant et dans la mesure du possible, le cégep utilise l'enseignant mis en disponibilité sur toute charge d'enseignement ou toutes autres activités décrites dans la tâche d'enseignement ou toutes autres fonctions que l'enseignant mis en disponibilité accepte d'occuper et que le cégep finance par d'autres sources de revenus, de façon à éviter ou à minimiser les coûts de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 6 Il est de la responsabilité de l'enseignant de s'assurer qu'il sera en mesure, dans l'éventualité d'un remplacement, d'assumer une charge d'enseignement dans sa discipline ou dans toute autre discipline prévue à son contrat. Les cégeps doivent sensibiliser leur enseignant mis en disponibilité de cette obligation en lui proposant, entre autres, d'avoir recours aux mesures prévues dans la convention collective pour le recyclage ou le perfectionnement ou toutes autres activités de mise à jour qui lui permettront de maintenir ses compétences à jour en vue d'un remplacement sur un poste disponible.

Norme d'allocation

- 7 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles qui encadrent la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant prévues aux conventions collectives. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède à la réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas d'irrégularité constaté par le Bureau de placement portant sur l'ouverture de postes ou de charges annuelles de remplacement à temps complet, à 80 % de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse par le Ministère.

Reddition de comptes

- 8 La Direction des relations du travail du réseau collégial, en collaboration avec la Direction générale du financement, s'assure, annuellement ou au moment opportun, que les cégeps se sont acquittés correctement de leur mandat de saine gestion des fonds publics comme prévu au paragraphe 5. Le cas échéant, lorsque le Ministère constate un manquement aux pratiques de saine gestion, il impose au cégep visé une réduction de subvention dont le montant est déterminé en fonction des coûts liés à ce manquement qu'aura encourus le Ministère.

Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Contexte

- 1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel enseignant.

Objectif

- 2 Établir les règles de la réduction du traitement en cas de grève.
- 3 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).
- 4 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également prendre en considération les effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers

- 5 Personnel enseignant à temps partiel : la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) pendant la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.
- 6 Personnel enseignant chargé de cours : la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie pendant la ou les journées de grève.
- 7 Personnel enseignant qui participe à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement (anticipé ou différé) de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 8 Personnel enseignant invalide qui reçoit de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité qui commence pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

- 9 Personnel enseignant qui reçoit une indemnité ou une prestation liée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de cette indemnité ou prestation a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Norme d'allocation

- 10 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du « E » de « FABRES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants » de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E102.
- 11 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier – affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe E102. Cette évaluation est effectuée en vue de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA – évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée – qui servent au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.
- 12 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions (allocations spéciales, formation continue, etc.) correspondent aux traitements dus après récupération.

Reddition de comptes

- 13 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné ou par d'autres moyens.

Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet « S » de FABRES)

Annexe	Mesure	Enveloppe 2020-2021
S102	Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes	106 663 \$
S103	Programme d'aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l'enseignement collégial, notamment pour l'amélioration du français	1 962 900 \$
S104	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP - AEC	450 000 \$
S105	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	5 100 000 \$
S106	Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière	57 000 \$
S108	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	1 500 000 \$
S109	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques	171 100 \$
S111	Contrôle, report et récupération de certaines allocations spécifiques	-
S112	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	-
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	1 199 200 \$
S115	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – volet « Enseignement supérieur »	-
S116	Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial	368 302 \$
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial - Cégeps	22 118 000 \$
S118	Droits de reproduction d'œuvres	180 895 \$
S119	Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec	22 535 200 \$
S120	Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire	35 600 000 \$

Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes

Contexte

- 1 Des subventions sont accordées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les étudiants, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.
- 2 Selon les besoins, le Ministère peut aussi soutenir des projets ad hoc particuliers visant à témoigner de la maîtrise par les étudiants de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

Objectifs

- 3 Favoriser la réalisation de projets spéciaux dans le contexte d'activités parascolaires liées aux programmes d'études ou au développement de l'étudiante ou de l'étudiant.
- 4 Mettre en valeur la qualité de la formation, l'image des cégeps et leur rayonnement dans le milieu.

Norme d'allocation

- 5 Les projets soumis sont évalués par un comité qui détermine leur recevabilité, apprécie leur qualité et leur pertinence, se prononce sur le réalisme du montage financier et fixe les montants pouvant être alloués à chaque projet.
- 6 Pour être recevables, les projets doivent contribuer à la promotion de l'enseignement collégial par des productions d'étudiantes et d'étudiants de grande qualité et présenter des retombées significatives à l'extérieur du cégep.
- 7 Pour apprécier la qualité et la pertinence des projets, le comité tient compte des critères d'évaluation suivants :
 - l'originalité (25 %);
 - la participation de la population étudiante et de la communauté collégiale (25 %);
 - les répercussions sur la population (10 %);
 - les liens entre le projet et les champs d'activité de l'enseignement collégial (15 %);
 - les sources de financement du projet (15 %);
 - l'écoresponsabilité de l'événement (10 %).
- 8 Un projet doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour être recommandé aux fins de financement.
- 9 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction de la recevabilité des projets, de leur qualité et du réalisme du montage financier. Un maximum de 30 000 \$ par projet peut être accordé.
- 10 Les montants sont versés par certification de crédits au début de l'année scolaire.
- 11 Le cas échéant, le responsable du projet doit avoir déposé le rapport d'évaluation des activités et le bilan financier de tout projet antérieurement subventionné par le programme avant de présenter une nouvelle demande de soutien financier.

Reddition de comptes

- 12 À la suite de la réalisation du projet, les responsables ont à présenter un rapport d'évaluation des activités et un bilan financier dûment approuvés par l'établissement pour faire le point sur l'atteinte des objectifs, la population jointe et les suites à donner à l'événement. La reddition de comptes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo. Le rapport peut être remis dès la fin du projet, ou au plus tard le dernier jour ouvrable de juin de chaque année.
- 13 Le cas échéant, le cégep devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé de l'aide financière allouée, ou utilisé à des fins autres que celles prévues.
- 14 Pour plus de renseignements sur le programme, le guide est accessible sur le site du Ministère, à l'adresse suivante :

www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes-de-soutien-financier/programme-de-promotion-de-lenseignement-collegial-productions-etudiantes/ .

Programme d'aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l'enseignement collégial, notamment pour l'amélioration du français

Contexte

- 1 Le Ministère confie au Cégep de Maisonneuve la gestion de ce programme par son Centre collégial de développement du matériel didactique.

Objectif

- 2 Ce programme vise à soutenir la production de ressources éducatives numériques ou imprimées conçues à l'intention du personnel enseignant et des étudiants des établissements d'enseignement collégial francophones et anglophones du Québec.
- 3 Un segment de cette production doit être précisément destiné à l'amélioration du français.

Norme d'allocation

- 4 L'enveloppe est entièrement allouée au cégep conditionnellement à la mise en place d'un comité d'orientation composé de représentants des établissements d'enseignement et du Ministère qui veille à ce que les activités du Centre respectent les visées du programme.

Reddition de comptes

- 5 Un bilan des activités et un bilan financier doivent notamment être transmis à la Direction générale des affaires universitaires et interordres au plus tard le dernier jour du mois de septembre suivant l'année de l'octroi de la subvention.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP - AEC

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à l'attestation d'études collégiales (AEC) ou au développement d'une passerelle entre la formation professionnelle et une AEC.

Objectif

- 2 Soutenir financièrement les établissements collégiaux dans le développement ou la consolidation de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC). On vise également à favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP - AEC.
- 3 En général, un programme menant à une AEC et dont le développement est soutenu par la présente mesure (volet 1) acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié, le programme d'études doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Nonobstant cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme ministériel de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité selon les conditions établies par la ministre. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

- 4 Le formulaire à remplir est fourni par la Direction générale des affaires collégiales (DGAC). Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme son porte-parole.
- 5 En annexe du formulaire de demande, le collège doit transmettre tout document qui peut soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socio-économiques.

Volet 1 : Développement de programmes d'études d'établissement

- 6 Les projets de programmes d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins de formation de niveau technique auxquels ils répondent, le niveau de concertation entre établissements d'enseignement ainsi que le degré d'engagement de partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre des programmes.
- 7 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants ainsi que les programmes de formation d'appoint prescrits par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier dans le cadre de la présente annexe.
- 8 La DGAC établit l'admissibilité de la demande et confirme par une lettre le niveau de la subvention. À cette étape, le Ministère peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de ces analyses ne

constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

- 9 L'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière accordée par certification de crédits, qui correspond aux activités suivantes :
- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation pouvant conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail de niveau technique visée;
 - un montant maximal de 45 000 \$ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et autres livrables découlant du processus de développement d'un programme d'études. Tout comme le point précédent, cette subvention couvre les ressources professionnelles nécessaires au développement;
 - un montant supplémentaire de 5 000 \$ par établissement pour le développement de projets menés en concertation entre au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$.
- 10 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs AEC visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.
- 11 Un établissement peut obtenir un montant pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à l'AEC devienne un programme à caractère public.

Volet 2 : Passerelles DEP - AEC

- 12 La présente mesure vise à soutenir la fluidité des parcours scolaires par la mise en œuvre de passerelles DEP - AEC. Le développement d'un parcours de continuité de formation consiste à effectuer une démarche d'analyse d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études professionnelles et d'une autre conduisant à une attestation d'études collégiales afin de :
- identifier les compétences communes de la composante de formation spécifique et les économies de parcours qui en résultent;
 - déterminer les activités d'apprentissage et de soutien propres à un cheminement adapté.
- 13 Le soutien financier prévoit un montant de 25 000 \$ par consortium, formé d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement professionnel et d'un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permettra de couvrir les frais engagés pour dégager des ressources enseignantes, les frais de logistiques et d'organisation de rencontres ainsi que pour la promotion du parcours. Ce montant n'est accordé qu'une seule fois et est accordé par certification de crédits.

Reddition de comptes

- 14 À la suite du développement du programme d'études ou d'une passerelle DEP-AEC soutenue par la présente mesure, l'établissement porte-parole est tenu de transmettre au Ministère tous les documents requis dans le cadre d'une demande de codification, notamment :
- l'étude de pertinence, le cas échéant (volet 1);
 - l'analyse de profession ou ce qui en tient lieu, le cas échéant (volet 1);
 - le cahier de programme ou, le cas échéant, un document descriptif de la passerelle DEP-AEC, qui comporte notamment les éléments suivants (volet 1) :
 - le titre de l'AEC et le nombre d'heures d'enseignement (heures-contact);
 - une description de la fonction de travail visée (y compris une liste des tâches et le secteur d'activité où s'exerce la profession visée);
 - les buts du programme, les conditions d'admission générales et particulières, les objectifs et standards (y compris les énoncés, les éléments et les critères de performance ainsi que le contexte de réalisation);
 - les compétences équivalentes à d'autres programmes d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP), et à un DEC doivent être énumérées en annexe au programme d'études;
 - un avis de l'organisme, de l'ordre professionnel ou du Ministère qui encadre la fonction de travail, le cas échéant;
 - la matrice des compétences et un tableau comparatif entre les compétences du ou des diplômes d'études collégiales (DEC) apparentés et les compétences de l'AEC, le cas échéant.
 - le document descriptif de la passerelle DEP-AEC comprenant un tableau comparatif des compétences du DEP et de l'AEC, le nombre de compétences reconnues dans le cadre de l'AEC, la description de la formation de travail de niveau technique ainsi que la description du partenariat avec la commission scolaire participante (volet 2).
- 15 Dans le cas du volet 1 (développement de programmes d'études d'établissement), le cahier de programme ainsi que le formulaire de codification doivent être transmis à l'aide du portail CollecteInfo. Pour le volet 2 (passerelles DEP-AEC), la documentation sur l'harmonisation entre les compétences des programmes d'études doit être transmise à l'adresse affairescollegiales@education.gouv.qc.ca. Par ailleurs, à défaut d'obtenir cette documentation, les sommes accordées peuvent être récupérées.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule d'alternance travail-études (ATE).

Objectif

- 2 Soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'apprentissage en milieu de travail.

Norme d'allocation

- 3 Les cégeps reçoivent pour l'ATE :
 - un montant de base de 2 000 \$ par séquence est accordé aux établissements jusqu'à un maximum de 40 000 \$;
 - un montant de 300 \$ pour la première et la troisième séquence et un montant de 750 \$ pour la deuxième séquence en milieu de travail réalisé par un étudiant dans un contexte d'ATE. Le montant est alloué sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Pour cette part du financement, un maximum de trois séquences de travail par étudiant est possible. Les cégeps doivent répondre aux conditions du guide administratif sur l'ATE.
 - un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un DEC ou à une AEC de 40 unités ou plus.
- 4 Pour les projets pilotes d'apprentissage en milieu de travail retenu par la Direction générale des affaires collégiales, les cégeps reçoivent :
 - un montant maximal de 120 000 \$ pour un projet d'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'apprentissage en milieu de travail. Ce montant permet également de soutenir les trois premières années de l'expérimentation de la formule de l'AMT. À la suite de la troisième année d'expérimentation et de l'évaluation du projet, un montant récurrent de 30 000 \$ peut être octroyé pour assurer la pérennité de la nouvelle approche pédagogique.

Reddition de comptes

- 5 Pour les projets d'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur les apprentissages en milieu de travail, les cégeps désignés doivent obligatoirement déposer une évaluation du projet à la fin de la troisième année de l'expérimentation. Un guide est fourni par le Ministère. Cet exercice d'évaluation s'accompagne d'un bilan de l'utilisation des sommes octroyées. Les sommes non utilisées sont récupérées à la fin du projet.

Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour la diversification des choix de carrière ainsi que l'accès à des métiers non traditionnels.

Objectif

- 2 Les objectifs poursuivis sont les suivants :
 - recruter des étudiants;
 - encourager la persévérance des étudiants jusqu'à l'obtention du diplôme ou au passage vers le marché du travail.

3 Norme d'allocation

- appel de projets à l'automne;
- analyse;
- approbation ou refus du financement.

Chaque projet novateur retenu est financé.

Reddition de comptes

- 4 Le rapport annuel doit comprendre un bilan des activités réalisées par le projet novateur.

Collaboration régionale

- 1 L'annexe est transférée au volet « R » à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

Contexte

- 1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme afin de financer ses activités courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui qui sert au fonds des immobilisations. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.
- 2 Le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du RFA, selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.
- 3 Les revenus d'intérêts sont inscrits au rapport financier annuel (RFA) au champ 8300.
- 4 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des immobilisations en conformité avec l'annexe I017 et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des immobilisations, mais remboursables à même les propres deniers du cégep.

Objectif

- 5 Accorder aux établissements un montant pour les intérêts à court terme encourus pour réaliser leurs activités courantes au fonds de fonctionnement.

Norme d'allocation

- 6 À cet effet, le Ministère intègre un chiffrier électronique au RFA, lequel permet de calculer le montant alloué pour couvrir les intérêts sur la subvention attribuable au fonds de fonctionnement.
- 7 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 8 à 37 de la présente annexe.
- 8 Le chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA, qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps, etc. De plus, les comptes à recevoir ou les comptes à payer relatifs au volet « E » de FABRES établis selon le paragraphe 70 de l'annexe E102 doivent aussi être considérés au chiffrier électronique.
- 9 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues :
- 10
 - l'allocation est présumée due à compter du 1^{er} juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation. Le compte à recevoir ou le compte à payer du volet « E » de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante est aussi présumé dû à compter de juillet;

- 11 • l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « Date de financement prévue » (exemple : « À compter de novembre »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGF et intitulé *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX*;
- 12 • l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « Date de financement prévue » (exemple : « Totalement en novembre »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGF et intitulé *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX*. De plus, le compte à recevoir ou le compte à payer du volet « E » de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire antérieure est présumé totalement dû en juillet.
- 13 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (les versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette », sous la rubrique dette à court terme, et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du RFA, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.
- 14 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront accordés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes de l'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

- 15 Le chiffrier des intérêts est verrouillé et les cases vertes sont accessibles.
- 16 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars; par exemple, 18 643 471 \$ correspond à 18 643,5.
- 17 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère » du RFA, au champ 8300 « service de la dette », n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.
- 18 Les données à enregistrer au regard des lettres A à S qui suivent font référence au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.
- 19 A : le « nom du cégep » apparaît automatiquement.
- 20 B : l'« année » apparaît automatiquement.

- 21 C : inscrire, dans cette case, la subvention totale de l'année courante en ajoutant le compte à recevoir ou le compte à payer du volet « E » de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante, et en excluant :
- le total des « Allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « Solde antér. » (étape « I ») et moins le montant inscrit pour le compte à recevoir ou le compte à payer du volet « E » de FABRES représentant l'ajustement de l'année scolaire antérieure;
 - le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
 - s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA, au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).
- 22 D : transcription automatique, dans cette case, des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure de façon à les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.
- 23 E : transcription automatique, dans cette case, des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante de façon à les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.
- 24 F : le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.
- 25 G : transcription automatique, dans cette case, du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère et du compte à recevoir du volet « E » de FABRES de l'année scolaire t-2 et de l'année scolaire t-1, de façon à le considérer comme totalement dû au 1^{er} juillet de l'année en cours.
- 26 H : le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D ». Il se reporte à la case « Solde antér. » (I).
- 27 I : le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au 1^{er} juillet.
- 28 J : transcription automatique dans la colonne « Allocation totalement due » des allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et indiquées comme étant totalement dues à un moment précis de l'année. Il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».
- 29 K : transcription automatique, dans la colonne « Allocation à compter de », des allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et indiquées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année. Son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».

- 30 L : les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.
- 31 M : les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».
- 32 N : les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».
- 33 O : transcription automatique, dans la colonne « Versements effectués », des versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction des contrôles financiers et des systèmes à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page de la subvention à recevoir (à payer), sous la rubrique « encaissement de l'année ».
- 34 P : les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».
- 35 Q : les chiffres apparaissant dans la colonne « Taux subventionné » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois, auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur son site Web.
- 36 R : les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante :

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

- R : pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
 N : pour les versements théoriques cumulatifs dus;
 P : pour les versements cumulatifs effectués;
 Q : pour le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.
- 37 S : le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

Modèle

Cégep ZZZ (A)

Tableau F17 - Chiffrier des intérêts (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 20XX (B)

Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L6 C05 et L7 C05) (Milliers \$)											
										(C)	(1)
excluant les allocations inscrites en 03 et 04 ci-dessous										(D)	(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20XX										(E)	(3)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20XX										(F)	(4) = (1) + (2) - (3)
Total pris en considération										(G)	(5)
Solde dû au 30 juin 20XX										(H)	(6) = (5) · (2)
Solde antérieur pris en considération										(I)	(7)
MOIS	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
Rythme de versement	Rythme de versement cumulé	Allocation totalement due (Milliers \$)	Allocation à compter de (Milliers \$)	Ajust. cumulés théoriques (L)	Versements théoriques dus (M)	Versements théoriques cumul. dus (N)	Versements effectués (O)	Cumulatifs effectués (P)	Taux subventionné (annexe S023) (Q)	Intérêts dus (à récupérer) (R)	
Solde antérieur											
Juillet	1,50%	1,50%									
Août	1,50%	3,00%							1XXXX%		
	1,50%	4,50%							1XXXX%		
Septembre	1,50%	6,00%							1XXXX%		
	3,50%	9,50%							1XXXX%		
	3,50%	13,00%							1XXXX%		
Octobre	4,00%	17,00%							1XXXX%		
	4,00%	21,00%							1XXXX%		
Novembre	4,00%	25,00%							1XXXX%		
	4,00%	29,00%							1XXXX%		
Décembre	4,00%	33,00%							1XXXX%		
	4,00%	37,00%	J	K					1XXXX%		
Janvier	4,00%	41,00%							1XXXX%		
	4,00%	45,00%							1XXXX%		
Février	4,00%	49,00%							1XXXX%		
	4,00%	53,00%							1XXXX%		
Mars	4,50%	57,50%							1XXXX%		
	4,50%	62,00%							1XXXX%		
Avril	6,00%	68,00%							1XXXX%		
	6,00%	74,00%							1XXXX%		
Mai	6,50%	80,50%							1XXXX%		
	6,50%	87,00%							1XXXX%		
Juin	6,50%	93,50%							1XXXX%		
	6,50%	100,00%							1XXXX%	XXXX	
TOTAL	XXXXX	100,00%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	XXXXX	\$	

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: (S)

Reddition de comptes

38 Aucune.

Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques

Contexte

- 1 Une enveloppe est attribuée annuellement pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour objectif d'accroître l'intégration du numérique à la pédagogie.

Objectif

- 2 Permettre aux établissements de bonifier la présence du numérique dans l'enseignement.

Norme d'allocation

- 3 Les demandes d'aide financière sont soumises, accompagnées du plan d'action et des prévisions budgétaires, à la Direction générale des affaires universitaires et interordres, qui en fait l'analyse.
- 4 Pour être admissibles, les demandes doivent satisfaire aux critères suivants :
 - permettre à l'établissement de bonifier la présence du numérique dans l'enseignement;
 - présenter un plan d'action et des prévisions budgétaires réalistes;
 - démontrer les retombées du projet auprès de la communauté étudiante de l'établissement.
- 5 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liées au numérique sont admissibles à la subvention. Un maximum de 70 000 \$ par projet peut être alloué, jusqu'à épuisement des sommes.

Reddition de comptes

- 6 Les représentants des cégeps subventionnés doivent soumettre au Ministère un rapport d'activités et un bilan financier dûment signés par la personne autorisée au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année d'attribution de la subvention.

Consolidation de l'offre de formation

- 1 L'annexe est transférée au volet « R » à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Contrôle, report et récupération de certaines allocations spécifiques

Contexte

- 1 Les soldes non dépensés des comptes d'allocations spécifiques, associées aux champs d'activité 8350 et 9350, peuvent être reportés, dans le respect des normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Objectif

- 2 Déterminer le traitement pour le contrôle, le report et la récupération de certaines allocations spécifiques.

Norme d'allocation

- 3 Si elle le juge à propos, la direction responsable de l'allocation peut demander aux cégeps des précisions concernant l'usage fait de certaines allocations visées au paragraphe 1. Les dépenses, qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou qui sont jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par l'allocation, peuvent donner lieu à une récupération par le Ministère.
- 4 Au terme du projet, une fois la reddition de comptes effectuée par le cégep auprès de la direction responsable de l'allocation au Ministère, les soldes non utilisés peuvent être récupérés par le Ministère. Le cas échéant, les soldes seront récupérés lors du règlement de la subvention, à la suite de l'analyse du rapport financier annuel.
- 5 Les directions responsables des comptes d'allocations devront informer les cégeps de la récupération, avant le 1^{er} décembre suivant la fin de l'année scolaire concernée, en indiquant le montant et le compte d'allocation. Une confirmation de récupération ultérieure au 1^{er} décembre pourrait être traitée par la Direction générale du financement à l'occasion de l'analyse du rapport financier annuel de l'exercice subséquent.

Reddition de comptes

- 6 Aucune.

Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

Contexte

- 1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

Objectif

- 2 Tous les membres du personnel syndiqué autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement que doit faire le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep prend aussi en considération les effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Norme d'allocation

- 3 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en considération (récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté *a posteriori*) avant de subventionner la rétroactivité.

Cas particuliers

- 4 Personnel qui participe à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement (anticipé ou différé) de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tout le personnel autre que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.
- 5 Personnel invalide qui reçoit de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité qui commence pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.
- 6 Personnel qui reçoit une indemnité ou une prestation liée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.
- 7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnel concernées par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte, sur une base normalisée, de l'ajustement aux traitements, y compris de l'indexation ou de l'application d'autres dispositions (ex. la relativité salariale).

- 8 Les traitements inscrits au rapport financier annuel (RFA) sont les traitements dus après récupération.
- 9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions propres au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné par d'autres moyens.

Reddition de comptes

- 10 Aucune.

Accueil et intégration des Autochtones au collégial

Contexte

- 1 Les membres des communautés autochtones du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

Objectifs

- 2 Favoriser une meilleure adaptation aux études collégiales pour les étudiantes et étudiants autochtones.
- 3 Soutenir la persévérance et la réussite des étudiants et étudiants autochtones au collégial.
- 4 Favoriser la mise en œuvre de mesures facilitant les études collégiales pour les étudiants et les étudiantes autochtones.

Norme d'allocation

- 5 Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité qui détermine leur recevabilité, apprécie leur qualité et leur pertinence, se prononce sur le réalisme du montage financier et fixe les montants qui pourront être alloués à chaque demande.
- 6 Pour être recevables, les demandes doivent répondre aux critères suivants :
 - répondre à une demande de main-d'œuvre;
 - mettre en œuvre des mesures correctives;
 - répondre aux besoins éducatifs du milieu;
 - poursuivre les actions des différents partenaires fédéraux, provinciaux et autochtones.
- 7 Les activités et les services proposés doivent s'inscrire dans l'un des volets suivants : le soutien à l'intégration; le soutien pédagogique; les activités socioculturelles; l'adaptation d'un contenu ou d'une formation; la mise en valeur de l'éducation; la sensibilisation et la revitalisation.
- 8 Une seule demande d'aide peut être formulée annuellement par établissement. Aux fins de l'application du présent paragraphe, les centres d'études collégiales, les campus et les collèges constituants sont considérés comme des établissements distincts.
- 9 Pour apprécier la qualité des demandes d'aide, le comité se prononce en appliquant les critères d'évaluation suivants :
 - la pertinence des activités et des services offerts en fonction des besoins identifiés (30 %);
 - le volume des activités et des services offerts, lesquels sont diversifiés et répondent aux besoins des étudiants autochtones (30 %);
 - l'originalité des activités et la qualité générale de la présentation de la demande (30 %);
 - la cohérence du budget demandé en fonction du volume des activités (10 %).
- 10 Une demande d'aide doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour être admissible au financement.

- 11 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction des éléments suivants :
- le nombre d'étudiants autochtones inscrits dans l'établissement;
 - les ressources humaines, matérielles et financières consacrées aux activités par les cégeps;
 - les retombées prévues et le caractère novateur des activités;
 - les contributions des partenaires, s'il y a lieu.
- 12 Un montant maximal de 150 000 \$ par demande peut être accordé.
- 13 Les subventions sont accordées sur une base annuelle et versées par certification de crédits.
- 14 Le cas échéant, la personne responsable de la demande doit avoir déposé le rapport d'activités et le bilan financier avant d'acheminer au Ministère une nouvelle demande de soutien financier.
- 15 Selon les besoins, le Ministère peut également soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme.
- 16 Considérant l'allocation fixe particulière qu'il reçoit, le Centre d'études collégiales des Premières Nations ne peut soumettre de demande d'aide relativement à ce programme.

Reddition de comptes

- 17 Au terme de l'année scolaire et au plus tard le dernier jour ouvrable de mai de chaque année, les établissements doivent présenter un rapport d'activités et un bilan financier dûment approuvés par l'établissement afin de faire le point sur l'atteinte des objectifs.
- 18 Pour plus de renseignements sur le programme, le guide est accessible sur le site Web du Ministère, à l'adresse suivante :

www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes-de-soutien-financier/programme-accueil-et-integration-des-autochtones-au-collegial/

Pôle en arts et créativité numérique

- 1 L'annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet « Enseignement supérieur »

Contexte

- 1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités qui permettront de répondre aux objectifs du programme.

Objectifs

- 2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.
- 4 Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et aux domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec, volet « Enseignement supérieur », énoncés dans le guide du programme.

Norme d'allocation

- 5 Les activités s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : « Action locale » et « Action concertée ». La catégorie « Action locale » regroupe les activités mises en œuvre par un seul cégep au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie « Action concertée » regroupe les activités présentées par au moins deux établissements d'enseignement supérieur dans une perspective de complémentarité entre eux.
- 6 Un cégep qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :
 - description de l'activité;
 - résultats attendus;
 - indicateurs de résultats;
 - cibles visées;
 - montage financier détaillé.
- 7 Un cégep qui sollicite une allocation pour une action concertée doit en outre fournir une lettre d'appui de chaque partenaire.
- 8 L'information concernant l'appel de projets annuel se trouve à l'adresse :
www.education.gouv.qc.ca/entente-canada-quebec.
- 9 Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, son admissibilité puis l'évaluation de celle-ci. Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé, entre

- autres, de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.
- 10 Pour évaluer les projets, le comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide du programme.
 - 11 Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour être admissible au financement.
 - 12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité d'évaluation a apporté des modifications au montage financier du projet.
 - 13 Les activités financées dans le cadre de l'enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.
 - 14 Des allocations maximales de 150 000 \$ par activité de la catégorie « Action locale » et de 350 000 \$ par activité de la catégorie « Action concertée » sont prévues.
 - 15 Les montants accordés au Secteur de l'enseignement supérieur du Ministère dans le cadre de l'Entente Canada-Québec permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.
 - 16 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont consignées dans une convention d'aide financière conclue entre le cégep et le Ministère.

Reddition de comptes

- 17 Un rapport d'étape comprenant un état d'avancement des travaux et un bilan des sommes dépensées et engagées doit être transmis à la mi-parcours.
- 18 Un rapport final qui comprend un compte rendu des réalisations, un bilan des résultats par rapport aux cibles et aux indicateurs ainsi qu'un bilan financier détaillé indiquant les revenus générés, les dépenses effectuées et les dépenses engagées doit être transmis à la fin du projet selon la date indiquée dans la convention d'aide financière.
- 19 Si des sommes sont engagées au moment du dépôt du rapport final, un rapport final amendé doit être transmis au Ministère afin de démontrer que toutes les sommes ont été utilisées. Dans le cas contraire, le cégep devra rembourser au Ministère tout montant non utilisé de l'aide financière allouée, ou utilisée à des fins autres que celles prévues.
- 20 La reddition de comptes doit être effectuée à partir du portail CollecteInfo.

Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial

Contexte

- 1 L'immigration a modifié la situation démographique du Québec, favorisant l'émergence d'un pluralisme ethnique, culturel et linguistique. Le réseau de l'enseignement collégial accorde une attention particulière à la sensibilisation de l'ensemble de la population étudiante aux réalités multiethniques de la société québécoise, de même qu'à l'accueil et à l'intégration des étudiants issus de l'immigration dans le système scolaire québécois. De plus, dans le contexte où le nombre d'étudiants allophones augmente, les cégeps s'efforcent de favoriser le développement de relations harmonieuses entre les communautés.

Objectifs

- 2 Appuyer l'accueil et l'intégration des étudiants québécois issus des communautés culturelles.
- 3 Sensibiliser l'ensemble des étudiants de niveau collégial à des problématiques concernant l'éducation aux droits et l'éducation interculturelle.
- 4 Favoriser la connaissance de l'autre et développer des attitudes d'ouverture et de respect mutuel chez les étudiants et le personnel.

Norme d'allocation

- 5 Les demandes d'aide financière sont évaluées par un comité qui détermine leur recevabilité, apprécie leur qualité et leur pertinence, se prononce sur le réalisme du montage financier et fixe les montants qui pourront être alloués à chaque demande.
- 6 Les activités et les services proposés doivent s'inscrire dans l'un des volets suivants : la sensibilisation interculturelle; le soutien à la réussite; la formation interculturelle; la prévention de la radicalisation et de la xénophobie.
- 7 Une seule demande d'aide peut être formulée annuellement par établissement. Aux fins de l'application du présent paragraphe, les centres d'études collégiales, les campus et les collèges constituants sont considérés comme des établissements distincts.
- 8 Pour apprécier la qualité des projets, le comité tient compte des critères d'évaluation suivants :
 - la présentation générale de la demande et la pertinence des activités (40 %);
 - la cohérence entre les objectifs visés et les activités présentées (20 %);
 - l'originalité des activités (20 %);
 - les retombées prévues des activités (20 %).
- 9 Une demande d'aide doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour être admissible au financement.
- 10 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction des éléments suivants :
 - le respect des critères du programme;
 - la qualité générale de la présentation de la demande;

- la taille de l'établissement en termes d'effectif étudiant;
 - le caractère multiethnique de l'établissement;
 - les ressources financières et humaines consacrées aux activités par les cégeps et les partenaires eux-mêmes.
- 11 Une allocation maximale de 35 000 \$ par demande peut être accordée.
- 12 Les subventions sont accordées sur une base annuelle et elles sont versées par certification de crédits.
- 13 Le cas échéant, la personne responsable de la demande doit avoir déposé le rapport d'activités et le bilan financier avant d'acheminer au Ministère une nouvelle demande de soutien financier.
- 14 Selon les besoins, le Ministère peut également soutenir des projets qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme.

Reddition de comptes

- 15 Au terme de l'année scolaire et au plus tard le dernier jour ouvrable de mai de chaque année, les collèges doivent présenter un rapport d'activités et un bilan financier dûment approuvés par l'établissement pour faire le point sur l'atteinte des objectifs. La reddition de comptes se fait à partir du portail CollecteInfo.
- 16 Pour plus de renseignements sur le programme, le guide est accessible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/enseignement-superieur/programme-soutien-a-lintegration-des-communautés-culturelles-et-a-leducation-interculturelle-au-collegial/>

Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps

Contexte

- 1 La présente annexe vise à intégrer dans le Régime budgétaire et financier les règles d'attribution du réinvestissement dans les cégeps qui ont été mises en application dès l'année scolaire 2006-2007.

Objectif

- 2 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour maintenir la qualité de la formation et l'accès aux études collégiales. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :
 - accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
 - soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
 - fonctionnement et entretien des bâtiments, et qualité des lieux de formation;
 - présence du cégep dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Norme d'allocation

- 3 À cet effet, un montant est réparti entre les cégeps au prorata des allocations suivantes telles qu'elles sont déterminées en début d'année scolaire :
 - allocations fixes;
 - allocations liées aux activités pédagogiques selon les périodes/étudiant/semaine brutes, les périodes/étudiant/semaine pondérées et les besoins particuliers;
 - allocations liées au fonctionnement des bâtiments.

Une portion de l'enveloppe relative aux activités pédagogiques, soit 5 M\$, est accordée pour le fonctionnement des technologies de l'information.

Reddition de comptes

- 4 L'attribution des subventions est conditionnelle à ce que le cégep effectue annuellement une reddition de comptes concernant l'année scolaire précédente, qui démontre l'atteinte des objectifs ou, le cas échéant, actualise le plan précisant la manière dont il entend utiliser les montants alloués. La reddition de comptes s'effectue au moyen du rapport financier annuel, lequel doit inclure le montant global des sommes utilisées.
- 5 L'allocation peut être reportée.

Droits de reproduction d'œuvres

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps une aide financière pour soutenir le paiement des droits de reproduction d'œuvres.

Objectif

- 2 Soutenir le paiement de droits de reproduction d'œuvres.

Norme d'allocation

- 3 Pour l'année scolaire en cours, l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier en t-2). À cet effet, les sommes ne peuvent être utilisées à d'autres fins que le paiement des droits de reproduction d'œuvres.

Reddition de comptes

- 4 Aucune.

Réussite à l'enseignement collégial et relance économique du Québec

Contexte

- 1 Le contexte actuel est marqué par des contraintes de distanciation physique associée à la COVID-19 ainsi que par des enjeux de reprise économique au sortir de la crise sanitaire et de rareté de main-d'œuvre dans certains domaines. Ces contraintes et ces enjeux exigent que les collèges adaptent leurs activités d'enseignement et d'encadrement des étudiants et offrent à ces derniers un soutien accru, et ce, de manière à favoriser leur réussite et leur intégration dans un marché du travail en constante évolution. Les collèges constituent un levier essentiel pour permettre au Québec de relever les défis associés à la relance de l'économie et à la réduction de la rareté de main-d'œuvre.
- 2 Le Ministère accorde ainsi aux cégeps des ressources financières pour favoriser la réussite des étudiants et adapter l'enseignement à la situation qui prévaut en 2020-2021 afin de respecter les balises et les contraintes de distanciation physique associées à la COVID-19.
- 3 Cette règle budgétaire sera actualisée dans les années subséquentes pour s'arrimer aux enjeux de réussite et de réduction de la rareté de main-d'œuvre dans un contexte d'après COVID-19.

Volet 1 : Soutien aux établissements pour adapter la formation afin d'assurer la réussite des étudiants, développer de nouveaux parcours de formation et répondre aux besoins de main-d'œuvre

Objectif

- 4 Permettre un réajustement des pratiques d'enseignement en mettant à la disposition de chaque établissement des sommes dédiées à l'adaptation de la formation dans un contexte de distanciation physique, notamment par l'implantation de pratiques pédagogiques d'enseignement à distance, de mesures à impact élevé sur la réussite des étudiants et par toute adaptation nécessaire pour dispenser la formation aux étudiants.
- 5 Par exemple, dans le contexte où il est nécessaire de respecter les consignes de distanciation physique, ces adaptations à la formation peuvent concerner la réduction de l'effectif étudiant dans chaque groupe, l'implantation de nouvelles méthodes d'enseignement pour certains cours, le réaménagement de locaux, etc.
- 6 De plus, ce volet permet de soutenir les établissements dans le développement de nouveaux parcours de formation et de nouvelles formules pédagogiques qui permettront de favoriser la réussite et d'accroître la diplomation des étudiants, notamment dans des programmes d'études de domaines en demande sur le marché du travail.
- 7 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 17 000 000 \$.

Volet 2 : Soutien technique et technopédagogique

Objectif

- 8 Soutenir les établissements dans le développement de solutions innovatrices alignées sur les technologies actuelles pour soutenir l'enseignement, comme la technopédagogie et l'offre de formation à distance, notamment par l'embauche de ressources spécialisées.

- 9 Dans le contexte de distanciation physique, ce volet vise ainsi à soutenir la réussite des étudiants à la formation ordinaire et à la formation continue par le développement d'outils adaptés aux nouvelles tendances d'enseignement à distance.
- 10 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 4 000 000 \$.

Volet 3 : Soutien à l'organisation et à l'offre de services institutionnels en santé mentale

Objectifs

- 11 Soutenir l'organisation et l'offre de services institutionnels en santé mentale dédiée à la communauté étudiante.
- 12 Permettre aux établissements collégiaux publics de bonifier l'offre d'activités de prévention, d'intervention et de post-intervention en santé mentale.
- 13 Soutenir l'embauche de ressources spécialisées en santé mentale.
- 14 Une enveloppe budgétaire de ce volet est de 1 535 200 \$.

Norme d'allocation

- 15 Les montants sont alloués selon les paramètres du modèle d'allocation FABRES, comme suit :
- allocations fixes;
 - allocations liées aux activités pédagogiques (selon les périodes/étudiant/semaine brutes, les périodes/étudiant/semaine pondérées et certains besoins particuliers);
 - allocations liées au fonctionnement des bâtiments.

Reddition de comptes

- 16 L'utilisation des sommes allouées sera inscrite au RFA des cégeps.

Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

Contexte

- 1 Dans le contexte de la COVID-19, le gouvernement veut soutenir la présence des étudiants sur les campus tout en considérant les contraintes sanitaires émises par la Direction générale de la santé publique. Comme les scénarios de reprise analysés actuellement pour l'automne 2020 prévoient qu'une partie des activités d'enseignement pourra être offerte à distance afin de respecter les nouvelles consignes sanitaires, il importe d'offrir aux étudiants un soutien financier pour la poursuite et la réussite des cours.

Volet 1 : Encadrement pédagogique des étudiants

Objectifs

- 2 Le Ministère alloue des sommes aux établissements d'enseignement collégial en vue de soutenir l'enseignement aux étudiants en situation de crise sanitaire.
- 3 Les montants accordés à chaque cégep favoriseront l'encadrement et la réussite des étudiants, dans le contexte de distanciation physique et de formation à distance, par l'ajout de ressources. La bonification des ressources (enseignantes ou autres) permettra notamment à tous les étudiants de suivre leur formation en classe lorsque requis ainsi que de bonifier l'encadrement des étudiants en enseignement à distance.
- 4 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 18 800 000 \$.

Volet 2 : Bonification du soutien matériel offert à la communauté étudiante

Objectifs

- 5 Le Ministère souhaite soutenir les collèges afin qu'ils soient en mesure, d'une part, de répondre aux besoins immédiats de certains étudiants dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, notamment en matière de logement temporaire, de transport ou d'aide de dernier recours et, d'autre part, d'acquérir du matériel informatique et multimédia destiné à l'usage de leurs étudiants (prêt du matériel à court, moyen ou long termes selon les besoins) ainsi que des outils et des logiciels spécialisés nécessaires pour l'enseignement de certains programmes ou pour assurer la réussite des étudiants à besoins particuliers.
- 6 Les critères guidant l'attribution du soutien financier à certains étudiants afin de répondre à des besoins urgents sont les suivants :
 - l'établissement d'enseignement doit s'assurer que les sommes soient remises aux personnes les plus vulnérables en raison du contexte actuel, notamment en évaluant les revenus dont ces personnes bénéficient ou peuvent bénéficier de la part d'autres sources, incluant les programmes gouvernementaux existants ou les fonds d'urgence mis en place par les cégeps;
 - les sommes doivent être destinées à remédier à des besoins de première nécessité immédiats ou nécessaires pour la poursuite des études qui sont entraînés par la situation actuelle;
 - une aide financière maximale de 1 500 \$ par personne peut être attribuée;
 - les étudiantes et étudiants bénéficiaires doivent être inscrits à la session d'automne 2020.
- 7 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 13 100 000 \$.

Volet 3 : Bonification du soutien psychosocial offert à la communauté étudiante

Objectifs

- 8 La transition vers l'offre de formation hybride ou à distance peut exacerber l'anxiété ou la détresse psychologique ressenties par une partie de la population étudiante. Afin de permettre aux établissements collégiaux de répondre aux besoins des tous les étudiants et étudiantes, le Ministère souhaite bonifier l'offre de services psychosociaux durant l'année scolaire 2020-2021. De plus, une attention particulière devra être accordée aux à l'accueil et à l'intégration des étudiantes et des étudiants nouvellement admis dans un établissement d'enseignement collégial en raison des normes de distanciation physique imposées par la crise sanitaire.
- 9 L'allocation est destinée aux fins suivantes :
- bonification des services de soutien psychosocial afin de réduire les délais pour obtenir une première consultation relativement à une problématique de santé mentale;
 - mise en place de services de téléconsultation pour tout besoin de nature psychosociale;
 - mise en place d'activités de sensibilisation et de prévention en matière de santé mentale dans les établissements d'enseignement collégial;
 - signature d'ententes de services avec les organismes communautaires régionaux pouvant offrir des services de soutien psychologique à la communauté étudiante;
 - adhésion à des services externes de soutien psychologique d'urgence, offerts à distance et disponibles en tout temps;
 - bonification et adaptation des services d'accueil et d'intégration offerts aux étudiantes et aux étudiants nouvellement admis, en tenant compte du contexte de la formation hybride ou à distance;
 - bonification des services d'accueil et d'intégration pour les étudiantes et les étudiants à besoins particuliers, ceux vivant des problématiques liées à la santé mentale et les personnes ayant des enfants à charge;
 - offre de services de mentorat et de pairs-aidants aux étudiantes et aux étudiants nouvellement admis.
- 10 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 3 700 000 \$.

Norme d'allocation

- 11 Les montants des trois volets sont alloués selon les paramètres du modèle d'allocation FABRES, comme suit :
- allocations fixes;
 - allocations liées aux activités pédagogiques (selon les périodes/étudiant/semaine brutes, les périodes/étudiant/semaine pondérées et certains besoins particuliers);
 - allocations liées au fonctionnement des bâtiments.

Reddition de comptes

- 12 Pour l'ensemble des volets, l'utilisation des sommes allouées sera inscrite au rapport financier annuel (RFA) des cégeps.

Financement de l'effectif des collèges

Contexte

- 1 Les modalités générales de financement des collèges pour les services de formation aux étudiants inscrits dans des programmes, dans des cheminements ou en contexte hors programme. Les modalités de financement décrites dans cette annexe tiennent compte de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel* doit exiger en vigueur.

Objectif

- 2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figures spécifiques.

Norme d'allocation

- 3 Pour que la déclaration de l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :
 - satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
 - respecter les modalités de déclaration de l'annexe sur la déclaration de l'effectif collégial (P130);
 - être vérifiable;
 - être offerte au Québec, sauf exception pour certaines catégories d'étudiants hors Québec aux trimestres d'été et d'automne 2020 uniquement. Les catégories d'étudiants doivent correspondre à l'une des situations suivantes :
 - disposer des droits d'études au Québec et au Canada;
 - être en attente des droits d'études et bénéficier d'une entente intergouvernementale avec le Québec;
 - être en attente des droits d'études et sélectionnés par la Fédération des cégeps dans le quota d'exemptions attribués par le Ministère.
- 4 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.

Cas de figure

- 5 Les cas de figure concernant les modalités générales de financement sont présentés dans le tableau qui suit et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau. Les cas de figure dont il est fait mention excluent les effectifs particuliers, qui sont traités aux paragraphes 34 à 52.

6 Financement de l'effectif des cégeps établi par session³⁶

Financement de la clientèle des cégeps établi sur base sessionnelle

Source des données servant à assurer le financement MEES au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités : AS t ou AS t-2.

Cas	Gratuité ou 2 \$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note 1)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEES	« Érég » « Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein						
1	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier	AS t	AS t-2 (note 2)
7	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »	Formation continue	AS t	AS t-2 (note 2)
AEC financées à temps plein						
2	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »; « B »	Enveloppe globale	AS t	AS t
8	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier (avec l'autorisation du MEES)	AS t	AS t-2 (note 2)
19	Gratuité	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
AEC non financées MEES et suivies à temps plein						
17	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A108)		
DEC suivis à temps partiel						
10	2 \$/période	Régulier	Érég	Régulier (« E »); (note 2) « A » non subventionné	AS t	Nil
11	2 \$/période	Formation continue	Epes + « A »	Enveloppe globale		
AEC financées à temps partiel						
4	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale		
14	Gratuité ou sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A108)	AS t	Nil
18	Gratuité ou sans limite	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
AEC autofinancées par le collège						
20	Sans limite	Formation continue	Aucune subvention	N/A		
Cours hors-programme (non financé)						
16	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A108)		
Cours hors-programme (financé, annexe C113)						
5	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale		

Programmes de DEC et d'AEC à temps plein

- 7 **Cas de figure 1** : De manière générale, l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) suit ses cours à l'enseignement ordinaire. Le collège est subventionné selon le volet « A » de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet « E » l'année même où

³⁶ Note 1 : L'IPR sert à établir le programme dans lequel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule alternance travail-études. L'ICR sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

Note 2 : L'allocation consentie à l'année t est basée sur les activités financées à l'année t-2. Un ajustement est aussi apporté à l'allocation consentie à l'année t-2, équivalant à l'écart entre la subvention générée par les activités financées de l'année t-2 et l'allocation consentie antérieurement. Conformément à l'annexe A107 et à la Procédure 109, le collège doit comptabiliser un compte client ou un compte fournisseur pour tenir compte de cet ajustement.

* Le volet « B » sert à financer les espaces et les équipements.

- les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir l'annexe E102) applicable à l'enseignement ordinaire. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 8 **Cas de figure 7 :** Des cours du programme de DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue. Le collège est subventionné selon le volet « A » de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Epes » (voir l'annexe C103) applicable à la formation continue. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 9 **Cas de figure 2 :** Le collège est subventionné pour l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme d'établissement à partir des enveloppes mises à sa disposition (l'enveloppe globale) pour les programmes d'attestation d'études collégiales (AEC) suivis à temps plein. Il est subventionné pour le volet « A » de FABRES et pour le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 10 Lorsque le collège transmet au système Socrate une déclaration de financement (DFC) pour une ICR correspondant au cas de figure 2, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : volet 1 de l'enveloppe régionale du MEES ou volet 2 des priorités nationales, si le projet a été préalablement autorisé conformément à l'annexe C102.
- 11 **Cas de figure 8 :** Des cours du programme d'AEC peuvent, suivant une autorisation spécifique, être suivis dans des groupes de l'enseignement ordinaire. Le collège est subventionné selon le volet « A » de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet « E » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir l'annexe E102) applicable à l'enseignement ordinaire. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 12 **Cas de figure 19 :** Dans ce cas particulier de programme d'AEC financé suivi à temps plein à l'enseignement ordinaire, le volet « E » de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « A » n'est pas subventionné. L'étudiant a droit à la gratuité. Ce cas de figure correspond à l'une des situations suivantes :
- l'étudiant est en fin de programme d'AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;
 - le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la Direction générale du financement (DGF) une lettre avisant le Ministère de cette fermeture;
 - le cours suivi à l'enseignement ordinaire correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée.
- 13 **Cas de figure 17 :** À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés par le Ministère peuvent être suivis à l'enseignement ordinaire. Pour ce cas, le volet « E » de FABRES doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » (voir l'annexe A108). Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant.
- 14 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement ordinaire suivi dans le cadre d'une AEC à temps plein non autorisée à l'enseignement ordinaire, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier s'il s'agit d'un cas 19 financé ou d'un cas 17 non financé. Il est alors présumé qu'il s'agit d'un cas 19 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Programmes de DEC et d'AEC suivis à temps partiel et cours hors programme

- 15 **Cas de figure 10** : Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit le cours à l'enseignement ordinaire, le volet « E » de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « A » n'est pas subventionné. Des droits de 2 \$ par période de cours sont chargés à l'étudiant. Les droits ne sont pas récupérés par le Ministère; ils sont considérés comme un tenant lieu de « A » de FABRES.
- 16 **Cas de figure 11** : Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit le cours à la formation continue le volet « E », selon le mode « Epes », et le volet « A » de FABRES sont subventionnés à même le volet 1 ou le volet 2 de l'enveloppe globale l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « B » n'est pas subventionné (voir les annexes C102 et C113). Des droits de 2 \$ par période de cours sont chargés à l'étudiant et sont récupérés par le Ministère.
- 17 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 11, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : l'enveloppe régionale du MEES ou l'enveloppe des priorités nationales, si le projet a été préalablement autorisé conformément à l'annexe C102.
- 18 **Cas de figure 4** : Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même le volet 1 ou le volet 2 de l'enveloppe globale. Le collège est subventionné pour le volet « A » et pour le volet « E » de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 19 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 4, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : volet 1 de l'enveloppe régionale ou volet 2 des priorités nationales, si le projet a été préalablement autorisé, conformément à l'annexe C102.
- 20 **Cas de figure 14** : À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement ordinaire. Dans ce cas, le volet « E » de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » (voir l'annexe A108). Le volet « A » n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant.
- 21 **Cas de figure 18** : Dans ce cas, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités ont été réalisées. Le volet « A » n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être chargés à l'étudiant. Ce cas correspond à une des situations suivantes :
- le cours suivi à l'enseignement ordinaire correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
 - le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la DGF une lettre qui avise le Ministère de cette fermeture.
- 22 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement ordinaire suivie à l'intérieur d'une AEC à temps partiel, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier s'il s'agit d'un cas de figure 18 financé ou d'un cas de figure 14 non financé. Il est alors présumé qu'il s'agit d'un cas 18 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

23 **Cas de figure 16** : Les cours que suit un étudiant à l'enseignement ordinaire qui peuvent lui être crédités et qui ne font pas partie de son programme d'études (DEC ou AEC), ou qui sont déclarés en Hors cheminement (080.02), sont financés par toute autre source que le Ministère ou sont même totalement à la charge de l'étudiant (droits non limités). Toutefois, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABRES (voir l'annexe A108). Ces cours ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

23.1 **Cas de figure 5** : Voir l'annexe C113.

Activités autofinancées dans une AEC

24 **Cas de figure 20** : La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* permet aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinanciant par des droits de scolarité prélevés auprès des étudiants. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qui sont financées par le Ministère. Les principes suivants doivent être respectés :

- un même programme ne peut être dispensé, à une même session, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;
- la gratuité offerte à un étudiant lui est conférée pour la totalité des cours de son programme;
- advenant qu'un étudiant inscrit dans un programme financé par le Ministère échoue à un ou à plusieurs cours et prolonge ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'étudiant au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet étudiant dans le programme autofinancé (l'étudiant conserve dans ce cas son droit à la gratuité);
- ces conditions ne s'appliquent qu'entre étudiants pouvant bénéficier de la gratuité scolaire, donc ceux ayant un statut équivalent à celui de résident du Québec. Ainsi, les étudiants n'ayant pas accès à la gratuité scolaire et qui paient des droits de scolarité peuvent suivre un programme d'études simultanément à des étudiants admissibles à la gratuité scolaire et qui ne paient pas de droits de scolarité.

Particularités

25 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer dans le système Socrate que l'élève poursuit son cours au-delà de la date limite d'abandon. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en reconnaissance des acquis de compétence.

26 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

27 Les cours suivis dans le cadre du cheminement Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

28 Les cours suivis dans le cadre d'un programme d'études professionnelles (au secondaire), dans certains établissements d'enseignement autorisés par le Ministère, notamment les programmes de pêches et d'ébénisterie, sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC à l'enseignement ordinaire à temps plein. Ils sont associés au cas de figure 1. Le type de fréquentation scolaire de ces étudiants est forcément à temps plein.

- 29 Les cours non financés, pour quelque raison que ce soit, suivis à l'enseignement ordinaire doivent tout de même générer une subvention pour le volet « E » de FABRES selon le mode d'allocation « Erég » l'année même où les activités sont réalisées, mais donnent lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » (voir l'annexe A108).
- 30 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque le cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 31 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier les conditions de financement. Il est alors présumé que les conditions sont remplies. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Droits de scolarité

- 32 Dans les cas de figure 10, 14, 16, 17, 18 et 20, les droits de scolarité perçus en vertu du *Règlement sur les droits de scolarité* ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABRES ou de l'ensemble du coût de la formation.

Effectifs particuliers

- 33 Les cas de figure dont il est fait mention au paragraphe 5 ne couvrent pas les effectifs particuliers suivants :
- 34 **Effectif référé par Emploi-Québec.** Cet effectif est traité selon les deux cas présentés dans le tableau et décrits dans les paragraphes suivants.

Clientèle référée par Emploi-Québec (EQ)

Source des données servant à assurer le financement MEES au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS t ou AS t-2.

Cas	Gratuité ou 2 \$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (note 1)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEES	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t

Note 1 : L'IPR sert à établir le programme dans lequel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule alternance travail-études. L'ICR sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la RAC, dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

* Le volet « B » sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

- 35 **Cas de figure 2A** : Le collège dont un étudiant est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et est inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même l'enveloppe régionale d'EQ. Il est subventionné pour le volet « A » et pour le volet « E » de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 36 **Cas de figure 4A** : Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale d'EQ. Le collège est subventionné pour le volet « A » et pour le volet « E » de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation « Epes » et du volet « A », un paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 37 Les sommes accordées à l'intérieur de l'enveloppe régionale d'EQ sont imputées au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec.
- 38 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR d'un étudiant référé par EQ, il doit préciser que le financement est imputé à l'enveloppe régionale d'Emploi-Québec.
- 39 **Reconnaissance des acquis et des compétences et récupération des cours échoués** : Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences et les activités de récupération de cours échoués sont financées à même l'enveloppe « Epes » (RAC) pour le tenant lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes C111 et C112.
- 40 Le financement de l'encadrement des activités tenues en reconnaissance des acquis et des compétences et en récupération de cours échoués (le volet « A » de FABRES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre afférent à la variation de l'effectif. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes C111 et C112.
- 41 Les cours suivis dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences ou dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 42 **Formation à distance** : Le financement des étudiants inscrit dans un programme de Cégep à distance est décrit aux annexes C103 et C104.
- 43 **Jeunesse Canada Monde** : Le financement des étudiants inscrits dans les programmes Jeunesse Canada Monde est décrit à l'annexe C105.
- 44 **Milieu carcéral** : Le financement de la formation en milieu carcéral est décrit à l'annexe C106.
- 45 **Formation en danse-interprétation** : Le financement de certains cours de danse-interprétation est décrit à l'annexe C108.
- 46 **Formation en métier d'arts** : Le financement de certains cours de métier d'arts est décrit à l'annexe C107.
- 47 **Formation en arts du cirque** : Le financement de certains cours du programme *Arts du cirque (561.D0)* est décrit à l'annexe C114.
- 48 **Formation hors programme offerte à temps partiel** : La formation *Hors programme (080.02)* sans objectif de diplomation, dont les modalités sont précisées à l'annexe C113, est financée selon la formule de financement d'une AEC.

- 49 **Cours financés par EQ (effectif acheté) :** Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) peut acheter de la formation dans les collèges à titre d'« achat par groupe-classe » ou d'« achat de places-étudiants ».
- 50 Lorsque EQ finance un groupe-classe qui répond au Nej³⁷ standard appliqué au collège selon l'annexe budgétaire C103, tout étudiant additionnel à ce groupe est considéré comme financé par EQ à moins que le collège ne démontre à la DGF les coûts additionnels engendrés par l'effectif additionnel.
- 51 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, il n'est pas possible pour le système Socrate de vérifier sur-le-champ s'il s'agit d'un étudiant additionnel. Il est alors présumé que le collège a droit au financement. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.
- 52 Emploi-Québec peut également acheter de la formation pour un groupe d'étudiants inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le collège doit identifier ces étudiants comme étant l'objet d'achat de places-étudiants. Si des étudiants additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le collège peut imputer les volumes d'activités correspondant au volet 1 à son enveloppe régionale MEES.

Reddition de comptes

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

- 53 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement ordinaire et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 54 Toute correction apportée par le Ministère pour les années antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année concernée (voir l'annexe A107).
- 55 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année concernée.
- 56 Par exception, une modification du dossier de l'élève qui impacte le financement d'un établissement après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de son contrôle. La demande d'analyse doit être transmise à la Direction des contrôles financiers et des systèmes du Ministère par un directeur du collège.
- 57 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.
- 58 L'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

³⁷ Le Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités.

Modalité de gestion de l'enveloppe des AEC, de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir son offre à la formation continue afin d'encourager les apprentissages tout au long de la vie.

Objectif

- 2 Présenter les modalités de gestion de l'enveloppe globale dédiée aux activités de formation menant à l'attestation d'études collégiales (AEC) et aux activités de formation à temps partiel offertes à la formation continue et en cours d'été.
- 3 L'annexe C103 du Régime budgétaire et financier des cégeps détaille le mode d'allocation « Epes » utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.

Norme d'allocation

Enveloppe globale

- 4 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps et réservée pour financer ces formations est fermée et comprend deux volets. Le volet 1, réparti régionalement, sert à financer l'offre de formation déterminée par le collège. Le volet 2 concerne l'offre de formation déterminée par le Ministère pour répondre à des priorités.
- 5 La programmation budgétaire du Ministère prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation dispensés par les cégeps et destinés à des effectifs référés par Emploi-Québec (EQ) sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'EQ, pour un montant total de 60 M\$. Le Ministère a convenu avec EQ de gérer la mesure de manière globale (60 M\$) pour l'ensemble des activités des commissions scolaires et des cégeps, étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. Depuis l'année scolaire 2002-2003, l'enveloppe d'EQ associée aux études collégiales est établie à 30 M\$. Cette somme est incluse au volet 1 – Enveloppe régionale.

Enveloppe régionale

- 6 Depuis l'année scolaire 2015-2016, l'enveloppe régionale comprend les montants dédiés à l'offre de formation qui était déterminée par les tables régionales d'éducation interordres.

Caractéristique – enveloppe régionale (MEES et EQ)

- 7 Depuis l'année scolaire 2017-2018, une nouvelle formule de répartition de l'enveloppe budgétaire est mise en application. Aux fins de répartition seulement, les sous-enveloppes suivantes sont considérées :
 - Fixe : dont la répartition est la suivante : (basée sur la formule de répartition de transition indiquée au paragraphe 8 des versions 2015-2016 et 2016-2017 de l'annexe [montant de 42,3 M\$]);

Région	Part
1 Bas-Saint-Laurent	4,585%
2 Saguenay–Lac-Saint-Jean	5,380%
3 Capitale-Nationale	8,459%
4 Mauricie	3,912%
5 Estrie	2,395%
6 Montréal	36,851%
7 Outaouais	3,080%
8 Abitibi-Témiscamingue	1,365%
9 Côte-Nord	1,900%
10 Nord-du-Québec	0,866%
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1,277%
12 Chaudière-Appalaches	4,342%
13 Laval	2,794%
14 Lanaudière	2,982%
15 Laurentides	4,257%
16 Montérégie	12,164%
17 Centre-du-Québec	3,391%
TOTAL	100,000%

- Activités éducatives : dont la répartition est basée sur la part régionale des activités déclarées dans la région aux années « t-2 » à « t-4 » jusqu'à concurrence du niveau d'allocation régionale des années « t-2 » à « t-4 », c'est-à-dire sans considération des dépassements d'enveloppes³⁸.
 - Facteurs socioéconomiques : dont la répartition est basée sur la part régionale de la population active de l'année « t-1 » (population au chômage et population en emploi dans une proportion de 50/50) (montant variable jusqu'à l'atteinte d'un montant de 10 M\$)³⁹.
 - Une enveloppe de 1,5 M\$ est répartie sur la base des pes brutes des activités des AEC à temps partiel offertes à la formation continue de l'année scolaire t-2.
- 8 Depuis l'année scolaire 2017-2018, aux fins de répartition, toute majoration du niveau de l'enveloppe régionale (réinvestissement ou indexation) est imputée à la sous-enveloppe « facteurs socio-économiques » jusqu'à ce que son niveau atteigne 10 M\$. Par la suite, toute majoration du niveau de l'enveloppe est distribuée entre les sous-enveloppes « activités éducatives » et « facteurs socio-économiques » selon une proposition respective de 60 % et 40 %.
- 9 La formule décrite aux paragraphes 7 et 8 fera l'objet d'une évaluation à l'année scolaire 2021-2022, soit à la cinquième année d'application.
- 10 Lorsque l'enveloppe budgétaire est établie, la Direction générale du financement (DGF) transmet aux cégeps le résultat par région administrative du calcul effectué en vertu du paragraphe 7. Ce résultat est subdivisé en deux parties pour distinguer les coûts relatifs à la formation de la clientèle référée par Emploi-Québec.
- 11 Depuis 2015-2016, les régions comportant plus d'un collège doivent nommer un établissement désigné dont la responsabilité consiste à recommander au Ministère, à la suite d'une concertation régionale, la répartition entre collèges de l'enveloppe régionale allouée.
- 12 Le Ministère, après analyse de la répartition proposée par les collèges en vertu du paragraphe 11, émet à chaque établissement une certification de crédits par paramètre de financement « Epes », « A » et « B » en distinguant l'enveloppe régionale du Ministère et d'EQ.

³⁸ Aux fins de considération des dépassements de l'enveloppe budgétaire, ceux-ci sont convertis en nombre de pes brutes en y appliquant le ratio « montant du dépassement » sur « montant de l'enveloppe ». La proportion des activités qui génèrent des dépassements n'est pas considérée dans la règle de répartition.

³⁹ Source : Institut de la statistique du Québec.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

- 13 En cours d'année, l'établissement désigné peut demander des réaménagements de l'enveloppe régionale entre les collèges d'une même région. Le cas échéant, les demandes de virement doivent parvenir à la DGF au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Les virements autorisés sont confirmés par des certifications de crédits émises par la DGF.
- 14 De façon générale, les transferts en cours d'année entre régions ne sont pas permis; c'est le mécanisme décrit au paragraphe 17 de l'annexe C103 qui remplit ce rôle. Cependant, les établissements désignés des régions 01 et 11 peuvent demander, pour les collèges de leurs régions, des réaménagements interrégionaux de leur enveloppe régionale respective. La même situation s'applique aux établissements désignés des régions 03 et 12, des régions 04 et 17 et des régions 13, 14 et 15. Le cas échéant, ces demandes doivent également parvenir à la DGF au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Des certifications de crédits sont émises pour confirmer l'autorisation de ces virements

Priorités nationales

- 15 Une partie de l'enveloppe régionale est destinée à financer les activités qui constituent des priorités de formation nationales.
- 16 À compter de l'année scolaire 2019-2020, la répartition de l'enveloppe qui est dédiée à ce volet s'établit en début d'année en trois étapes :
- a. Une première répartition est effectuée sur la base du besoin financier ayant été déclaré au cours des trois dernières années scolaires (soit de 2016-2017 à 2018-2019);
 - b. Un ajustement des besoins est effectué selon les priorités du Ministère (offre de formation dans le contexte d'une initiative gouvernementale, engagement du Ministère ou offre de formation répondant à un besoin spécifique à l'échelle nationale) ainsi que la non-récurrence des besoins soutenus au cours des dernières années;
 - c. La répartition finale est établie afin de respecter le niveau de l'enveloppe budgétaire.
- 17 Les collèges admissibles sont informés de l'allocation annuelle par une lettre du Secteur de l'enseignement supérieur du Ministère transmise à leur région. En cours d'année, le Ministère pourrait offrir aux collèges de soumettre de nouveau des projets de formation.

Disposition générale

- 18 Le cégep utilise l'enveloppe régionale pour les activités de formation conduisant à une AEC et les activités de formation à temps partiel offertes à la formation continue et en cours d'été lorsqu'elles sont financées selon le modèle d'allocation « Epes » et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres sources que le Ministère, pourvu qu'il s'agisse de cours définis au *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Reddition de comptes

- 19 La subvention totale du Ministère imputable à l'enveloppe régionale et à l'enveloppe des priorités nationales est établie lors de l'analyse du rapport financier annuel et en fonction des activités réalisées et déclarées au Ministère (voir l'annexe C103). Elle ne peut être supérieure à l'allocation consentie.

Mode de calcul de la subvention pour la formation continue

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir son offre à la formation continue afin d'encourager les apprentissages tout au long de la vie.

Objectif

- 2 Expliquer le mode de calcul de la subvention pour la formation continue et le modèle d'allocation « Epes ».
- 3 Les taux applicables au calcul de la subvention des AEC sont précisés aux annexes E101, A101 et B101. Les taux applicables aux autres formations que celles menant à une AEC sont indiqués aux mêmes annexes.
- 4 Le mode de gestion financière est parachevé par l'application d'un paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi dont les modalités sont indiquées aux paragraphes 40 à 44.

Norme d'allocation

Modèle « Epes »

- 5 Le modèle « Epes » de financement des enseignants dans un programme d'études est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur. La subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée au paramètre « Epes » est calculée comme suit :

$$\text{Epes} = K \times (\text{taux/pes}) \times (n^{\text{bre}} \text{ de pes brutes})$$

où :

- $K = 15/\text{Nej}$;
- Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités;
- (taux/pes) est le taux de financement accordé pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la pes correspond à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans une session). Ce taux, qui est précisé à l'annexe E101, correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;
- (n^{bre} de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au Ministère (c'est-à-dire l'enveloppe régionale (Ministère et EQ), « Epes – formation à distance » et « Epes – DEC à temps plein à la formation continue »).

- 6 La subvention « Epes » est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base du volume d'activités mesurées en pes brutes réalisées durant l'année scolaire et déclarées dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des règlements et des dispositions du régime budgétaire et financier des cégeps en vigueur et des dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

- 7 Un Nej est reconnu à chaque cégep, selon le type de formation financé, pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej a été établi en tenant compte de la capacité de recrutement d'étudiants et de la situation démographique de la région où le cégep est situé. Il est à noter que certains programmes de formation bénéficient d'un Nej particulier. Les paragraphes 27 à 34 de la présente annexe font état du Nej reconnu pour les formations menant à une AEC et à un DEC offerts à la formation continue. En outre, le Nej applicable est le moindre du Nej désigné pour chaque collège selon le type de formation ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.
- 8 Malgré le paragraphe précédent, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Les modalités administratives définies par le Ministère pour la présentation d'une telle demande sont décrites aux paragraphes 35 à 39 de la présente annexe. Aux fins de calcul, c'est le moindre entre le Nej dont le paragraphe précédent fait référence ou du Nej particulier accordé par le Ministère qui s'applique.
- 9 À la demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers déterminés au paragraphe 29 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'étudiants qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

Calcul de la subvention selon le modèle « Epes »

- 10 Le calcul de la subvention, effectué dans le formulaire du RFA, est établi par les dispositions suivantes.

Calcul de la subvention pour la formation à temps partiel

- 11 La formation à temps partiel dont l'offre est déterminée par le collège est financée à même l'enveloppe régionale. Un terme « Z » (désigné par l'expression subvention théorique) est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe C102) :

$$Z = [\text{Epes} + \text{Abrut} + \text{Apondéré} + \text{Bpondéré}] * (1 + \% \text{Adéquation}) - 30 \text{ \$/pes brute} \times \text{pes brutes}$$

où :

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 5;
 - A brut = valeur de la pes brute x n^{bre} de pes brutes réalisées durant l'année scolaire;
 - A pondéré = valeur de la pes pondérée x n^{bre} de pes pondérées réalisées durant l'année scolaire;
 - B pondéré = valeur du B x n^{bre} de pes pondérées réalisées; il ne s'applique pas aux programmes menant au DEC et suivis à temps partiel;
 - %Adéquation = paramètre de financement favorisant l'adéquation entre la formation et l'emploi, lequel prend la forme d'une majoration des termes « Epes », « Abrut », « Apondéré » et « Bpondéré ». Ce paramètre ne s'applique qu'aux programmes d'AEC admissibles (voir paragraphes 40 à 44);
 - le terme négatif (- 30 \\$/pes brute x n^{bre} de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme autre que menant à une AEC.
- 12 L'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante, c'est-à-dire de la formation qui conduit spécifiquement à une sanction des études par le DEC ou une AEC. Elle se limite donc uniquement aux cours du programme qui sont suivis par l'étudiant et aux cours reconnus comme tels, soit :
- les cours dans un cheminement de *Tremplin DEC* (081.06),
 - les préalables universitaires et
 - les cours préalables à l'inscription à un programme.

- 13 Les cours à temps partiel hors programme sont admissibles au financement ministériel sous les conditions énoncées à l'annexe C113.
- 14 Toute autre formation hors programme que celles spécifiées aux paragraphes 11 à 13 est autofinancée. Exceptionnellement, la DGF, sur recommandation de la DGAC, peut autoriser le financement de certaines formations pour combler des besoins particuliers du marché du travail.

Calcul de la subvention pour les programmes d'AEC suivis à temps plein

- 15 Le terme « Z » est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = [\text{Epes} + \text{Abrut} + \text{Apondéré} + \text{Bpondéré}] * (1 + \% \text{Adéquation})^{40}$$

- 16 La subvention finale est calculée au RFA et est imputée à l'enveloppe régionale (Ministère ou EQ) (le moindre du terme « Z » ou de l'enveloppe). Cette subvention est établie selon trois volets :

Premier volet : Activités financées par l'enveloppe régionale MEES

- 17 Au RFA, la subvention théorique est établie par les équations des paragraphes 11 et 15 pour l'ensemble des activités reconnues en vue d'obtenir la subvention (soit les AEC et les formations à temps partiel dont les cours hors programme décrits à l'annexe C113). Les revenus du cégep provenant du Ministère (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel, plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus MEES excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MEES sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

- 18 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe précédent servent à compenser, lors de l'analyse par le Ministère, jusqu'à concurrence de 85 % les « dépassements admissibles » de l'enveloppe non financés à l'étape précédente. Par ailleurs, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

Second volet : Activités financées par l'enveloppe régionale EQ

- 19 Dans la mesure où le Ministère aura pu imputer une dépense de 30 M\$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) (voir l'annexe C102), les dispositions établies aux paragraphes 17 et 18 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales MEES et EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale MEES).

- 20 Dans la situation où l'imputation au FDMT n'est pas réalisée à hauteur de 30 M\$ et que le Ministère ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 21 et 22.

- 21 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées à l'effectif référé par EQ (voir l'annexe C102). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul du terme « Z » (paragraphe 15) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de production du RFA.

- 22 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe précédent servent à absorber la réduction de l'enveloppe réseau EQ (dépenses imputables par le Ministère inférieures à 30 M\$ dans l'année scolaire concernée – voir le paragraphe 19). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe précédent, l'écart (> 0) est ajouté aux sommes récupérées en vertu du paragraphe 17 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 18.

⁴⁰ Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des frais de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

Troisième volet : Activités financées par l'enveloppe des priorités nationales

- 23 Le troisième volet porte sur le calcul de la subvention qui prend en considération les activités réalisées dans le cadre des besoins nationaux. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 21 dans la mesure où les activités sont réalisées. Le calcul est fait projet par projet et la partie non utilisée de chaque projet est récupérée lors de la production du RFA. Ces soldes sont ajoutés à ceux qui sont récupérés en vertu du paragraphe 17 pour assurer le financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 85 %.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le modèle « Epes »

- 24 La subvention accordée est établie en deux temps :
- au RFA de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes » selon le modèle présenté au paragraphe 5 et le taux spécifié à l'annexe E101;
 - deux années ultérieures pour le volet « A » de FABRES (voir l'annexe A107), sur la base du taux pour les programmes de DEC à la formation continue spécifié à l'annexe A101.
- 25 Le calcul de la subvention pour les DEC à la formation continue ne comprend pas de tenant lieu du B ni le paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi.

Autres formations financées « Epes »

- 26 Les effectifs concernés par les paragraphes 42 à 48 de l'annexe C101 sont financés par le modèle « Epes ». Les modalités de financement sont précisées aux règles budgétaires mentionnées.

« Nej » utilisés aux fins de financement

27 Tableau des Nej par cégep :

Cégep	Nej		
	AEC	DEC TPL	DEC TPA
ABI	11	13	13
AHU	17	15	17
ALM	11	13	13
AND	17	15	17
BAI	12	13	13
BEA	14	13	13
BOI	17	15	17
CHA	16	15	17
CHI	13	15	15
DAW	17	15	17
DRU	15	15	15
EDO	17	15	17
FEL	11	13	13
FOY	17	15	17
FRA	17	15	17
GAS	10	13	13
GER	17	15	17
GRA	15	15	15
HER	11	13	13
HYA	16	15	16
JEA	16	15	16
JER	16	15	16
JOH	17	15	17
JON	13	15	15
LAN	16	15	16
LAP	11	13	13
LAU	17	15	17
LEV	16	15	17
LIM	17	15	17
LIO	17	15	16
MAI	17	15	17
MAR	17	15	17
MAT	12	13	13
MON	17	15	17
OUT	14	15	16
RIM	13	15	16
RIV	13	15	15
ROS	17	15	17
SEP	11	13	13
SHA	14	14	14
SHE	16	15	17
SOR	15	14	14
THE	12	13	13
TRO	15	15	17
VAL	15	15	15
VAN	17	15	17
VIC	15	15	15
VIE	17	15	17

- 28 Le Nej du Centre collégial de formation à distance (Cégep à distance – cégeps ROS) est de 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.
- 29 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des programmes menant à une AEC et dispensés à temps plein exclusivement.

Programmes		K	Nej
CCC.03	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger	1,14	13,16
CCC.04	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger (stages cliniques)	2,78	5,40
CLA.03	Cytogénétique clinique	2,39	6,28
CLC.02	Intégration à la profession d'inhalothérapeute	1,17	12,84
CLL.05	Techniques de réadaptation physique	2,14	7,00
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWA.0B	Intégration à la profession infirmière du Québec	2,37	6,33
CWA.0D	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
CWA.0F	Techniques de stérilisation	1,40	10,71
CWA.0K	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses	2,37	6,33
CWC.04	Techniques ambulancières	1,96	7,65
ELC.29	Matériaux composites dans le secteur de l'aérospatiale	1,22	12,31
ELW.08	Plongée professionnelle	3,53	4,25
EWA.0X	Maintenance d'aéronefs	0,95	15,77
JCA.0Q	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0U	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
LCA.7M	Démarrage et gestion de son entreprise	2,40	6,25
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise	1,66	9,04
NNC.0M	Chanson	2,18	6,88
RCT.02	Communication et études sourdes	1,50	10,00
CLE.09	Imagerie du sein : Mammographie	4,29	3,50

- 30 Le Nej pour les programmes menant à une AEC, pour les cheminements *Tremplin DEC* (081.06), d'intégration et exploration (081.04), d'accueil et intégration s'adressant aux étudiants des Premières Nations (081.05) ainsi que de Préalables universitaires (080.04) offerts dans la région (10) Nord-du-Québec est égal à 8.
- 31 Le Nej des centres d'études collégiales (ayant ou non un statut « expérimental ») est respectivement établi à 11 pour Forestville (Cégep de Chicoutimi), à 13 pour La Tuque (Collège de Shawinigan), à 11 pour Maniwaki (Cégep de l'Outaouais) et à 13 pour Mont-Tremblant (Cégep de Saint-Jérôme).
- 32 Les programmes conduisant au DEC en soins infirmiers donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour les programmes 180.01 et 180.A0 et de 9,5 pour les programmes 180.21 et 180.B0 (recyclage).
- 33 Le programme de DEC accéléré en techniques d'hygiène dentaire 111.A0 donné à la formation continue est financé sur la base d'un Nej de 9.

34 Le Nej du programme en arts du cirque (561.D0) est établi à 3.

Demande d'un Nej inférieur à la norme

35 Comme prévu aux paragraphes 6 et 7 de la présente annexe, un collège peut bénéficier d'un « Nej » particulier temporaire pour soutenir le démarrage d'une cohorte de petite taille dans le cadre d'un programme d'études technique offert à la formation continue.

36 Le collège demandeur doit faire la démonstration du caractère névralgique de cette formation pour répondre aux besoins du marché du travail ou d'une clientèle particulière. Il doit également faire la démonstration qu'il a effectuée des efforts dans le but de constituer une cohorte de taille normale (activités de recrutements, reports du démarrage, etc.).

37 Le collège doit formuler sa demande avant le démarrage de la cohorte et utiliser le formulaire prévu à cet effet. La demande doit être déposée à l'adresse affairescollégiales@education.gouv.qc.ca.

38 Après analyse de l'admissibilité d'une demande, le Ministère confirme, dans un premier temps, un « Nej particulier minimal » qui correspond au nombre attendu d'inscrits lors du démarrage du programme d'études. L'impact financier d'un tel « Nej particulier minimal » (l'écart entre la subvention générée par les paramètres normaux et le Nej particulier minimal) ne peut cependant pas excéder 100 000 \$ par année scolaire.

39 À la fin de l'année scolaire, le Ministère évalue le nombre moyen d'étudiants par cours (pondérés selon leur durée) d'un programme admissible au « Nej particulier ». Si ce nombre est plus élevé que le « Nej particulier minimal », le Ministère confirme un nouveau « Nej particulier » qui correspond aux inscriptions moyennes par cours. C'est celui-ci qui sera utilisé pour calculer la subvention. S'il y a diminution ou maintien du nombre d'inscrits, le « Nej minimal » est maintenu.

Paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi

40 Le paramètre favorisant l'adéquation formation-emploi constitue une majoration de 10 % de la subvention théorique des termes « Epes », « A » et « B » établie conformément au calcul des paragraphes 11 et 15. Généralement, ce taux est fixé annuellement en utilisant les données pertinentes de l'année scolaire « t-2 », soit par une variation inversement proportionnelle du nombre d'activités effectuées dans les programmes concernés d'une année à l'autre. Il peut également être établi à la suite d'initiatives gouvernementales comme c'est le cas en 2019-2020 dans le contexte de la Stratégie nationale sur la main d'oeuvre.

41 Le paramètre ne s'applique qu'à l'offre de formation admissible qui est financée par l'enveloppe régionale (AEC à temps plein et AEC à temps partiel).

42 Les programmes admissibles mènent à une AEC en lien avec les priorités d'action établies par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), soit les AEC qui répondent aux professions ciblées par la CPMT ainsi que les professions des domaines de la science et technologie, du génie et des mathématiques (STGM). Sont exclus les programmes d'une même discipline ayant un volume d'activités supérieur à 50 043 pes⁴¹ au cours de l'année scolaire 2016-2017.

⁴¹ Soit deux écarts-types supérieurs à la moyenne du volume d'activités des programmes menant à l'AEC en lien avec les priorités d'action de la CPMT. Le calcul est effectué par DEC de référence.

43 La liste des programmes admissibles est la suivante :

CNE.07	Gestion d'un élevage de bovins de boucherie
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles
CNE.0V	Planification et gestion d'une entreprise agricole (volet végétal)
CNE.0W	Planification et gestion d'une entreprise agricole (volet animal)
CNE.0X	Proficiency In Diversified Agriculture Production
CNE.0Y	Exploitation d'une entreprise apicole
CNE.11	Gestion d'entreprises agricoles
CNL.00	Contrôle de la fabrication de boissons alcoolisées
CNL.08	Salubrité et pratiques en industrie alimentaire
CNL.0A	Transformation des aliments
ECA.00	Procédés de traitement de minerai
ECA.09	Conduite de procédés biologiques et chimiques en discontinu
ECA.0H	Techniques de procédés chimiques
ECA.0L	Analyses chimiques en mode qualité
ECA.0N	Techniques de biométhanisation de compostage
ECA.0P	Opération et contrôle de procédés chimiques
ECA.0R	Production et transformation du cannabis
ECA0J	Biotechnologies
EEC.11	Conception de base en mécanique du bâtiment
EEC.13	Techniques d'inspection en bâtiment
EEC.16	Construction et rénovation de bâtiments
EEC.18	Estimation en construction et rénovation
EEC.1D	Inspecteur, inspectrice en bâtiments
EEC.1E	Inspection et contrôle de qualité d'ouvrages routiers et municipaux
EEC.1F	Analyse intégrée de la conception et de la réalisation d'ouvrage en génie civil
EEC.1G	Inspection en bâtiment
EEC.1H	Inspection et contrôle en travaux publics
EEC.1S	Génie civil - Contrôle de la qualité des matériaux et des sols
EEC.1V	Systèmes de mécanique du bâtiment
EEC.1X	Inspection, surveillance et contrôle en génie civil
EEC.1Z	Conception et dessin assistés par ordinateur
EEC.24	Courtier immobilier résidentiel
EEC.25	Estimation en construction
EEC.28	Perfectionnement en modélisation de dessins de bâtiment
EEC.2C	Contrôle de la qualité en génie civil et en systèmes de toiture
EEC.2J	Inspection en bâtiment
EEC.2L	Dessin spécialisé en génie civil
EEC.2M	Dessin et surveillance des ouvrages en génie civil
EEC.2N	Architecture et construction de bâtiments
EEC.2T	Civil Engineering Techniques
EEC.2U	Génie civil

EEC.2W	Inspection en bâtiment
EEC.2Z	Conception d'aménagements intérieurs
EEC.33	Bâtiment durable et écocollectivité
EEC.34	Application des normes et pratiques québécoises en conception et en surveillance de travaux publics
EEC.35	Estimation en travaux de construction et de rénovation
EEC.3A	Coordination de maquettes numériques BIM
EEC.3D	Courtage hypothécaire
EEC.3E	Inspection en mécanique du bâtiment
EJN.0A	Gestion de groupe et organisation du travail
EJN.0W	Perfectionnement de production pharmaceutique
EJN.0X	Techniques et outils de gestion de projets
EJN.13	Gestion appliquée des enjeux de la production manufacturière
EJN.14	Gestion des approvisionnements et planification de la production
EJN.15	Génie industriel
EJN.17	Techniques de génie industriel
EJN.18	Gestion industrielle
EJN.19	Génie industriel et amélioration continue
EJN.1A	Génie industriel : optimisation des opérations
EJN.1C	Assurance qualité pharmaceutique et biotechnologique
EJN.1E	Gestion appliquée à la production industrielle
EJN.1F	Gestion de la production
EJN.1H	Organisation scientifique du travail
EJN.1J	Production et gestion de la qualité en industrie
EJN.1K	Assurance et contrôle de la qualité en génie industriel
EJN.1L	Productivité en génie industriel
EJN.1N	Technologie du génie industriel
EJN.1P	AEC Contremaître de production
ELC.00	AEC en Mécatronique
ELC.0K	Conception assistée par ordinateur - CATIA
ELC.0X	Fabrication mécanique
ELC.10	Fabrication mécanique
ELC.11	Dessin assisté par ordinateur
ELC.15	Conception et fabrication assistées par ordinateur
ELC.16	Conception assistée par ordinateur (CAO-DAO)
ELC.1A	Spécialisation en Technologie des véhicules électriques
ELC.1G	Conception et dessin assistés par ordinateur (CDAO)
ELC.1K	Conception et fabrication mécanique
ELC.1P	Computer-Assisted Drafting
ELC.1U	Conception mécanique
ELC.1V	Génie mécanique - Alternance Travail Études
ELC.1Z	Conception mécanique
ELC.21	Mécanique du bâtiment

ELC.22	Technologie de maintenance industrielle
ELC.24	Technicien en génie mécanique
ELC.26	Perfectionnement en CAO et FAO, orientation génie mécanique
ELC.29	Matériaux composites dans le secteur de l'aérospatiale
ELC.2G	Mechanical Engineering Techniques
ELC.2L	Programmation en commande numérique
ELC.2Q	Intégration à la profession de technicien en génie mécanique au Québec
ELC.2R	AEC Techniques de génie mécanique
ELC.2S	AEC Dessin et conception mécanique
ELJ.07	Dépannage et entretien de systèmes industriels
ELJ.10	AEC de perfectionnement en robotique et vision artificielle
ELJ.1G	Automatisation industrielle I - conception, installation, modification et dépannage
ELJ.1H	Automatisation industrielle II - conception, intégration et mise au point de systèmes automatisés
ELJ.2C	Automatisation et instrumentation industrielles
ELJ.2J	Preparation for Cisco and Comptia Linux Certification
ELJ.3J	Automatisation des procédés industriels
ELJ.2N	Preparation for Microsoft Certification
ELJ.2Q	Réseaux IP et téléphonie
ELJ.2U	Administrateur de réseaux - Certification CISCO
ELJ.36	Automatismes industriels
ELJ.3A	Instrumentation, automatisation et robotique
ELJ.3B	Network Administration and Support
ELJ.3F	Instrumentation, automatisation et robotique (IAR)
ELJ.3P	Instrumentation et contrôle de procédés industriels
ELJ.3Q	Robotique industrielle
ELJ.3R	Réseaux de télécommunication Internet
ELJ.3V	Robotique industrielle
ELJ.3X	Électronique industrielle - Instrumentation et contrôle
ERA.00	Technique de santé publique environnementale
ERA.0J	Hygiène du travail
ETA.0H	AEC en Inspection en essais non destructifs (END)
ETC.00	Technicien en caractérisation et réhabilitation de sites
ETC.0C	Géologie des ressources minérales
ETC.05	Hydrogéologie et Géoenvironnement
ETC.0D	Gestion environnementale des eaux et des sols
ETC.0E	Technicien en services pétroliers et gaziers
ETC.0F	AEC de Spécialisation technique en environnement minier
EWA.02	Éléments d'avionique
EWA.0W	Agent de méthode assemblages structuraux en aéronautique
EWA.0X	Maintenance d'aéronefs
EWA.1D	Contrôle de la qualité aéronautique

LCA.21	Agent et courtier en assurance de personnes
LCA.50	Conseil en services financiers et en sécurité financière
LCA.6A	Assurance de dommages
LCA.A6	Conseil en sécurité financière
LCA.B3	Conseils services financiers
LCA.BR	Conseiller en assurance et rentes collectives de personnes
LCA.D9	Conseiller en sécurité financière
LCA.DS	Logistique du transport
LCA.DV	Soutien technique aux activités comptables et de gestion
LCA.EK	Assurance de dommages et communication en anglais
LCA.EM	Analyste en informatique d'entreprise
LCA.EN	Gestion des chaînes d'approvisionnement
LCA.FC	Spécialisation en chaîne logistique intégrée
LEA.0C	Analyste programmeur en orienté objet
LEA.1C	Conception de pages Web
LEA.1G	Microsoft Network and Security Administrator
LEA.1Q	Information Technology Client Support
LEA.1S	Technical Support
LEA.1U	Concepteur de bases de données
LEA.20	Implantation d'un réseau et téléphonie IP
LEA.21	Cisco Certified Network Associate (CCNA) - Routing and Switching
LEA.2B	Web and Database Programming Attestation
LEA.3D	Sécurité informatique et réseautique
LEA.3N	Programmation orientée objet et technologies Web
LEA.54	Architecture et gestion de réseaux
LEA.5F	Programmation, réseaux et télécommunications
LEA.5G	Programmation et technologies internet
LEA.5J	Réseaux informatiques et sécurité
LEA.6A	Développement de bases de données
LEA.6B	Administration systèmes et réseaux
LEA.6C	Développement Web
LEA.6P	Architecture et gestion de réseaux
LEA.6Q	AEC Programmeur Web
LEA.7D	Administration des réseaux et sécurité informatique
LEA.80	Network Administration
LEA.82	AEC Gestion de réseaux et sécurité des systèmes
LEA.83	Informatique de gestion
LEA.84	Gestion de réseaux informatiques
LEA.8F	Software Applications Specialist
LEA.8J	Programmeur/analyste
LEA.8Y	Experts en réseaux et en langages informatiques
LEA.8Z	Réseautique et support technique informatique
LEA.9A	Programmeur - programmeuse analyste

LEA.9M	Help Desk Specialist
LEA.9R	Programmeur(euse) analyste en informatique de gestion - Support technique et gestion de réseaux
LEA.A3	Soutien technique en informatique
LEA.A6	Gestionnaire de réseaux Linux et Windows
LEA.A8	Gestion de réseaux
LEA.A9	Gestion des événements et du service aux usagers d'un parc informatique
LEA.B0	Gestion de l'infrastructure des TI
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise
LEA.BE	Perfectionnement en architecture d'un réseau
LEA.BJ	Cisco Networking
LEA.BM	Spécialiste en qualité logicielle
LEA.BN	Internet Programming and Development
LEA.BU	Programmation en technologies Web
LEA.BV	Gestion des systèmes de bases de données
LEA.BY	Programmation d'applications mobiles
LEA.C0	Spécialiste en mégadonnées et intelligence d'affaires (BigData et BI)
LEA.C1	Réseautique et sécurité informatique
LEA.C4	Développement d'applications pour appareils mobiles
LEA.C5	Développement de sites Web transactionnels
LEA.C7	Programmeur de jeux vidéo
LEA.C8	Programmeur / programmeuse d'applications mobiles
LEA.CB	Développement d'applications mobiles
LEA.CG	Développement d'applications mobiles
LEA.CJ	Perfectionnement en cyberenquête
LEA.CK	Spécialisation Programmeur-analyste
LEA.CL	Réseautique et soutien technique
LEA.CN	Techniques de l'informatique
LEA.CS	Cisco Certified Network Professional - Routing and Switching
LEA.CT	Spécialiste en Internet des objets
LEA.CU	Programmation spécialisée en jeux 2D-3D
LEA.CV	Analyste en intelligence d'affaires et visualisation
LEA.CW	Test de logiciels
LEA.CY	Programmation des mécaniques de jeu vidéo
LEA.CZ	Programmation des moteurs de jeu vidéo
LEA.D1	Spécialisation technique en intelligence artificielle
LEA.D2	Industrial Internet of Things
LEA.D3	Virage numérique 4.0
NTA.1V	Modélisation et numérisation
NWE.0F	Conception et programmation de sites Web
NWE.1P	Web Technology
NWE.2K	Conception de jeux vidéo
NWE.2M	Design et intégration Web

NWE.2N	Production en médias interactifs
NWE.2U	Développement Web
NWE.33	Independent Video Game Design
NWE.34	Développement Web
NWE.35	Design interactif et intégration Web

- 44 D'une année financière à l'autre, certains programmes priorisés dans les listes des années précédentes peuvent être retirés. Si un de ses programmes ayant démarré au cours d'une année précédente chevauche l'année en cours et que des activités de formation y sont imputées, ces activités bénéficient du taux de bonification de l'année précédente.

Reddition de comptes

- 45 La subvention établie au RFA, selon les dispositions qui précèdent, est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment en ce qui concerne les projets autorisés de manière spécifique ou le respect des conditions de financement de l'annexe C113.
- 46 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E », au volet « A » et au volet « B » de FABRES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance

Contexte

- 1 Le Ministère confie au Cégep à distance, administré par le Cégep de Rosemont, le mandat de développer et d'offrir de la formation collégiale à distance au Québec. Toute personne peut s'inscrire dans les cours et les programmes d'études développés par le Cégep à distance. De même, l'étudiant inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du Cégep à distance.

Objectifs

- 2 Faciliter l'accès à la formation collégiale à distance par l'ensemble de la population québécoise.
- 3 Offrir des cours à distance, en partenariat avec un collège d'attache, afin d'aider l'étudiant dans son cheminement.
- 4 Soutenir le développement de nouveaux cours, la transformation numérique du Cégep à distance ainsi que la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

Norme d'allocation

- 5 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'étudiant. L'étudiant inscrit dans un cégep ou au Cégep à distance, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit, sauf exception⁴², à la gratuité scolaire, comme stipulé à l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
- 6 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en situation de partenariat au Cégep à distance par l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme de DEC autorisé aux fins de financement dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :
 - le collège d'attache et le Cégep à distance doivent transmettre au système Socrate les renseignements indiqués à l'annexe C110;
 - le cours donne lieu pour le Cégep à distance (comme collège d'accueil) à une subvention égale à 100 % des volets « Abrut » et « Apondéré » de FABRES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra au besoin réviser cette pondération pour certains cours;
 - le Cégep à distance reçoit une allocation tenant lieu du volet « Epes » (voir les annexes C101 et C103), imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein, à raison de 75 % du taux prévu pour le volet « Epes »;
 - aucune allocation n'est versée au collège d'attache (voir l'annexe C110);

⁴² Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des frais de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

- pour le tenant lieu du volet « Epes », l'allocation est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les règles de transmission indiquées à l'annexe C110 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat;
 - pour le volet « A », l'allocation est établie sur le plus élevé des pes dénombrées au cours de l'année scolaire t-2 ou la moyenne de t-2, t-3 et t-4 (même modèle que FABRES), seulement si les règles de transmission indiquées à l'annexe C110 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat.
- 7 Le Cégep à distance est responsable de vérifier, auprès du collège d'attache, les données fournies par l'étudiant qu'il reçoit en situation de partenariat.
- 8 La subvention associée à l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme de DEC autorisé aux fins de subventions au Cégep à distance donne lieu aux subventions suivantes :
- tenant lieu du volet « Epes » à raison de 75 % du taux prévu pour le volet « Epes »;
 - 100 % des volets « Abrut » et « Apondéré » (la pondération est également fixée à 4);
 - la subvention allouée pour le volet « Epes » est établie au RFA sur la base des activités de l'année scolaire concernée et celle allouée sous le volet « A » est établie sur la base des activités de l'année scolaire t-2.
- 9 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Cégep à distance peut transmettre des activités en reconnaissance des acquis et des compétences et en récupération de cours échoué (voir les annexes C111 et C112). Ces activités sont financées de la façon suivante :
- dans le cadre de la récupération de cours échoué (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du volet « Epes » et à 50 % des volets « Abrut » et « Apondéré »;
 - dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation), l'allocation est établie à 50 % du volet « Epes » et à 100 % des volets « Abrut » et « Apondéré »;
 - dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (formation manquante), l'allocation est établie à 25 % du volet « Epes » et à 50 % des volets « Abrut » et « Apondéré ».
- 10 Les modalités de financement des AEC et de la formation à temps partiel sont décrites à l'annexe C103. Par contre, les particularités suivantes s'appliquent aux activités du Cégep à distance :
- La subvention pour le tenant lieu du volet « E » est fixée à 75 % du taux prévu pour le volet « Epes »;
 - Le tenant lieu du volet « B » (majoration de 20 %) n'est pas accordé.
- 11 Depuis l'année scolaire 2018-2019, les activités réalisées au Cégep à distance, en situation de partenariat ou non, associées à des étudiants inscrits à temps plein dans un programme menant à une AEC⁴³ ou à temps partiel dans un programme menant à un DEC ou à une AEC, incluant les cours d'été, sont financées à même une enveloppe dédiée de 1,31 M\$. Cette enveloppe comprend une bonification de 500 k\$ dont l'octroi est conditionnel à l'analyse et, le cas échéant, à la révision des paramètres financiers pour les activités offertes à temps partiel.
- 12 Depuis l'année scolaire 2018-2019, la gestion du Cégep à distance ainsi que sa transformation numérique sont financées à même une enveloppe dédiée de 750 k\$.
- 13 Les subventions sont conditionnelles à l'institution d'un comité-conseil du Cégep à distance composé de douze membres, dont trois sont nommés par le Cégep de Rosemont et neuf

⁴³ Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des frais de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

sont nommés par le Ministère. Au moins quatre des membres nommés par le Ministère proviennent du secteur public de l'enseignement collégial, dont un d'un collège anglophone, et un du secteur privé.

- 14 Le comité-conseil a pour fonction de donner son avis à la ministre sur tout sujet relié à la formation à distance à l'ordre d'enseignement collégial, notamment sur les sujets suivants:
- les orientations générales et les priorités de développement du Cégep à distance;
 - les maillages à établir et à maintenir entre le Cégep à distance, les établissements d'enseignement collégial, les organismes intéressés à la formation à distance et le Ministère.
- 15 Le comité-conseil établit ses règles de régie interne.

Reddition de comptes

- 16 Aucune.

Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada monde et École en mer

Contexte

- 1 Le Cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'étudiants qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des étudiants.
- 2 Ces étudiants donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABRES et au « E » selon le modèle « Epes » aux taux indiqués aux règles budgétaires A101 et E101.

Objectif

- 3 Allouer du financement relatif aux étudiants inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada monde » et « École en mer ».

Norme d'allocation

- 4 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant lieu d'enseignants », soit le moindre :
 - du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;ou
 - du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».
- 5 La fiche d'inscription au programme de ces étudiants est transmise au système Socrate avec la mention « Voyage autour du monde ».
- 6 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej » est fixé à 15.

Reddition de comptes

- 7 Aucune.

Formation en milieu carcéral

Contexte

- 1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et « Le Québec », le Ministère, par l'intermédiaire du Cégep Marie-Victorin, assure une formation collégiale à des étudiants de pénitenciers fédéraux.
- 2 Le gouvernement fédéral paie une partie des dépenses particulières associées à ce genre de service (enseignants, professionnels, communication, administration, etc.).

Objectif

- 3 Allouer du financement pour les formations collégiales en milieu carcéral selon les étudiants inscrits à temps plein au DEC ainsi que ceux à temps partiel à l'AEC.

Norme d'allocation

- 4 Les étudiants inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à :
 - une allocation fixe particulière pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants;
 - la subvention prévue au volet « A » de FABRES;
 - une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « K » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet « Epes » ($K = 1,66$) et du volet « A » de FABRES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite. L'effectif étudiant du milieu carcéral n'est pas assujéti à la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe C103).
- 5 Les étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à une attestation d'études collégiales (AEC) donnent lieu à :
 - la subvention prévue au volet « A » de FABRES;
 - une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « K » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet « Epes » ($K = 1,66$) et du volet « A » de FABRES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite.
- 5.1 Le financement des activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC est imputé à l'enveloppe régionale (partie priorités nationales).
- 6 Les taux des paramètres « Epes » et « A » sont spécifiés aux annexes E101 et A101. Les activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre « B » décrit à l'annexe C103.
- 7 La fiche d'inscription au programme de ces étudiants est transmise au système Socrate avec la mention « Milieu carcéral ».

Reddition de comptes

- 8 Aucune.

Formation en métiers d'art

Contexte

- 1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (menant au DEC) s'appuie sur le modèle FABRES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.
- 2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial menant au DEC en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers, qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

Objectif

- 3 Couvrir les frais liés à la formation en métiers d'art, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

Norme d'allocation

- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et A^{pondéré}) assurent le financement des dépenses associables aux services aux étudiants selon les taux indiqués à l'annexe A101.
- 5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire, d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) au DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.
- 6 Une allocation particulière en complément du « A » est aussi accordée à titre de tenant lieu pour la location d'équipements et pour le « fonds de bibliothèque ». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique de l'année antérieure remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.
- 7 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.
- 8 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 9 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures-groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu, par des artisans et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 15 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel. Cet ajustement s'effectue sur la base du taux « Epes » spécifié à l'annexe E101.
- 10 Pour la première session du programme menant au DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement (DGF), aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze étudiants inscrits dans une option de programme.

Reddition de comptes

- 11 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la DGF ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

Formation en danse-interprétation

Contexte

- 1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (menant au DEC) s'appuie sur le modèle FABRES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.
- 2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial menant au DEC en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

Objectif

- 3 Couvrir les frais liés à la formation en danse-interprétation, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.

Norme d'allocation

- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et A^{pondéré}) assurent le financement des dépenses associables aux services aux étudiants selon les taux indiqués à l'annexe A101.
- 5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) au DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.
- 6 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique de l'année antérieure remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.
- 7 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 8 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures-groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel. Cet ajustement est calculé à partir du taux « Epes » reconnu à l'annexe procédé E101.
- 9 Pour la première session du programme menant au DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze étudiants inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

Reddition de comptes

- 10 Le cégep responsable doit soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction générale du financement ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (R.L.R.Q, chapitre C-29, r.1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada⁴⁴. Il précise que, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, est considéré comme un résident du Québec.
- 2 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont précisés dans la présente règle budgétaire. Ces droits ne s'appliquent pas aux étudiants internationaux et aux étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits dans un programme d'AEC non financé par le Ministère ou dans d'autres types de formation d'établissement non financés par le Ministère.

Étudiants internationaux

Droits de scolarité

- 3 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux, s'appliquent à compter de la session d'été.

Domaines de formation	Montants par session (à temps plein) (en dollars)
	2020-2021
A - Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	6 372
B - Techniques physiques Techniques artistiques	8 249
C - Techniques biologiques	9 877

⁴⁴ Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme des citoyens canadiens.

Domaines de formation	Montants à l'heure (à temps partiel) (en dollars)
	2020-2021
A- Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	30,99
B- Techniques physiques Techniques artistiques	40,19
C- Techniques biologiques	48,05

- 3.1 Lorsque l'étudiant est réputé à temps plein pour une session et qu'il est inscrit à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 3.2 Pour l'étudiant qui est à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectuera en fonction du montant à l'heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.

Exemptions des droits de scolarité

- 4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, sont exemptés des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et doivent être traités comme des résidents du Québec :
- 4.1 Les personnes suivantes, lorsqu'elles étudient à temps partiel et qu'elles sont titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec :
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un représentant d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

- f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
- 4.2 Le conjoint des personnes visées aux paragraphes de l'article 4.1 et leurs enfants, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial.
- 4.3 Une personne mentionnée à l'article 4.2 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée à l'article 4.1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme du même établissement où elle était inscrite à temps plein, pour terminer ce programme.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier, à un enfant inscrit en 5^e secondaire lors de la cessation des fonctions mentionnées à l'article 4.1 qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement collégial pour la durée normale d'un programme d'études collégiales général et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

- 5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec :

- a) tout conjoint, fils ou fille à charge d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC, chapitre 27). Le permis de travail doit obligatoirement comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec.

Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail postdiplôme, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Ce document portera le code 56 et/ou la mention « post-diplôme » dans la section « Observations/Remarks ».

S'ajoute à ces personnes tout conjoint, fils ou fille à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC, chapitre 27). Une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc, ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail;

- b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC, chapitre 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par la Fédération des cégeps ou par l'établissement d'enseignement

collégial d'accueil, offrir la parité et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. À noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non pas par pays. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du gouvernement du Québec;

La formation réalisée dans un cégep par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un cégep dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du cégep. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

- c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de l'État en question du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
- d) un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC, chapitre 27) qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit confirmer le statut de la personne;
- e) une personne autorisée à déposer au Canada, une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC, chapitre 27) et titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Seules ces trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire;
- f) dans la limite du quota de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire;
- g) dans la limite du quota additionnel de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps dans les régions hors de la Communauté métropolitaine de Montréal, tout étudiant international en provenance de l'un des 44 pays de l'espace francophone détenant un Indice de développement humain (IDH) faible, modéré ou élevé et inscrit à temps plein à un programme technique menant à un DEC et sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire;
- h) tout étudiant sélectionné par la Fédération des cégeps à titre d'organisme gestionnaire pour le Programme de bourses d'excellence pour les étudiants internationaux en formation technique;
- i) un étudiant international inscrit minimalement, durant sa première session, à 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement, L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant au DEC. À compter de la deuxième session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.

6 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des **Canadiens non-résidents du Québec** : un réfugié, une

personne protégée ou une personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC, chapitre 27) et qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doit confirmer le statut de la personne.

Mauvaises créances

- 7 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance de son précédent CAQ (notamment qui n'a pas payé ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau CAQ.
- 8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Références supplémentaires

- 9 Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, ne constitue plus un document de référence relatif aux étudiants internationaux.
- 10 Le *Guide administratif sur le dossier des élèves internationaux dans les établissements d'enseignement collégial du Québec* le remplace. Ce document est accessible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec

Droits de scolarité

- 11 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été.

Années scolaires	Montants par session (à temps plein) (en dollars)	Montants à l'heure (à temps partiel) (en dollars)
2020-2021	1 621	7,91

Exemptions des droits de scolarité

- 12 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes admises à un programme en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province sont exemptées des droits de scolarité exigés des Canadiens non-résidents du Québec et doivent être traitées comme des résidents du Québec.

Référence supplémentaire

- 13 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* complète la présente section de l'annexe. Ce document est accessible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

Directives applicables aux deux catégories d'étudiants

Changement de statut en cours de session

- 14 L'étudiant qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et il devient Canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de résident du Québec.
- 15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que le cégep conserve au dossier de l'étudiant.

Perception des droits

- 17 Le cégep d'origine (collège d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe C110 du présent régime.

Subvention versée au cégep

- 18 Le cégep reçoit, pour un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.
- 19 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux ou canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2 \$ l'heure.
- 20 Les droits exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial dans le système Socrate. Cependant, les étapes de vérification de l'effectif étudiant peuvent venir infirmer les déclarations faites par l'établissement. Si tel est le cas, les étudiants considérés par le Ministère comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire sont désignés comme tels dans la « Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère » dans le système Socrate. Cette information est prise en compte dans la détermination des droits de scolarité exigibles de ces étudiants. Les règles concernant le retrait de ces étudiants de la liste de contrôle sont décrites à l'annexe P130.
- 21 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

Situations de partenariat

Contexte

- 1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'étudiant est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

- 2 Assurer un financement équitable aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

- 3 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 4 Le collège d'attache ne reçoit aucun financement.
- 5 Les règles de financement pour un étudiant qui suit une formation dans un collège d'accueil public sont décrites à l'annexe C101. Pour un étudiant qui suit une formation dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites à l'annexe 019 du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.
- 6 Les règles de financement, pour un étudiant qui suit une formation à distance dans un collège d'accueil public, sont décrites à l'annexe C104. Pour un étudiant qui suit une formation à distance dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites à l'Annexe 010 du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial.

Reddition de comptes

- 7 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit le collège d'attache, doit transmettre au système Socrate :
 - une inscription dans un programme (IPR);
 - une inscription-cours (ICR) avec le type de composante de financement du cours et la situation d'étude dans un organisme partenaire (SEOP) égale à cours à remplacer (CR).

Les renseignements détenus par le collège d'attache lui permettent d'établir correctement le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Aussi, lorsque la formation a été exigée par un ordre professionnel, l'indicateur à cet effet doit être déclaré dans le système Socrate.
- 8 L'établissement qui donne la formation à l'étudiant, soit le collège d'accueil, doit transmettre au système Socrate :
 - une inscription-cours (ICR) avec la situation d'étude dans un organisme partenaire (SEOP) égale à cours à remplacer (CR);
 - une déclaration de financement (DFC) qui correspond au mode de financement du collège d'attache;
 - un résultat de cours suivi (RCS).

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin de permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

Pour qu'une activité reconnue en cheminement RAC soit financée par le Ministère, les personnes candidates doivent disposer d'un statut de résident du Québec ou être exemptés des montants forfaitaires exigés des étudiants canadiens et étudiants internationaux identifiés à l'annexe C109.

Volet 1 : Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)

Objectif

- 2 Assurer aux collèges un soutien aux centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).
- 3 Le mandat confié aux CERAC comporte trois volets :
 - contribuer à accroître l'offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - contribuer à améliorer la qualité des services offerts en reconnaissance des acquis et de compétences;
 - contribuer au développement de la reconnaissance des acquis et des compétences en conformité avec les orientations ministérielles.

Norme d'allocation

- 4 Depuis l'année scolaire 2017-2018, les deux centres d'expertises reconnus sont ceux du Cégep Marie-Victorin et du Cégep de Sainte-Foy. Chaque CERAC reçoit une allocation annuelle maximale de 500 000 \$ pour son fonctionnement. Ce montant s'octroie par lettre d'annonce après réception et analyse du bilan annuel décrit aux paragraphes 9 à 11.

Dépenses admissibles

- 5 Les frais de fonctionnement admissibles comprennent les dépenses liées aux ressources humaines dédiées au CERAC, aux consultants externes, aux frais de déplacement à l'intérieur de la province, aux logiciels spécialisés, au perfectionnement du personnel et aux outils de promotion des services offerts par les CERAC.
- 6 Les cégeps désignés peuvent utiliser une partie de l'allocation annuelle maximale pour couvrir les frais d'administration générale, notamment ceux rattachés aux salaires du personnel d'encadrement et de secrétariat, aux fournitures de bureau, ainsi que les frais requis pour la location de locaux ou d'équipements en dehors du cégep. Ces frais ne pourront dépasser quinze pour cent (15 %) des frais réels de fonctionnement admissibles.

Dépenses non admissibles

- 7 Les frais non admissibles sont la location des locaux au sein de l'établissement d'enseignement, l'aménagement de locaux, le mobilier de bureau, les déplacements à l'extérieur du Québec et les équipements informatiques.
- 8 Aussi sont exclues les dépenses pour lesquelles le cégep reçoit déjà une subvention, notamment les coûts d'entretien, de chauffage, d'électricité, de sécurité, d'assurances et de télécommunications.

Reddition de comptes

- 9 Le cégep auquel un centre est associé tient une comptabilité distincte en ce qui concerne le fonctionnement et les activités de son CERAC.
- 10 Le Centre est tenu à l'équilibre budgétaire.
- 11 Un guide administratif ainsi qu'un gabarit servant à produire la reddition de comptes sont fournis aux cégeps via le portail CollecteInfo ainsi qu'un état des dépenses du CERAC, au plus tard le 30 juin, incluant les dépenses réelles à cette date.

Volet 2 : Activités de reconnaissance des acquis et des compétences dans les cégeps

Objectif

- 12 Développer la RAC dans les cégeps.
- 13 Comme indiqué dans le document de référence [Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique – Cadre général – Cadre technique](#), on distingue à des fins de financement les parties suivantes de la démarche :
 - accueil de la personne candidate, préparation et analyse du dossier de candidature;
 - entrevue de validation;
 - activité d'évaluation des acquis et des compétences;
 - activité de formation manquante.

Norme d'allocation

- 14 Un montant de 20 800 \$ est attribué à chaque établissement pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de services en reconnaissance des acquis et des compétences. Le montant est récupéré si moins de 10 entrevues de validations ont été déclarées au cours de l'année scolaire à moins que le collège ait fait la démonstration que le montant a été utilisé au développement de son service de RAC.

Accueil de la personne candidate, préparation et analyse du dossier de candidature

- 15 Pour l'accueil, la préparation et l'analyse du dossier de la personne candidate, aucun financement n'est accordé.
- 16 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne, un montant forfaitaire de 200 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donnés.

Entrevue de validation

- 17 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 18 Un montant de 275 \$ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un DEC ainsi que pour l'entrevue dans le cadre d'une démarche visant une AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape et n'est alloué qu'une seule fois par personne candidate et par programme d'études techniques, tous collèges confondus.
- 19 Aux mêmes fins que le paragraphe précédent, pour la formation générale dans le cas d'une démarche de RAC visant à obtenir un DEC :
- un montant de 150 \$ est accordé pour chacune des entrevues de validation menées dans les disciplines « langue d'enseignement » et « philosophie », et;
 - un montant de 100 \$ est accordé pour chacune des entrevues de validation menées dans les disciplines « langue seconde » et « éducation physique ».

Le montant total pour les entrevues de validation de l'ensemble des disciplines à la formation générale s'élève donc à 500 \$ par candidat, tous collèges confondus. Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par candidat. Aucun montant n'est dédié aux entrevues de validation de la formation générale complémentaire.

Activité d'évaluation des acquis et des compétences

- 20 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une compétence ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.
- 21 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie à 100 % des pes multipliés par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E101 et A101) :
- $$\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}}.$$

- 22 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du collège, l'année même où les activités sont tenues.
- 23 L'allocation à verser pour le volet des activités (le « A » de FABRES) fait partie des allocations du collège, l'année qui suit celle pendant laquelle les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet « A » de FABRES.

Activité de formation manquante

- 24 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.
- 25 Si suite à l'entrevue de validation, il y a prescription d'une formation dont le contenu correspond à un cours complet offert par le collège à l'enseignement régulier ou à la formation continue, le financement de la formation s'effectue à même les subventions générales accordées à l'établissement d'enseignement. Cette situation ne correspond pas à de la formation manquante au regard d'une démarche de RAC.

- 26 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, celle-ci doit être menée à terme (réussite) pour obtenir le financement. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.
- 27 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi à 50 % des « périodes-étudiants-semaines » ou « pes » multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$ (voir les annexes E101 et A101) :
- $$50 \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}}).$$
- 28 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants (Epes) est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du RFA, aux autres allocations du collège, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.
- 29 L'allocation à verser pour le volet des activités (le « A » de FABRES) fait partie des allocations du collège, l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet « A » de FABRES.

Reddition de comptes

Déclaration des activités

- 30 Les données qui se rapportent aux activités décrites par la présente doivent être transmises au système Socrate avant les dates limites de déclaration de clientèles indiquées au calendrier des opérations Socrate. S'il y a lieu, la démonstration décrite au paragraphe 14 pour le maintien de l'allocation de base doit également être faite au moment de la transmission des données.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 31 Pour chacune des activités décrites à la présente annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à mettre au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire est disponible dans le Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).

Particularités

- 32 Les activités liées à la RAC ne sont pas prises en considération dans la détermination du type de fréquentation scolaire de la personne.
- 33 La démarche de RAC, telle que décrite ci-dessus, est également considérée pour une personne candidate qui désire obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences au regard d'un programme d'études professionnelles (DEP) offert par les collèges autorisés.
- 34 Les taux « Epes » et « A » utilisés sont spécifiés aux annexes E101 et A101.
- 35 Lors d'une déclaration d'activité d'évaluation ou de formation manquante pour un cours dans lequel il y a plusieurs compétences, la transmission doit être conforme avec le repérage des compétences porteuses que l'établissement a déterminées.

Situation de partenariat

- 36 L'annexe budgétaire C110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

Récupération de cours échoué

Contexte

- 1 La récupération de cours échoué, ci-après désignée simplement « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*.

Objectif

- 2 Permettre à un cégep d'offrir une partie de cours à un étudiant qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

- 3 Les cours « suivis » dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 4 La récupération concerne l'échec d'un cours financé par le Ministère et réalisé dans le cadre d'un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), à l'attestation d'études collégiales (AEC) ou dans un cheminement favorisant la réussite.
- 5 La récupération consiste en :
 - l'offre d'une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen ne constituent pas de la récupération;

Et

- l'évaluation des apprentissages réalisés.
- 6 Les activités réalisées dans le cadre de la récupération ne donnent lieu à aucun droit à percevoir par le cégep.
 - 7 Le financement n'est alloué que si la récupération se réalise au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel un étudiant s'est vu attribuer un échec pour un cours.
 - 8 L'allocation pour toutes les activités réalisées en récupération est établie à 50 % des pes multipliés par le taux E_{pes} , A^{brut} et $A^{pondéré}$ (voir les annexes E101 et A101) :
$$50 \% \times (\text{pes brutes} \times E_{pes} + \text{pes brutes} \times A^{brut} + \text{pes pondérées} \times A^{pondéré})$$
 - 8.1 Les taux utilisés sont spécifiés aux annexes E101 et A101.

Reddition de comptes

- 9 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : déclaration de temps de formation réalisée ou encadrée par l'enseignant, outil d'évaluation dûment rempli et plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.
- 10 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises à SOCRATE.

- 11 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues.
- 12 L'allocation à verser pour le volet des activités (le « A » de FABRES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (récupération de cours échoué) un compte à recevoir du Ministère pour le volet « A » de FABRES.

Formation hors programme offerte à temps partiel

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir la diversité des moyens de formation à la formation continue afin de répondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre.

Objectif

- 2 Préciser les critères d'admissibilité et le financement associé aux cours hors programme suivis à temps partiel.

Norme d'allocation

- 3 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales techniques (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre.
- 4 L'effectif visé comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne cherchent pas à obtenir un diplôme et ne sont pas inscrites dans un cheminement ou un programme au même trimestre d'études.
- 5 Les activités de formation non admissibles sont entre autres :
 - les programmes de formation manquant définis dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours échoués;
 - les programmes de formation à temps partiel prescrits par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement *Tremplin DEC (081.06)*;
 - les cours de préalables universitaires;
 - les cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
 - les activités de formation répondant aux besoins spécifiques des entreprises;
 - les activités d'apprentissages suivies à des fins strictement personnelles. Afin de démontrer que l'activité répond aux besoins régionaux de main-d'œuvre, l'étudiant doit présenter une lettre de son employeur ou justifier par écrit ses intentions professionnelles.
- 6 Le financement des cours hors programme offerts à temps partiel est imputé à l'enveloppe globale et donne lieu à une subvention calculée sur la base des paramètres « Epes », « A » et « B » selon les mêmes taux que ceux établis pour la formation menant à une AEC (voir annexe C103).
- 7 Le code de programme associé à la déclaration de l'effectif étudiant en formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études est 080.02.

Nej particulier

- 8 En vue de favoriser l'essor de la formation technique à temps partiel ne conduisant pas à une sanction d'études, un Nej particulier est accordé pour les activités réalisées dans le

cadre de cette enveloppe budgétaire. Le Nej est inférieur de cinq points au Nej-collège « DEC-TPA » indiqué à l'annexe C103.

Activités de formation à temps partiel hors programme réalisées dans le cadre de l'enseignement ordinaire

- 9 La formation à temps partiel est normalement dispensée à la formation continue. La formation peut cependant être suivie à l'enseignement ordinaire lorsque le cours y est déjà donné à des étudiants inscrits à un programme d'études conduisant au DEC ou à une AEC à l'enseignement ordinaire, que le nombre d'étudiants n'est pas suffisant pour former un groupe à la formation continue et que l'offre de formation répond aux besoins de l'effectif de la formation continue.
- 10 Le financement du personnel enseignant applicable aux activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement ordinaire est établi selon le mode de financement des enseignants décrit à l'annexe E102 (mode d'allocation « Erég »). La subvention accordée pour le personnel enseignant est établie en ETC⁴⁵ et est incluse dans le nombre d'enseignants financés annuellement par le Ministère. Lors de l'analyse des rapports financiers annuels, une imputation budgétaire est faite dans l'enveloppe régionale, à raison de deux fois le taux « Epes » de l'année scolaire visée en vue de financer les activités autres que les formations menant à une AEC⁴⁶. Puisqu'il s'agit d'un tenant lieu de « Erég », le paragraphe 7 ne s'applique pas.
- 11 Le financement des activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement ordinaire est imputé, dans un premier temps, à l'enveloppe régionale, le cégep disposant du solde de cette enveloppe budgétaire pour réaliser d'autres activités à la formation continue.

Soutien aux formations de perfectionnement

- 12 Mesure abrogée à compter de l'année scolaire 2019-2020. Les sommes qui y sont dédiées sont incluses à l'enveloppe régionale des cégeps.

Reddition de comptes

- 13 Sauf pour le cas exceptionnel des paragraphes 9, 10 et 11, la subvention du Ministère accordée à un cégep est établie lors de l'analyse du rapport financier annuel selon les modalités de gestion de l'enveloppe régionale énoncées à l'annexe C102 et le calcul décrit à l'annexe C103.

⁴⁵ Équivalent temps complet.

⁴⁶ Le Ministère a calculé un taux théorique moyen par pes de la subvention établie selon le mode d'allocation « Erég ». Ce taux correspond au rapport entre le total de la subvention annuelle établie selon le mode d'allocation « Erég » pour l'ensemble des activités financées à l'enseignement ordinaire (y compris le montant tenant lieu de coûts de convention de nature générale) et le volume d'activité, mesuré en pes, à l'enseignement ordinaire. Ce taux équivaut sensiblement à deux fois celui utilisé à la formation continue et défini comme « Epes ».

Formation en arts du cirque

Contexte

- 1 Le financement de la formation initiale dans le programme d'études collégiales *Arts du cirque* (561.D0) tient des particularités de ce programme.
- 2 Le Cégep Limoilou a la responsabilité de dispenser la formation technique menant au diplôme d'études collégiales (DEC) dans le domaine des arts du cirque. La formation est offerte en collaboration avec une école spécialisée soutenue par le ministère de la Culture et des Communications. Une entente de service lie le Cégep et l'école spécialisée.

Objectif

- 3 Couvrir les frais liés à la formation en arts du cirque donnée conjointement avec une école spécialisée.

Norme d'allocation

- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et A^{pondéré}, voir l'annexe A101) assurent le financement de dépenses inhérentes aux services aux étudiants. L'allocation de l'année scolaire « t » est fondée sur le volume d'activités de l'année scolaire « t-2 ».
- 5 Une allocation particulière en complément du « A » (voir l'annexe A101) est accordée pour permettre au Cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si l'école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver), l'allocation est réduite de 50 %.
- 6 Une allocation particulière en complément du « A » (voir l'annexe A101) est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le fonds de bibliothèque. Cette allocation, calculée sur les activités de la formation spécifique de l'année scolaire antérieure (« t-1 »), remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires pour ce programme de formation.
- 7 Une allocation particulière au « B » (voir l'annexe B105) est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 8 Une subvention au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les activités de formation, mesurées en pes, données par l'école spécialisée. Le volume d'activités utilisé est celui de l'année scolaire (« t »). Le taux d'encadrement moyen « étudiants-enseignant » est fixé à 3 (« Nej » tel que défini à l'annexe C103) correspondant à une constante de financement équivalente à 5. Le taux de financement « Epes » utilisé est inscrit à l'annexe budgétaire E101.
- 9 La subvention telle qu'établie au paragraphe précédent est majorée de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour son perfectionnement.

- 10 Les cours du type de composante de financement « formation spécifique » du programme d'études qui ne sont pas donnés par l'école spécialisée sont regroupés, aux fins de financement des ressources enseignantes (E), avec ceux du type de composante de financement de cours « formation générale complémentaire » (000.03). Ces cours sont financés selon le mode d'allocation « Érég » décrit à l'annexe E102.

Reddition de comptes

- 11 Aucune.

Tremplin DEC – Autochtones (081.05)

Contexte

- 1 Les cégeps peuvent offrir le cheminement *Tremplin DEC – Autochtones* (081.05) advenant l'autorisation préalable du Ministère.
- 2 Le financement du cheminement *Tremplin DEC – Autochtones* (081.05) s'appuie sur le modèle FABRES et tient compte des particularités du cheminement.

Objectif

- 3 Donner aux étudiants autochtones une formation leur permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

- 4 Pour chacun des sites où est offert le cheminement et pour chacun des effectifs étudiants servis (francophones ou anglophones), les établissements reçoivent une allocation annuelle minimale de 121 000 \$.
- 5 Si le cumulatif du financement des enseignants (Erég, annexe E102) et des allocations associées aux activités pédagogiques (A^{brut} et A^{pondéré}, annexe A101) pour le cheminement est inférieur à 121 000 \$, le Ministère accorde une subvention additionnelle à l'établissement pour atteindre le montant de cette allocation minimale.
- 6 L'allocation de l'année scolaire « t » est fondée sur le volume d'activités de l'année scolaire « t ».

Reddition de comptes

- 7 Un compte à recevoir du Ministère peut être inscrit à son rapport financier annuel.

Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.
- 2 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
 - un nom (ex. : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
 - le numéro de champ d'activité aux fins de présentation de ce revenu dans le RFA (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
 - une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;
 - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.
- 3 Le tableau qui suit détaille, pour chaque compte, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction		Ouv./	Fermé	Transf./
			Service	FABES	Trésor	ES	Non transf.
Enseignants (perm.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
xx-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	DPBF	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 001	Epes – DEC (Cas particuliers)	1000	DPBF	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	1000	DPBF	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DRTRC	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DRTRC	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DRTRC	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DRTRC	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autre personnel »							
xx-21 001	Fixe – Régulier	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 005	Section anglophone	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 007	Centres d'enseignement collégial – Régulier	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 001	Fonctionnement - Bâtiments et Équipement.	7000	DEDIES	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 002	Locations de services au volet « B »	8200	DEDIES	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 003	Location de locaux	8200	DEDIES	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 004	Allocations particulières au volet « B »	7000	DEDIES	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 001	Activités brutes – Enseignement régulier	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 002	Activités pondérées – Enseignement régulier	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 003	Ententes MEES-MSSS	1000	DPBF	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 004	Écoles nationales – Complément	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 008	Allocations particulières au volet « A »	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 012	Activités brutes – Moyenne mobile	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 013	Activités pondérées – Moyenne mobile	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 014	Clinique-écoles	1 à 8	DPOFCEP	A	Ferm	Ferm	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction		Ouv./	Fermé	Transf./
			Service	FABES	Trésor	ES	Non transf.
xx-25 400	Coûts de convention AP	8150	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-25 402	Allocations particulières au volet « S »	1 à 8	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
xx-31 001	Fixe – Formation continue	9090	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 003	Rayonnement – Formation continue	9090	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 004	Centres d'enseig. collégial – Form. Continue	9090	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 005	Écoles nat. et grands pavillons – Form. Continue	9090	DPBF	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 006	Activités brutes – Formation continue	9090	DPBF	A	Ferm	Ouv	Trans
xx-31 007	Activité pondérées – Formation continue	9090	DPBF	A	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 001	Epes (CCFD)	9090	DPBF	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 002	Epes (RAF)	9090	DPBF	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	DPBF	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 009	Allocation particulière au A env. des priorités minist.	9090	DPOFCEP	A	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 011	Epes – Env. priorités ministérielles	9090	DPOFCEP	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 012	Volet « A » – Env. priorités ministérielles	9090	DPOFCEP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 013	Volet « B » – Env. priorités ministérielles	9090	DPOFCEP	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 014	Epes – Env. régionale MEES	9090	DPBF	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 015	Volet « A » – Env. régionale MEES	9090	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 016	Volet « B » – Env. régionale MEES	9090	DPBF	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 018	Volet « A » – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 019	Volet « B » – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-44 050	Soutien aux formations de perfect. des personnes	9090	DGAC	A	Ferm	Ferm	Trans
Allocations spéciales – Enseignement ordinaire							
xx-42 027	Atelier d'aide en français	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 150	Pôle de formation en création et arts numériques	8300	DAFE	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-43 160	Pôles régionaux	8350	DAFE	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-44 011	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART, PART-IS)	8350	SFPR	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 012	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	8350	SFPR	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-44 013	Évaluation systémique	8350	DAFE	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 021	Soutien à la recherche	8350	SFPR	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 030	Conventions collectives	8350	DRTRC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DRTRC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DRTRC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 160	Mesure de soutien à la réussite	8350	SFPR	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 163	Soutien à l'atteinte de l'excellence – volet 2	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-44 164	Soutien à l'atteinte de l'excellence – volet 3	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-44 165	Mobilité étudiante inter-régionale	8350	DPOFCEP	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	SFPR	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 231	CCTT – S049 – Implantation d'un modèle d'intervention	2040	SFPR	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 032	Communautés culturelles	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 034	Clientèles particulières – Handicapés	8350	DAEI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 035	Clientèles particulières – Autochtones	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction		Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
			Service	FABES			
xx-45 039	Lutte contre l'homophobie et la transphobie	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-45 040	Plan lutte contre les violences à caractère sexuel	8350	DAEI	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-45 050	Plan d'action numérique	8350	BMOPAN	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-45 051	Formation des administrateurs	8350	SFPR	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-45 052	Accroître le nombre de diplômés	8350	DAFE	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-48 500	Réinvestissement au collégial	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-48 600	Réinvestissement 2008-2009	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 042	Autres allocations (DGAUC)	8350	SAI	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-50 611	Dév. progr. alternance travail-études – SFPT	8350	DPOFCEP	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 624	Adaptation de programmes – App. en milieu de travail	8350	DPOFCEP	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-61 080	Allocation provisoire 2018-2019	8350	DPBF	S	Ferm	Ferm	Non Tr
Allocations spéciales – formation continue							
xx-50 001	Formation à distance – Fixe	9090	DPBF	F	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DPBF	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte – SFPTFC	9350	DPOFCEP	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 621	Développement RAF (SFPTFC)	9350	DPOFCEP	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 622	Entrevues de validation de la RAC	9350	DPOFCEP	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-50 623	Centre d'expertise RAC en formation technique	9350	DPOFCEP	S	Ferm	Ferm	Non Tr
xx-50 640	Représentation régionale (SFPTFC)	9350	DPOFCEP	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	DAFE	S	Ferm	Ferm	Trans
Financement (fonctionnement)							
xx-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	DPBF	S	Ferm	Ouv	NonTr
xx-21 009	Récupération – Développement informatique	8900	DPBF	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-61 000	Dette à court terme	8300	DCFS	S	Ferm	Ouv	Trans
xx-61 010	Paie de vacances	8300	DCFS	S	Ferm	Ouv	Trans
xx-61 060	Compensation baisse effectifs scolaires	1 à 8	DPBF	A	Ferm	Ferm	Trans

Budget

- 1 Conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep adopte et transmet à la ministre à l'époque et dans la forme qu'il détermine son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.
- 2 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de la transmission électronique.
- 3 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep pour régularisation et considéré comme ayant été reçu à la date où les exigences sont respectées.

Prévisions financières

- 4 Le cégep transmet à la Direction des contrôles financiers et des systèmes ses prévisions financières des revenus et dépenses du fonds de fonctionnement et du fonds des immobilisations, ainsi que les virements interfonds afin que le Ministère puisse anticiper le solde de fonds de fonctionnement au terme de l'exercice budgété.
- 5 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, compléter et transmettre, au plus tard le 30 juin :
 - le chiffrier électronique du formulaire de budget du fonds de fonctionnement et du fonds des immobilisations;
 - le formulaire de budget du fonds de fonctionnement en format PDF, dûment signé par le directeur général du cégep;
 - la résolution du conseil d'administration approuvant le budget de fonctionnement.
- 6 En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep prépare un budget équilibré. Au fonds de fonctionnement, le Ministère considère que le budget est équilibré lorsque le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est supérieur ou égal à zéro.
- 7 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.
- 8 Au fonds de fonctionnement, le Ministère peut exiger un plan de redressement (Procédure 103), si le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est déficitaire. Cependant, de façon exceptionnelle pour l'année 2020-2021, les impacts financiers liés à la COVID-19 seront exclus du solde de fonds cumulé aux fins de l'exigence du plan de redressement. Par ailleurs, lorsque le déficit cumulé au fonds de fonctionnement est attribuable à la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement, bien qu'il puisse devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la procédure 113.

Budget d'investissement

- 9 D'autre part, le cégep doit fournir à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures de l'enseignement supérieur un budget d'investissement. La forme déterminée par le Ministère pour le budget d'investissement vise à établir un sommaire des sources de financement et une prévision des acquisitions en immobilisations, tant aux parcs immobilier et mobilier, qu'il entend réaliser durant l'année scolaire. Les acquisitions

comprennent tant les immobilisations capitalisées que les dépenses non capitalisées (sous le seuil de capitalisation).

- 10 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, compléter et transmettre, au plus tard le 30 septembre :
 - le chiffrier électronique du budget d'investissement;
 - le budget d'investissement en format PDF, dûment signé par le directeur général du cégep;
 - le chiffrier électronique de la planification décennale des investissements;
 - la planification décennale des investissements en format PDF, dûment signée par le directeur général du cégep;
 - la résolution du conseil d'administration approuvant le budget d'investissement.
- 11 En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep prépare un budget équilibré. Le Ministère juge que le budget est équilibré lorsque les acquisitions d'immobilisations prévues au cours d'un exercice ne dépassent pas les montants disponibles de financement pour ce même exercice. Les montants disponibles de financement peuvent provenir de plusieurs sources et comprennent notamment les autorisations d'emprunt du Ministère, les subventions d'autres ministères et organismes et des sommes provenant du fonctionnement du cégep.
- 12 Si le cégep prévoit effectuer des acquisitions dont les montants sont excédentaires aux allocations confirmées, la différence doit être compensée par d'autres sources de financement ou selon des modalités approuvées par le Ministère, sinon ce dernier doit réduire le montant des acquisitions prévues.

Plan de redressement

- 1 Pour toutes les situations énumérées aux procédures 102 et 105 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, le Ministère peut demander au cégep de déposer un plan de redressement.
- 2 Le plan doit être présenté dans les trois mois qui suivent la demande et devra être approuvé par le Ministère. Toute modification apportée pendant la durée du plan devra également être approuvée par le Ministère. La durée du plan ne doit pas s'étaler sur plus de cinq exercices financiers, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministère à la suite d'événements jugés exceptionnels par ce dernier.
- 3 À moins d'une autorisation du Ministère, toute dérogation à l'article 2 pour le dépôt du plan peut entraîner pour chaque journée ouvrable de retard une pénalité de 1/200 de un pour cent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) par le Ministère.
- 4 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, la date d'oblitération, la date du bon de livraison de messagerie ou la date de l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement. Dans le cas d'un transfert électronique, la date retenue est celle de la réception du courriel.
- 5 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants :
 - l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire et l'analyse de la situation depuis le dernier exercice financier présentant un surplus d'opérations;
 - un diagnostic de la santé financière anticipée pour les exercices courant et à venir;
 - les cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
 - l'incidence financière des mesures de redressement sur la situation financière;
 - les moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement.
- 6 À la suite d'une demande de révision du plan de redressement par le Ministère, les éléments suivants doivent être présentés :
 - l'explication des causes de la non-réalisation des objectifs du plan de redressement initial;
 - un nouveau diagnostic de la santé financière anticipée pour l'exercice courant et à venir;
 - la révision des cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
 - l'incidence financière des nouvelles mesures de redressement sur la situation financière;
 - la révision des moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement révisé.
- 7 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.
- 8 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les modifications nécessaires au Ministère.

- 9 Le Ministère peut exiger que le cégep dépose un rapport de suivi du plan pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars.
- 10 Le cas échéant, le rapport est transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée. Il doit être approuvé par le conseil d'administration du cégep ou par un comité dûment mandaté par ce dernier.
- 11 Tout retard, par rapport aux échéances fixées à l'article 9 pour le dépôt des rapports de suivi budgétaire sera signalé à la direction générale du cégep. Lorsque le délai fixé sera échu depuis plus de quatre semaines, le Ministère interviendra auprès du président du conseil d'administration du cégep en vue d'obtenir les rapports demandés.
- 12 Le Ministère vérifie le respect du plan de redressement lors de l'analyse des rapports financiers annuels, des budgets des années suivantes et, le cas échéant, des rapports de suivi intérimaire.
- 13 Le Ministère peut verser à un cégep en difficulté financière une aide à titre d'encouragement à la réussite de son plan de redressement. Cette aide sera basée sur l'atteinte d'objectifs fixés par le Ministère et sera versée lors de la concrétisation de ceux-ci.
- 14 Au cours du redressement financier d'un cégep, lorsque les objectifs de redressement ne sont pas atteints, le Ministère, s'il le juge opportun, peut demander au cégep de faire appel à une firme d'experts pour l'aider à redresser sa situation financière.

Auditeur indépendant

- 1 En vertu de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministère peut attribuer des mandats d'audit.

Procédures d'attribution des mandats d'audit

- 2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant parmi les membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.
- 3 La nomination d'un auditeur indépendant est faite par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.
- 4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse de l'auditeur indépendant et dans le cas d'une société, du nom de l'associé responsable. Ces renseignements sont transmis à la Direction des contrôles financiers et des systèmes.
- 5 Comme le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet à la ministre, dès son adoption, une copie de sa politique d'attribution des mandats d'audit et de toute modification y afférente, accompagnée de la résolution du conseil d'administration qui l'approuve.

Mandats d'audit

- 6 Conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la ministre demande à l'auditeur indépendant d'exprimer, dans un rapport d'audit, une opinion professionnelle en lien avec les mandats qui lui sont confiés, tels qu'énumérés dans le document intitulé *Mandats accordés à l'auditeur indépendant*. Le Ministère peut également attribuer d'autres mandats d'audit visant à répondre à des besoins spécifiques. Le cégep et l'auditeur indépendant en seraient informés, le cas échéant.
- 7 Sans être limitative, ci-dessous se trouve une liste de documents de référence utiles au travail de l'auditeur :
 - la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29);
 - le Régime budgétaire et financier des cégeps;
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*;
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps*;
 - les conventions collectives des diverses catégories de personnel;
 - le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel* doit exiger;
 - le document intitulé *Système d'information financière par activité (SIFA)*, qui concerne la comptabilisation de l'information et sa présentation au RFA (janvier 2005);
 - le *Plan de classification des emplois types et guide de classement des postes de cadres* (DGRT, mai 2008);
 - le *Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec* (juillet 2008);
 - le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial*;

- les listes de données du système Socrate;
- les listes de données du système SPOC;
- les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du RFA de l'année précédente;
- les documents provenant du Ministère concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle;
- la *Politique de capitalisation des immobilisations des collèges d'enseignement général et professionnel* (juin 2015).

Rapport financier annuel

- 1 Le référentiel comptable applicable aux cégeps correspond aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, telles qu'édictées dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, incluant les normes comptables applicables uniquement aux organismes sans but lucratif des chapitres SP 4200 à SP 4270.
- 2 Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, l'exercice financier d'un collège se termine le 30 juin de chaque année. Le rapport financier annuel (RFA) du collège accompagné des autres informations financières que requiert la ministre et le rapport de l'auditeur indépendant doivent être transmis à la ministre à l'époque et dans la forme qu'il détermine.
- 3 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, compléter et transmettre, au plus tard le 1^{er} novembre :
 - la copie électronique du RFA de l'exercice terminé le 30 juin précédent.
- 4 Le cégep transmet à la ministre, au plus tard le 1^{er} décembre suivant :
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le RFA;
 - le RFA audité, incluant le rapport de l'auditeur indépendant et les notes complémentaires (format PDF);
 - tous renseignements, explications ou conciliations demandés par le Ministère;
 - les autres rapports d'audit découlant du mandat accordé à l'auditeur indépendant par le Ministère, à moins qu'ils ne soient exigés à une date différente;
 - les états financiers des organismes dont il détient le contrôle;
 - la mise à jour d'un tableau détaillant les partenaires du cégep selon les modalités du Chapitre VI du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et les nouvelles ententes, le cas échéant.
- 5 Le RFA qui n'est pas conforme aux directives transmises par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme n'ayant pas été transmis. De plus, si plusieurs versions du RFA sont transmises, la date de réception de la dernière version sera utilisée, le cas échéant, aux fins des calculs de la pénalité.
- 6 Toute dérogation relative aux éléments à transmettre au plus tard le 1^{er} décembre entraînera pour chaque journée ouvrable de retard une pénalité de 1/200 de un pourcent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité sera calculée et inscrite dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.
- 7 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de transmission électronique.
- 8 À la réception du RFA approuvé par le conseil d'administration, le Ministère peut demander au Cégep un plan de redressement lorsque le solde du fonds de fonctionnement est déficitaire. Cependant, lorsque le déficit cumulé au fonds de fonctionnement est attribuable à la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement, bien qu'il puisse devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la procédure 113.

Cégep fiduciaire et cégep bénéficiaire

- 1 Le Ministère peut accorder des allocations à des cégeps à des fins particulières, aux champs 8350 et 9350, pour qu'ils agissent, en son nom, à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps, de commissions scolaires, de l'Université du Québec ou de ses constituantes, d'autres organismes ou d'individus.
- 2 Cette procédure expose, pour le cégep fiduciaire et, le cas échéant, pour le cégep bénéficiaire, la marche à suivre pour la comptabilisation de ces transactions et la présentation à adopter au rapport financier annuel (RFA).

Comptabilisation et présentation au RFA

- 3 Selon que le bénéficiaire de l'allocation accordée par le Ministère, par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire, est soit un autre cégep, soit une commission scolaire, soit l'Université du Québec ou l'une de ses constituantes, soit un autre organisme, soit un individu, la transaction donne lieu à une comptabilisation et à une présentation différente dans les registres comptables et au RFA.
- 4 Lorsque le bénéficiaire de l'allocation est un cégep, le cégep fiduciaire ne doit pas inscrire un revenu ou une dépense à ses registres comptables. Dans ce cas, le cégep fiduciaire comptabilise l'allocation reçue du Ministère à titre d'actif (subventions à recevoir – MEES) et de passif (montants en transit) au bilan (état de la situation financière) du RFA. À cet effet, l'allocation est émise par le Ministère sous un code budgétaire particulier (Établissements fiduciaires – sous le nom du secteur ou de la direction générale responsable). Lorsque le cégep fiduciaire effectue, au nom du Ministère, un versement au cégep bénéficiaire, la transaction est portée en diminution du compte de passif (montants en transit). Le cégep fiduciaire effectue également les ajustements appropriés au compte d'actif (subventions à recevoir – MEES) au fur et à mesure des encaissements reçus à ce titre.
- 5 Le cégep bénéficiaire inscrit les sommes reçues du cégep fiduciaire sous la rubrique « autres revenus » des champs 8350 ou 9350 sous le code budgétaire « MEES » approprié. Le cégep bénéficiaire inscrit également une dépense aux champs 8350 ou 9350 sous la nature ou la catégorie appropriée.
- 6 Lorsque le bénéficiaire de l'allocation n'est pas un cégep, le cégep fiduciaire inscrit dans ses registres comptables l'allocation reçue du Ministère à titre de revenu (de subvention) aux champs 8350 ou 9350 sous le code budgétaire « MEES » approprié. Il y inscrit également une dépense, sous la nature ou la catégorie appropriée, lorsqu'il verse, au nom du Ministère, une allocation au bénéficiaire.
- 7 Au terme de l'année scolaire, les allocations visées par les paragraphes 5 et 6 et pour lesquelles le cégep n'a pas engagé de dépenses sont inscrites au RFA à titre de revenus reportés (certification de crédits) si elles respectent les critères énoncés à l'annexe S111, « Contrôle, report et récupération de certaines allocations spécifiques ».

Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées

- 1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.
- 2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.
- 3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.
- 4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.
- 5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné :
 - L'utilisation gratuite de locaux, l'octroi de ressources ou de contributions financières aux équipes sportives d'un cégep, à la fondation d'un cégep et aux centres collégiaux de transfert de technologie sont considérés comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep;
 - Un don à un organisme sans but lucratif de bienfaisance n'est toutefois pas considéré comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep.

Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

- 1 La présente procédure traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MEES-MSSS, et les sommes associées aux volets « A » et « E » de FABRES.
- 2 L'objectif de cette procédure consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est effectuée.
- 3 En ce qui concerne les volets « A » et « E » de FABRES, le cégep doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (sur la base de l'effectif financé de l'année t-2) et la subvention que le cégep peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de l'effectif de l'année courante (volets « A » et « E »), et selon la rémunération moyenne normalisée qui lui sera reconnue au terme de l'année scolaire (volet « E »).
- 4 Les dépenses admissibles, que le cégep a engagées dans une année donnée et pour lesquelles l'allocation consentie par le Ministère diffère, peuvent faire l'objet de l'inscription au rapport financier annuel (RFA) d'un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère). Le cégep inscrit au RFA le revenu correspondant dans le champ concerné, à l'item « Ministère de l'Enseignement supérieur. ».
- 5 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une allocation, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir (ou du compte à payer) correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur (créancier).

Concordance exigée entre le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel

Mesure de la concordance

- 1 La mesure de l'écart entre les données du système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles du rapport financier annuel (RFA) est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{(\text{RFA} - \text{SPOC})}{\text{RFA}}$$

- 2 Ce calcul est fait pour le personnel affecté à tous les champs d'activité à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention – Enseignant, et 8150, Coûts de convention du personnel autre. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

- 3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.
- 4 Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et documenté, au besoin. Le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction générale des relations du travail ou la Direction générale du financement des corrections à faire. Au besoin, un mandat d'audit sera accordé à l'auditeur indépendant en vue d'évaluer l'écart.
- 5 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement ordinaire, et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.
- 6 De plus, le nombre d'enseignants évalués en ETC et inscrits au RFA (enseignement ordinaire) doit correspondre à la donnée du SPOC (liste numéro PP-030). Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données.
- 7 La date limite de transmission au SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, tel que prévu à la procédure 105.
- 8 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente procédure peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

Perfectionnement des cadres

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées :

- les sommes allouées par la ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du modèle FABRES. Aux fins d'application de l'article 262 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, adopté par le C.T. 202574 du 21 juin 2005, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 \$ a été intégré au « F » de FABRES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;
- de plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires en vue de souligner l'apport exceptionnel des cadres;
- ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;
- la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 262 du Règlement ci-dessus mentionné);
- les sommes non utilisées dans une année scolaire doivent faire l'objet d'un report. Elles sont inscrites à cette fin dans un poste de passif à titre de revenus reportés – perfectionnement du personnel autre que les enseignants

Politique salariale et détermination des effectifs

- 1 Cette procédure traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.
- 2 Les règles visées par cette procédure concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnel à l'emploi des cégeps.
- 3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*;
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*;
 - les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

Hors-cadre et cadre

- 4 La détermination des emplois de hors-cadre est celle définie par le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par la ministre conformément aux articles 9 et 10 de ce règlement.
- 5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère conformément aux articles 11 et 12 de ce règlement.
- 6 La rémunération des personnels hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines de leurs conditions de travail.

Personnel enseignant

- 7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe E102 du Régime. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel

- 8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.
- 9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

- 10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.
- 11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

- 12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Ces sommes sont financées à même les allocations normalisées accordées aux cégeps sous le modèle d'allocation FABRES.
- 12.1 La partie des allocations dédiée au perfectionnement du personnel des cégeps doit être utilisée exclusivement à cette fin. Les sommes non utilisées, au terme d'une année scolaire, sont portées dans un poste de passif à titre de revenus reportés – « perfectionnement du personnel enseignant » ou « perfectionnement du personnel autre que les enseignants ».
- 13 La procédure 110 porte sur le perfectionnement du personnel d'encadrement.

Personnel de secrétariat syndicable mais non syndiqué

- 14 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 15 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 16 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 17 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 18 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 19 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 20 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 21 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 22 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 23 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 24 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.
- 25 Abrogé depuis l'année scolaire 2007-2008.

Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé

- 1 Cette procédure explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.
- 2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* (11 mai 1987) précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.
- 3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du Secteur de l'enseignement supérieur du Ministère accorde un dégagement pour un projet (champs 8350 et 9350 exclusivement) à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.
- 4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.
- 5 Les projets concernés par la présente procédure sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.
- 6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.
- 7 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles figurant au rapport financier annuel (RFA). Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

Enseignant, sous-emploi ou surempeuche

- 1 La présente procédure porte sur l'application de l'article 8-5.11 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la FNEEQ (CSN) et de l'article 8-4.10 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la FEC (CSQ).
- 2 Les ressources enseignantes allouées par le Ministère aux cégeps en vertu du mode de financement décrit à l'annexe E102 doivent servir exclusivement à l'empeuche d'enseignants⁴⁷, conformément aux modalités prévues à la règle budgétaire et aux conventions collectives du personnel enseignant. Selon les modalités énoncées à ces documents, les cégeps doivent empeucher annuellement le nombre d'enseignants alloués par le Ministère. Les conventions collectives du personnel enseignant contiennent des dispositions qui assurent un équilibre entre les ressources allouées par le Ministère et celles empeuchées par le cégep; tout écart constaté entre les deux résultats au terme de l'année scolaire donne lieu à un report (en plus ou en moins) à l'année scolaire suivante, le cégep devant ajuster l'empeuche du personnel enseignant en conséquence.
- 3 Ainsi, au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé moins d'enseignants à l'enseignement ordinaire que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) non engagés (sous-empeuche) est ajouté par le cégep aux ressources d'enseignement qui seront déterminées par le MEES l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 4 Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignants à l'enseignement ordinaire que le nombre établi conformément au mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, le nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent en ETC engagés en trop (surempeuche) est soustrait par le cégep des ressources d'enseignement qui seront déterminées par le MEES l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 5 Abrogé depuis l'année scolaire 2009-2010.
- 6 Le Ministère assure un suivi annuel de l'utilisation de la sous-empeuche ou de la résorption de la surempeuche accumulée au terme de chaque année scolaire. L'information requise est inscrite dans le rapport financier annuel du cégep. La sous-empeuche ou la surempeuche accumulée au terme de l'année scolaire correspond au solde de la sous-empeuche ou de la surempeuche de l'année scolaire précédente ajusté de l'écart entre le nombre d'enseignants de l'année scolaire établi conformément au mode de financement (voir l'annexe E102) et le nombre d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

⁴⁷ Incluant, le cas échéant, les honoraires et les contrats accordés à des individus ou à des firmes dans le but d'offrir de l'enseignement.

- 7 La surembauche, s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep au cours de l'année suivante. Par contre, compte tenu de difficultés d'ordre pédagogique, la surembauche peut être résorbée sur une période plus longue. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche accumulée observée au rapport financier annuel (RFA). Le Ministère pourrait exiger une résolution du conseil d'administration portant sur le plan de résorption de la surembauche s'il est d'une durée de plus de trois ans.
- 7.1 La sous-embauche accumulée au terme de l'année scolaire est présentée à l'état de la situation financière (bilan), sous un poste distinct de passif, au RFA du cégep. La surembauche accumulée au terme de l'année scolaire est incluse dans le solde de fonds de fonctionnement de l'état de la situation financière (bilan) du rapport financier annuel du cégep.
- 8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

- 1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche (charge individuelle de travail) d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne œuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.
- 2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.
- 3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels (équivalents temps complet) et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.
- 4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du « E » de « FABRES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants » et champ 9090 « Formation et encadrement à la formation continue » de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E102.
- 5 À l'enseignement régulier (champ 1000), le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses – salaires (code 144) « Traitement régulier – Honoraires et contrats » dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet (ETC) associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.
- 6 Conformément à l'annexe E102, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.
- 7 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses – salaires (code 144) « Traitement régulier – Honoraires et contrats » dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.
- 8 Compte tenu de la révision du SPOC (système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le rapport financier annuel permet de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

- 1 La présente procédure ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CSQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette procédure ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

Interprétation de la réglementation

- 2 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

FNEEQ (CSN) et FEC (CSQ)

- 3 • Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.
- 4 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
- pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
 - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

FAC

- 5 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.
- 6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CSQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC [CSQ]).
- 7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

Principes, conditions et explications relatives au financement

- 8 Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, comme précisé à l'annexe E102.
- 9 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors

assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

Cas particuliers (financement)

Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)

- 10 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CSQ], article 5-13.17).

Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)

- 11 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois

Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

- 12 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

Mode d'allocation

- 13 Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABRES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe E102.

Comptabilisation et présentation dans le rapport financier annuel (RFA)

- 14 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit

au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.

- 15 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante : le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.
- 16 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant de sorte que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.
- 17 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (voir l'annexe E102) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.
- 18 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

Cas particuliers (comptabilisation)

- 19 Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep

- 20 Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

- 21 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 22 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep

- 23 Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis pour effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement

- 1 La présente procédure concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants : FNEEQ (CSN), articles 5-5.00, 5-6.00, 5-9.00 et 5-17.00; FEC (CSQ), articles 5-5.00, 5-6.00, 5-7.00 et 5-10.00.
- 2 Suppléance : la dépense de « suppléance » correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (cinq premiers jours « ouvrables » de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées liées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel à titre de coûts de convention - suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants dans le respect des conventions collectives.
- 3 Garantie de traitement : la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

- 1 La présente procédure concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (FNEEQ [CSN] et FEC [CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.
- 3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique « mise en disponibilité ».
- 4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, les mesures décrites dans cette procédure continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue

Inforoute (RISQ)

- 1 Le Ministère souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.
- 2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M\$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.
- 3 Un montant de 6 M\$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les bourses du millénaire et une somme de 14 M\$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.
- 4 Ces montants sont alloués selon les termes de la convention signée par les établissements, le RISQ et le Ministère et sont inscrits comme un poste d'actif au fonds des investissements.
- 5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.
- 6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ représentent un droit d'utilisation payé d'avance et sont inscrites à la ligne prévue à cette fin au fonds des investissements, par l'entremise d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.
- 7 Depuis l'année scolaire 2004-2005, le montant de 416 700 \$ par cégep est amorti sur une période de 20 ans selon la méthode linéaire, soit un amortissement annuel de 20 835 \$.
- 8 Annuellement, les cégeps contribuent au fonctionnement et au financement des immobilisations et des infrastructures du RISQ. Ces contributions correspondent à des frais de maintien annuel du droit d'utilisation des infrastructures du RISQ.
- 9 Abrogé depuis l'année scolaire 2012-2013.

Personnel autre que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

- 1 La présente procédure concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur – personnel de soutien : FEESP (CSN), articles 7-13.03 à 7-13.21; FPSES (CSQ), article 7-17.00; SCFP (FTQ), article 7-18.00; personnel professionnel : SPGQ, article 8-10.00; FPPC (CSQ), article 8-12.00 – et ceux attribués en vertu du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 166 à 183) et du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 157 à 177). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.
- 2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.
- 3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.
- 4 Le cégep présente, au rapport financier annuel, la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employé. Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employé ou un compte à recevoir de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employé a travaillé.

Personnel autre que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

- 1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant.
- 2 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.
- 3 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

Personnel autre que le personnel enseignant, garantie de traitement

- 1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29^e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.
- 2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps à partir de la 30^e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps.
- 3 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au rapport financier annuel (RFA) à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'indiquer comme telle à la page pertinente du RFA.

Prêt de personnel au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)

- 1 Lorsqu'un cégep prête les services d'un cadre au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), ce dernier rembourse son traitement. Il rembourse également le coût salarial associé au remplacement d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10 % du salaire du remplaçant.

- 2 Le cégep paie le salaire du personnel prêté.

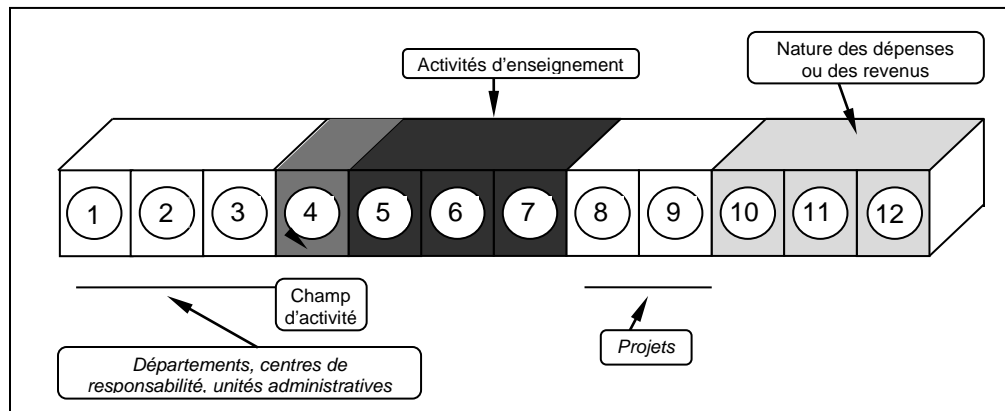
- 3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8000 du rapport financier annuel. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrites dans ce champ.

Système de codification des opérations comptables

- 1 Cette procédure présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps, soit le SIFA (Système d'information financière par activité) des collèges d'enseignement général et professionnel. Les documents de référence sont accessibles sur le site Internet du Ministère.
- 2 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter des données financières comparables dans les différentes rubriques apparaissant dans les états préparés par le Ministère et complétés par les cégeps, soit, le budget, le rapport financier annuel et les autres états ponctuels.
- 3 La codification utilisée permet de cerner, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données : elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3,... 12, et elle comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et de dépenses, ou des postes de bilan.
- 4 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes :
 - les postes comptables retenus dans le rapport financier annuel (RFA) doivent être utilisés par les cégeps pour assurer la transparence nécessaire à toute analyse;
 - l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du *Sommaire de la codification du Système d'information financière par activité (SIFA)* pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.
- 5 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité qui représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants :

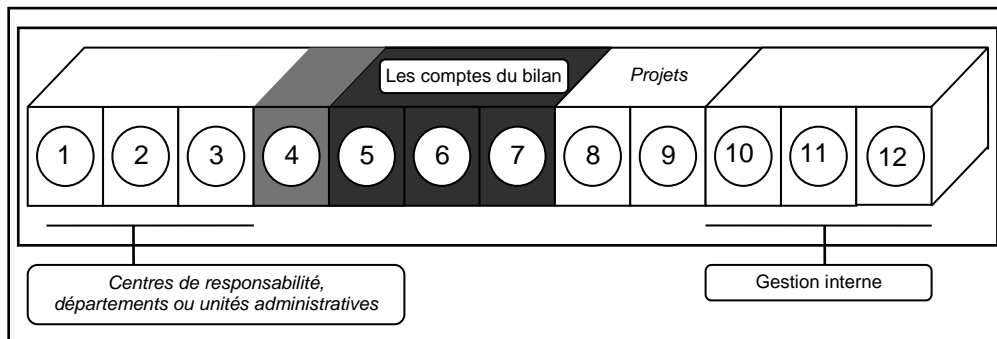
La formation	champ 1000 : l'enseignement; champ 2000 : les services à l'enseignement; champ 3000 : les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ 4000 : la gestion des activités d'enseignement; champ 5000 : la gestion des ressources humaines; champ 6000 : la gestion des ressources financières; champ 7000 : la gestion des ressources matérielles; champ 8000 : l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations; champ 8900 : opération de financement;
Les autres activités	champ 9000 : la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

- 6 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses :



- 7 Pour les comptes de revenus et de dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, les départements ou les unités administratives, la position 4 représente le champ d'activité, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 déterminent la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.
- 8 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet :
- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et des projets particulier (allocations spécifiques), sont associées au libellé des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère à l'intérieur du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;
 - les dépenses sont associées aux projets et aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques ou d'autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que celles du Ministère.

- 9 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux :



Immobilisations

- 1 Le mode de comptabilisation des immobilisations, incluant l'amortissement, doit respecter la Politique de capitalisation des immobilisations pour les établissements des réseaux de l'éducation et de la santé et des services sociaux, ainsi que les directives d'application afférentes.

Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements

- 1 Une dépense d'immobilisations, qu'elle soit capitalisable, sous le seuil de capitalisation ou qu'elle ne rencontre pas les critères de capitalisation, est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier qui suit celui où la dépense a été encourue.
- 2 Au cours de son exercice financier, le cégep peut anticiper une dépense d'immobilisation s'il est en mesure de démontrer qu'un financement sera accordé par le Ministère au cours de l'exercice qui suit celui où la dépense a été encourue.
- 3 Le Ministère prend charge des intérêts sur des dépenses d'immobilisations inférieures ou égales aux allocations autorisées. Si les dépenses d'immobilisations dépassent les allocations autorisées, les intérêts sur l'excédent sont à la charge du cégep. Le calcul est effectué pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, si elle est connue, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la Direction générale du financement.
- 4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont inscrites de la même manière que les dépenses d'immobilisations qui ont fait l'objet d'allocations et sont présentées au rapport financier annuel (RFA), à la section « Détail des dépenses réalisées et des sources de financement », au fonds des investissements.
- 5 Le cégep doit fournir les explications nécessaires à l'annexe « Explications relatives au relevé des messages – Fonds des investissements du RFA » si les dépenses d'immobilisations excèdent les allocations autorisées.

Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) – Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

- 1 La présente procédure explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au rapport financier annuel (RFA) des cégeps. Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.
- 2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types :
 - les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » (salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement ordinaire) et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants;
 - les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
 - les dépenses subventionnées de façon normalisée (« autre personnel, autres coûts, formation continue »);
 - les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.
- 3 Les dépenses au fonds des immobilisations sont de deux types :
 - frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP⁴⁸, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires et elles sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I017, « Financement des activités liées aux immobilisations »;
 - immobilisations (incluant les dépenses sous le seuil de capitalisation ou qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation) acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement. Ces dépenses sont d'abord financées à court terme par la marge de crédit et ultérieurement par un emprunt à long terme;
 - Le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liés à la TPS et à la TVQ.
- 4 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente du dit service) mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.
- 5 Le cégep inscrit le remboursement (ristourne) à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense. Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.
- 6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.
- 7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un remboursement de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 % sur ses achats taxables.

⁴⁸ Voir le glossaire.

- 8 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent de Revenu Québec.
- 9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêt. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

- 10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards qui ne sont pas expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I017, « Financement des activités liées aux immobilisations ».

Comptabilisation et présentation au RFA

- 11 Le cégep doit comptabiliser ses dépenses au net, c'est-à-dire en déduisant les ristournes de taxes.

Dépenses afférentes au service de la dette à long terme

- 1 Le Ministère supporte le coût du capital et les intérêts sur les emprunts à long terme qu'il assume, incluant les hypothèques sur résidences non autofinancées ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires au fonds des investissements dans le cas où ces emprunts sont assumés par le Ministère. À noter que les intérêts traités à l'annexe I013 font l'objet d'une allocation présumée.
- 2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère : au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur, qui est la société Financement-Québec, dans le cas d'emprunts auprès de ce dernier; au ministère des Finances, pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires au fonds des investissements et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.
- 3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I017, « Financement des activités liées aux immobilisations ».
- 4 Les dépenses attribuables aux emprunts à long terme sont comptabilisées à titre de frais reportés aux fonds des investissements puis amorties sur la durée restante de la dette correspondante lorsque celles-ci sont applicables à la durée totale de la dette. Dans le cas contraire, les dépenses sont inscrites directement aux résultats.
- 5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les billets auprès de Financement-Québec et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.
- 6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées à l'état des résultats du fonds des investissements.
- 6.1 Les subventions relatives aux dépenses inscrites à titre de frais reportés sont comptabilisées au poste Revenus reportés puis amorties au même rythme que les frais reportés.
- 7 Les intérêts courus à payer sont inscrits à l'état de la situation financière (bilan) et la dépense à l'état des résultats de l'exercice.

Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 1 Conformément à l'article 29 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont observées par un collège ou d'enquêter sur quelques matières se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège.
- 2 La personne ainsi désignée est investie, aux fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.
- 3 La ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.
- 4 L'information transmise relativement à un dossier d'étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins de financement. Les non-conformités, détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, peuvent entraîner des récupérations financières.

Vérification administrative

- 5 La vérification administrative s'applique chaque année à tous les cégeps. Cette vérification a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. La vérification administrative qui est réalisée par le Ministère se subdivise en phases, lesquelles s'échelonnent sur une année scolaire. La vérification administrative consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste aux collèges et à demander les pièces justificatives.
- 6 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière est appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des contrôles financiers et de la conformité.
- 7 Le Ministère analyse les pièces justificatives, en établit la conformité et, s'il y a lieu, procède à la récupération financière. Le Ministère informe les collèges des résultats de la vérification par un courriel.
- 8 Le Ministère Informe les collèges des résultats préliminaires de la vérification par le biais du rapport SRTVE6080R. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final à la direction générale et à la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

- 9 La vérification sur place de l'effectif étudiant collégial s'applique à tous les cégeps. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'étudiants, notamment les dossiers ciblés lors des vérifications antérieures.

- 10 Le Ministère informe le directeur général du collège qu'une opération de vérification aura lieu à son collège. Puis, le vérificateur du Ministère contacte le directeur des études du collège pour convenir des dates de vérification. Il lui fait parvenir avant la vérification la liste des dossiers ciblés.
- 11 Le Ministère vérifie la conformité de la gestion des dossiers des étudiants en lien avec les lois, les règlements, les politiques et les procédures du Ministère. Le vérificateur examine un échantillon de dossiers ciblés, qui représente environ 10 % de l'effectif étudiant. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'étudiant avec les déclarations faites au Ministère par le collège dans le système Socrate. Ses observations portent, entre autres, sur le respect des lois et des règlements, sur la présence de l'étudiant aux dates officielles de recensement fixées par la ministre, sur la déclaration de citoyenneté et de résident du Québec, sur le *Règlement sur la réussite scolaire*, sur la base d'admission au DEC et à l'AEC, etc. Lors du déroulement de la vérification sur place, le vérificateur informe verbalement les représentants du collège des faits observés.
- 12 Le Ministère prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au collège pour commentaires. Le collège fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai établi par le vérificateur. Lors de la préparation de son rapport final, le vérificateur tiendra compte des commentaires du collège. Finalement, le Ministère transmet le rapport final au collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif sur certains éléments de vérification peut également être recommandé et planifié en conséquence pour que ces éléments spécifiques soient ultérieurement vérifiés à distance.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

- 13 Un appariement des données d'Emploi-Québec avec l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque session de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par Emploi-Québec sont retirés des données à financer par le Ministère.
- 14 Une remarque « incomplet temporaire (IT) » qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le Guide administratif du bulletin d'études collégiales doit être justifiée par des pièces au dossier de l'élève, sans quoi, le financement de cette activité sera retiré.
- 15 Le Ministère retire le financement prévu aux annexes C101 et C113 du Régime budgétaire si la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servies à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 16 Le collège doit être en mesure de démontrer la véracité de l'information transmise au Ministère, notamment de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours suivis par les étudiants. Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'Aide financière aux études.

Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère

- 17 Les opérations de vérification de l'effectif étudiant peuvent venir infirmer les déclarations faites par un collège à l'égard des droits de scolarité. Cette situation se produit lors d'erreurs qui concernent :
 - des élèves internationaux n'ayant pas le droit à l'étude;
 - des élèves internationaux n'ayant pas le droit à la gratuité;

- des élèves canadiens n'ayant pas le droit à la gratuité;
- des élèves qui n'ont pas les bases d'admission exigées par le RREC.

Lorsque de telles déclarations sont infirmées, les étudiants concernés sont inscrits sur la « Liste de contrôle d'étudiants par le Ministère » du système Socrate.

- 18 La situation d'un élève inscrit sur la liste de contrôle des élèves internationaux sans droit à l'étude ou des élèves qui n'ont pas les bases d'admission exigées par le RREC doit être rétablie pour que ce dernier puisse être réinscrit dans le réseau collégial.
- 19 Par ailleurs, la situation des élèves canadiens ou internationaux n'ayant pas le droit à la gratuité doit être rétablie pour que ceux-ci soient exemptés des droits de scolarité prévus à l'annexe C109 du Régime budgétaire et financier.
- 20 L'établissement qui désire rétablir la situation d'un étudiant sur la liste de contrôle doit faire parvenir les pièces justificatives exigées à la Direction des contrôles financiers et des systèmes du Ministère. Les modalités de cette démarche sont décrites dans la Procédure de justification de statut qui est disponible sur le site du Ministère dans la Section sécurisée de l'enseignement supérieur.
- 21 Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants internationaux et les étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû facturer le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

Procédure d'application de la *Loi sur l'administration financière* destinée aux cégeps à la suite de l'adoption de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière* et la *Loi sur le ministère des Finances* en 2008

Introduction

La *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) (LAF) a pour objectif d'établir un cadre de gestion des ressources financières des ministères, des organismes et des entreprises du gouvernement. Elle prévoit les moyens par lesquels le gouvernement rend compte de sa gestion et précise l'information qui doit être fournie à cette fin à l'Assemblée nationale.

En 2008, les dispositions du chapitre VIII de la LAF ont été modifiées en vue, notamment, d'introduire des dispositions applicables aux emprunts, placements, engagements financiers et instruments et contrats de nature financière des organismes visés par le chapitre VIII de la LAF (annexe A), dont font partie les cégeps.

Ainsi, l'autorisation préalable de la ministre de l'Enseignement supérieur ainsi que celle du ministre des Finances sont requises pour emprunter, effectuer des placements, conclure des engagements financiers ou transiger des produits dérivés. À cet effet, pour chacune des situations mentionnées dans ce document, les cégeps doivent suivre la procédure d'application qui y est décrite.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 TRANSACTIONS TOUCHÉES PAR LA LOI ET LES RÈGLEMENTS APPLICABLES	3
A. Emprunts	3
B. Placements.....	4
C. Engagements financiers.....	5
D. Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt.....	6
E. Instruments ou contrats de nature financière.....	6
2 PROCÉDURES À SUIVRE PAR LES CÉGEPS.....	7
3 TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION.....	10

1 Transactions touchées par la loi et les règlements applicables

A. Emprunts

Référence législative : L'article 6 de la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel</i> L'article 77.1 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> <i>Règlement sur les emprunts effectués par un organisme</i>			
Type de transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Emprunts à court terme, incluant les marges de crédit, et emprunts à long terme ⁴⁹	<p>L'autorisation de la ministre du MEES est requise.</p> <p>L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Cette autorisation porte sur la nature, les conditions et les modalités de l'emprunt.</p>	<p>L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas prévus au Règlement, soit les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un emprunt négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie le cégep; • un emprunt conclu avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou avec Financement-Québec; • un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit et qui satisfait aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'emprunt est conclu avec l'un des prêteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> i. une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu des lois applicables au Québec ou au Canada; ii. la Caisse de dépôt et placement du Québec; iii. une caisse de retraite d'un organisme visé par l'article 77 de la <i>Loi sur l'administration financière</i>; iv. la Société québécoise des infrastructures; - le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 	<p>Sur l'autorisation du MEES, les cégeps ont la possibilité d'instituer des régimes d'emprunts, sous réserve de l'obtention des autorisations du Conseil du trésor requises pour emprunter. Les régimes d'emprunt permettent de réaliser une série d'emprunts à venir sur une période donnée et aux conditions qui sont énoncées soit dans le régime d'emprunts soit dans la convention de prêt.</p>

⁴⁹ L'expression « court terme » désigne une échéance inférieure à 365 jours.

		<p>la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais;</p> <ul style="list-style-type: none"> • un découvert bancaire ou toute autre facilité de crédit pouvant servir à financer un découvert bancaire et consentie à un cégep par son institution financière, d'une durée maximale de cinq jours ouvrables et dont le taux d'intérêt applicable n'excède pas le taux préférentiel de l'institution financière prêteuse; 	
--	--	--	--

B. Placements

Référence législative : L'article 77.2 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> <i>Règlement sur les placements effectués par un organisme</i>			
Type de Transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Place-ments	<p>L'autorisation de la ministre du MEES est requise.</p> <p>L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Cette autorisation porte sur la nature, les conditions et les modalités du placement.</p>	<p>Les autorisations de la ministre du MEES et du ministre du MFQ ne sont pas requises dans les cas prévus au règlement, soit les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada; • Un placement effectué par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie le cégep; • Tout autre placement, y compris un dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) il est effectué auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières; b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> i. un bon du trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien; ii. un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la <i>Loi sur l'administration financière</i>; iii. une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un 	Aucune

		<p>territoire canadien et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;</p> <p>iv. une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;</p> <p>v. un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par une banque figurant aux annexes I, II et III de la <i>Loi sur les banques</i> (LC 1991, chapitre 46), par la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par une coopérative de services financiers.</p>	
--	--	---	--

C. Engagements financiers

Référence législative : L'article 77.3 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> <i>Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme</i>			
Type de transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Engagements financiers déterminés par règlement	<p>L'autorisation de la ministre du MEES est requise.</p> <p>L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Cette autorisation porte sur la nature, les conditions et les modalités de l'engagement financier.</p>	<p>Les autorisations des ministres sont requises pour l'un des contrats mentionnés ci-après, lorsque l'engagement a un terme supérieur à 365 jours et que le montant excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un acte constitutif d'emphytéose; • une garantie d'un emprunt ou de tout autre engagement financier; • un cautionnement; • un crédit-bail; • une vente comportant une clause résolutoire; • une vente à tempérament; • une vente avec faculté de rachat; • une prise en paiement; • un bail à rente; • une rente; • un bail de location dont la durée est de plus de 15 ans, à l'exception des baux conclus avec la Société québécoise des infrastructures. 	<p>Un cégep ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un engagement financier résultant d'un contrat de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations prévues à la loi et au règlement.</p> <p>Les autorisations des ministres du MEES et du MFQ ne sont pas requises si l'engagement financier est pris par le cégep dans le cadre d'une</p>

			entente de partenariat public-privé conclue entre ce dernier et Infrastructure-Québec (auparavant l'Agence des partenariats public-privé du Québec) et approuvée par le gouvernement.
--	--	--	---

D. Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt

Référence législative : L'article 79 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> <i>Règlement sur les conventions d'échange de devise ou de taux d'intérêt transigées par un organisme</i>			
Type de transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt	L'autorisation de la ministre du MEES est requise. L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Le ministre du MFQ détermine les conditions applicables à la transaction.	L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> en vertu d'un mandat que le cégep confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par le ministre des Finances; la transaction est conclue entre le cégep et le ministre des Finances. 	Aucune

E. Instruments ou contrats de nature financière

Référence législative : L'article 80 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> <i>Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme</i>			
Type de transactions	Autorisation	Cas déterminés par règlement	Dispositions particulières
Instruments ou contrats de nature financière	L'autorisation de la ministre du MEES est requise.	L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas suivants :	Aucune

déterminés par le gouvernement ⁵⁰	L'autorisation du ministre du MFQ est requise. Le ministre du MFQ détermine les conditions applicables à la transaction.	<ul style="list-style-type: none"> • en vertu d'un mandat que le cégep confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par le ministre des Finances; • la transaction est conclue entre le cégep et le ministre des Finances. 	
--	--	--	--

2 Procédures à suivre par les cégeps

Type de transactions	Informations à fournir au MEES	Informations à fournir au MFQ
Emprunts à court terme, incluant les marges de crédit, et emprunts à long terme	<p>Emprunts à court terme (incluant les marges de crédit) – Fonds de fonctionnement et Fonds des immobilisations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outre la confirmation des emprunts prévue dans l'annexe I017, aucune autre information n'est requise concernant l'autorisation annuelle considérant que les marges de crédits sont déterminées par le Ministère selon les règles budgétaires. • Si le cégep désire obtenir une majoration de ses marges, comme prévu aux règles budgétaires, il doit fournir un état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. <p>Emprunts à long terme autofinancés</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande d'autorisation doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> ○ la description du projet, incluant la date de début et de fin du projet, ○ les coûts du projet accompagnés des documents pertinents et d'une 	<p>Marge de crédit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune demande requise dans les cas qui sont déterminés par règlement. <p>Emprunts à long terme autofinancés</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande d'autorisation doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> ○ la description du projet, incluant la date de début et de fin du projet, ○ les coûts du projet accompagnés des documents pertinents et d'une évaluation du risque de dépassement de coût,

⁵⁰ En vertu du décret 490-2010, les cégeps, sous réserve des autorisations requises, peuvent acquérir, détenir, investir dans ou conclure, des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont liés à des devises ou des taux d'intérêt ainsi qu'à des denrées ou marchandises, à en disposer ou à y mettre fin, le tout selon les termes de ces instruments ou contrats.

Type de transactions	Informations à fournir au MEES	Informations à fournir au MFQ
	<p>évaluation du risque de dépassement de coût,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les coûts et les économies supplémentaires une fois le projet réalisé qui influenceront le budget de fonctionnement du cégep, ○ le montage financier du projet, incluant une description des partenaires, des montants et des dates de leurs contributions, ○ tous les protocoles d'entente signés ou autre document officiel avec les partenaires financiers du projet, le cas échéant, ○ le montant, le terme de financement et d'amortissement, la fréquence et le type de remboursement, les options de remboursement anticipé et le taux d'intérêt de l'emprunt autofinancé qui est envisagé, ○ la résolution du conseil d'administration autorisant la demande d'autorisation au MEES et, le cas échéant, au MFQ, ○ les dates des prochaines réunions du conseil d'administration. <p>Emprunts subventionnés à long terme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce type d'emprunts est déjà régi. • Aucune information n'est requise outre celles déjà fournies, le cas échéant. <p>Par ailleurs, le MEES pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à l'emprunt envisagé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ les coûts et les économies supplémentaires une fois le projet réalisé qui influenceront le budget de fonctionnement du cégep, ○ le montage financier du projet, incluant une description des partenaires, des montants et des dates de leurs contributions, ○ tous les protocoles d'entente signés ou autre document officiel avec les partenaires financiers du projet, le cas échéant, ○ le montant, le terme de financement et d'amortissement, la fréquence et le type de remboursement, les options de remboursement anticipé et le taux d'intérêt de l'emprunt autofinancé qui est envisagé, ○ la résolution du conseil d'administration autorisant la demande d'autorisation au MEES et, le cas échéant, au MFQ, ○ les dates des prochaines réunions du conseil d'administration. <p>Emprunts à long terme subventionnés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce type d'emprunts est déjà régi. • Aucune information n'est requise outre celles déjà fournies, le cas échéant. <p>Par ailleurs, le MFQ pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à l'emprunt envisagé.</p>

Type de transactions	Informations à fournir au MEES	Informations à fournir au MFQ
Placements	<p>Aucune demande requise dans les cas qui sont déterminés par règlement.</p> <p>Par ailleurs, dans les autres cas, la demande d'autorisation doit inclure les raisons pour lesquelles ces placements sont requis, le type de placement envisagé, le montant, les modalités, la durée et le taux d'intérêt.</p> <p>Le MEES, s'il le juge nécessaire, pourra demander toute information complémentaire relative au placement envisagé.</p> <p>Une autorisation de faire des placements autres que ceux prévus au règlement ne sera accordée que dans des circonstances jugées exceptionnelles.</p>	<p>Aucune demande requise dans les cas qui sont déterminés par règlement.</p> <p>Pour des placements qui ne sont pas autorisés par le règlement, la demande d'autorisation doit inclure les raisons pour lesquelles ces placements sont requis, le type de placement envisagé, le montant, les modalités, la durée et le taux d'intérêt.</p> <p>Le MFQ, s'il le juge nécessaire, pourra demander toute information complémentaire relative au placement envisagé.</p> <p>Une autorisation de faire des placements autres que ceux prévus au règlement ne sera accordée que dans des circonstances jugées exceptionnelles.</p>
Engagements financiers	<p>Pour tout engagement financier ayant un terme supérieur à 365 jours et dont le montant excède le moindre de 5 M\$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété, la demande d'autorisation doit inclure : une description de l'engagement financier, la raison, la nature, la durée, le montant et les principales conditions de l'engagement.</p> <p>Par ailleurs, le MEES pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à l'engagement financier envisagé.</p>	<p>Pour tout engagement financier ayant un terme supérieur à 365 jours et dont le montant excède le moindre de 5 M\$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété, la demande d'autorisation doit inclure : une description de l'engagement la raison, la nature, la durée, le montant et les principales conditions de l'engagement.</p> <p>Par ailleurs, le MFQ pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à l'engagement financier envisagé.</p>
Conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt	<p>La demande d'autorisation doit inclure la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant du produit dérivé en question.</p> <p>Par ailleurs, le MEES pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.</p>	<p>La demande d'autorisation doit inclure la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant du produit dérivé en question.</p> <p>Par ailleurs, le MFQ pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.</p>

Type de transactions	Informations à fournir au MEES	Informations à fournir au MFQ
		Si le produit dérivé est négocié par le MFQ ou si la transaction est conclue avec le MFQ, ces informations sont également requises.
Instruments ou contrats de nature financière	<p>La demande d'autorisation doit inclure la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant du produit dérivé en question.</p> <p>Par ailleurs, le MEES pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.</p>	<p>La demande d'autorisation doit inclure la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant du produit dérivé en question.</p> <p>Par ailleurs, le MFQ pourra, s'il le juge nécessaire, demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.</p> <p>Si le produit dérivé est négocié par le MFQ ou si la transaction est conclue avec le MFQ, ces informations sont également requises.</p>

3 Transmission de la demande d'autorisation

Les demandes d'autorisation doivent inclure toutes les informations demandées dans cette procédure et être transmises par la direction des services financiers ou par la direction générale du cégep, en même temps, au MEES et, s'il y a lieu, au MFQ, aux directions suivantes :

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Demandes relatives aux régimes d'emprunts

Direction de la programmation budgétaire et du financement
 Ministère de l'Enseignement supérieur
 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
 Québec (Québec) G1R 5A5

Pour des questions relatives aux régimes d'emprunts, nous vous invitons à communiquer avec le responsable du service de la dette subventionnée des cégeps.

Toutes les autres demandes

Direction des contrôles financiers et de la conformité
 Ministère de l'Enseignement supérieur
 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
 Québec (Québec) G1R 5A5

Pour des questions relatives aux autres demandes, nous vous invitons à communiquer avec le coordonnateur des contrôles financiers des cégeps.

Ministère des Finances :

Toutes les demandes

Direction du financement des organismes publics et documentation financière
Ministère des Finances
12, rue Saint-Louis, bureau 2.27
Québec (Québec) G1R 5L3

RLRQ, chapitre A-6.001

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

CHAPITRE VIII

EMPRUNTS, INSTRUMENTS ET CONTRATS DE NATURE FINANCIÈRE, PLACEMENTS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS DES ORGANISMES

Interprétation.

77. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « instrument ou contrat de nature financière » : tout instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme;

2° « organisme » :

- a) un organisme visé aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur le ministère des Finances* (chapitre M-24.01);
- b) un organisme du gouvernement visé au paragraphe 1° à 3 de l'article 4 de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01);
- c) les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État.

2000, c. 15, a. 77. ; 2013, c. 16, a. 84

Autorisations à l'égard d'un emprunt.

77.1. Un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction.

Exception.

Toutefois, l'autorisation du ministre responsable de l'application de la loi qui régit les établissements universitaires n'est pas requise à l'égard d'un projet non subventionné en vertu de la *Loi sur les investissements universitaires* (chapitre I-17).

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit l'autorisation ou l'approbation du gouvernement pour la conclusion d'un emprunt.

Règlement du gouvernement.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Les dispositions de ce

règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt.

2007, c. 41, a. 2.

Autorisations à l'égard d'un placement.

77.2. Un organisme ne peut effectuer un placement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit l'autorisation ou l'approbation du gouvernement pour la conclusion d'un placement ou lorsque le placement est effectué pour réaliser un projet de développement économique ou apporter une aide financière ou dans tout autre cas déterminé par règlement.

Règlement du gouvernement.

De plus, l'autorisation du ministre des Finances et, selon le cas, celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement pour chacune de ces autorisations. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories de placements.

2007, c. 41, a. 2.

Autorisations à l'égard d'un engagement financier.

77.3. Un organisme ne peut prendre un engagement financier que le gouvernement détermine par règlement à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et modalités.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la loi prévoit que l'engagement financier de l'organisme doit être autorisé ou approuvé par le gouvernement.

Règlement du gouvernement

De plus, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement. Les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'engagements financiers.

2007, c. 41, a. 2.

Délégation de pouvoir.

77.4. L'un ou l'autre du ministre responsable de l'application de la loi qui régit un organisme et du ministre des Finances peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à toute personne qu'il désigne le pouvoir de donner l'une ou l'autre des autorisations prévues aux articles 77.1 à 77.3, 79 et 80.

2007, c. 41, a. 2.

Décret.

77.5. Le gouvernement peut, par décret :

1° exempter tout organisme de l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, aux conditions et selon les catégories d'emprunts, de placements ou d'engagements financiers qu'il détermine;

2° assujettir à l'application de l'une ou l'autre des dispositions des articles 77.1 à 77.3, 79 et 80 toute personne morale de droit public non visée au paragraphe 2° de l'article 77.

2007, c. 41, a. 2.

Dispositions non applicables.

77.6. Les articles 77.1 à 77.5 ne s'appliquent pas :

1° à l'égard des fonctions fiduciaires conférées expressément à un organisme par la loi qui régit celui-ci;

2° à la Caisse de dépôt et placement du Québec et ses filiales;

3° à la Régie des rentes du Québec;

4° à une caisse de retraite;

5° à une fondation.

Exemption.

Un organisme visé au premier alinéa qui exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 79 et 80 est exempté de l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances qui y est prévue, à moins que cette autorisation ne soit requise par les dispositions d'une autre loi relatives à l'exercice de son pouvoir d'emprunt.

2007, c. 41, a. 2; 2008, c. 12, a. 2.

Délai.

77.7. Le ministre des Finances se prononce sur une demande d'autorisation faite par un organisme en vertu des articles 77.1 à 77.4, 79 et 80 dans le délai que le gouvernement détermine et qui suit l'autorisation donnée, le cas échéant, par le ministre responsable de la loi qui régit cet organisme. Toutefois, le ministre des Finances peut proroger ce délai lorsqu'il l'estime nécessaire.

Expiration du délai.

Une autorisation accordée après l'expiration du délai prévu au premier alinéa n'a pas pour effet d'invalider la transaction.

2007, c. 41, a. 2.

Pouvoir d'emprunt.

78. Les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions.

2000, c. 15, a. 78.

Conventions d'échange de devises.

79. Les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes.

Autorisation non requise.

L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsque la loi prévoit que la transaction doit être autorisée ou approuvée par le gouvernement, ni n'est requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que ce dernier peut déterminer par règlement

Règlement.

Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories de conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt.

2000, c. 15, a. 79; 2007, c. 41, a. 3.

Pouvoirs.

80. En outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux.

Autorisation non requise.

L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise lorsque la loi prévoit que la transaction doit être autorisée ou approuvée par le gouvernement, ni n'est requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que ce dernier peut déterminer par règlement.

Règlement.

Les dispositions d'un règlement visé au deuxième alinéa peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'instruments ou contrats de nature financière.

2000, c. 15, a. 80; 2007, c. 41, a. 4.

Autorisations non requises.

81. Ne sont pas assujetties aux autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80, les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par un organisme et approuvé par le gouvernement lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler.

2000, c. 15, a. 81.

Exemption.

82. Le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80.

2000, c. 15, a. 82.

Pouvoirs.

83. Un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 ou d'un programme visé à l'article 81, que le pouvoir d'emprunt ou celui de conclure les transactions visées aux articles 79 et 80, ou d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme.

ANNEXE B

Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière

(RLRQ, c. A-6.001, a. 77.1).

1. Dans le présent règlement, l'expression «emprunt à court terme» désigne un emprunt dont l'échéance est inférieure à 365 jours.

D. 955-2008, a. 1.

2. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de *la Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) n'est pas requise à l'égard des emprunts suivants d'un organisme :

1° un emprunt négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

2° un emprunt conclu avec le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou avec Financement-Québec;

3° un emprunt à court terme ou un emprunt par voie de marge de crédit qui satisfait aux conditions suivantes :

a) l'emprunt est conclu avec l'un des prêteurs suivants :

i. une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu des lois applicables au Québec ou au Canada;

ii. la Caisse de dépôt et placement du Québec;

iii. une caisse de retraite d'un organisme visé par l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*;

iv. la Société québécoise des infrastructures;

b) le taux d'intérêt de l'emprunt n'excède pas le taux des acceptations bancaires canadiennes apparaissant à la page CDOR du système Reuters à la date de l'emprunt, majoré de 0,3 %, incluant tous les frais;

4° un découvert bancaire ou toute autre facilité de crédit pouvant servir à financer un découvert bancaire et consenti à un organisme par son institution financière, d'une durée maximale de 5 jours ouvrables et dont le taux d'intérêt applicable n'excède pas le taux préférentiel de l'institution financière prêteuse.

D. 955-2008, a. 2.

3. L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour un emprunt de moins de 20 000 000 \$ contracté par un établissement universitaire pour la réalisation d'un projet d'immobilisations non subventionné en vertu de la *Loi sur les investissements universitaires* (RLRQ, chapitre I-17).

Un établissement universitaire ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un emprunt ou à un projet d'immobilisations de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations prévues à la loi.

Si un emprunt regroupe plusieurs projets d'immobilisations pour un montant de 20 000 000 \$ et plus, cet établissement doit obtenir l'autorisation du ministre des Finances.

D. 955-2008, a. 3.

4. L'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise pour un emprunt contracté par un établissement visé au premier alinéa de l'article 296 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) pour le paiement de dépenses d'immobilisations à la charge de son fonds d'exploitation, lorsque le montant de cet emprunt correspond au moins de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice financier complété de cet établissement.

Un établissement ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un emprunt ou à un projet d'immobilisations dans le but d'éluder l'application du présent article.

D. 955-2008, a. 4.

ANNEXE C

Règlement sur les placements effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière

(RLRQ, chapitre A-6.001, a. 77.2).

1. Le présent règlement s'applique aux placements à court terme, à l'exception du prêt de titres, qu'un organisme effectue à même les surplus temporaires de ses liquidités ou de son fonds de fonctionnement.

Dans le présent règlement, l'expression « court terme » désigne une échéance inférieure à 365 jours.

D. 956-2008, a. 1.

2. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme, prévues au premier alinéa de l'article 77.2 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), ne sont pas requises à l'égard des placements suivants effectués par un organisme :

- 1° un dépôt d'argent ou un prêt à demande auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada;

- 2° un placement effectué par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

- 3° tout autre placement, y compris un dépôt auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est effectué auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par l'intermédiaire de courtiers en valeurs inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers ou de toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières;

- b) il est effectué par l'achat de l'un des titres suivants :

- i. un bon du trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou d'un territoire canadien;

- ii. un billet à court terme émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*;

- iii. une obligation ou un coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par celui d'une autre province ou d'un territoire canadien et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;

- iv. une obligation ou un coupon émis ou garanti par une municipalité ou un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme au sens de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière* et dont le terme résiduel est inférieur à 365 jours;

- v. un certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par une banque figurant aux annexes I, II et III de la *Loi sur les banques*

(LC 1991, chapitre 46), par la Caisse de dépôt et placement du Québec ou par une coopérative de services financiers.

D. 956-2008, a. 2.

3. L'autorisation du ministre des Finances et celle du ministre responsable de l'application de la loi qui régit l'organisme ne sont pas requises à l'égard d'un fonds à destination spéciale ou d'un fonds de dotation créé et géré, conformément à l'article 269 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), par un établissement qui effectue les placements prévus à l'article 2.

Le terme du placement ne doit pas excéder le terme prévu pour l'usage des fonds, le cas échéant.

Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme

Loi sur l'administration financière

(RLRQ, chapitre A-6.001, a. 77.3).

1. Un organisme ne peut, dans l'un des contrats mentionnés ci-après ou accessoirement à ceux-ci, prendre un engagement financier dont le terme est supérieur à 365 jours et dont le montant total excède le moindre de 5 000 000 \$ ou de 5 % des dépenses de fonctionnement du dernier exercice complété de cet organisme, à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'en autorise la nature, les conditions et les modalités :
 - 1 un acte constitutif d'emphytéose;
 - 2 une garantie d'un emprunt ou de tout autre engagement financier;
 - 3 un cautionnement;
 - 4 un crédit-bail;
 - 5 une vente comportant une clause résolutoire;
 - 6 une vente à tempérament;
 - 7 une vente avec faculté de rachat;
 - 8 une prise en paiement;
 - 9 un bail à rente;
 - 10 une rente;
 - 11 un bail de location dont la durée est de plus de 15 ans, à l'exception des baux conclus avec la Société québécoise des infrastructures.

Un organisme ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un engagement financier résultant d'un contrat prévu au premier alinéa de manière à s'exempter de l'obligation d'obtenir les autorisations qui y sont prévues.

D. 959-2008, a. 1.

2. Les autorisations prévues à l'article 1 ne sont pas requises dans les cas suivants :
 - 1° l'engagement financier est pris par l'organisme dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé conclue entre l'organisme et l'Agence des partenariats public-privé du Québec et approuvée par le gouvernement;
 - 2° l'engagement financier est pris pour la réalisation d'un projet de développement économique ou pour l'allocation d'une aide financière, conformément aux pouvoirs prévus dans la loi constitutive de l'organisme;
 - 3 l'engagement financier est pris en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (RLRQ, chapitre H-1.1) et Héma-Québec en a avisé par écrit le ministre responsable de l'application de cette loi et le ministre des Finances.

ANNEXE E

Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme

Loi sur l'administration financière

(RLRQ, chapitre A-6.001, a. 79).

1. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 79 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) n'est pas requise pour conclure, acquérir ou détenir une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, investir dans celle-ci, en disposer ou y mettre fin selon ses termes, lorsque, en vertu d'un mandat que l'organisme confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par ce dernier ou lorsque la transaction est conclue entre ceux-ci.

ANNEXE F

Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme

Loi sur l'administration financière

(RLRQ, chapitre A-6.001, a. 80).

1. L'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 80 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) n'est pas requise pour acquérir, détenir ou conclure un contrat ou un instrument de nature financière ou en disposer, investir dans celui-ci ou y mettre fin selon ses termes, lorsque, en vertu d'un mandat que l'organisme confie au ministre des Finances, la transaction est négociée par ce dernier ou lorsque la transaction est conclue entre ceux-ci.

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

Contexte

- 1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est régie, notamment par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) et le Régime budgétaire et financier des cégeps.

Objectif

- 2 La présente annexe énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial et à l'abandon d'un cours par un étudiant.
- 3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour permettre que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Normes de déclaration

Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère les données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Ces déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement d'ordre collégial, à la sanction des étudiants, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales ainsi qu'à des fins statistiques.
- 5 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiants, à l'exception des organismes fermés qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.

Déclaration au système de gestion des données d'élèves au collégial (SOCRATE)

- 6 Les données de l'élève relative à la formation collégiale sont transmises au Ministère par les établissements, dans le système SOCRATE.
- 7 Pour chacun des étudiants inscrits à des cours auxquelles sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :
 - 1 Les données d'identification et sociodémographiques;
 - 2 L'inscription dans un ou des programmes (ou cheminement);
 - 3 L'inscription à un ou des cours crédités (cours suivi, stage ou non suivi);
 - 4 Le mode d'enseignement (présentiel ou à distance);
 - 5 La localisation de l'élève (Québec, Canada hors Québec ou hors Canada);
 - 6 Le résultat ou la remarque pour chacun des cours;
 - 7 Un indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'élève;
 - 8 La désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
 - 9 Les indicateurs et les situations spécifiques (si applicable);
 - 10 Les objectifs ou compétences réussis;
 - 11 L'épreuve synthèse du programme et le verdict obtenu;
 - 12 Les stages en alternance travail-études (si applicable);

- 13 La reconnaissance d'engagement étudiant (si applicable);
- 14 L'épreuve ministérielle et ses résultats obtenus¹;
- 15 La ou les sanctions liées aux études obtenues (diplômes)².

- 8 Les principales informations relatives aux contextes de transmission des éléments sont précisées dans le document « Guide de référence : La gestion du dossier de l'élève de l'admission à la sanction ».
- 9 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent au contexte d'un élève sont requis dans le système Socrate. À l'exception d'avis contraires, les indicateurs ne donnant pas lieu à du financement doivent être inclus dans les transmissions.
- 10 Le collège doit transmettre dans le système Socrate tout cours crédité pour lequel un élève n'a pas confirmé son abandon à la date limite déterminée par les règles décrites aux paragraphes 17 à 28 de cette annexe.
- 11 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière et aviser, lorsque requis, les établissements partenaires et les services d'Aide financière aux études.

Période de déclaration des activités réalisées par un élève

- 12 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues au Calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 13 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités aux trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'élève.
 - Été : du 1^{er} juin au 31 août
 - Automne : du 1^{er} septembre au 31 décembre
 - Hiver : du 1^{er} janvier au 31 mai
- 14 Par exemple, si la date des 20 % de la durée d'un cours est le 12 janvier, l'activité doit être déclarée et financée à la session d'hiver, même elle a commencé le 23 décembre. De plus, lorsque la date des 20 % de la durée d'un cours est le 5 mai, l'activité doit être déclarée à la session d'hiver, même si le cours se termine le 15 juillet.
- 15 Un délai de plus ou moins sept jours par rapport à la date de début de chacun des trimestres sera accepté par le Ministère.
- 16 Par exemple, pour la session d'été, si la date des 20 % de la durée des cours dans la session du programme se situe entre le 25 mai et le 8 juin, les cours pourront être déclarés à la session d'hiver ou à la session d'été.

Date limite d'abandon

- 17 L'article 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et l'article 29 du RREC stipulent que la ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite d'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin.
- 18 Le collège est tenu d'informer dès le début du trimestre les élèves des modalités et des conséquences relatives à l'abandon.

Cours donnés dans le cadre du calendrier habituel

- 19 Les dates limites d'abandon des cours déterminées par la Ministre dans le contexte standard des activités offertes aux trimestres d'automne et d'hiver sont les suivantes :
- Le 19 septembre pour la formation offerte à l'automne;
 - Le 14 février pour la formation offerte à l'hiver.
- 20 Lorsque les dates déterminées par la Ministre sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date limite d'abandon est le dernier jour ouvrable précédent

Cours donnés en dehors du calendrier habituel

- 21 Pour les cours donnés en dehors du calendrier habituel, la date limite d'abandon est le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée d'activité à laquelle l'élève est inscrit. Toutefois, si la formation de l'élève s'offre uniquement les samedis ou les dimanches, la date limite peut être établie l'un de ces jours.
- 22 Par exemple, si 20% de la durée de l'activité est le lundi 12 mars, l'élève a jusqu'à ce jour pour confirmer son abandon.
- 23 Une seule date d'abandon peut être déterminée pour un ensemble de cours offerts simultanément dans un même trimestre. Plus précisément, lorsqu'un ensemble de cours débutent dans une même semaine et qu'ils se terminent aussi dans une même période, le 20% pourrait être calculée en fonction du total des heures de cours.
- 24 Des dates d'abandon distinctes doivent être déterminées pour des cours offerts successivement dans un même trimestre.

Formation à distance de type asynchrone

- 25 En contexte de formation asynchrone, les dates de remise des travaux d'un cours peuvent être déterminées par l'élève. Pour assurer une équité envers les élèves inscrits dans les autres modes de formation, le collège doit déterminer une date limite d'abandon spécifique à ce contexte.
- 26 L'élève doit être informé de la date de début du cours et de sa durée maximale, le jour de l'acheminement du matériel par voie électronique ou postale.
- 27 L'élève est informé selon les dispositions établies par le collège que la remise de 20% de la pondération totale des évaluations prévues au plan de cours confirme sa fréquentation scolaire et signifie qu'il renonce à son droit d'abandon.
- 28 La date limite d'abandon ne peut jamais dépasser le 30e jour ouvrable suivant la date de début du cours.

Présence de l'élève au cours

- 29 La présence ou la participation de l'élève à un cours suivi durant le trimestre d'études est établi durant la période de recensement qui débute le premier jour ouvrable suivant la date limite d'abandon. Pour chaque cours suivi, la date limite d'abandon et celle de début du recensement de l'effectif étudiant ne doivent jamais se chevaucher.
- 30 L'information relative à la présence doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collège. Lorsque le collège ne peut faire la preuve que l'élève

poursuivait le cours après la date limite d'abandon, il doit transmettre un indicateur de présence négatif.

Reddition de comptes

Dates de lecture des données du système Socrate

- 31 Les activités réalisées chaque session à l'enseignement ordinaire et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.

Procédure pour une demande de révision du financement des activités pédagogiques pondérées « A^{pondéré} » d'un programme d'études

- 1 Le cégep porte-parole pour le programme d'études convient avec ses collègues de la pertinence de réviser un poids de programme.

Notons que le Ministère peut également réviser le poids d'un programme d'études :
 - Pour les nouveaux programmes d'études;
 - S'il lui apparaît que le poids a varié à tel point qu'il ne reflète plus celui considéré aux fins de financement et qu'il n'est plus équitable comparativement aux autres programmes d'études.
- 2 Le cégep porte-parole dépose au Guichet des affaires collégiales du Ministère (affairescollegiales@education.gouv.qc.ca) une demande de révision contenant les renseignements prévus en annexe.
- 3 Lorsque le dossier est complet, le Ministère informe le comité mixte (COMIX) de la demande.
- 4 Les demandes sont analysées au Ministère selon la date d'entrée des dossiers complets.
- 5 Le Ministère présente son analyse au sous-comité des activités académiques (A). Pour l'occasion, le cégep porte-parole est informé de l'analyse du Ministère et peut présenter des éléments d'information additionnels, de même que la partie fédérative. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.
- 6 Le Ministère présente sa recommandation au COMIX. La partie fédérative peut présenter des éléments d'information additionnels. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.
- 7 Si l'analyse amène à conclure qu'un changement du poids de programme d'études doit être apporté, le Ministère peut considérer l'ajustement rétroactivement à l'année scolaire où le dossier complet a été reçu au Ministère. Si le changement du poids du programme d'études est approuvé par le Conseil du trésor, un ajustement non récurrent pourrait être apporté par le Ministère au cours de l'année scolaire du changement, notamment en fonction des crédits disponibles.
- 8 Le Ministère ajuste le Régime budgétaire et financier des cégeps de l'année scolaire suivante lors de sa mise à jour afin qu'il reflète les résultats de l'analyse.

Documents nécessaires à l'analyse du poids d'un programme d'études

- 1 Le dossier doit démontrer que le poids actuel n'est plus équitable par rapport aux autres programmes d'études. Le modèle de financement du A pondéré vise à répartir équitablement l'enveloppe budgétaire entre les différents programmes d'études et non le financement des coûts.
- 2 Les renseignements transmis au Ministère par le cégep porte-parole doivent contenir, pour chacune des catégories de cours ou compétences, le nombre d'heures par lieu de formation.
- 3 Pour chacun de ces lieux, indiquer :
 - Une brève description des activités d'apprentissage données;
 - Les besoins en matériel, en personnel non enseignant et en autres catégories de dépenses pour y offrir les activités d'apprentissage;
 - L'utilisation de matériel périssable ainsi qu'une description de ce matériel;
 - La présence d'un technicien et la justification du besoin;
 - Préciser en quoi consiste l'entretien et par qui il doit être effectué;
 - Préciser s'il y a supervision de stage et le titre du superviseur (enseignant, etc.);
 - Préciser la présence d'enseignement individuel, le cas échéant;
 - Préciser s'il y a déplacement / location d'infrastructures;
 - Préciser s'il y a recours à un spécialiste externe additionnel;
 - Préciser la nécessité d'utiliser d'autres locations de biens ou de services, le cas échéant.

Procédure pour une demande de révision des paramètres de financement des ressources enseignantes « Erég » pour un type de composante de financement de cours ou la partie spécifique d'un programme d'études

- 1 Le cégep porte-parole du programme d'études convient avec ses collègues de la pertinence de réviser les paramètres de financement des ressources enseignantes « Erég » pour la partie spécifique d'un programme d'études.
- 2 Le Ministère peut également réviser ces paramètres de financement à la suite d'une révision d'un programme d'études et il élabore ceux des nouveaux programmes d'études.
- 3 Le cégep porte-parole dépose au Guichet des affaires collégiales du Ministère (affairescollegiales@education.gouv.qc.ca) une demande de révision accompagnée des renseignements en annexe.
- 4 Lorsque le dossier est complet, le Ministère informe le comité mixte (COMIX) de la demande.
- 5 Les demandes sont analysées au Ministère selon la date d'entrée des dossiers complets.
- 6 Le Ministère présente son analyse au sous-comité des ressources enseignantes (E). Pour l'occasion, la partie fédérative peut présenter des renseignements additionnels. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.
- 7 La recommandation des membres du sous-comité des ressources enseignantes est présentée au COMIX. La partie fédérative peut présenter des renseignements additionnels. Si c'est le cas, le sous-comité des ressources enseignantes peut revoir sa recommandation.
- 8 Si des modifications ou de nouveaux paramètres de financement d'un programme d'études doivent être déterminés, le Ministère peut considérer l'ajustement rétroactivement à l'année scolaire où le dossier complet a été reçu au Ministère. Si le changement est approuvé par le Conseil du trésor, un ajustement non récurrent pourrait être apporté par le Ministère au cours de l'année scolaire du changement, notamment en fonction des crédits disponibles.
- 9 Le Ministère ajuste le Régime budgétaire et financier des cégeps de l'année scolaire suivante lors de sa mise à jour afin qu'il reflète les résultats de l'analyse.

Documents nécessaires à l'analyse des paramètres de financement des ressources enseignantes « Erég »

1 Le dossier doit inclure un état de situation démontrant que les paramètres actuels sont inadéquats, notamment à la suite d'une baisse importante de la clientèle, d'une autorisation de programme d'études à faible effectif comparativement à de forts volumes d'activités ou du retrait des voies de spécialisation.

2 De plus, les renseignements transmis au Ministère par le cégep porte-parole doivent inclure :

Pour l'ajout d'une nouvelle série de paramètres de financement

- 3 ● La grille de cours incluant les codes de cours, leur pondération et à quelle session du programme chacun des cours est offert.
- 4 ● Le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants du stage pour la durée du stage si le programme d'études inclut un ou des stages avec supervision indirecte (Nejk).
- 5 ● Le nombre d'inscriptions dans l'autre programme d'études s'il y a des cours communs avec d'autres programmes d'études.
- 6 ● Si les données sur les inscriptions ne sont pas disponibles pour les 6 à 8 dernières années, fournir les prévisions pour les années manquantes (ex : les années scolaires 2014-2015 à 2018-2019 sont complétées, alors fournir les prévisions pour les années 2019-2020 à 2021-2022).
- 7 ● La répartition des heures contact entre la théorie et les laboratoires/stages doit être sensiblement comme celle utilisée par le Ministère pour la détermination des besoins en équipement.

Pour la révision de paramètres de financement déjà établis

- 8 ● La grille de cours incluant les codes de cours, leur pondération et à quelle session du programme chacun des cours est offert.
- 9 ● Le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants du stage pour la durée du stage si le programme d'études inclut un ou des stages avec supervision indirecte (Nejk).
- 10 ● Le nombre d'inscriptions dans l'autre programme d'études s'il y a des cours communs avec d'autres programmes d'études.



EDUCATION.GOUV.QC.CA